

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

Décret portant prorogation des pouvoirs des membres de la Chambre des députés (p. 9606).

Décret relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 9607).

INFORMATIONS ET RADIODIFFUSION

Décret portant institution d'un commissariat général de l'information (p. 9626).

Décret relatif à l'organisation de la radiodiffusion (p. 9626).

SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Décret portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat (p. 9627).

Décret renforçant les services de surveillance du territoire (p. 9631).

Décret relatif à l'Office national interprofessionnel du blé (p. 9634).

Décret relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale (p. 9638).

COLLECTIVITÉS LOCALES

Décret portant dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Marseille (p. 9640).

Décret portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille (p. 9641).

Décret portant organisation de l'assistance publique à Marseille (p. 9641).

Décret portant classement dans la voirie nationale de la route Marseille-Mari-guane (p. 9643).

Décret relatif aux statuts du personnel du département de la Seine et de la ville de Paris (p. 9643).

Décret relatif au contrôle des dépenses engagées de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 9644).

Décret relatif à l'approbation des marchés de gré à gré de la ville de Paris (p. 9645).

Décret relatif au programme de travaux de premier établissement de la Société nationale des chemins de fer français (p. 9645).

DÉCRETS RELATIFS A DES OUVERTURES DE CRÉDITS

Décret portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1938 au titre du budget général; 2° approbation d'un décret pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 (p. 9646).

Décret portant report de crédits de l'exercice 1938 à l'exercice 1939 et approbation d'un décret pris en application de l'article 6 du décret du 24 mai 1938 (p. 9651).

Décret portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1939 (p. 9662).

Décret portant report à l'exercice 1939 de l'excédent de recettes de la radiodiffusion de l'exercice 1938 (p. 9664).

Décret portant répartition de crédits au titre des travaux civils (p. 9665).

DIVERS

Décret instituant une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat (p. 9667).

Décret relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux (p. 9668).

Décret relatif aux transports maritimes effectués pour le compte de l'Etat (p. 9668).

Présidence du conseil.

Décret nommant le commissaire général à l'information (p. 9669).

Décret nommant le directeur général de la radiodiffusion nationale (p. 9669).

Décret nommant le secrétaire général de la présidence du conseil (p. 9669).

Décret portant application à la société des transports en commun de la région parisienne du décret du 21 avril 1939 relatif aux personnels en surnombre (p. 9670).

Ministère de la justice.

Décret portant nomination de greffiers (p. 9671).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant modification des barèmes des subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (rectificatif) (p. 9672).

Décret et arrêté portant titularisation de commissaires et d'inspecteurs de police (p. 9672).

Médaille d'honneur de la police française (p. 9672).

Ministère des finances.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 9673).

Décret relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux (p. 9673).

Décret fixant les conditions d'application du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale (p. 9674).

Décret organisant un compte spécial en application du décret du 21 avril 1939 sur les personnels en surnombre dans les services publics (p. 9677).

Décret portant modification du taux d'intérêt des bons de la défense nationale (p. 9677).

Décret modifiant les conditions de recrutement des auditeurs de 1^{re} classe à la cour des comptes (p. 9677).

Décret nommant des directeurs de succursales de la Banque de France et conférant l'honorariat (p. 9678).

Décret portant remise de débet (p. 9678).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9678).

Nominations dans le personnel des services du Trésor (p. 9678).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret relatif à une indemnité (p. 9679).

Arrêté modifiant le budget de la réunion des bibliothèques nationales de Paris (exercice 1938 (p. 9679).

Ministère des travaux publics.

Décret déclarant d'utilité publique une concession d'énergie électrique (p. 9679).

Décret relatif au conseil supérieur des transports (p. 9684).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté fixant le nombre des places mises au concours pour l'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime (p. 9684).

Arrêté portant nomination à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire (p. 9685).

Décisions portant mutations dans le personnel des gardes maritimes (p. 9685).

Ministère du commerce.

Arrêté portant approbation du budget rectificatif de la section française à l'exposition internationale de New-York (exercice 1939) (p. 9685).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés relatifs à la détaxe douanière sur les sucres (p. 9685).

Ministère du travail.

Décret autorisant la fusion de deux caisses autonomes mutualistes (p. 9685).

Arrêtés rendant obligatoires les dispositions de sentences arbitrales concernant:

- 1^o L'industrie des bretelles et ceintures de la région parisienne (p. 9685).
- 2^o Les garages de la Dordogne (p. 9686).

Arrêté rendant obligatoires les dispositions de deux accords concernant les collaborateurs et les ingénieurs de l'industrie chimique lyonnaise (p. 9687).

Ministère de la défense nationale et de la guerre.

Décret modifiant le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents (p. 9688).

Décrets et décision portant promotions, nominations, affectations:

- Corps des interprètes militaires (p. 9688).
- Intendants (p. 9688).
- Service de santé (p. 9689).

Cinquième liste d'officiers de réserve d'infanterie coloniale à qui l'autorisation de servir en situation d'activité est renouvelée en 1939 (p. 9690).

Liste des spécialistes des transmissions des troupes coloniales qui ont obtenu le brevet supérieur de spécialité à la suite du cours des chefs de poste radiotélégraphique (p. 9690).

Ministère de la marine.

Décret et décisions portant nominations, réintégration:

- Officiers de marine (p. 9690).
- Directions de travaux (p. 9690).
- Constructions navales (p. 9690).

Décision portant admission d'un auditeur au centre des hautes études navales (p. 9690).

Ministère des colonies.

Décret portant modification aux statuts de l'école française d'Extrême-Orient (p. 9690).

Décret modifiant l'article 3 du décret du 26 août 1926 portant réorganisation des chambres d'agriculture dans les établissements français dans l'Inde, modifié par le décret du 6 juillet 1934 (rectificatif) (p. 9691).

Décret portant modification du décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies (rectificatif) (p. 9691).

Décret portant attribution de droits miniers en Afrique équatoriale française (rectificatif) (p. 9691).

Décret portant majoration du taux de l'indemnité spéciale temporaire aux îles Wallis et aux Nouvelles-Hébrides (p. 9691).

Décret accordant le bénéfice de l'amnistie à un administrateur adjoint des colonies (p. 9691).

Nominations dans le personnel colonial (p. 9691).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 9691).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relevé des produits vinicoles d'origine et de provenance tunisiennes expédiés en France et en Algérie (p. 9693).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 9692).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 9694).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe du 14 juin 1939 relative à l'octroi d'un tarif réduit, dans les limites d'un contingent, au riz originaire de la Guyane néerlandaise (p. 9694).

Bulletin commercial (p. 9694).

Annonces (p. 9695).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret portant prorogation des pouvoirs des membres de la Chambre des députés.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Lors de la discussion de la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux et lors de la clôture de la session parlementaire, le Gouvernement a demandé et obtenu que liberté lui fût laissée, suivant les nécessités que pouvait imposer la situation extérieure, de prendre une décision sur la prorogation de la Chambre des députés.

Son désir aurait été de ne pas user de cette faculté et, s'il y était contraint, de n'en user que le plus tard possible. Mais l'incertitude qui règne à cet égard peut avoir pour conséquence de laisser naître une certaine agitation dans le pays. Les luttes politiques ont tendance à reprendre à un moment où l'union et le calme des Français sont plus nécessaires que jamais et où il importe d'éviter que l'étranger, s'exagérant la portée de nos discussions, ne soit tenté de les utiliser au profit de ses entreprises.

Le Gouvernement, après en avoir délibéré, a estimé que l'intérêt supérieur de la défense du pays commandait de mettre un terme dès maintenant à une situation susceptible de nuire à la sécurité de la France.

Il pouvait se borner à décider qu'il n'y aurait pas d'élection en 1940. Les élections législatives et cantonales auraient été ainsi automatiquement reportées en 1941. Mais cette décision aurait eu le grave inconvénient de grouper sur l'année 1941 toutes les élections (législatives, cantonales, municipales et sénatoriales).

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé que la mesure la plus sage était de proroger purement et simplement la Chambre actuelle jusqu'au 1^{er} juin 1942, sans toucher à la date des autres élections.

La durée du mandat ainsi fixée ne dépassera pas d'ailleurs celle qui avait été votée par la Chambre des députés en 1935 et adoptée par la commission du suffrage universel du Sénat, en 1936, sous réserve que la pratique de la dissolution fût liée au mandat de six ans.

La solution proposée répond à une nécessité impérieuse; si les circonstances se modifient et deviennent plus favorables, le Parlement aura toute liberté pour régler lui-même la question d'une manière définitive.

Le Gouvernement, en prenant cette mesure, n'a été guidé que par le seul souci des intérêts supérieurs du pays; le Parlement et l'opinion apprécieront certainement le nouveau gage qu'elle apporte au maintien et à la sauvegarde de la paix.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs des membres de la Chambre des députés sont prorogés jusqu'au 1^{er} juin 1942.

Art. 2. — Avant le renouvellement intégral de la Chambre des députés, il ne sera procédé à des élections partielles, que dans le cas où il sera nécessaire de pourvoir à une vacance ouverte par suite de décès, d'élection au Sénat, ou de nomination à une fonction publique dont l'acceptation met fin au mandat de député aux termes de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1875.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La grandeur de la France, incontestée depuis des siècles, est due en même temps à l'étendue, à l'harmonieux équilibre des richesses dont elle dispose, et aux qualités intellectuelles, physiques et morales de ses habitants; le sol de France porte un peuple que ses dons de toutes sortes ont

rendu un juste objet d'envie. Les générations successives, fournissant la patrie d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, de soldats et de savants sans cesse plus nombreux, ont constitué une France forte, heureuse et libre, dont les fils tantôt amélioreraient la maison natale, tantôt partaient, par delà les mers, faire goûter aux avantages d'une civilisation bienfaisante.

Il est malheureusement peu de nations auxquelles les progrès techniques, les modifications sociales, les bouleversements économiques du siècle dernier aient à la fois causé plus de bien et plus de mal. Comme les autres pays, la France a profité des découvertes scientifiques qui sont venues donner au monde une physiognomie nouvelle; plus que partout ailleurs, le développement du bien-être matériel qui en est résulté, a été également réparti en tous les points du territoire et, parmi tous les citoyens, quelle que fut la classe à laquelle ils appartenaient.

Le souci de conserver une situation aussi heureuse à leurs descendants a incité les Français à diminuer l'ampleur de leur famille. Loin de les encourager à accroître le nombre de leurs enfants pour les envoyer prospecter de nouvelles sources de richesses, il les a poussés à en diminuer la quantité pour leur réserver un héritage intégralement conservé. Les chiffres traduisent cette inquiétante transformation: il y a un demi-siècle, la France enregistrait plus d'un million de naissances nouvelles; depuis quelques années, ce chiffre s'est abaissé à environ 600.000 par an; la natalité qui était de 35 naissances pour 10.000 habitants est tombée à 14 p. 10.000, soit une réduction de plus de moitié en cinquante ans. La chute de la natalité est devenue telle que, depuis 1935, le nombre des décès l'emporte sur celui des naissances; chaque année, la France perd environ 35.000 Français. La France, naguère la première puissance européenne par l'importance de sa population, est passée au cinquième rang, si l'on considère le total de ses ressortissants européens, et a un rang encore inférieur si l'on s'attache à la densité du peuplement.

Sans doute ressentons-nous durement les effets de la guerre de 1914-1918 qui a coûté la vie ou la santé de millions d'hommes. Mais cette circonstance même doit nous incliner à la réflexion.

Au nombre des incalculables conséquences de la faiblesse de la natalité française, figure au premier plan l'aggravation du péril extérieur; à la menace que sur nos frontières métropolitaines et impériales font peser des peuples dont l'accroissement en nombre favorise l'ambition, comment peut répondre un pays dont la population travailleuse et combattante tend à se réduire? Les forces militaires, l'armement économique risquent de s'amenuiser; le pays se ruine peu à peu; la lourde charge fiscale individuelle, au contraire, s'accroît sans cesse; le poids des obligations sociales, comme celles de l'assistance, se fait plus pesamment sentir à chaque citoyen; des industries sont petit à petit privées de débouchés et, par suite, menacées d'abandon; des terres tombent en friche; l'expansion au delà des mers perd de sa force; de l'autre côté des frontières, notre prestige intellectuel, artistique est atteint.

Telle est, faute de naissances, la voie misérable dans laquelle notre pays semble devoir s'engager.

Ce serait méconnaître l'âme française que de penser un instant à la volonté

consciente d'une diminution aussi grave. La défense des principes sur lesquels est fondée la civilisation et auxquels sont attachés nos concitoyens unanimes, commande un prompt redressement.

Nul doute qu'un simple avertissement ne suffise à déterminer un renversement des tendances. Il n'est point de Français qui, mis en présence du danger, ne préfère restreindre son train de vie pour soutenir la mission séculaire dont la France est investie. Toutefois, il faut bien reconnaître que le rythme économique de la vie moderne exige d'importants sacrifices de la part des familles nombreuses. Des propagandes sournoises volontaires ou involontaires tendent à détourner de la vie familiale.

Il nous est apparu que les pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils ne se préoccupaient pas de soutenir les familles nombreuses du point de vue matériel et de protéger la cellule familiale du point de vue moral.

Ce concours et cette protection ne portent atteinte en aucune façon à l'indépendance morale de la famille, laquelle, nous en sommes fermement convaincus, ne saurait s'épanouir que sous le signe de la liberté.

Les idées directrices sur lesquelles nous nous sommes fondés pour déterminer les conditions de l'aide matérielle à la famille sont les résultats d'enquêtes auxquelles a procédé le haut comité de la population, et de diverses expériences législatives ou administratives. L'aide à la famille est égale pour tous les Français, à quelque classe qu'ils appartiennent; elle est due, en contrepartie, à la contribution solidaire de tous les Français, quelle que soit leur profession; elle favorise plus particulièrement les familles dont la composition permet un accroissement de la population, c'est-à-dire celles d'au moins trois enfants.

L'application de la législation des allocations familiales depuis quelques années a donné, tout au moins chez les salariés du commerce et de l'industrie, des résultats satisfaisants. Il ne nous a pas paru qu'une organisation nouvelle dût être mise en œuvre.

Toutefois, le champ d'application en était restreint aux seuls salariés du commerce et de l'industrie, d'une part, aux exploitants agricoles et aux salariés de l'agriculture, d'autre part. La détermination du montant de l'allocation pour l'industrie et le commerce était essentiellement différente de ce qu'elle était pour l'agriculture. Le calcul des indemnités pour charges de famille des fonctionnaires aboutissait encore à d'autres résultats. Des professions, intéressantes, ne recevaient pas d'allocations familiales. Par ailleurs les allocations étaient dues par enfant; l'enfant unique avait droit à une allocation dans les mêmes conditions que le premier des enfants d'une famille nombreuse; nous avons voulu remédier à une situation qui ne favorisait pas les familles nombreuses, pour le plus grand bénéfice des familles à fils unique.

Dorénavant, les bénéficiaires des allocations familiales seront aussi bien les salariés du commerce et de l'industrie, et ceux de l'agriculture que les travailleurs indépendants, et les professions libérales. Les fonctionnaires dont la situation est actuellement tantôt avantageuse, tantôt désavantageuse suivant leur résidence si on la compare à celle des salariés du commerce et de l'industrie, auront droit aux

mêmes allocations que les autres pères de famille.

Nous n'avons point voulu modifier l'organisation administrative existante, les mêmes caisses qui fonctionnent actuellement pour les allocations familiales du commerce et de l'industrie ou de l'agriculture demeurent investies du même rôle qui leur était confié. A peine une légère réforme a-t-elle pour objet de donner une vie légale au fonds de compensation départemental qui existe dès maintenant et dont l'objet est de coordonner l'activité des diverses caisses agricoles.

Pour les autres professions, ou bien elles cotiseront aux caisses actuelles comme cela se passera pour les employeurs occupants des salariés, ou bien elles constitueront des sections ou des caisses spéciales comme ce sera le cas pour les travailleurs indépendants. Les fonctionnaires continueront à recevoir directement de l'Etat, ou des autres collectivités les allocations auxquelles la nouvelle législation leur donne droit.

L'organisation financière, c'est-à-dire le taux des allocations, et le financement des dépenses qui en résultent, reposent sur la notion de l'égalité devant les nécessités économiques imposées à la vie familiale, et sur l'idée de solidarité professionnelle et nationale.

Le montant des allocations est variable suivant les conditions de vie dans un lieu donné; nous avons estimé, en effet, que la situation matérielle d'une famille dépend des facilités de logement, de ravitaillement dont elle dispose. A cette considération répond la distinction des localités selon qu'elles ont ou non plus de 2.000 habitants et revêtent ainsi des caractères urbains ou ruraux. Les allocations familiales sont donc calculées d'après un pourcentage affecté à un salaire mensuel moyen départemental.

Le taux des allocations est progressif, il croît à proportion du nombre des enfants. A cet égard, on doit noter, qu'a été supprimée l'allocation familiale pour le premier enfant. L'aide à la naissance du premier enfant est désormais accordée sous la forme d'une somme en capital versée en deux fois à des jeunes ménages remplissant des conditions de délai de vie commune, et calculée sur les mêmes bases que les allocations familiales. Ce sont d'ailleurs les mêmes organismes qui en effectueront le paiement dans les mêmes conditions. Cette prime apportera aux jeunes ménages dont les budgets se trouvent lourdement grevés lors d'une première naissance une aide immédiate et efficace dont ils sauront apprécier toute l'opportunité.

Dans les localités de plus de 2.000 habitants, c'est-à-dire celles où les conditions de vie présentent un caractère urbain ou industriel et où, par suite, le travail appelle plus souvent les femmes hors de chez elles, nous avons maintenu en renforçant l'allocation dite « de la mère au foyer » instituée par le décret du 12 novembre 1939. Elle est servie dès le premier enfant et son taux compensera désormais en partie pour la mère la perte d'un salaire éventuel et assurera ainsi au foyer une garde sans regret.

Les enfants constituent la part la plus importante du patrimoine national; il est donc juste que chaque individu participe aux frais de leur entretien. Le fondement des ressources destinées à faire face aux allocations familiales est, par conséquent, constitué par les cotisations, les caisses en fixent le taux en fonction des charges

résultant des allocations qu'elles versent; les personnes sans enfant participent ainsi indirectement aux dépenses des familles nombreuses. Toutefois, il n'est pas possible en pareille occurrence de ne pas tenir compte de la situation économique des intéressés: comme par le passé les salariés reçoivent des allocations mais ne versent pas de cotisations. Il en est de même pour des catégories professionnelles économiquement faibles de l'agriculture et des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, les difficultés de toutes sortes qui pèsent sur les professions agricoles ainsi que sur certaines catégories de travailleurs indépendants nous ont incités à prévoir une aide de l'Etat, qui est des deux tiers pour les agriculteurs et pour certaines catégories de travailleurs indépendants; il est bien entendu que pour leurs propres agents les collectivités publiques assument tous les frais des allocations familiales: on peut noter à ce sujet que, dans un souci d'équité, nous avons expressément prévu, conformément aux principes posés par des lois antérieures, que les charges familiales des agents des collectivités locales feront l'objet d'une compensation nationale.

La sollicitude dont le Gouvernement fait preuve envers les professions agricoles n'a pas pour seule cause le souci d'atténuer le poids des charges propres à l'agriculture; elles proviennent également de l'intérêt profond que nous attachons au maintien du traditionnel équilibre de la France; notre pays, autrefois, plus agricole qu'industriel, comprend aujourd'hui une part à peu près égale d'ouvriers et de paysans. Dès longtemps, un mouvement s'est fait jour dans les campagnes: quitter les durs labeurs des champs, moins rémunérés, pour aller jouir des agréments supposés de la ville; contre cette conception erronée des avantages comparés des métiers, les paroles sont malheureusement inefficaces; aussi, nous proposons deux mesures dont il y a tout lieu d'espérer qu'elles porteront des fruits nombreux.

Le prêt au jeune ménage paysan est destiné à engager les jeunes couples, souvent démunis des premiers fonds, à s'établir dans une exploitation rurale. L'avance de sommes d'argent pouvant atteindre 20.000 fr. leur permettra d'acheter le matériel et le cheptel nécessaires à une petite exploitation. Les intérêts et l'amortissement de ces prêts remboursables en dix ans, sont diminués à chaque naissance, pour tomber à néant au cinquième enfant. Ainsi sont ici conjugués les efforts en vue du retour à la terre et de l'accroissement de la famille.

Nous fondons les plus grands espoirs sur l'institution du contrat à salaire différé. L'égalité héréditaire entre les enfants est un des principes fondamentaux de la Révolution française transcrits dans le code civil. Loin de nous l'idée de revenir sur une notion aussi juste et qui répond aussi pleinement au tempérament national; mais on ne peut manquer d'être frappés par l'injustice qui atteint les membres de certaines familles paysannes, comme le fils qui, demeuré aux côtés de son père, à labourer les champs, a laissé ses frères et sœurs s'en aller chercher des emplois dans les villes voisines, a accru la propriété familiale, et se voit, au jour de la mort certaine du père, obligé de partager, en parts égales, avec ses frères, une exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit de son travail.

Le partage des terres dans ces conditions risque d'amenuiser l'exploitation; pour éviter cet inconvénient, les familles paysan-

nes restreignent le nombre de leurs enfants et tendent à devenir des familles à fils unique? C'est là un grave danger pour la nation française. En prévoyant qu'un enfant demeuré à la terre, sur l'exploitation paternelle, doit être considéré comme ayant gagné une somme forfaitaire incluse dans le patrimoine commun et qui doit lui être attribuée avant partage, nous prenons des dispositions justes et salutaires pour le pays.

Notre préoccupation a été de n'exclure du bénéfice de l'aide que nous organisons au profit de la natalité aucune famille quelle qu'elle soit. C'est pourquoi nous avons institué pour les familles dont le chef n'appartient pas à la population active et qui sont privées de ressources, une assistance qui se substitue aux modes d'assistance prévus par la loi du 14 juillet 1913 et qui est organisée suivant le système instauré par le décret du 30 octobre 1935. En aucun cas les allocations ainsi versées ne peuvent dépasser le taux des allocations familiales.

Nous avons tout lieu d'espérer que l'aide que nous organisons ainsi au profit des familles françaises suffira à permettre le développement des familles de plus de trois enfants. Cependant, il convient de reconnaître que le goût de la famille n'est pas la conséquence nécessaire des ressources dont la famille peut disposer; il ne peut naître et croître pour une grande part que dans une atmosphère morale propice.

L'attention que les pouvoirs publics apportent aux choses de la famille incitera sans nul doute nos compatriotes à avoir des enfants. Encore faut-il lutter contre les procédés honteux qui évitent à certaines personnes la charge d'un enfant, les préjugés qui condamnent des femmes à de tristes mutilations, les vices et les habitudes immorales qui détournent les êtres du foyer familial.

Nous avons résolu d'organiser la protection de la maternité: nous pourchasserons l'avortement qui a exercé tant de ravages en France; nous prévoyons un accroissement des peines contre les avorteurs professionnels. Nous lutterons contre les établissements d'accouchement suspects: le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre subordonne à des conditions de capacité ou d'hygiène l'ouverture et le fonctionnement de maisons d'accouchement. Nous prévoyons l'institution de maisons maternelles départementales sous la forme d'établissements publics, ou d'établissements privés liés aux départements par des contrats soumis au contrôle des conseils généraux et où les mères pourront s'installer pendant leur grossesse, et bénéficieront éventuellement du secret qu'elles réclameront. Nous nous sommes également préoccupés d'enrayer la mortalité infantile en renforçant les prescriptions d'un décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux services départementaux de protection des enfants du premier âge.

Différents textes, modifiant les dispositions du code civil concernant le régime de l'adoption et la tutelle des enfants naturels permettront de protéger l'enfance. Les réformes que nous vous proposons tendent à donner aux parents et aux enfants adoptifs les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux membres de la famille légitime. Elles ont également pour objet de substituer dans la tutelle de l'enfant naturel, à l'indifférence sentimentale du tribunal civil, les préoccupations plus paternelles d'un conseil de tutelle formé de personnes compétentes.

Par ailleurs, nous vous demandons d'approuver l'aggravation de la répression des vices et la lutte contre les fléaux sociaux qui constituent autant de dangers pour

l'avenir de la race. Contre les publications pornographiques qui constituent des insultes à la dignité familiale, il n'est point assez de sanctions; nous nous proposons de poursuivre avec sévérité la pratique de stupéfiants. Contre l'alcoolisme dont les méfaits sont principalement imputables à la production et à la consommation d'alcool de mauvaise qualité circulant en fraude, nous avons envisagé diverses mesures: renforcement des dispositions de la loi du 9 novembre 1915 concernant l'ouverture des débits de boissons; aggravation des pénalités frappant les infractions aux règles de fabrication et de vente de l'absinthe et des liqueurs similaires: aménagement des règles de distillation en vue de permettre un contrôle efficace de la production des bouilleurs de cru sans retirer à ceux-ci le bénéfice de l'option entre le régime du forfait et celui de la déclaration contrôlée.

Les efforts pour constituer une race saine ne sauraient débiter nulle part ailleurs mieux qu'à l'école. L'enseignement démographique, dont le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre propose l'institution, fera réfléchir les jeunes enfants à la mission que la vie leur réserve. La surveillance médicale dans les établissements d'enseignement secondaire permettra de dépister les contagions, les malformations, et d'améliorer l'état sanitaire de l'enfance.

Un aussi vaste programme entraîne nécessairement d'importantes dépenses pour l'Etat qui se chiffrent à 1.450 millions de francs. Seul, l'impôt peut fournir les ressources nécessaires. Les dispositions fiscales que nous vous proposons répondent à ce besoin; mais elles reflètent également des préoccupations qui inspirent l'ensemble du décret.

Elles tendent à répartir la charge fiscale en tenant compte de l'effort accompli par les familles nombreuses pour accroître la population française.

C'est ainsi qu'en matière d'enregistrement nous avons estimé indispensable d'augmenter les abattements existants tant pour les successions recueillies par trois enfants et plus que pour les héritiers donataires et légataires ayant trois enfants ou plus. Aucun droit ne sera plus payé pour les successions inférieures à 150.000 francs si le de cuius était père de cinq enfants au moins.

En revanche, il a paru équitable de demander une contribution complémentaire sous forme de surtaxe spéciale à l'héritier qui, âgé au moins de trente ans, n'a pas d'enfant au moment de l'ouverture de la succession qui lui est dévolue.

Les réformes que nous vous proposons en ce qui concerne les impôts directs obéissent aux mêmes considérations d'égalité devant les charges sociales. Aux anciennes majorations de l'impôt général sur le revenu atteignant ces célibataires de plus de trente ans et les ménages sans enfant est substituée une taxe de compensation familiale dont le champ d'application et l'assiette sont sensiblement plus larges et le rendement plus substantiel.

Pour les impôts indirects, ils accompagnent la lutte que nous entreprenons contre l'alcoolisme, les dispositions du décret soumis à votre approbation augmentant les droits sur l'hectolitre d'alcool pur, qui entre en moins grande quantité dans la fabrication des boissons les moins nocives.

Sans doute, le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation est-il loin d'être complet. D'im-

portantes dispositions y manquent: il est loisible de signaler l'absence de prescriptions concernant les étrangers. Il n'y figure aucun texte qui concerne le logement, cet élément indispensable de la vie familiale et de la santé physique et morale individuelle, sur lequel le conseil national économique vient, les semaines passées, de déposer d'intéressantes conclusions. Vous pouvez tenir pour assuré que nous veillerons avec la collaboration du haut comité de la population à combler ces lacunes dans un bref délai.

Mais d'ores et déjà, l'on peut dire que la politique de la famille française est amorcée. Il n'est pas niabile que des mesures législatives et réglementaires sont insuffisantes à elles seules pour développer la natalité. Mais celles que nous vous proposons forment une armature solide où la famille peut s'épanouir. C'est aux individus qu'il appartient de créer des familles nombreuses. Il ne saurait faire de doute que dans un pays comme le nôtre, épris de liberté, le libre concours des nombreuses bonnes volontés sur le sol national ne poursuive ardemment une œuvre dont dépend le salut du pays.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,
CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN ZAY.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,
MARC RUCART.

Le ministre des postes et télégraphes,
JULES JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPELAIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du ministre du travail, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes et télégraphes et du ministre de la marine marchande,

Vu le décret des 19-22 juillet 1791, art. 10;

Vu les articles 866, 2101 du code civil;
Vu les articles 316, 317, 331 à 334, 335, 345 à 353, 378, 463 du code pénal;

Vu les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle;

Vu les articles 74 a) et 74 e) du livre I^{er} du code du travail;

Vu la loi du 19 juillet 1845, art. 2, modifiée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 28 février 1872, art. 1^{er};

Vu la loi du 29 juillet 1881;

Vu la loi du 2 août 1882;

Vu la loi du 27 mai 1885;

Vu la loi du 26 mars 1891;

Vu la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 16 mars 1898;

Vu la loi du 30 janvier 1907, art. 19;

Vu la loi du 7 avril 1908;

Vu la loi du 14 juillet 1913;

Vu la loi du 16 mars 1915;

Vu la loi du 9 novembre 1915;

Vu la loi du 18 octobre 1919 et le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi du 31 juillet 1920;

Vu la loi du 5 août 1920;

Vu la loi du 17 juillet 1922;

Vu la loi du 15 décembre 1922, art. 8 et 9 (modifiée par la loi du 30 avril 1926);

Vu la loi du 10 août 1927;

Vu la loi du 28 février 1934, art. 57;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu les articles 23, 29, 38, 39, 40, 45, 51, 51 bis à 51 series, 97;

Vu le décret du 29 octobre 1936;

Vu le décret du 7 avril 1938;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 31 mai, 14 juin et 12 novembre 1938 sur les allocations familiales dans l'agriculture;

Vu le décret du 24 mai 1938;

Vu le décret du 12 novembre 1938 sur les allocations familiales;

Vu le décret du 9 février 1921;

Vu le décret du 24 octobre 1922;

Vu le décret du 23 février 1939;

Vu le décret du 18 avril 1939;

Vu le décret du 24 juin 1939 complétant les articles 74 c et 74 f du livre I^{er} du code du travail;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu l'avis du haut comité de la population;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Aide à la famille.

CHAPITRE I^{er}

DES PRIMES A LA PREMIERE NAISSANCE

Art. 1^{er}. — Il est attribué une prime à la naissance du premier enfant de nationalité française né viable et légitime.

La prime n'est accordée que si la naissance survient dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

Art. 2. — L'enfant légitime né en France de parents étrangers qui n'est pas Français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de la prime que si, dans les six mois de sa naissance, la qualité de Français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927.

Art. 3. — A titre transitoire, les enfants de premier rang qui naissent pendant l'année qui suivra la mise en vigueur du présent décret, pourront bénéficier de la prime, à condition qu'à la date de publication du présent décret leurs parents soient mariés depuis moins de deux ans.

Art. 4. — Dans chaque département le taux de la prime est fixé au double du salaire mensuel déterminé pour l'application des allocations familiales dans les localités de plus de 2.000 habitants, sans toutefois pouvoir être inférieur à 2.000 fr. La prime allouée est celle du département où réside habituellement le chef de famille.

Art. 5. — La prime est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance, ou immédiatement après la demande si celle-ci est faite après la naissance, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

Dans les cas prévus à l'article 2, la prime n'est versée qu'après justification de l'enregistrement de la déclaration souscrite suivant les formes prévues à l'article 5 de la loi du 10 août 1927.

Art. 6. — La prime est versée à la mère, ou, à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois, dans le cas où, d'après les informations recueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

Art. 7. — Le montant de la prime est réduit de moitié pour les bénéficiaires de

prêts à l'établissement des jeunes ménages paysans.

Art. 8. — Les primes à la naissance sont à la charge des caisses de compensation d'allocations familiales pour leurs allocataires, de l'Etat et des collectivités publiques pour leurs agents respectifs. Elles sont à la charge de l'Etat pour les chefs de famille appartenant à la population non active.

Art. 9. — L'article 48 de la loi du 29 juin 1918, le décret du 30 avril 1920 modifié par le décret du 17 juillet 1928, l'article 92 de la loi du 30 avril 1924, le décret-loi du 30 octobre 1935, relatifs aux primes à la natalité, sont abrogés.

CHAPITRE II

DES ALLOCATIONS FAMILIALES

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 10. — Peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales les salariés quelles que soient la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, les fonctionnaires et agents des services publics, les employeurs et travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, libérales et agricoles, les métayers, ainsi que tous ceux qui tirent d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence.

Art. 11. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Elles sont versées :

1^o En ligne directe au père ou à la mère, pour les enfants issus du mariage et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union ou, à défaut, à l'ascendant ou à l'ascendante;

2^o En ligne collatérale, au frère ou à la sœur, à l'oncle ou à la tante, pour les sœur, frère, neveu ou nièce dont ils assument seuls l'éducation et l'entretien;

3^o A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés;

4^o Aux personnes qui en ont la charge effective permanente pour les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis.

Art. 12. — Les allocations sont dues pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage, dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles ou par la loi du 18 janvier 1939 relative à l'apprentissage agricole, ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

Art. 13. — Les taux minima des allocations familiales ne pourront pas être inférieurs à 10 p. 100 du salaire moyen mensuel dans le département d'un salarié adulte, pour le deuxième enfant à charge,

à 20 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 10 p. 100 pour deux enfants à charge, 30 p. 100 pour trois, avec augmentation de 20 p. 100 par enfant au delà du troisième.

Art. 14. — Le taux du salaire moyen mensuel est fixé dans chaque département :

1^o Pour la population résidant dans les localités comptant plus de 2.000 habitants agglomérés, après avis de la commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie, en tenant compte des salaires effectifs payés dans le commerce et l'industrie et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives de travail;

2^o Pour la population résidant dans les localités ne comptant pas plus de 2.000 habitants agglomérés, après avis du comité départemental des allocations familiales agricoles, en tenant compte des salaires effectifs payés dans l'agriculture, le commerce rural et l'artisanat rural.

La liste des localités dans lesquelles sera appliqué le premier de ces salaires moyens sera établie, pour chaque département, par décret pris sur le rapport des ministres du travail, de l'agriculture et des finances, au vu des conclusions d'une commission interministérielle et après avis du préfet et consultation des chambres de commerce, d'agriculture et des métiers de chaque département.

Sur cette liste, pourront figurer les localités ne comptant pas effectivement plus de 2.000 habitants agglomérés, si elles n'ont pas conservé le caractère de localités rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement.

Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste, les localités comptant plus de 2.000 habitants agglomérés, si elles ont, en fait, conservé le caractère de localités rurales.

Ce classement pourra être révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision. A titre exceptionnel, un reclassement pourra être effectué un an après la mise en vigueur des dispositions du présent décret.

La composition de la commission interministérielle prévue ci-dessus sera déterminée par arrêté des ministres du travail, de l'agriculture et des finances.

Les salaires moyens départementaux ainsi déterminés sont fixés par des arrêtés signés des ministres du travail, de l'agriculture et des finances, après avis, pour le premier salaire moyen départemental, de la commission supérieure des allocations familiales et, pour le second salaire moyen départemental, de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année et pour l'année suivante, il pourra être procédé, dans les mêmes formes, à la révision des salaires moyens fixés comme il est dit aux alinéas précédents.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 juin 1939, complétant les articles 74 c et 74 f du livre I^{er} du code du travail sont maintenues.

Art. 15. — Les chefs de familles, dont les enfants ouvrent droit à l'attribution d'allocations familiales, peuvent, sous réserve de justifier leur demande par les besoins exclusifs de l'enfant, recevoir, pour la première année d'existence de l'enfant bénéficiaire et en remplacement des allocations prévues à l'article 13, une somme capitalisant lesdites allocations, compte tenu des tables de mortalité.

Art. 16. — Le versement des allocations familiales pourra être retardé ou même suspendu pendant un mois au maximum lorsque, après enquête de l'organisme agréé, il aura été établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses.

Art. 17. — L'application des dispositions du présent décret aux familles comptant au moins deux enfants à charge nés avant le 1^{er} janvier 1940 ne peut, quel que soit le lieu de résidence de ces familles, entraîner aucune diminution du montant total des allocations perçues au titre desdits enfants, compte tenu éventuellement de l'allocation de la mère au foyer.

Au cas de changement de résidence de la famille, survenant après l'entrée en vigueur du présent décret, le montant total des allocations à retenir pour la comparaison avec le nouveau régime, est déterminé par l'application des taux anciens aux salaires moyens fixés, dans le département de résidence, pour l'année 1939 en exécution des dispositions du décret du 12 novembre 1938.

Art. 18. — Lorsque le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante, à la charge desquels se trouvent les enfants, sont susceptibles tous deux de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, seule l'allocation due au père ou à l'ascendant est servie.

Toutefois, la mère ou l'ascendante peut demander à recevoir la différence entre l'allocation susceptible de lui être attribuée et celle dont bénéficie le père ou l'ascendant.

Les allocations sont dues intégralement à la mère ou à l'ascendante salariée lorsque le père ou l'ascendant est dans l'incapacité de travailler ou en chômage, ou qu'il est présumé absent, ou que son domicile est inconnu.

Art. 19. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus, par les assujettis, de se conformer aux prescriptions de la législation des allocations familiales et notamment de s'affilier à une caisse agréée ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Sera passible d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 10 à 1.000 fr., quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des allocations familiales et notamment de s'affilier à une caisse agréée ou de payer les cotisations dues.

SECTION II

Des salariés.

Art. 20. — Pour les salariés occupés régulièrement dans une entreprise, le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur à celui des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Toutefois, si, d'une façon habituelle, la durée du travail est inférieure à la durée résultant de la limitation légale, le nombre des allocations journalières sera déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Quel que soit le mode de répartition de la durée légale hebdomadaire du travail qui sera pratiqué, le montant des allocations journalières correspondant à une semaine de travail ne pourra être inférieur à celui qui résulterait d'une répartition sur six jours.

Dans le cas où les chefs d'établissements usent de la faculté de récupérer, conformément à la réglementation en vigueur, les interruptions collectives de travail, cette récupération, quelles qu'en soient les modalités, ouvre droit, au profit des travailleurs intéressés, aux allocations correspondant aux journées collectives chômées par eux, à moins que ces allocations n'aient déjà été versées.

Les salariés qui, d'une façon habituelle, ne fournissent pas des journées de travail complètes ont droit mensuellement à un nombre d'allocations journalières égales au quotient du nombre des heures de travail effectuées par le nombre d'heures de la journée légale de travail.

Les heures supplémentaires donneront droit, pour le calcul des allocations familiales, à compensation des heures perdues par l'ouvrier qui n'a pu travailler tous les jours ouvrables dans la limite d'un nombre moyen hebdomadaire de six allocations journalières pour une période de quatre semaines consécutives.

Art. 21. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature, à l'exclusion des allocations familiales dont le versement est effectué dans les conditions prévues par l'article 74 d du livre 1^{er} du code du travail ».

Le 2^e alinéa de l'article 74 d du livre 1^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit, en raison de leur âge. En cas d'incapacité permanente partielle, les allocations familiales demeurent dues tant que les enfants y ont

droit en raison de leur âge, sans toutefois pouvoir se cumuler avec celles qui seront attribuées à l'intéressé s'il reprend un travail ou une occupation y donnant droit ».

Art. 22. — Le bénéfice des allocations familiales est étendu au personnel domestique et, d'une manière générale, à toutes les personnes qui sont occupées moyennant salaire par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront recouvrées les cotisations afférentes au personnel visé à l'alinéa ci-dessus et occupé par des particuliers ainsi que les règles suivant lesquelles seront payées les allocations familiales audit personnel.

Art. 23. — Dans les localités comptant plus de 2.000 habitants agglomérés ou assimilés comme il est précisé à l'article 14, une allocation dite de la mère au foyer est attribuée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier.

L'allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est due pour l'enfant unique jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 5 ans, et, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier n'a pas dépassé l'âge de 14 ans. Toutefois l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus à la mère ou à l'ascendante salariée qui, ayant la garde de l'enfant et, en assume seule, par son salaire, la charge effective.

L'allocation est égale à 10 p. 100 du salaire moyen départemental déterminé pour lesdites localités.

Art. 24. — Avant le 30 novembre 1939, un règlement d'administration publique pris après avis du haut comité de la population précisera les conditions dans lesquelles les caisses de compensation pourront décider que, pour certaines catégories de familles, l'allocation de « la mère au foyer » sera affectée en partie aux dépenses de logement.

SECTION III

Des allocations familiales agricoles

Art. 25. — Est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural, au sens du présent décret, quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 8 du décret-loi du 31 mai 1938, et quiconque, sans employer de main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole au sens des textes précités et en tire son principal revenu.

Toutefois, l'exploitant agricole, employeur de main-d'œuvre, ne pourra recevoir les allocations familiales que s'il trouve dans son exploitation son occupation principale et s'il en tire son principal revenu.

Art. 26. — L'exploitant ou l'artisan rural versera à la Caisse de compensation à

laquelle il est affilié une cotisation unique valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe.

Les cotisations varieront suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions que le comité départemental, institué par l'art. 16 du décret du 31 mai 1938, déterminera conformément aux dispositions d'un règlement d'administration publique, et sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les assujettis seront dispensés du versement de la cotisation :

1°) si le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 frs.

2°) si, le revenu cadastral des terres exploitées par eux étant inférieur à 2.000 francs, ils ont élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans;

3°) si, le revenu cadastral des terres exploitées par eux étant inférieur à 2.000 francs, l'âge moyen des deux conjoints dépasse 60 ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé 60 ans ou la veuve 50 ans.

Art. 27. — Lorsqu'il y a contrat de métayage, la cotisation est, dans tous les cas, supportée moitié par le propriétaire et moitié par le métayer, nonobstant toutes conventions contraires.

Art. 28. — Lorsqu'un assujetti n'a pas adhéré à une caisse d'allocations familiales, le préfet l'inscrit sur la liste des assujettis et détermine la cotisation dont il est redevable.

Cette cotisation est majorée de 10 p. 100. Le recouvrement en est opéré comme en matière de contributions directes. Le montant de la cotisation est versé à la caisse désignée par l'employeur défaillant et, à défaut, à la caisse du lieu de la profession, ou, en cas de pluralité de caisses, à l'une des caisses agréées désignées par le préfet.

Lorsqu'un assujetti n'a pas versé sa cotisation dans le trimestre qui a suivi l'échéance, les cotisations restant à courir pour l'année deviennent immédiatement exigibles.

Le montant des sommes ainsi dues est déterminé par le préfet sur l'indication de la caisse intéressée. Les cotisations sont majorées de 10 p. 100. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes. Le montant des cotisations est versé à la caisse intéressée.

Les assujettis qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront, en outre, passibles d'une amende de 24 à 50 fr., et, en cas de récidive de 51 à 150 fr.

Art. 29. — Les allocations familiales agricoles doivent être versées aux allocataires, sauf dérogation admise par le ministre de l'agriculture, au moins une fois par trimestre, dans les trente jours suivant l'expiration de la période à laquelle elles s'appliquent.

Art. 30. — La compensation départementale des charges entre toutes les caisses d'allocations familiales agréées pour effectuer des opérations dans un département déterminé est obligatoire. Cette compensation sera effectuée dans des conditions qui seront fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 31. — Il est institué, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, un fonds national agricole de surcompensation destiné à verser des allocations aux caisses agricoles d'allocations familiales dont les charges se révéleraient anormalement élevées en raison de l'importance des charges de famille de leurs allocataires.

Le fonds national agricole de surcompensation est alimenté par des cotisations versées par les caisses agricoles d'allocations familiales agréées.

Art. 32. — L'Etat contribuera pour les deux tiers aux charges des caisses de compensation résultant du paiement des primes et allocations sur la base des taux minima fixés comme il est dit aux articles 4, 13 et 23.

Il sera fait face aux exonérations prévues à l'article 26 par un crédit budgétaire limitatif de 75 millions de francs.

Art. 33. — Les caisses de compensation d'allocations familiales agricoles et généralement tous services agréés par le ministre de l'agriculture pour le paiement des allocations familiales, ainsi que tous organismes de surcompensation sont soumis au contrôle du ministre des finances.

Un arrêté pris par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture précisera les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle ci-dessus prévu.

SECTION IV

Des travailleurs non salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales.

Art. 34. — Les employeurs des professions industrielles, commerciales et libérales, ainsi que les personnes qui exercent une profession industrielle, commerciale et libérale sans être engagées dans les liens d'un contrat de louage de services (travailleurs indépendants) recevront des allocations familiales dans les conditions prévues par les sections I et II du présent chapitre.

Est considéré comme travailleur indépendant au sens du présent décret, quiconque, sans employer de salariés, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et libérale et en tire son principal revenu. Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant la pêche maritime artisanale sous la forme de l'armement dit « à la part ».

Les employeurs doivent s'affilier pour leur propre compte à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés pour leur personnel.

Les travailleurs indépendants doivent s'affilier aux organismes de compensation agréés par le ministre du travail et constitués en vue de répartir les charges résultant des allocations familiales. Ces organismes peuvent être soit des caisses spéciales soit des sections organisées au sein d'une caisse de compensation et ayant un fonctionnement financier et comptable distinct.

Art. 35. — Par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances, pourront être dispensés du versement de leurs cotisations certaines catégories de

travailleurs indépendants en raison de leurs faibles revenus professionnels, du nombre des enfants qu'ils ont élevés ou de leur âge.

Art. 36. — Une surcompensation nationale fonctionnera pour venir en aide aux caisses de compensation ou aux sections des caisses de compensation créées pour les travailleurs indépendants et qui seraient anormalement grevées en raison de l'importance des charges de famille des assujettis.

Art. 37. — L'Etat participera jusqu'à concurrence des deux tiers aux charges résultant pour les caisses de compensation de travailleurs indépendants du paiement des primes et allocations sur la base des taux minima fixés comme il est dit aux articles 4 et 13. Les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de cette contribution ainsi que la quotité de la participation de l'Etat seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances.

Il sera fait face aux exonérations prévues à l'article 35 par un crédit budgétaire limitatif de 20 millions.

SECTION V

Des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 38. — A compter du 1^{er} janvier 1940, les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires des indemnités pour charges de famille recevront des allocations dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du présent chapitre.

Art. 39. — En aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants à charge nés avant le 1^{er} janvier 1940 ne pourra entraîner une diminution du total des allocations servies au titre de ces enfants, compte tenu éventuellement de l'allocation nouvelle de la mère au foyer.

Dans la comparaison à établir entre le régime ancien et le régime nouveau pour l'application, du 1^{er} alinéa ci-dessus aux enfants nés antérieurement au 1^{er} janvier 1940, il sera tenu compte des règles anciennes de rang telles qu'elles de la réglementation actuellement en vigueur. De même, les allocations seront servies jusqu'aux âges limites actuels pour tous les enfants âgés de treize ans au moins au 1^{er} janvier 1940.

Le nouveau régime sera intégralement applicable à partir du 1^{er} janvier 1941 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

Art. 40. — Les agents employés à titre temporaire ou auxiliaire par l'Etat perçoivent, s'ils justifient se trouver dans une situation de famille ouvrant droit aux allocations familiales, des allocations calculées en fonction du montant de celles-ci et du nombre d'heures de travail effectivement accomplies par eux.

SECTION VI

Du personnel des collectivités locales et des services publics concédés par l'Etat, les départements et les communes.

Art. 41. — A compter du 1^{er} janvier 1940, le personnel des départements, communes et établissements publics départe-

lementaux et communaux, ainsi que le personnel des services publics concédés par l'Etat, les départements et les communes, recevront des allocations dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du présent chapitre.

Les dispositions transitoires prévues par l'article 39 pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents visés à l'alinéa précédent qui bénéficieraient, en vertu de leurs statuts, de conventions collectives ou de sentences arbitrales et sur-arbitrales d'indemnités pour charges de famille ou d'allocations plus favorables que celles résultant du nouveau régime.

Le personnel du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français restera soumis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent chapitre, aux règles du régime particulier qui lui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1939.

Art. 42. — Il est créé un fonds national de compensation destiné à répartir entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux les charges résultant pour ces collectivités à compter du 1^{er} janvier 1940 des primes à la naissance et des allocations familiales qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du total des salaires payés aux agents des collectivités affiliées au fonds national de compensation et dans la limite des taux minima des allocations et des primes. Toutefois, les établissements hospitaliers peuvent faire l'objet d'une compensation séparée et opérée sur une base différente.

Art. 43. — Les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités et établissements, les dépenses résultant tant du paiement des allocations et des primes que du fonctionnement du fonds.

Art. 44. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 74 I du livre 1^{er} du code du travail ainsi conçu :

« Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux, dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués ».

Art. 45. — Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Une commission supérieure, chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds de compensation, est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Cette commission comprend :

Un conseiller d'Etat, président.

Un conseiller maître à la cour des comptes.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre du travail.

Un représentant du ministre des finances.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Deux conseillers généraux.

Quatre représentants de l'association des maires de France.

Cinq représentants du personnel des services publics départementaux et communaux.

Un représentant du personnel hospitalier.

Les membres de la commission, autres que le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sont nommés pour trois ans, par le ministre de l'intérieur.

Un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances, sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 46. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles suivant lesquelles seront fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les autres conditions d'application des articles 42 à 45.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 47. — Les caisses de compensation agréées pour les professions autres que les professions agricoles pourront nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les allocations familiales.

Les personnes devant être affiliées à une caisse agréée sont tenues, à tout moment, de justifier aux contrôleurs de cette caisse, par la production de tous documents utiles, de leur affiliation à la caisse, du versement des cotisations échues et de l'envoi régulier des renseignements nécessaires au fonctionnement de la caisse.

Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux inspecteurs du travail en vue de l'application de la législation sur les allocations familiales dans les entreprises industrielles et commerciales.

Ces contrôleurs devront être agréés par le ministre du travail dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. L'agrément révocable à tout moment ne pourra être donné que pour une durée n'excédant pas cinq ans. Il sera renouvelable.

Tout contrôleur non agréé ou ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par le présent article sera passible des peines prévues par l'article 197 du code pénal. La caisse dont ce contrôleur est ou a été l'agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette caisse.

Avant d'entrer en fonctions, les contrôleurs prêtent, devant le préfet du département où la caisse a son siège, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment sera renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément. Toute violation de

serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Les infractions constatées par les contrôleurs pourront être relevées dans des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en triple exemplaire; l'un est envoyé au parquet, un autre au préfet du département du domicile du contrevenant; le troisième à l'inspecteur du travail dans la section duquel se trouve ce domicile.

Art. 48. — L'application des dispositions de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938 est reportée au 1^{er} janvier 1940.

Art. 49. — Les dispositions législatives relatives aux allocations familiales feront, avant le 1^{er} avril 1940, l'objet d'une codification par décret contresigné des ministres du travail, de l'agriculture et des finances.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA FAMILLE PAYSANNE

SECTION I

Du prêt à l'établissement des jeunes ménages.

Art. 50. — En vue de favoriser le maintien ou le retour à la terre et en vue d'encourager la natalité, il peut être accordé à toute personne remplissant les conditions définies à l'article 51 ci-après un prêt dit : « prêt à l'établissement des jeunes ménages » dont le montant, compris entre 5.000 et 20.000 fr. est exclusivement destiné soit à l'acquisition de matériel agricole et de cheptel ou à celle d'objets mobiliers indispensables au ménage, soit à l'aménagement du logis.

Art. 51. — Pour prétendre au bénéfice du prêt, il faut :

a) Etre Français de naissance ou naturalisé Français depuis au moins cinq ans;

b) Jouir de ses droits civils et politiques;

c) Avoir accompli le service militaire actif obligatoire prévu par la loi sur le recrutement de l'armée ou en avoir été définitivement exempté ou dispensé;

d) Etre âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans, cette dernière limite étant toutefois augmentée d'une durée égale à celle du service militaire actif obligatoire accompli par l'intéressé;

e) Etre soit célibataire, soit veuf et sur le point de contracter mariage avec une femme âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus, célibataire ou veuve;

f) Produire une attestation certifiant que ni le futur époux ni la future épouse n'ont encore bénéficié d'un prêt au mariage en application de la présente section;

g) Avoir travaillé pendant au moins cinq ans soit dans un établissement d'enseignement agricole, soit dans une exploitation agricole ou chez un artisan rural;

h) Fournir une déclaration écrite par laquelle le postulant et sa future épouse s'engagent à exercer, sur le territoire de la métropole, pendant une durée de dix années consécutives au moins à compter

de la célébration de leur mariage, une profession agricole ou artisanale rurale telle que celle-ci est définie à l'article 9 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921;

f) Fournir pour chacun des époux un certificat délivré par un médecin agréé par le ministre de la santé publique, dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 62 ci-dessous.

A titre transitoire, la limite d'âge de trente ans prévue à l'alinéa 7 du présent article est portée à trente-deux ans pendant les deux ans qui suivront la publication de la présente section.

Art. 52. — Le prêt est accordé par une commission constituée auprès de chaque caisse régionale de crédit agricole et comprenant :

Le président du tribunal civil, président;

Deux représentants du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole, désignés par ledit conseil;

Deux représentants des caisses de compensation d'allocations familiales agricoles, désignés par ces caisses;

Un représentant des associations de familles nombreuses;

Le trésorier général du département;

Le directeur des services d'agriculture du département.

Pour l'attribution des prêts, il sera spécialement tenu compte des garanties personnelles résultant de l'esprit d'économie et des habitudes de travail des postulants ainsi que de l'utilité que présente pour eux le prêt demandé.

Art. 53. — La demande de prêt accompagnée des pièces justificatives est adressée dans les deux mois qui précèdent la célébration du mariage à la commission instituée à l'article 52 et dans la circonscription de laquelle est situé le domicile choisi par les futurs époux.

Cette commission recueille tous les avis susceptibles de déterminer sa décision et notamment celui de la caisse locale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle est situé le domicile actuel de chacun des futurs époux.

Art. 54. — Contre production, à la caisse régionale, d'un extrait de leur acte de mariage, le montant du prêt est mis à la disposition des jeunes époux dans les conditions suivantes: la caisse régionale règle directement, contre remise de factures ou de quittances acquittées des vendeurs ou entrepreneurs, les dépenses engagées par les intéressés pour les objets définis à l'article 50, et ce, jusqu'à concurrence du montant du prêt et dans un délai maximum d'un an à dater de la célébration du mariage.

Art. 55. — Le prêt, consenti conjointement et solidairement aux deux époux, est amortissable en vingt semestrialités égales comprenant le remboursement du capital et les intérêts. La première échéance est fixée au premier jour de la cinquième trimestre suivant celui de la célébration du mariage.

Le taux d'intérêt fixé à 4,25 p. 100 pourra être modifié par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances.

Le non-paiement d'une semestrialité à son échéance donne lieu de plein droit à

des intérêts de retard au taux de 5 p. 100.

Les cas de non-paiement d'une semestrialité comme les cas prévus aux alinéas 5 et 6 ci-après seront soumis à une commission siégeant au chef-lieu du département et composée d'un représentant du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressé, du trésorier général du département et du directeur départemental des contributions directes. Sur avis conforme de cette commission, le recouvrement des créances soumises à son appréciation pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de divorce ou de séparation de corps comme dans le cas où l'un des époux viendrait à exercer une profession non prévue à l'article 51, alinéa h, ci-dessus avant le remboursement intégral du prêt, toutes les semestrialités non échues deviennent immédiatement exigibles, la participation de chaque époux étant éventuellement fixée par les tribunaux. Il en est de même dans le cas de condamnation de l'un des époux à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois de prison sans sursis.

En cas de décès de l'un des époux, le survivant peut être autorisé sur sa demande à effectuer le remboursement anticipé du capital restant dû.

Art. 56. — Pour toute naissance d'enfant, il est accordé au titulaire du prêt une bonification sous forme de réduction du montant de toutes les semestrialités non échues.

Cette réduction est fixée pour chaque semestrialité échéant après la naissance de chaque enfant à 0,50 p. 100 du montant initial du prêt pour le premier enfant et porté successivement à 1,50 p. 100, 3 p. 100 et 5 p. 100 de ce montant à dater de la naissance des deuxième, troisième et quatrième enfants. A la naissance du cinquième enfant, il est fait remise de la totalité des sommes restant dues.

La remise ou réduction est opérée directement par la caisse régionale lors de l'échéance des semestrialités contre production des bulletins de naissance des enfants.

Art. 57. — Par dérogation aux dispositions contenues dans la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, les demandeurs de prêts au mariage agricole pourront ne pas être souscripteurs de parts d'une caisse de crédit agricole mutuel. Ils ne participeront à aucun titre à l'administration de ces caisses et n'auront pas accès à leurs assemblées générales, sauf s'ils ont satisfait aux obligations de la loi du 5 août 1920.

Art. 58. — Les fonds nécessaires par le service des prêts sont prêtés par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole.

Le taux de ces avances est égal à 4 p. 100; il pourra être modifié par arrêté du ministre des finances.

La différence entre le taux d'intérêt des prêts et le taux auquel les fonds sont avancés aux caisses régionales par la caisse nationale de crédit agricole, ne peut excéder 0,25 p. 100.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au moyen de prêts qui pourront être consen-

tis au Trésor par la caisse des dépôts et consignations, dans des conditions que déterminera un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Les annuités prévues au paragraphe précédent seront inscrites dans la première partie du budget du ministère des finances et sous la rubrique: « Dettes remboursables par annuités ». Les prêts faits à la caisse nationale de crédit agricole seront imputés sur un chapitre spécial ouvert à la section III du compte des investissements en capital.

Art. 59. — Les bonifications pour naissances d'enfants sont à la charge de l'Etat.

Elles donnent lieu chaque année à l'ouverture d'un crédit spécial au budget général.

Art. 60. — Il sera ouvert à la caisse nationale de crédit agricole un compte de service spécial intitulé: « Fonds de garantie du prêt à l'établissement des jeunes ménages ».

Ce fonds sera alimenté au moyen:

1° Du produit annuel de la différence de taux entre l'intérêt payé par les caisses régionales à la caisse nationale de crédit agricole et l'intérêt payé par cette dernière au Trésor;

2° Du versement par les caisses régionales de la moitié du produit des intérêts de retard perçus par elles;

3° D'un prélèvement, jusqu'à concurrence de 10 p. 100, sur toutes les sommes portées depuis le 1^{er} janvier 1939, dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole, au « Fonds de compensation des engrais azotés ».

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances déterminera l'emploi des sommes portées au fonds de garantie et les conditions dans lesquelles, en cas d'insuffisance de ce fonds, il pourra être fait appel à la garantie de l'Etat.

Art. 61. — Les actes et écrits exclusivement relatifs à l'application de la présente section, notamment les extraits des actes d'état civil, sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 62. — Les conditions particulières d'application de la présente section seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

SECTION II

Du contrat de salaire différé.

Art. 63. — Les descendants d'un exploitant agricole, qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Pour chacune des années durant lesquelles le descendant aura participé à l'exploitation, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le taux de ce salaire sera égal, selon les cas, à la moitié du salaire annuel soit de l'ouvrier agricole

logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie, tels que ces salaires seront constatés, chaque année et par département, par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la chambre d'agriculture.

Art. 64. — Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.

Cette transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès.

Art. 65. — Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, dont le taux sera égal aux trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de l'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, ledit époux perdra le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 66. — En cas de prédécès du descendant marié, si celui-ci laisse de son mariage un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 63 bénéficie des droits visés audit article, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait achevé sa dix-huitième année.

Art. 67. — Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent s'exercer qu'au décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Ils ne pourront, en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années et calculée sur les bases fixées à l'article 63, paragraphe 2.

L'attribution faite à l'héritier créancier pour le remploi de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par l'article 866 du code civil.

Art. 68. — Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement sur un fonds rural à la date du décès de l'exploitant.

Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins qu'ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire, lors du décès de l'exploitant.

Si le bénéficiaire éventuel est, lors du décès de l'exploitant, l'unique descendant

appelé à la succession, il ne peut se prévaloir des droits institués par la présente loi.

Art. 69. — Les droits résultant de la présente section sont acquis aux bénéficiaires en raison de la collaboration apportée par eux au cours des cinq années qui ont précédé la publication du présent décret, et dans les conditions ci-dessus définies, pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de cette publication.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris dans les conditions prévues à l'article 63 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, constateront les salaires moyens pratiqués au cours des cinq années antérieures.

Art. 70. — La preuve de la participation à l'exploitation agricole dans les conditions ci-dessus définies pourra être apportée par tous moyens.

En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée par le maire qui en donnera récépissé.

Art. 71. — Par dérogation aux dispositions de l'article 62, 2°, du code de l'enregistrement, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles qui précèdent seront suffisamment prouvées, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, par tous actes et écrits, même postérieurs au décès de l'exploitant, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession sera toutefois tenu de fournir :

1° Dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article 61 du code de l'enregistrement une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant ;

2° Un certificat du maire indiquant soit qu'il travaillait habituellement sur un fonds rural et précisant qu'il participait encore au travail agricole à la date du décès de l'exploitant, soit qu'il avait cessé toute participation pour accomplir son service militaire légal ou par suite de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de se livrer aux travaux agricoles.

Le maire compétent pour délivrer le certificat est celui de la commune dans laquelle l'héritier créancier avait son domicile à la date du décès de l'exploitant.

Art. 72. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix sont applicables aux contestations relatives au contrat de salaire différé institué par la présente section.

Art. 73. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section ; toutefois, les droits de créance en résultant sont garantis, pour le salaire de l'année échue et pour celui de l'année courante, par le privilège de l'article 2101, 4°, du code civil.

Art. 74. — Les sommes attribuées à l'héritier au titre du contrat de salaire différé prévu par la présente section sont exemptes de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE IV

ASSISTANCE A LA FAMILLE

Art. 75. — Tout chef de famille, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1927 pourra, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever, recevoir, au titre de ses enfants à charge, l'assistance à la famille.

Est assimilée au chef de famille la personne qui assume de manière permanente la charge matérielle de l'enfant.

Art. 76. — Pour ouvrir droit à cette allocation, les enfants devront remplir les conditions d'âge visées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 77. — Le montant des allocations est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose.

Elles ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à 25 fr. par mois et par enfant, ni être supérieures à 50 fr. par mois pour le premier enfant ou aux allocations familiales servies aux salariés de la résidence pour les enfants à compter du deuxième.

Art. 78. — L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 6 et 7 du décret du 30 octobre 1935.

La décision est valable au plus pour une année, à l'expiration de laquelle la commission cantonale examine d'office la situation du bénéficiaire et décide s'il y a lieu de lui maintenir l'assistance à la famille.

Art. 79. — Les allocations de l'assistance à la famille ne se cumulent ni avec les allocations familiales et avec l'allocation de la mère au foyer, ni avec les majorations pour charges de famille des allocations de chômage, ni avec les secours accordés en application de la loi du 27 juin 1904.

Toutefois, les femmes veuves, divorcées ou abandonnées ayant à leur charge trois enfants au moins peuvent cumuler le bénéfice de l'assistance à la famille avec celui des allocations familiales.

Art. 80. — Les charges résultant de l'application des dispositions du présent chapitre sont supportées par l'Etat, les départements et les communes dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 pour les autres modes d'assistance obligatoire.

Art. 81. — La loi du 11 juillet 1913 et le décret du 18 avril 1939 sont abrogés. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE II

Protection de la famille

CHAPITRE I

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

SECTION I

De l'avortement.

Art. 82. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.), à dix mille francs (10.000 fr.).

« L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de cinq mille francs (5.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.) s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou sera tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1^{er} et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) au moins et de dix mille francs (10.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'est pas applicable aux personnes condamnées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article.

En outre, et en cas d'infraction aux paragraphes 1^{er}, 2 et 5 du présent article, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'article 463 du code pénal ne seront pas applicables.

Art. 83. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété comme suit :

« 5^e Deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317, paragraphe 1^{er}, du code pénal, ou une condamnation à trois ans

au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article ».

Art. 84. — Toute condamnation correctionnelle pour délits prévus par les articles 317 et 334 du code pénal et par la loi du 31 juillet 1926 comporte, de plein droit, l'interdiction d'exercer aucune fonction, et de remplir aucun emploi, à quelque titre que ce soit, dans des cliniques d'accouchement, maisons d'accouchement et tous établissements privés recevant habituellement, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus spécifiées entraînera la même incapacité.

Art. 85. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Art. 86. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 fr. au moins et de 10.000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 87. — Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapie susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil, qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique. Un des exemplaires de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants.

Art. 88. — L'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est modifié comme suit :

Art. 25. — « La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale, contre tout médecin officier de santé, dentiste ou sage-femme qui est condamné :

1^o) à une peine afflictive ou infamante;

2^o) à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 331, 332, 334 et 335 du code pénal;

3^o) à une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger, s'il s'agit pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, soit pour un des délits visés par l'article 317 du code pénal,

le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 317 du code pénal, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

(Le reste sans changement.) »

Art. 89. — Relativement aux délits prévus et punis par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de l'article 317 du code pénal modifié par l'article 83 du présent décret, et par les articles 84, 86 et 87 du présent décret, le droit de citation directe, et de se constituer partie civile, est accordé aux syndicats médicaux et syndicats de sages-femmes, à l'administration de l'assistance publique et aux établissements publics d'assistance.

Art. 90. — Il est ajouté à l'article 378 du code pénal un second paragraphe ainsi rédigé :

« Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Art. 91. — Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines, et autres objets analogues susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique dans un délai de trois mois à partir de la publication au *Journal officiel* du présent décret.

Toutefois les pharmaciens pourront vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui devra être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 1^{er} du présent article précisera les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés aux premier et deuxième paragraphes dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession, comme commerçants patentés, de vendre des appareils chirurgicaux.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 fr.

Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils peuvent en outre prononcer, à l'égard du condamné, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

Art. 92. — Le diagnostic biologique de la grossesse ne pourra être exécuté que sur ordonnance médicale et par les hôpitaux et laboratoires habilités à cet effet par le ministre de la santé publique, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique pris dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel*.

SECTION II

De la surveillance des établissements d'accouchement.

Art. 93. — Nul ne peut ouvrir ou diriger une clinique ou maison d'accouchement, ou un établissement privé recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, du préfet dans les autres départements.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'ouverture et de fonctionnement que devra remplir tout établissement d'accouchement.

Toute personne qui ouvre ou dirige sans autorisation un des établissements visés au paragraphe précédent ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 fr.; l'établissement pourra, en outre, être fermé; en cas de récidive dans les trois ans, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, l'amende ne pourra être inférieure à 2.000 francs et la fermeture de l'établissement sera obligatoire; le tout sans préjudice des peines plus fortes encourues notamment du fait des crimes et délits prévus par les articles 317, 345 à 351 du code pénal et par la loi du 31 juillet 1920.

Art. 94. — Les établissements visés à l'article 93, autorisés ou non, sont soumis à la surveillance préfectorale exercée par l'inspecteur départemental d'hygiène ou par son adjoint et par les commissaires de police. Ces fonctionnaires peuvent pénétrer à toute heure, de jour et de nuit, dans les établissements susvisés et procéder à toutes investigations, constatations et enquêtes par eux jugées utiles.

Quiconque fait obstacle aux inspections prévues au paragraphe précédent est puni de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 3.000 fr.; la fermeture de l'établissement peut, en outre, être prononcée.

Art. 95. — Le préfet peut, à toute époque, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article 93 sur le rapport de l'inspecteur départemental d'hygiène.

Art. 96. — Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la grossesse ou l'accouchement est interdite, sauf en faveur des établissements autorisés dans les conditions de l'article 93 de la présente section, ainsi que dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Art. 97. — Les dispositions de la présente section seront, dans un délai de six mois à dater de sa publication, applicables aux établissements privés visés à l'article 93 et actuellement existants.

Les directeurs ou directrices desdits établissements devront adresser une demande d'autorisation au préfet conformément aux dispositions de l'article 93.

SECTION III

Des maisons maternelles.

Art. 98. — Pour chaque département, le préfet désigne, après avis conforme du conseil général, les établissements publics dits : « maisons maternelles », qui devront accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né.

Toutefois, les femmes enceintes pourront, sur présentation d'un certificat d'indigence du maire, être admises à n'importe quel stade de la grossesse.

Les femmes enceintes qui réclameront le régime du secret seront admises dès que la grossesse aura été constatée par le médecin de l'établissement.

Les modalités d'hébergement et la durée du séjour après l'accouchement, qui ne pourra excéder un an, seront fixées par le préfet après avis du conseil général.

A défaut d'établissement public, des traités approuvés par le préfet après avis du conseil général, pourront être passés, soit avec un autre département, soit avec tout établissement privé, qui se conformera aux règles prévues pour les établissements publics de même nature.

Toute personne attachée au service d'une maison maternelle est astreinte au secret professionnel, conformément à l'article 378 du code pénal.

SECTION IV

De la lutte contre la mortalité infantile.

Art. 99. — Les départements devront organiser la lutte contre la mortalité infantile, soit en créant un service, soit en faisant appel aux services publics d'hygiène et d'assistance et, s'il y a lieu, aux œuvres privées reconnues d'utilité publique.

Dans les départements qui n'auraient pas satisfait à cette obligation, il y sera pourvu par décret pris après avis du conseil d'Etat.

Art. 100. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de la présente section.

CHAPITRE II

PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION I

De l'adoption et de la légitimation adoptive.

Art. 101. — Le titre huitième du livre I^{er} du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre huitième.

De l'adoption et de la légitimation adoptive.

Chapitre I^{er}. — De l'adoption.

Art. 343. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter, sauf si ces derniers sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'Etat.

Art. 345. — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

Art. 347. — Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si, dans ledit délai ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de prononcer.

Art. 348. — Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Art. 349. — Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette association ou de ce particulier par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption.

Art. 350. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

Si l'adopté est mineur de seize ans au jour du contrat, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement d'homologation.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'homologation, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

Art. 351. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle, à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté.

S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administrera les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

Le conseil de famille sera composé ainsi qu'il est prévu à l'article 409 du présent code.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

Art. 352. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise; d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

Art. 353. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Art. 354. — Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu;

4° Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions aux mariages portées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

Art. 355. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 356. — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

Art. 357. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a participé à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté les enfants ou descen-

dants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 358. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

Art. 359. — Dans les cas prévus par l'article 93 du présent code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmet au procureur de la République.

Art. 360. — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

Art. 361. — Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie: 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté; 3° lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant.

Art. 362. — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle; le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Art. 363. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans le mois qui suit le jugement, le déférer à la cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il y a lieu, sur le nom de l'adopté.

En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel; le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur

demande. La cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

Art. 364. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contiendra :

- 1° La date de la décision et la désignation du tribunal qui l'a rendue ;
- 2° Le dispositif de la décision ;
- 3° Le nom de l'avoué du demandeur.

Dans les trois mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du code de procédure civile.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Il est fait mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier.

Art. 365. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

Art. 366. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Dans ce cas elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 367. — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ; néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de treize ans.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être mo-

tivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié et transcrit conformément à l'article 364 du présent code.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 357 du présent code.

Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par les dites lois.

CHAPITRE II

De la légitimation adoptive.

Art. 368. — La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont inconnus ; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non séparés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes.

Pour l'application du présent chapitre, l'enfant abandonné, pupille de l'assistance publique, est assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

Art. 369. — La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Elle ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

Art. 370. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère, à leurs frères et sœurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme enfant légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus ne seront pas applicables.

Art. 102. — Pendant le délai d'un an à partir de la date de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 352 du code civil peuvent être étendues à l'enfant adopté antérieurement à cette date, par un jugement rendu, sur requête de l'adoptant, en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil.

La décision qui fait droit à la demande est soumise aux mêmes formalités de transcription que le jugement ou l'arrêt d'adoption.

Art. 103. — Pendant le délai d'un an à partir de la date de publication du pré-

sent décret, les dispositions relatives à la légitimation adoptive peuvent être étendues aux enfants adoptés antérieurement à cette date si les conditions exigées par le nouvel article 368 du code civil se trouvent remplies à la fois au moment de l'adoption et à celui du dépôt de la requête en légitimation. Toutefois par dérogation à la condition d'âge imposée à l'enfant adopté, la légitimation peut lui être accordée s'il n'a pas dépassé seize ans à la date de publication du présent décret.

La légitimation accordée n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 104. — Pendant le délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret, une requête peut être présentée par l'adoptant au tribunal civil de son domicile en vue de faire conférer purement et simplement son nom à l'enfant adopté par lui antérieurement à cette date, à condition que cet enfant n'ait pas dépassé seize ans lors de la publication du présent décret.

Le tribunal statue en audience publique après enquête et débat en chambre du conseil.

La décision qui autorise le changement de nom est soumise aux mêmes formalités de publicité et de transcription que le jugement ou l'arrêt d'adoption.

Art. 105. — Le dernier alinéa de l'article 57 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du code civil.

« Les extraits précisant en outre les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ne pourront être délivrés que dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique ».

Art. 106. — L'enfant étranger adopté par un Français peut, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et s'il est domicilié en France, réclamer la nationalité française conformément au décret du 25 août 1937 et à l'article 5 de la loi du 10 août 1927, sauf application des alinéas 3 et 5 de l'article 3 de ladite loi.

Art. 107. — Les articles 340, 341 et 420 du code de l'enregistrement sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes :

Art. 340. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 fr. : les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à l'adoption de personnes ayant atteint l'âge de seize ans au jour du contrat ou prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 1.000 fr.

Art. 341. — Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 fr. : les arrêts des cours d'appel confirmant l'adoption d'une personne ayant atteint l'âge de seize ans au jour du contrat ou prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 2.000 fr.

Art. 420. — « 5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution de l'article 352 du code civil ».

SECTION II

De la tutelle des enfants naturels.

Art. 108. — Il est ajouté, entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 57 du code civil modifié par les lois des 30 novembre 1906 et 7 février 1924, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donnera, dans le mois, avis au juge de paix du canton de la naissance. »

Art. 109. — Le premier alinéa de l'article 62 du code civil, modifié par la loi du 8 juin 1893, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date ; il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en sera donné avis, dans le mois, au juge de paix du canton de la naissance. »

Art. 110. — Il est ajouté à l'article 331 du code civil un alinéa ainsi conçu :

« Il en sera donné avis, dans le mois, au juge de paix du canton de la naissance de l'enfant. »

Art. 111. — L'article 389 du code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907 et complété par le décret du 30 octobre 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Enfants légitimes.

(Texte des onze premiers alinéas de l'article 389 sans changement.)

§ II. — Enfants naturels.

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera, toutefois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

« Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec leur agrément,

par le tribunal de première instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.

« Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieux et places d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.

« Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

« L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

« Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

« Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent code.

« Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

« Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

« Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

« Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé-tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

« Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

« Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été

entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

« Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent code.

« Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Les dispositions qui précèdent cessent d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

« Les dispositions du titre X du livre 1^{er} de la 11^e partie du code de procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils des tutelles. »

Art. 112. — L'article 420 du code civil, modifié par les lois du 20 mars 1917 et du 18 février 1938, est ainsi modifié :

« Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent code.

« Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur. »

Art. 113. — L'article 3 de la loi du 24 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit :

« S'il s'agit d'un enfant naturel, elle peut être intentée par le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du code civil, représenté par le délégué ou tout autre de ses membres par lui désigné. »

Art. 114. — L'article 23 de la loi du 24 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit :

« Ils appartiennent aussi au conseil de la tutelle institué par l'article 389 du code civil. »

Art. 115. — L'article 446 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou des degrés plus proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle. »

Art. 116. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 479 du code civil, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté appartient aux membres du conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent code. »

Art. 117. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 389 du code civil ne dérogent pas aux lois du 27 juin 1904 sur

les enfants assistés et du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation.

Art. 118. — Les dispositions de la présente section entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

CHAPITRE III

PROTECTION DE LA RACE

SECTION I

De l'outrage aux bonnes mœurs.

Art. 119. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 fr. quiconque aura :

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;

Affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;

Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;

Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;

Distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque ;

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Art. 120. — Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ;

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Art. 121. — Quand les délits prévus par la présente section seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 119 du présent décret, pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

Art. 122. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

Art. 123. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 119 à 122 qui précèdent, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par le présent décret pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 50.000 fr.

Art. 124. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 125. — La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles ont été agréées à cet effet par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, exercer pour les infractions prévues par les articles 119 à 125 les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle.

Art. 127. — Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit ; il pourra, toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôt de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 119 ci-dessus, importés de France, pourront, avant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

Art. 127. — Les incapacités électorales édictées par l'article 15, paragraphe 6, du décret organique du 2 février 1852 ne seront encourues en raison d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés qu'au-

tant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement. La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Toutefois, cette réduction ne sera pas applicable si le condamné était en état de récidive, dans les conditions fixées par l'article 123 du présent décret.

Art. 128. — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété ainsi qu'il suit :

« La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal.

« Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

Art. 129. — Sont abrogés l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente section.

SECTION II. — *Du trafic des substances vénéneuses.*

Art. 130. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1845, modifié par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — « Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

« Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants seront assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche, en conformité de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

SECTION III

De la lutte contre l'alcoolisme.

§ 1^{er}. — Des débits de boissons.

Art. 131. — L'article 1^{er} de la loi du 9 novembre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, dans les communes où il existe actuellement plus d'un établissement de cette nature par 300 habitants agglomérés ou par 600 habitants non agglomérés. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable à ceux qui vendraient des boissons ne titrant aucun degré d'alcool ni aux hôtels, restaurants et auberges dans lesquels les boissons alcooliques ne sont offertes et consommées qu'à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

« Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

« 1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

« 2^o La situation du débit ;

« 3^o A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;

« 4^o Si elle prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

« A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

« Le déclarant devra justifier qu'il est Français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

« Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement. »

Art. 132. — L'article 6 de la loi du 9 novembre 1915 est ainsi modifié :

« Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sera punie d'une amende de 200 fr. à 2.000 fr.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de 6 jours à 1 mois pourra également être prononcée.

« En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction au premier et à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} et aux articles 4 et 5.

« En cas d'infraction aux autres dispositions de l'article 1^{er} et aux articles 2 et 3, le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de 5 ans

au plus ; en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive. »

Art. 133. — L'article 12 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« L'ouverture d'un débit de spiritueux en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de 200 à 2.000 fr., sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

« La fermeture du débit sera prononcée par le jugement. »

§ 2. — Des boissons alcooliques.

Art. 134. — Un décret pris sur le rapport des ministres des finances et de la santé publique, déterminera les conditions dans lesquelles seront réglementées les modalités de la mise en vente des spiritueux titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Art. 135. — Les trois premiers paragraphes de l'article 146 du code des contributions indirectes sont remplacés par la disposition suivante :

« Les infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par celle du 17 juillet 1922 relative à l'infraction de la fabrication, de la vente en gros ou en détail de l'absinthe et des liqueurs similaires, aux décrets rendus pour son application, sont punis à la requête :

« 1^o Du ministère public, d'une amende de 5.000 à 20.000 fr. Le tribunal prononcera en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue sera de 100 fr. à 2.000 fr. ;

« 2^o De l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907, codifiées par les articles 144 et 145 ci-dessus. »

Art. 136. — Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions des lois des 16 mars 1915 et 17 juillet 1922 et de celles du décret pris en application de l'article 134 ci-dessus, ou recourir, si elles préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil.

§ 3. — Bouilleurs de cru.

Art. 137. — L'article 39 du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} août 1940, lorsque les distillations sont opérées à domicile . . . »

(Le reste sans changement.)

Art. 138. — A compter du 1^{er} août 1940, le premier alinéa de l'article 51 bis du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les départements où, après avis de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture, la demande en sera faite par le conseil général, les bouilleurs de cru seront dispensés de toute déclaration de fabrication et affranchis de l'exercice, moyennant le paiement pour

chaque campagne de distillation, comptée du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante, d'une somme forfaitaire correspondant, pour l'ensemble du département, au double de la moyenne des quantités d'alcool pur fabriquées par cette catégorie de producteurs, en sus de leur allocation en franchise et réservées à leur consommation familiale pendant les campagnes 1929-1930 à 1933-1934 incluse. »

Art. 139. — A compter du 1^{er} août 1940, le quatrième paragraphe de l'article 51 quinquies du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« Corrélativement, le montant du forfait départemental est réduit en fonction du double des quantités d'alcool pur fabriquées et imposées pendant les campagnes 1929-1930 à 1933-1934 sur les exploitations des bouilleurs de cru soumis au régime de la déclaration contrôlée et retenues pour la détermination du forfait. A défaut de ce critérium lorsque la consistance de l'exploitation a été modifiée depuis le 1^{er} août 1934, la déduction est opérée d'après la moyenne des quantités imposées pendant les campagnes de référence dans les exploitations de la commune ayant une consistance sensiblement égale. »

Art. 140. — Sont doublées les pénalités édictées par les articles 49 et 84 du code des contributions indirectes lorsqu'il s'agit d'opérations de distillation effectuées à l'aide d'un alambic non muni du compteur réglementaire.

En outre, les délinquants pourront être condamnés à une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 141. — L'article 10 ter du code des contributions indirectes complété par l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatives au régime économique de l'alcool tel qu'il est défini par les articles 1 à 10 bis du présent code et le décret-loi du 21 avril 1939 précité sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes ou de contributions diverses. Elles sont punies d'une amende en principal de 1.000 à 10.000 fr. qui est doublée en cas de récidive, de la confiscation des produits et boissons saisis, le tout sans préjudice du paiement d'une somme égale au quintuple des recettes nettes dont le service des alcools aura été frustré du fait de l'infraction.

« Les décimes applicables aux pénalités ci-dessus édictées (amende et quintuple des recettes) sont ceux fixés en matière de contributions indirectes et visés à l'article 688 du code des contributions indirectes.

« En aucun cas le bénéfice du sursis ne pourra être accordé et l'admission des circonstances atténuantes ne pourra permettre d'abaisser le montant des pénalités au-dessous du triple du préjudice causé au service des alcools.

« En cas d'infraction touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique des alcools, l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses est seule chargée des poursuites. »

CHAPITRE IV

LA FAMILLE ET L'ENSEIGNEMENT

SECTION I

Enseignement des problèmes démographiques.

Art. 142. — L'enseignement des problèmes démographiques, sous leur aspect statistique et dans leurs rapports avec les questions morales et familiales, est obligatoire pour tous les maîtres et pour tous les élèves à tous les degrés de l'enseignement et dans tous les établissements scolaires publics et privés.

Cet enseignement comportera un horaire annuel minimum de six heures et sera donné selon les indications figurant dans un arrêté du ministre de l'éducation nationale pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique ou du conseil supérieur de l'enseignement technique et du haut comité de la population.

SECTION II

De la surveillance médicale dans les établissements d'enseignement.

Art. 143. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à instituer dans les lycées de garçons et de jeunes filles un service de surveillance médicale des élèves.

Toutes mesures seront prises pour que, tant à l'égard des autres élèves que de

l'administration du lycée, le secret médical soit rigoureusement observé.

Art. 144. — Les établissements d'enseignement ci-dessus visés qui seront désignés par décision ministérielle percevront une cotisation annuelle par famille dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale dans la limite d'un maximum déterminé par décret en conseil d'Etat.

Les dépenses pour chaque établissement ne devront pas dépasser les recettes ainsi effectuées.

Les opérations financières du service feront l'objet d'articles spéciaux aux services hors budget des établissements.

Art. 145. — Les établissements d'enseignement pourront être autorisés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil d'administration du lycée, à contribuer à toutes mesures concernant l'hygiène scolaire et le développement physique des élèves, par prélèvement sur les excédents de recettes visés ci-dessus.

Art. 146. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le ministre de l'éducation nationale à instituer dans les mêmes conditions un service de surveillance médicale, dans les collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures et écoles pratiques.

Art. 147. — Les établissements d'enseignement ressortissant aux diverses directions du ministère de l'éducation nationale non visés aux articles 143 et 146

ci-dessus et aux décrets des 17 juin 1938 et 2 mai 1939 peuvent faire bénéficier leurs élèves d'une surveillance médicale organisée conformément aux présentes dispositions.

Art. 148. — En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les collectivités locales pourront être invitées à réaliser ou à compléter l'inspection médicale, sous le double contrôle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé publique.

Art. 149. — Les services de surveillance médicale ne donneront lieu à aucune création d'emplois publics.

Art. 150. — Les dispositions de la présente section entreront en application le 1^{er} octobre 1939.

TITRE III

Dispositions fiscales.

CHAPITRE I^{er}

DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 151. — Sans préjudice de la majoration de 8 p. 100 instituée par le premier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, les droits de mutation par décès en ligne directe et entre époux, figurant sous l'article 405 du code de l'enregistrement, sont fixés aux taux indiqués au tableau ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE						
	1 franc et 5.000.	5.001 et 10.000.	10.001 et 50.000.	50.001 et 100.000.	100.001 et 250.000.	250.001 et 500.000.	500.001 et 1.000.000.
En ligne directe descendante au premier degré :							
1 enfant vivant ou représenté.....	1 50	2 25	5 »	9 »	12 »	16 »	23 »
2 enfants vivants ou représentés.....	1 25	1 75	3 50	6 »	8 »	11 »	16 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	1 »	1 50	2 50	4 50	6 »	8 »	13 »
En ligne directe descendante au deuxième degré :							
1 enfant vivant ou représenté.....	2 50	5 50	9 »	11 »	13 »	17 »	25 »
2 enfants vivants ou représentés.....	2 25	4 »	6 »	9 »	11 50	15 50	22 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	2 »	3 50	5 »	8 »	11 »	15 »	20 »
En ligne directe descendante au delà du deuxième degré :							
1 enfant vivant ou représenté.....	5 »	7 »	11 »	15 »	19 »	24 »	28 »
2 enfants vivants ou représentés.....	4 »	5 »	7 »	10 »	13 »	18 »	23 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	3 »	4 »	6 »	9 »	12 »	16 »	21 »
Entre époux :							
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	5 50	10 »	16 »	20 »	25 »	29 »	34 »
1 enfant vivant ou représenté.....	3 50	7 »	10 50	14 »	17 50	23 »	27 »
2 enfants vivants ou représentés.....	2 50	4 »	6 »	8 »	12 »	16 »	20 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	2 »	3 »	4 »	5 50	8 »	12 »	16 »
En ligne directe ascendante au premier degré :							
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	6 »	11 »	18 »	22 »	27 »	32 »	37 »
1 enfant vivant ou représenté.....	5 »	8 »	12 »	16 »	22 »	27 »	32 »
2 enfants vivants ou représentés.....	4 50	6 »	8 »	10 »	15 »	20 »	25 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	4 »	4 50	6 »	7 50	10 »	15 »	20 »
En ligne directe ascendante au deuxième degré et au delà :							
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	7 »	12 »	19 »	23 »	28 »	34 »	38 »
1 enfant vivant ou représenté.....	6 »	9 »	13 »	17 »	23 »	28 »	33 »
2 enfants vivants ou représentés.....	5 »	6 50	9 »	12 »	16 »	21 »	27 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	4 50	5 »	7 »	9 »	11 »	16 »	22 »

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTE et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE					
	1.000.001 et 2.000.000.	2.000.001 et 5.000.000.	5.000.001 et 10.000.000.	10.000.001 et 50.000.000.	50.000.001 et 150.000.000.	Au delà de 150.000.000.
En ligne directe descendante au premier degré :						
1 enfant vivant ou représenté.....	28 "	32 "	38 "	42 "	50 "	60 "
2 enfants vivants ou représentés.....	21 "	24 "	27 "	33 "	42 "	47 "
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	16 "	18 "	22 "	26 "	31 "	40 "
En ligne directe descendante au deuxième degré :						
1 enfant vivant ou représenté.....	30 "	34 "	40 "	44 "	52 "	61 "
2 enfants vivants ou représentés.....	26 "	31 "	36 "	41 "	50 "	60 "
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	25 "	30 "	35 "	40 "	47 "	54 "
En ligne directe descendante au delà du deuxième degré :						
1 enfant vivant ou représenté.....	32 "	38 "	43 "	48 "	57 "	62 "
2 enfants vivants ou représentés.....	28 "	34 "	40 "	45 "	55 "	61 "
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	26 "	31 "	37 "	42 "	48 "	55 "
Entre époux :						
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	38 "	43 "	47 "	50 "	58 "	67 "
1 enfant vivant ou représenté.....	30 "	35 "	40 "	45 "	55 "	62 "
2 enfants vivants ou représentés.....	24 "	28 "	32 "	39 "	46 "	54 "
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	20 "	24 "	28 "	36 "	44 "	53 "
En ligne directe ascendante au premier degré :						
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	42 "	47 "	52 "	58 "	65 "	70 "
1 enfant vivant ou représenté.....	37 "	42 "	47 "	52 "	59 "	65 "
2 enfants vivants ou représentés.....	30 "	35 "	40 "	45 "	50 "	58 "
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	25 "	30 "	35 "	40 "	45 "	55 "
En ligne directe ascendante au deuxième degré et au delà :						
Pas d'enfant vivant ou représenté.....	44 "	50 "	54 "	60 "	66 "	71 "
1 enfant vivant ou représenté.....	38 "	43 "	48 "	53 "	62 "	68 "
2 enfants vivants ou représentés.....	32 "	37 "	42 "	47 "	51 "	58 "
3 enfants ou plus vivants ou représentés.....	26 "	32 "	36 "	42 "	47 "	55 "

Art. 152. — L'article 408 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Dans toute succession où le défunt laisse plus de deux enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès :

« 20 p. 100 lorsque le défunt laisse trois enfants ;

« 50 p. 100 lorsque le défunt laisse quatre enfants ;

« 100 p. 100 lorsque le défunt laisse cinq enfants ou plus ;

« Sans que cette déduction puisse excéder 30.000 fr. par enfant en sus du deuxième. »

Art. 153. — L'article 409 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 409. — « Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants, par suite du décès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

« 1° Si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

« 2° Si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort. »

Art. 154. — L'article 410 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article 405 sont diminués :

« De 25 p. 100 si l'héritier, donataire ou légataire a trois enfants ;

« De 50 p. 100 si l'héritier, donataire ou légataire a quatre enfants ;

« De 75 p. 100 si l'héritier, donataire ou légataire a cinq enfants ;

« De 100 p. 100 si l'héritier, donataire ou légataire a six enfants ou plus ;

« Sans que la réduction puisse excéder 5.000 fr. par enfant en sus du deuxième. »

Art. 155. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 410 bis ainsi conçu :

« Les droits de mutation par décès liquidés par application des tarifs fixés par l'article 405, de même que les maxima prévus audit article, sont majorés de 15 p. 100, lorsque l'héritier, donataire ou légataire est, au jour de l'ouverture de la succession, âgé d'au moins trente ans et célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté.

« Le montant de cette majoration est remboursé quand il est justifié de la naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession. »

Art. 156. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 256 bis ainsi conçu :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner la date et le lieu de naissance :

« 1° De chacun des héritiers, donataires ou légataires ;

« 2° De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession. »

« Si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dûs au Trésor, sauf restitution du trop perçu comme il est dit à l'article 297.

« Les dispositions des articles 167 et 308 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article. »

Art. 157. — L'article 411 du code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 158. — L'article 421 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Est compté comme enfant vivant ou représenté, du donateur pour l'application de l'article 401, du défunt pour l'application des articles 405 et 408, et de l'héritier donataire ou légataire pour l'application des articles 410 et 410 bis, l'enfant qui :

« 1° »

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE II

IMPÔTS DIRECTS

Art. 159. — L'article 118 du code général des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 160. — Il est ajouté au titre VI du livre I^{er} du code général des impôts directs une section XIV, intitulée « Taxe de compensation familiale » et ainsi conçue :

Art. 136 bis. — 1. Les contribuables soumis à l'impôt général sur le revenu qui sont célibataires, divorcés ou veufs et qui n'ont pas d'enfant, sont assujettis à une taxe de compensation familiale calculée d'après leur revenu taxable servant de base audit impôt et suivant le barème ci-après :

Fraction du revenu taxable n'excédant pas 50.000 fr., 3 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 50.000 et 100.000 fr., 6 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 100.000 et 200.000 fr., 9 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 200.000 fr. et 300.000 fr., 12 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 300.000 et 500.000 fr., 15 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 500.000 et 800.000 fr., 18 p. 100.

Fraction du revenu taxable supérieure à 800.000 fr., 20 p. 100.

2. Les contribuables mariés depuis plus de deux ans et n'ayant pas d'enfant sont assujettis à la même taxe d'après le barème suivant :

Fraction du revenu taxable n'excédant pas 50.000 fr., 2 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 50.000 et 100.000 fr., 4 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 100.000 et 200.000 fr., 6 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 200.000 et 300.000 fr., 8 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 300.000 et 500.000 fr., 10 p. 100.

Fraction du revenu taxable comprise entre 500.000 et 800.000 fr., 12 p. 100.

Fraction du revenu taxable supérieure à 800.000 fr., 14 p. 100.

3. Sont exonérés de la taxe prévue par le présent article :

a) Les contribuables dont les enfants sont morts, à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ;

b) Les contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus ;

c) Les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 116 ;

d) Les contribuables ayant adopté un enfant, à condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 116 depuis l'âge de dix ans. Cette exonération cesse d'être appliquée si l'enfant adopté décède avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

4. Les majorations prévues aux articles 130 et 131, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, sont étendues à la taxe de compensation familiale.

« Les articles 134 et 135 sont applicables à ladite taxe.

CHAPITRE III

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Art. 161. — Le quatrième paragraphe de l'article 23 du code des contributions indirectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Une surtaxe de 300 fr. par hectolitre d'alcool pur, acquittée à la fabrication ou à l'importation dans les conditions fixées par décret est établie en addition au droit de consommation sur les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre et, en général, sur toutes les boissons apéritives à base de vin ou d'alcool, soumises aux droits et régime de l'alcool (bitters, amers, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin et boissons similaires, etc...). Sont remises en vigueur, pour la perception de cette surtaxe, les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 qui sont étendues à toutes les boissons visées ci-dessus. A l'égard des boissons anisées pour lesquelles est abrogée l'obligation de l'édulcoration édictée par le décret du 24 octobre 1922 la surtaxe est perçue sur un minimum de 40°.

« Dans le délai de trois jours suivant la promulgation du présent décret, les négo-

ciants qui profitent du crédit des droits devront déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes leurs stocks de boissons passibles de la surtaxe, les quantités en cours de transport à la date de publication du présent décret seront déclarées dans les trois jours suivant leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la surtaxe.

« Tout défaut de déclaration ou toute déclaration inexacte comportera, en sus du paiement des droits édués, le paiement d'une amende égale au triple de ces droits ».

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 162. — L'âge limite d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs. La présente disposition entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1939.

Art. 163. — Les dispositions du titre I^{er} à l'exception de celles de la section II du chapitre III qui sont immédiatement applicables, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

Art. 164. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 165. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi du 1^{er} juin 1924 qui a mis en vigueur la législation civile française dans ces départements.

Art. 166. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 167. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, le ministre du travail, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre des colonies, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique, le ministre des postes et télégraphes et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

ret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOÏRE.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,

MAURICE RUCART.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDÉLAINE.

Décrets portant institution d'un commissariat général de l'information et relatif à l'organisation de la radiodiffusion.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La répartition dans les cadres des différents ministères de services dont l'activité a pour but tant d'informer et documenter le Gouvernement que de mettre à la disposition de nos représentants à l'étranger les moyens d'action dont ils

ont besoin pour maintenir et développer le prestige de la France, a laissé apparaître la nécessité de coordonner les activités des ministères intéressés.

Une commission interministérielle pour l'action et l'information française à l'étranger a été créée le 14 octobre 1936 pour parer aux inconvénients de cette disposition. Une section permanente de cette commission comprenant les chefs de services des ministères intéressés a été instituée en outre, par décret du 31 décembre 1938.

Or, quelles que soient les réalisations heureuses auxquelles ces deux organismes aient abouti, il n'en reste pas moins vrai qu'ils n'ont pas en mains les moyens d'exécution rapide indispensables à toute action efficace.

D'autre part, la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit que les dispositions seront prises, dès le temps de paix, en vue de créer un service général d'informations sous la haute autorité du président du conseil, pour recueillir et diffuser tous éléments utiles aux intérêts de la nation.

Il apparaît indispensable de mettre sur pied, dès maintenant, une organisation qui réponde à la fois à ces besoins et aux vœux exprimés maintes fois à cet égard par le Parlement.

C'est à cette fin que nous vous proposons d'instituer un commissaire général de l'information, qui aura pour mission de coordonner l'action des services d'information et d'expansion dans les différents ministères et sera chargé en même temps de la direction de ceux de ces services qui dépendent de la présidence du conseil, auxquels le contrôle des films sera rattaché. L'administration de la radiodiffusion nationale, qu'un autre décret place sous l'autorité du président du conseil, relèvera du commissaire général de l'information pour les fonctions se rattachant à l'information et à l'expansion.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu le décret du 12 novembre 1938, relatif à la réorganisation administrative, et notamment l'article 5 dudit décret, complété et modifié par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1938;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès du président du conseil, un commissaire général de l'information.

Art. 2. — Le commissaire général de l'information a pour mission d'organiser, d'animer et de coordonner tous les services d'information et d'expansion française.

Il préside la section permanente de la commission interministérielle pour l'action et l'information française à l'étranger.

Il est chargé des rapports avec les agents d'information.

Art. 3. — Le commissaire général de l'information a directement sous ses ordres:

1° Les services d'information et de propagande économique existant actuellement à la présidence du conseil;

2° Le service du contrôle des films cinématographiques actuellement attribué au ministère de l'éducation nationale (service des beaux-arts) qui est transféré à la présidence du conseil à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — En ce qui concerne l'information et l'expansion, la radiodiffusion nationale et le contrôle de la radiodiffusion privée relèvent du commissaire général de l'information.

Art. 5. — Un décret, contresigné par le président du conseil et par le ministre des finances, réglera les transferts de crédits nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 6. — Des décrets contresignés par le président du conseil régleront l'organisation du commissariat général de l'information et détermineront les mesures d'application du présent décret.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'ensemble des services du réseau d'Etat métropolitain de radiodiffusion et des services de radiodiffusion dont la gestion est confiée en tout ou en partie à l'administration métropolitaine est

assuré par une administration unique dénommée : « Administration de la radiodiffusion nationale », placée sous l'autorité du président du conseil, assisté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion nationale est nommé par décret contresigné par le président du conseil.

Art. 3. — Des décrets contresignés par le président du conseil, le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'éducation nationale détermineront les mesures d'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JULES JULIEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN ZAY.

Décret portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre, au sujet de la codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, s'inspire des idées suivantes :

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont actuellement réprimés par les articles 75 à 85 du code pénal, par la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, modifiée par le décret du 17 juin 1938, par la loi du 14 novembre 1918, par les articles 235 à 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 251 à 258 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par la loi du 4 avril 1915 et par les décrets-lois des 24 mai 1938 et 20 mars 1939.

Il paraît nécessaire de coordonner et de simplifier cette législation dispersée et

compliquée, en vue de faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de l'appliquer et d'assurer ainsi, plus efficacement, la protection de la sûreté extérieure de l'Etat. C'est cette tâche que le projet de décret se propose de réaliser. Le texte que nous vous soumettons a été approuvé par le comité consultatif de la justice militaire, dans ses séances des 12 et 19 mai 1939.

Le projet comprend trois séries de dispositions :

1° Celles qui sont relatives aux incriminations et aux pénalités, contenues dans les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret ;

2° Celles qui sont relatives à la compétence et à la procédure, contenues dans les articles 4, 5, 6 et 7 du décret ;

3° Celles qui sont relatives à l'exécution du décret et à l'abrogation des textes incorporés dans la codification.

I. — Incriminations et pénalités.

La codification des textes relatifs aux incriminations et aux pénalités trouvait sa place naturelle dans le chapitre 1^{er} du livre III du code pénal et, particulièrement, dans les 1^{re} et 3^e sections de ce chapitre qui visent les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Ces textes ont été, en conséquence, insérés dans ces deux sections à la place des textes actuels que le projet abroge. On a ajouté à la première section l'article 86, aujourd'hui sans objet, et l'on a fait revivre les articles 37, 38 et 39 du code pénal, ainsi que les articles 103 à 107 pour y insérer les dispositions analogues à celles que prévoyaient autrefois ces articles, qui se trouvent comprises dans la codification.

Les principes qui ont présidé au groupement des textes dans les nouveaux articles 75 à 86 du code pénal sont les suivants.

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par le code pénal, par la législation sur l'espionnage et par les codes militaires, peuvent être répartis en deux catégories :

1° Ceux qui ont pour effet d'exposer l'Etat à un danger de guerre ;

2° Ceux qui ont pour effet d'affaiblir la défense de l'Etat en cas de conflit.

A la première catégorie appartiennent les crimes prévus par les articles 76, 77, 84, 85 du code pénal.

A la seconde catégorie appartiennent les crimes prévus par les articles 75, 78, 80, 81, 82, 83 du code pénal, par les lois sur l'espionnage, par les dispositions des codes militaires relatives à l'espionnage et à la trahison.

A cette première distinction, fondée sur les conséquences de l'infraction, se superpose une seconde distinction fondée sur la nationalité du coupable.

Les codes militaires qualifient de trahison les actes commis par un Français, au profit d'une puissance étrangère.

La loi du 26 janvier 1934, au contraire, qualifie indifféremment du nom d'espionnage les actes attentatoires au secret de la défense nationale, sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou par un étranger.

Cette incertitude dans la qualification d'infractions de même nature a été maintes fois critiquée. Depuis longtemps, on a proposé de réserver le nom de trahison aux infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises par un Français, et celui d'espionnage, aux infractions commises par un étranger.

Cette réforme est réalisée par le projet qui vous est soumis. Il répartit les crimes

et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en trois catégories :

1° Les crimes commis par un Français, qui constituent une trahison ;

2° Les crimes commis par un étranger, qui constituent le crime d'espionnage ;

3° Les infractions d'une gravité moindre, commises, soit par un Français, soit par un étranger, et qui constituent, en temps de paix, le délit, en temps de guerre, le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

En ce qui concerne les infractions qui portent atteinte au secret de la défense nationale, l'élément distinctif qui sert de base à la classification de ces infractions en deux catégories suivant leur gravité, demeure celui qu'adoptèrent la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938.

Les infractions visées par ces textes, peuvent se présenter sous deux formes différentes :

1° Ou bien elles ont pour objet et peuvent avoir pour effet de faciliter les entreprises actuelles ou éventuelles d'une puissance étrangère contre la France ;

2° Ou bien elles n'ont pas cet objet, mais peuvent avoir cet effet.

Le dommage causé peut être le même dans les deux cas.

Il est clair, par exemple, que celui qui, par inadvertance, ou dans le désir de paraître renseigné, divulgue une renseignement secret intéressant la défense nationale, peut causer autant de dommage à celle-ci que l'espion étranger qui s'assure la possession de ce secret, ou que le Français qui le livre contre rétribution à une puissance étrangère.

Mais, si le dommage causé par l'infraction est le même, il a paru au législateur de 1934 que le degré de culpabilité de l'agent est cependant moindre.

Dans les deux derniers cas, en effet, le coupable a eu l'intention réfléchie de servir les intérêts d'une puissance étrangère aux dépens de ceux de la France.

Dans le premier cas, au contraire, l'auteur de l'indiscrétion a agi par imprudence ou par curiosité.

C'est pourquoi la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 tiennent compte du but poursuivi pour déterminer la gravité de la peine applicable ; l'acte commis dans un but d'espionnage est un crime ; l'acte qui n'est pas commis dans un but d'espionnage est un délit.

Cette distinction reste à la base des textes visant l'atteinte au secret de la défense nationale, et l'idée sur laquelle elle repose a dirigé l'établissement des éléments constitutifs de ces infractions.

Elle se retrouve dans la définition des crimes de trahison et d'espionnage, visés par les articles 75, 76 et 77.

Les articles 75 et 76 sont relatifs au crime de trahison, c'est-à-dire au crime dans lequel la qualité de Français est un élément constitutif de l'infraction.

Le nouvel article 75 rassemble les incriminations contenues à cet égard dans les articles 75 et suivants du code pénal et dans les codes militaires.

L'article 76 établit, en matière de trahison, deux incriminations nouvelles dont la première est empruntée à la législation sur l'espionnage.

L'article 75 nouveau comprend cinq incriminations.

L'article 75, 1^o, reprend les dispositions de l'ancien article 75, et des articles 235 du code militaire et 234 du code maritime, à l'égard du Français qui porte les armes contre la France.

L'article 75, 2°, groupe certaines incriminations prévues par les anciens articles 76 et 77.

L'article 75, 3°, reproduit certaines incriminations prévues par l'article 77 du code pénal, par l'article 236, alinéa 3, du code de justice militaire et l'article 255 du code maritime.

L'article 75, 4°, tire sa source des articles 239 du code de justice militaire et 258 du code maritime.

L'article 75, 5°, enfin, groupe un certain nombre d'articles différents: articles 76 et 77 du code pénal, articles 236, paragraphes 2, 3 et 4 du code de justice militaire et l'article 255 du code maritime.

La formule de l'article lui-même est empruntée au code de justice militaire. On a toutefois remplacé le terme d'intelligences avec l'ennemi, par le terme d'intelligences « avec une puissance étrangère », en vue de rester fidèle au principe général de la distinction et, en même temps, de prévoir certains cas qui peuvent se présenter en temps de guerre.

Les deux derniers alinéas de l'article 75 définissent ce qu'il faut entendre par « Français », et par « territoire français », pour l'application des dispositions codifiées.

L'article 76 établit deux cas nouveaux de trahison:

En premier lieu, conformément aux principes énoncés plus haut, il qualifie de trahison, quand ils sont commis par un Français les actes que la législation antérieure qualifiait d'actes accomplis dans un but d'espionnage, et qui, conformément à l'idée exposée plus haut, sont les actes ayant pour objet de porter atteinte au secret de la défense nationale, en vue de renseigner une puissance étrangère ou ses agents.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont au nombre de trois:

A. — La livraison ou la prise de possession d'un secret de la défense nationale;

B. — Le fait que la livraison est faite à une puissance étrangère ou à ses agents, ou que la prise de possession du secret est faite en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

C. — La circonstance que l'acte punissable est commis par un Français.

Les moyens matériels employés pour réaliser la livraison ou la prise de possession n'importent pas. Le texte est à cet égard aussi général que possible. On a voulu atteindre toutes les formes, plus ou moins dissimulées, que pouvait revêtir la livraison et tous les moyens susceptibles de faire parvenir à la possession du secret. Ce qui compte, ce n'est pas le moyen, mais le but poursuivi. Il faut donc entendre les termes de livraison, et de prise de possession dans le sens le plus large. Ils comprennent toutes les hypothèses visées par les différents articles de la loi du 26 janvier 1934 et se substituent à toutes les énumérations contenues dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 13 de cette loi, ainsi que dans les textes correspondants du code pénal et des codes militaires.

Le second cas de trahison établi par l'article 76 nouveau, concerne le sabotage de la défense nationale. La nécessité de cette incrimination a été révélée par des constatations récentes. Ici, encore, les termes employés sont aussi généraux que possible. On a voulu atteindre tous les actes qui auraient pour but de porter volontairement obstacle au fonctionnement de la défense nationale en endommageant

un objet qui peut être employé pour celle-ci.

L'article 77 est une disposition symétrique des deux articles précédents. Comme eux, il constitue une application de la classification des infractions suivant la nationalité de l'agent. Il vise tous les actes réprimés par les articles 75 et 76, à l'exception du fait de porter les armes contre la France, qui sont commis par un étranger, et, qui de ce fait, sont qualifiés d'espionnage et non plus de trahison. Il faut entendre par « étranger », les personnes qui ne rentrent pas dans la définition du terme « Français » contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 75.

Sous cette réserve, toutes les explications données à l'égard des incriminations visées dans les deux premiers articles, s'appliquent à celles que renferme l'article 77. On poursuivra, notamment, comme espions, par application de l'article 77, les étrangers qui livreront à une puissance étrangère ou à ses agents, un secret de la défense nationale, ou qui s'assureront la possession de ce secret en vue d'effectuer cette livraison, et les étrangers qui commettront un acte de sabotage.

Le second alinéa de l'article 77 reproduit la disposition de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1934, actuellement en vigueur, relative à la provocation au crime ou à l'offre de commettre le crime, visé par la loi, en s'étendant à tous les crimes visés par les articles codifiés.

L'article 78 se rattache étroitement à l'article 76, 1^{er}, et à l'article 77, ainsi qu'aux articles 81 et 82. Il a pour objet de définir ce qu'il faut entendre par l'expression de « secret de la défense nationale », qui est employée par ces dispositions.

Cette définition ne contient rien de nouveau: on s'est borné à dégager et à grouper d'une manière aussi logique que possible les dispositions relatives à cet objet contenues dans la législation en vigueur.

La disposition fondamentale est celle de l'article 78, 1^{er}, qui contient la définition générale du renseignement secret. Les termes « d'ordre militaire, diplomatique et économique » ont été empruntés à l'article 1^{er} de la loi du 26 janvier 1934. On a ajouté le terme « industriel » pour couvrir d'une manière plus précise certaines formes que prend aujourd'hui la recherche du renseignement par les puissances étrangères.

Les juridictions compétentes auront à apprécier si les renseignements dont il s'agit, rentrent par leur nature dans la catégorie de ceux qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Pour s'éclairer à cet égard, elles devront naturellement, suivant la pratique toujours suivie, demander l'avis de l'autorité compétente.

La détermination du caractère secret d'un renseignement est, en effet, une question d'ordre technique dont la solution dépend de données que le juge ne possède pas nécessairement. Le Gouvernement, au contraire, est en mesure d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les nécessités qu'impose la défense du pays, et de peser le dommage que peut entraîner la divulgation d'un renseignement.

C'est donc avec raison que l'usage s'est établi dans les affaires d'espionnage de consulter l'administration compétente sur le caractère secret du renseignement, ou du document divulgué.

Cette consultation est d'autant plus nécessaire que le dommage causé par la di-

vulgaration peut présenter une gravité plus ou moins grande, suivant qu'elle est faite au profit d'une puissance qui n'a pas d'intentions hostiles vis-à-vis de notre pays, ou suivant qu'elle est faite au profit d'une autre puissance.

On peut dire, à cet égard, que la notion du secret présente, dans une certaine mesure, un caractère relatif, eu égard aux Etats en cause.

L'article 78, 2^o, complète, en se reliant à elle, la définition contenue dans l'article 78, 1^o. Il vise les objets et les documents compris dans les énumérations des lois antérieures, qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Les termes compris dans l'énumération qu'il contient doivent, eux aussi, être entendus dans le sens le plus large. Comme l'indique le texte, on a voulu atteindre tous les objets ou documents dont la possession ou la connaissance permet de découvrir les renseignements secrets qu'ils renferment.

L'article 78, 3^o, vise une catégorie de renseignements qui ne sont pas nécessairement secrets en toute circonstance, mais qu'il peut néanmoins y avoir intérêt, dans une période de tension, à soustraire à la connaissance d'une puissance étrangère. Ce sont les informations militaires de toute nature visées par le décret du 20 mars 1939.

En incorporant dans l'article 78 cette catégorie particulière de renseignements et en déclarant que le caractère secret pourra leur être conféré par une disposition spéciale, on a voulu donner au Gouvernement le moyen d'étendre ou de restreindre l'étendue du secret suivant les nécessités du moment.

L'article 78, 4^o, reprend les dispositions contenues dans les articles 12 et 13 de la loi du 26 janvier 1934. Il a pour but d'empêcher la divulgation des renseignements relatifs aux poursuites, aux arrestations, à l'instruction et aux enquêtes et, enfin, aux débats devant la juridiction de jugement dans toutes les affaires relatives à un crime ou à un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Il importe, en effet, que les services étrangers ne puissent pas arriver à connaître par cette voie certains renseignements susceptibles de préjudicier à la défense nationale, ou de leur permettre d'enrayer la découverte et l'arrestation des auteurs du crime ou du délit. Ces dernières dispositions ont naturellement un caractère permanent.

Les articles 75, 76 et 77 ont ainsi pour objet de définir les infractions les plus graves contre la sûreté extérieure de l'Etat. Les articles 79, 80, 81 et 82 ont pour objet de définir les infractions moins graves qu'ils désignent sous le nom générique d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, et qu'ils punissent des peines énoncées dans l'article 83.

Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat peuvent être classées en trois groupes:

A. — Les atteintes à la sécurité nationale visées par l'article 79;

B. — Les atteintes à l'unité nationale visées dans l'article 80;

C. — Les atteintes au secret de la défense nationale visées dans les articles 81 et 82.

L'article 79 groupe les infractions réprimées par le code pénal qu'il n'a pas paru nécessaire, en temps de paix, de punir de peines criminelles.

Les articles 79, 1^o, et 79, 2^o, reproduisent les articles 84 et 85 du code pénal. L'article 79, 2^o, reprend les dispositions con-

tenues dans les articles 76, 77, 92 du code pénal et que les codes de justice militaire punissent en temps de guerre sous l'inculpation d'embauchage.

L'article 79, 4°, reprend les dispositions de l'article 78 du code pénal relatives à la correspondance avec les sujets ou les agents de l'ennemi.

L'article 79, 5°, rappelle le principe de l'interdiction en temps de guerre du commerce avec l'ennemi, interdiction qui résulte de la loi du 4 avril 1915. La cour de cassation a déclaré, en effet, dans un arrêt du 24 juillet 1920 (*Bulletin criminel* 1920, page 551) que la loi du 4 avril 1915 n'a pas le caractère d'une loi temporaire et provisoire et qu'elle n'a été ni directement ni indirectement abrogée par la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix.

L'article 80 reprend, en son premier alinéa, les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national.

Dans son deuxième alinéa, il vise les intelligences avec une puissance étrangère en temps de paix, et constitue, par conséquent, une disposition symétrique de celle de l'article 75, 5°, qui vise ces intelligences en temps de guerre.

L'article 81, 1°, vise le délit symétrique des crimes prévus à l'article 76, 1°, et à l'article 77. Il constitue une application du principe de la distinction de la gravité des infractions portant atteinte au secret de la défense nationale, suivant qu'elles ont ou non pour objet de renseigner une puissance étrangère ou ses agents. Il réprime, en effet, la livraison ou la prise de possession d'un secret de la défense nationale qui peut avoir pour effet de porter ce secret à la connaissance d'une puissance étrangère ou de ses agents, mais qui n'a pas eu cet objet.

Cette incrimination groupe tous les délits visés par la loi du 26 janvier 1934, par le décret du 17 juin 1938 et par le décret du 20 mars 1939 qui n'étaient pas commis dans un but d'espionnage.

Les termes employés par l'article 81, 1°, sont aussi généraux que les termes employés par l'article 76, 1°, et doivent être entendus également dans le sens le plus large. Ils ne diffèrent du reste de ceux du premier article que dans la mesure où il a paru nécessaire d'indiquer que la divulgation peut résulter d'une communication indirecte des renseignements, par voie de publication ou par voie de communication à une personne non qualifiée.

L'article 81, 2°, vise les délits d'imprudence et de négligence prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1934.

L'article 81, 3°, reproduit littéralement la disposition de l'article 3 du décret du 17 juin 1938.

Il vise la communication, sans l'autorisation du Gouvernement, d'une invention ou d'une application industrielle intéressant la défense nationale, à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère. Son objet est de permettre au Gouvernement français de réserver à la France le bénéfice de cette invention ou de cette application industrielle.

Pour atteindre cet objet, il est nécessaire que l'invention ou l'application dont il s'agit ne soit pas communiquée à l'étranger avant que le Gouvernement n'ait été mis à même d'apprécier s'il convient de la tenir secrète dans l'intérêt de la défense nationale.

L'infraction consiste à mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de faire cette appréciation avant que la communication n'ait eu lieu, et n'ait rendu, par suite, cette appréciation sans objet.

On ne pouvait considérer la communication faite sans autorisation comme constituant *de plano* un acte de trahison ou d'espionnage, parce qu'il est possible que le Gouvernement, s'il avait été à même d'exercer son examen, n'aurait pas considéré l'invention ou l'application dont il s'agit comme présentant, pour la défense nationale, un intérêt justifiant son classement temporaire ou définitif parmi les renseignements à tenir secrets.

C'est cette incertitude sur la décision à intervenir à cet égard qui a amené le décret du 17 juin 1938, dont la solution est maintenue, par le projet, à classer cette infraction parmi les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 82 reprend diverses dispositions des lois antérieures qui ont pour objet de prévenir la découverte des secrets de la défense nationale.

L'article 82, 1° reprend les dispositions des articles 237 du code militaire, 256 du code maritime, et de l'article 5, 1°, de la loi du 26 janvier 1934.

L'article 82, 2° reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1934.

L'article 82, 3° est une disposition nouvelle, qui est insérée à la demande du ministère de l'air, en vue d'empêcher les investigations par la voie aérienne.

L'article 82, 4° reproduit les dispositions de l'article 6 de la loi de 1934, modifié par le décret du 17 juin 1938.

L'article 82, 5° reproduit les dispositions de l'article 7 du décret du 17 juin 1938.

Ces deux derniers alinéas supposent, pour leur application, la délimitation préalable, par une notification administrative ou par un décret, des zones dans lesquelles le fait d'entrer, d'opérer ou de séjourner devient un délit.

L'article 83 formule les pénalités applicables aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat en s'inspirant des articles 78, 81, alinéa 2, 84 et 85 du code pénal, de la loi du 26 janvier 1934, et du décret du 24 mai 1938.

Comme il a été dit plus haut, les mêmes pénalités sont, en principe, prévues contre les différentes variétés de l'infraction énumérées dans les articles 79, 81 et 82 de la présente codification.

Les peines portées contre le délit, en temps de paix s'inspirent des peines prévues par la loi du 26 janvier 1934 et par le décret du 24 mai 1938, sur les atteintes à l'intégrité nationale.

Toutefois, conformément au précédent résultant de la modification apportée à l'article 405 du code pénal par le décret du 8 août 1935, on a prévu que pour certains délits, le maximum pourrait être porté à dix ans d'emprisonnement et que le maximum de l'amende pourrait être porté au double.

En temps de guerre, on a prévu l'application des travaux forcés à temps, en s'inspirant des articles susvisés du code pénal, modifiés par le décret du 17 juin 1938.

L'article 83, alinéa 5, reprend la disposition de l'article 8 de la loi de 1934, en décidant que la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

L'article 83, alinéa 6, reproduit la disposition de la loi de 1934 assimilant le délit commis à l'étranger au délit commis en France.

L'article 84 prévoit dans ses trois premiers alinéas, l'application de la peine accessoire de la confiscation édictée dans l'article 16 de la loi de 1934 et par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918.

L'article 84, alinéa 4, reproduit la disposition de l'article 1er du décret du

17 juin 1938, qui attribue expressément aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat le caractère de crimes et délits de droit commun.

Le dernier alinéa de l'article 84 précise que l'application de l'article 463 du code pénal aura lieu dans les conditions prévues par cet article, quelle que soit la juridiction saisie. Les articles 252 du code de justice militaire et 265 du code de justice maritime qui fixent un mode spécial d'application de l'article 463 dans les affaires jugées par les tribunaux militaires et maritimes, ne sont donc pas applicables aux condamnations prononcées par ces juridictions en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 85 reproduit les dispositions de l'article 10 de la loi de 1934 étendant l'application des règles de la complicité et du recel à des cas qui ne rentrent pas expressément dans les prévisions des articles 60 et 460 du code pénal. Ces articles sont évidemment applicables aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, comme aux autres infractions visées par le code, et les dispositions de l'article 85 s'ajoutent, mais ne se substituent pas à celles qu'ils contiennent.

Le dernier alinéa de l'article 85 prévoit l'application des exemptions de peines prévues par l'article 248 du code pénal, en matière de recel de personne, quand le recéleur est un des proches parents du recélé et quand il n'a pas participé autrement au crime ou au délit, soit comme auteur, soit comme complice, soit comme recéleur d'objets, instruments, matériels ou documents concernant le crime ou le délit.

L'article 86 conformément aux prévisions du décret du 17 juin 1938 précise qu'à moins de dispositions contraires expresses, les peines portées par les articles 75, 76, 77 et 83 sont applicables en temps de paix comme en temps de guerre.

L'article 86, alinéa 2, précise également que les dispositions édictées par les codes de justice militaire et maritime, en matière de trahison et d'espionnage, restent en vigueur et pourront être appliquées concurremment avec les dispositions du code pénal. Ainsi continueront à être réprimés les crimes et délits visés par les codes militaires qui n'ont pas été incorporés dans la codification. On peut citer comme exemple le cas du prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main; le cas du militaire qui participe à des complots, dans le but de peser sur la décision du chef responsable, ou qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi. En revanche, on appliquera concurremment l'article 75, 1°, du code pénal et l'article 235 du code de justice militaire au militaire français ou au service de la France, qui porte les armes contre sa patrie. Le code militaire ajoutant en ce cas, à la peine prévue par le code pénal, la peine de la dégradation militaire, celle-ci sera prononcée contre lui par le tribunal, en même temps que la peine principale commune aux trois codes.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 86, généralisant la solution admise par l'article 79 du code pénal, et la rendant applicable par décret dès le temps de paix, permet au Gouvernement d'étendre, en tout ou en partie, les dispositions du code pénal aux actes visés par celui-ci qui seraient commis contre des puissances alliées ou amies de la France.

L'article 2 du décret fait revivre les articles 37, 38 et 39 du code pénal, relatifs à la confiscation générale, en y incorporant les dispositions de l'article 3 de la

loi du 14 novembre 1918, qui ont trait à cette peine accessoire. Ainsi que cette loi le prévoit, la confiscation générale dont il s'agit ne sera applicable qu'aux crimes commis en temps de guerre.

L'article 3 du décret remanie la troisième section du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code pénal, qui concerne la révélation et la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

L'article 103, reprenant et complétant les dispositions de l'ancien article 103 du code pénal, punit des peines portées contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, celui qui, ayant connaissance d'un projet ou d'un acte de trahison ou d'espionnage, n'en fait pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

L'article 104 reprend sous une forme différente l'article 4 du décret du 17 juin 1938. Ce texte établissait une présomption de tentative à l'encontre des personnes qui, étant entrées en contact avec un agent d'une puissance étrangère, n'en avisaient pas les autorités françaises.

Il a paru plus conforme au système général du code pénal de donner à ce délit la forme d'un délit de non-révélation analogue à celui de l'article 103.

C'est pourquoi l'article 104 dispose que sera puni des peines portées en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, celui qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités françaises dès le moment où il aura pu se rendre compte de cette activité.

Les articles 105, 106, 107 et 108 réalisent la fusion de l'article 108 du code pénal et de l'article 11 de la loi de 1934. Il y avait un certain désaccord entre ces deux séries de dispositions, qui visent les exemptions de peines applicables au dénonciateur des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elles formulaient la même solution en ce qui concerne les dénonciations faites avant toute exécution du crime ou du délit, mais formulaient des solutions différentes, en ce qui concerne les dénonciations postérieures à la consommation de l'infraction.

Il a paru qu'il convenait de les mettre en concordance en rendant applicable, à la fois aux crimes et aux délits contre la sûreté intérieure et aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le système de la loi de 1934, d'après lequel l'exemption de peines est de droit quand la dénonciation est antérieure à la consommation, et n'est que facultative si la dénonciation est postérieure.

II. — Compétence et procédure.

Les dispositions relatives au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont insérées, par l'article 4 du décret, dans le titre VI, du livre II, du code d'instruction criminelle. Ce titre ayant été abrogé en 1830 laissait disponibles, en effet, un certain nombre d'articles dans lesquels la codification pouvait trouver sa place.

Le nouveau titre VI est divisé en quatre chapitres.

Le chapitre 1^{er} détermine les tribunaux compétents. Ce sont, suivant les cas, les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes ou les tribunaux correctionnels.

Les tribunaux militaires ou maritimes seront toujours compétents, en temps de guerre. Ils seront compétents, en temps de paix, à l'égard de toutes les infractions autres que celles prévues par l'article 80

du code pénal et que celles qui, prévues par les articles 79 à 82, auront été commises par la voie de la presse. A l'égard de ces deux dernières catégories d'infractions, on maintient la solution des textes actuellement en vigueur.

Le chapitre II délimite la compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes, en reproduisant les solutions contenues dans l'avis du comité consultatif de justice militaire du 8 juillet 1938.

Le chapitre III délimite la compétence des juridictions militaires ou maritimes et des juridictions correctionnelles, dans le cas où les infractions relevant de ces dernières sont connexes à des infractions relevant des juridictions militaires.

Le chapitre IV indique que la procédure suivie sera celle qui est applicable devant chaque juridiction. Il reproduit l'article 13, alinéa 3, de la loi de 1934, autorisant la publication des jugements rendus dans les affaires dont il s'agit.

Il reproduit également la disposition de l'article 2 du décret du 20 mars 1939, autorisant la saisie préventive des instruments de la divulgation d'un secret de la défense nationale.

Il a paru que certaines dispositions relatives au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat trouveraient mieux leur place dans les codes militaires que dans le code d'instruction criminelle.

C'est pourquoi les articles 5, 6 et 7 insèrent dans les deux codes militaires des textes portant sur la compétence, la composition des tribunaux et leurs spécialisations.

L'article 5 du décret relatif à la compétence se borne à compléter l'article 2 de chacun des codes militaires par l'indication de leur compétence en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant ainsi ces articles en harmonie avec le code d'instruction criminelle.

L'article 6 prévoit pour les tribunaux militaires et maritimes permanents une composition spéciale quand ils ont à juger une infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui met en cause des personnes étrangères à l'armée ou à la marine. En ce cas, l'élément civil du tribunal permanent est accru par l'adjonction au président de deux magistrats civils, désignés dans les mêmes conditions que lui. La minorité de faveur est modifiée en conséquence.

Enfin, l'article 7 du décret insère dans les codes militaires les dispositions de l'article 8 du décret du 17 juin 1938, prévoyant la possibilité de spécialiser un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

III. — Dispositions d'exécution.

L'article 8 modifie l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 et donne aux tribunaux militaires et maritimes le pouvoir de prononcer la peine de la relégation.

L'article 9 abroge les textes remplacés par les textes codifiés, ainsi que toutes les dispositions contraires à ces derniers.

L'article 10 maintient le décret du 20 mars 1939 interdisant la publication des informations militaires qui constituera désormais le décret en conseil des ministres prévu à l'article 78, 3^o, du code pénal.

L'article 11 prévoit que des décrets fixeront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application des textes nouveaux, et l'article 12 indique que le décret est applica-

ble à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous estimons qu'elles sont de nature à améliorer les dispositions en vigueur et à rendre plus simple et plus aisée la tâche des fonctionnaires et des juges chargés de les appliquer.

Elles rentrent entièrement par leur objet dans les prévisions de la loi du 19 mars 1939, attribuant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour prendre les dispositions nécessaires à la défense du pays, et il est permis de penser qu'elles fortifieront à ce point de vue la position de la France.

Si vous approuvez le projet que nous vous présentons, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine, de l'air et des colonies,

Vu les articles 75 à 85 du code pénal;

Vu la loi du 4 avril 1915;

Vu la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928, l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation de l'armée de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer du 13 janvier 1938;

Vu le décret du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La section 1^{re} du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre III du code pénal,

à laquelle est rattaché l'article 86 du code pénal, est modifié comme suit :

SECTION 1^{re}

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 75. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Français qui portera les armes contre la France ;

2° Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France, ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ;

4° Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

5° Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Seront assimilés aux Français, au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

Art. 76. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2° Tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

Art. 77. — Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75, 2°, à l'article 75, 3°, à l'article 75, 4°, à l'article 75, 5°, et à l'article 76.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux

articles 75 et 76 et au présent article sera punie comme le crime même.

Art. 78. — Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des ministres ;

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Art. 79. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français ;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Art. 80. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ;

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

Art. 81. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée ;

2° Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents, ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ;

Art. 82. — Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines — sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76 — tout Français ou tout étranger :

1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;

2° Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité, ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale ;

3° Qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française.

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Art. 83. — Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 20.000 fr. à l'égard des infractions visées à l'article 79, 1°, à l'article 80, 1°, à l'article 81, 1°, à l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

Art. 84. — La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent code.

Art. 85. — En outre des personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, sera puni comme complice ou comme recéleur, tout Français et tout étranger :

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3° Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit.

Dans le cas prévu par l'article 248, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

Art. 86. — A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 seront insérées dans les articles 37, 38 et 39 du code pénal, dans les termes suivants :

Art. 37. — Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après :

Art. 38. — Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

Art. 39. — L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Art. 3. — Les articles 103 à 108 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 103. — Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, ou d'espionnage n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elles les aura connus.

Art. 104. — Sera punie des mêmes peines toute personne qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

Art. 105. — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera, le premier, connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Art. 106. — L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation

intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Art. 107. — L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même gravité.

Art. 108. — Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

Art. 4. — Le titre VI du livre II du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SIXIEME

DU JUGEMENT DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er}

Des tribunaux compétents.

Art. 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés, suivant les distinctions ci-après, par les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux correctionnels.

Art. 554. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, seront jugés par les tribunaux militaires et par les tribunaux maritimes.

Art. 555. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront jugés par les mêmes tribunaux.

Art. 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, relèveront des mêmes juridictions, sous réserve des exceptions ci-après.

Art. 557. — Les infractions à l'article 80 du code pénal, commises en temps de paix, seront jugées par les tribunaux correctionnels.

Art. 558. — Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

CHAPITRE II

Délimitation de la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes.

Art. 559. — La compétence respective des tribunaux militaires et maritimes sera déterminée suivant les règles ci-après :

Art. 560. — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, le tribunal militaire sera compétent.

Art. 561. — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de mer ou des personnels assimilés, le tribunal maritime sera compétent.

Art. 562. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre ou de l'air, et des militai-

res de l'armée de mer, ou des personnels assimilés, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 8 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 563. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre et de l'air et des non-militaires, le tribunal militaire sera compétent.

Art. 564. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires de l'armée de mer ou assimilés et des non-militaires, le tribunal maritime sera compétent.

Art. 565. — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air et des non-militaires, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et par l'article 8 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 566. — Si la poursuite ne doit comprendre que des non-militaires, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction sera commise au préjudice des armées de terre ou de l'air, ou au préjudice de l'armée de mer.

Art. 567. — Si l'infraction donnant lieu aux poursuites visées à l'article précédent est commise, à la fois, au préjudice des armées de terre ou de l'air, et au préjudice de l'armée de mer, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction aura pour objet principal les armées de terre ou de l'air, ou l'armée de mer.

Art. 568. — S'il n'est pas possible à l'autorité chargée des poursuites de se prononcer immédiatement à ce sujet, il n'en devra résulter aucun retard dans la délivrance de l'ordre d'informer.

Cet ordre sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation, ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté.

Art. 569. — Dans le cas où l'infraction consistera dans la prise de vues, dessins, ou photographies interdites, on aura en considération, pour déterminer la compétence, non pas le lieu où se trouvera l'opérateur, mais le lieu où se trouvera l'objet dont il se sera proposé d'obtenir l'image.

CHAPITRE III

Délimitation de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 570. — Au cas où les poursuites dirigées contre un des délits visés à l'article 80 du code pénal porteront en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire sera portée dans son entier devant la juridiction militaire ou maritime compétente.

Art. 571. — Il en sera de même, lorsque des poursuites dirigées contre une infraction à l'article 81 du code pénal commise par la voie de la presse devront porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ou mettront en cause d'autres personnes que

celles qui seront pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de la presse.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 572. — La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Art. 573. — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78-4°, du code pénal, ne s'appliquera pas à la publication du jugement rendu.

Art. 574. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il pourra être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

Art. 5. — L'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par l'alinéa suivant qui prendra place à la fin de chacun de ces articles.

Art. 2 C. J. M. — « Les tribunaux militaires seront compétents, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle, et par les lois sur l'état de siège pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. »

Art. 2 C. J. M. M. — « Les tribunaux maritimes seront compétents, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle et par les lois sur l'état de siège, pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. »

Art. 6. — L'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et l'article 13 du code de justice militaire pour l'armée de mer, sont complétés par les alinéas suivants qui prendront place dans chacun de ces articles à l'endroit indiqué ci-après :

Art. 10, dernier alinéa. — Pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui mettent en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées, le tribunal militaire permanent doit comprendre, en sus du président, deux magistrats choisis suivant les cas et de la même manière, parmi ceux de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle ce tribunal a son siège, ou parmi les magistrats des tribunaux de première instance du ressort de cette cour.

En ce cas, les questions posées au tribunal, conformément à l'article 90 ne pourront être résolues contre l'inculpé que par six voix contre trois.

Art. 13, avant-dernier alinéa. — Pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat qui mettent en cause, soit avec des marins ou des personnels assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées, le tribunal maritime permanent doit comprendre, en sus du président, deux magistrats, choisis suivant les cas, et de la même manière, parmi ceux de la cour d'appel, dans le res-

sort de laquelle ce tribunal a son siège, ou parmi les magistrats des tribunaux de première instance du ressort de cette cour. En ce cas, les questions posées au tribunal, conformément à l'article 99, ne pourront être résolues contre l'inculpé que par 6 voix contre 3.

Art. 7. — L'article 9 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 12 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par les alinéas suivants qui prendront place à la fin de chacun de ces articles.

Art. 9., derniers alinéas. — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux militaires désignés par décret pourront être spécialisés dans le jugement des crimes ou des délits contre la sûreté de l'Etat.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par le code de justice militaire pour l'armée de terre aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 12, alinéas 2 et 3. — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux maritimes, désignés par décret, pourront être spécialisés dans le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par le code de justice militaire pour l'armée de mer aux préfets maritimes, ainsi que toutes autres mesures nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 8. — L'article 2 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation est complété par l'alinéa ci-après :

Lorsqu'ils prononceront une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, les tribunaux militaires et maritimes pourront également prononcer la relégation, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 75 à 85 du code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832, l'article 86 du code pénal modifié par la loi du 10 juin 1853, la loi du 14 novembre 1918, la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le décret du 20 mars 1939 interdisant, à dater du 22 mars 1939, la publication des informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, demeure en vigueur, et constitue le décret en conseil des ministres prévu à l'article 78-3° du code pénal, modifié ci-dessus.

Art. 11. — Des décrets, pris sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres intéressés, fixeront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la

guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, les ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui est applicable à l'Algérie, aux colonies, et aux territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

G. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Décret renforçant les services de surveillance du territoire.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 19 mars 1939 a donné au Gouvernement des pouvoirs spéciaux lui permettant de prendre toutes mesures propres à renforcer, dans tous les domaines, la défense nationale.

Neutraliser et combattre efficacement les menées étrangères sur notre sol, coordonner les services de surveillance du territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord, surveiller les associations étrangères, renforcer les moyens de contrôle autour des usines de défense nationale dont la dispersion s'organise en province, sont, parmi tant de tâches nouvelles, les préoccupations les plus urgentes qui s'imposent à nos services de police.

A la demande même du ministère de la défense nationale et de la guerre, le ministère de l'intérieur est amené à renforcer ses effectifs, afin de pouvoir remplir pleinement la haute mission dont il est chargé.

Par ailleurs, la mise en application du décret du 22 avril 1939 imposant à certaines catégories d'étrangers des prestations comparables au service militaire, nécessite la spécialisation d'un personnel qui aura à exercer un contrôle s'étendant à un nombre considérable d'individualités.

De plus, pour répondre à un vœu maintes fois exprimé, et pour apporter une contribution vraiment efficace au problème de la natalité, il convient de doter chaque brigade de police mobile d'une section spécialisée dont l'activité sera exclusivement appliquée à poursuivre une lutte impitoyable contre les professionnels de l'avortement et de la propagande anti-conceptionnelle.

Les renforcements d'effectifs qui sont ici demandés correspondent à des besoins impératifs; ils permettront à nos services de police de faire face, avec une efficacité nettement accrue, à toutes les missions de défense nationale et d'ordre public dont il n'est pas nécessaire de signaler davantage l'importance capitale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les effectifs de la police spéciale et de la police mobile sont augmentés de 448 unités, savoir:

a) Personnel titulaire:

Quarante commissaires de police.

Cent quatre-vingts inspecteurs officiers de police judiciaire.

Cent quarante inspecteurs de police.

Quatre interprètes.

b) Personnel auxiliaire temporaire:

Quatre-vingt quatre sténodactylographes ou employés auxiliaires temporaires.

Art. 2. — Les effectifs de l'administration centrale affectés à la direction générale de la sûreté nationale sont augmentés de dix-sept unités, savoir:

a) Personnel titulaire:

Deux sous-chefs de bureau.

Quatre rédacteurs.

Six commis d'ordre.

b) Personnel auxiliaire temporaire:

Cinq sténodactylographes ou employés auxiliaires temporaires.

Art. 3. — Les effectifs de la préfecture de police sont augmentés de cent cinquante-cinq unités, savoir:

Un chef de bureau.

Dix rédacteurs.

Quatre inspecteurs principaux.

Dix brigadiers-chefs.

Cent trente inspecteurs.

Art. 4. — Un crédit de 13.355.529 fr. est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1939, pour couvrir, à compter du 1^{er} septembre 1939, les dépenses résultant des augmentations d'effectifs prévues au précédent article.

Cette somme se décompose comme suit entre les divers chapitres.

Chap. 1 ^{er} . — Traitement du personnel de l'administration centrale.	100.598
Chap. 12. — Sûreté nationale. — Police spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Traitements	2.334.033
Chap. 13. — Sûreté nationale. — Police spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités fixes	306.666
Chap. 14. — Sûreté nationale. — Police spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités variables	20.000
Chap. 15. — Sûreté nationale. — Police spéciale et mobile. — Personnel auxiliaire. — Salaires	241.466
Chap. 24. — Indemnités de résidence	324.000
Chap. 25. — Allocations pour charges de famille	124.000
Chap. 27. — Indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine	66.666
Chap. 40. — Sûreté nationale. — Frais de déménagement	600.000
Chap. 41. — Sûreté nationale. — Police spéciale et mobile. — Frais de déplacement	2.640.000
Chap. 42. — Sûreté nationale. — Police spéciale et mobile. — Matériel	5.000.000
Chap. 56. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	1.598.100
Au total	13.355.529

Art. 5. — Il sera pourvu au crédit ouvert par le présent décret au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1939.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Décret relatif à l'office national interprofessionnel du blé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'agriculture, du

ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938 et par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu le décret du 21 avril 1939, relatif au régime du blé;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938 et par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, est modifié ou complété ainsi qu'il suit:

Art. 8. — L'article 8 est modifié comme suit:

« Dans la deuxième quinzaine de juin, le conseil central établira une prévision du rendement de la récolte nationale.

« Sur la proposition des comités départementaux, il fixera la quantité de blé que chaque producteur ou détenteur pourra livrer, en attendant la fixation de l'échelonnement des livraisons prévu par l'article 15 ci-après. Cette quantité ne pourra être inférieure à 50 quintaux. »

Art. 8 bis. — Le troisième alinéa de l'article 8 bis est abrogé.

Art. 9. — Le quatrième alinéa de l'article 9 est complété comme suit:

« Lorsque le conseil central aura fixé un taux de blutage, les industries utilisatrices pourront être astreintes, dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné des ministres de l'agriculture et des finances, à éliminer du marché une quantité de produits de mouture correspondant à la différence entre le poids spécifique du blé mis en mouture et le taux de blutage ainsi fixé. »

Le sixième alinéa du même article est modifié comme suit:

« Toutefois, les décisions concernant la fixation du prix du blé et du taux de blutage ne sont valables que si les quatre-vingt-cinq membres du conseil central sont présents et si elles ont réuni les trois-quarts des suffrages exprimés. Elles seront rendues exécutoires par décret contresigné des ministres de l'agriculture, des finances et de l'économie nationale. En ce qui concerne la fixation du prix du blé, le Gouvernement pourra, avant la publication dudit décret, soumettre pour avis les calculs effectués par le conseil central à la commission prévue par l'article 14 ci-après, à laquelle seront adjoints deux statisticiens désignés par le ministre de l'économie nationale. Si ces calculs aboutissent à un prix supérieur de plus de 3 p. 100 à celui obtenu par la commission, le prix pourra être fixé par le Gouvernement en conseil des ministres, sans que celui-ci puisse s'écarter des règles fixées par les deux premiers alinéas du présent article, ni adopter un chiffre inférieur à celui résultant des travaux de la commission. »

Art. 9 ter. — Le deuxième alinéa et les alinéas suivants de l'article 9 ter sont modifiés comme suit:

« Jusqu'à ce qu'ait été fixé le prix nouveau, les organismes stockeurs ne pourront vendre aux industries utilisatrices les blés de la nouvelle récolte. Cette interdiction s'appliquera, en ce qui concerne les coopératives de meunerie, aux farines provenant de la mouture desdits blés. Au cas où le ravitaillement des industries utilisatrices ne pourrait être assuré à l'aide des blés anciens, le stock constitué en application de l'article 15 bis ci-après sera mis sur le marché dans la mesure nécessaire pour effectuer la soudure.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et des décrets..... (le reste sans changement). »

Art. 13. — L'article 13 est abrogé.

Art. 14. — L'article 14 est modifié comme suit:

« 1. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, après avis d'une commission composée d'un membre du conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du conseil d'Etat et de deux membres respectivement désignés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, le conseil central évaluera l'importance de la récolte d'après les prévisions établies par les comités départementaux et sous réserve des corrections qu'il y aura lieu de leur apporter compte tenu des erreurs commises au cours des années précédentes et des autres éléments d'information qu'il aura pu réunir. Au cas où l'évaluation du conseil central serait inférieure de plus de 3 p. 100 à celle de la commission, la récolte sera définitivement évaluée par décret rendu en conseil des ministres.

« Le conseil central procédera également à une évaluation des quantités de blé susceptibles d'être consommées au cours de la campagne. Cette évaluation ne pourra excéder le total des quantités effectivement consommées au cours de l'année précédente, sous réserve d'une correction dans le sens de l'augmentation ou de la diminution destinée à tenir compte, le cas échéant, d'une modification du taux de blutage et du poids spécifique moyen de la récolte.

« 2. Si la récolte apparaît déficitaire, le conseil central déterminera la quantité de blé qui pourra être importée pour faire face aux besoins de l'année. Il pourra également décider la mise sur le marché du stock constitué conformément à l'article 15 bis, ainsi que du reliquat du stock créé en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934.

« 3. Si la récolte apparaît excédentaire, il sera effectué, par les soins des organismes stockeurs et pour le compte de l'office du blé, sur les blés livrés auxdits organismes par les producteurs ou détenteurs, un prélèvement obligatoire et proportionnel à l'importance des livraisons, destiné à assurer l'élimination des excédents. Les blés ainsi prélevés seront résorbés par exportation, dénaturation ou par tout autre moyen décidé par le comité d'administration de l'office.

Le taux de ce prélèvement sera fixé par le conseil central, avant le 1^{er} novembre, dans les conditions prévues par les sixième

et huitième alinéas de l'article 9. Il devra être suffisant pour assurer l'élimination totale de l'excédent, qui sera déterminé par application de la formule suivante: $E = (r + s) - v$.

« r, représentant l'importance de la récolte telle qu'elle aura été évaluée comme il est dit ci-dessus, déduction faite des quantités nécessaires aux semences, à la freinte et à la consommation familiale, ainsi que des quantités exonérées du prélèvement en application du présent article;

« s, représentant l'excédent non résorbé de la récolte précédente, au cas où, malgré les dispositions du présent article, le taux du prélèvement appliqué au cours de la campagne écoulee aurait été insuffisant pour assurer l'élimination totale des excédents de ladite récolte;

« v, représentant les quantités de blé susceptibles d'être vendues par les organismes stockeurs aux industries utilisatrices au cours de la campagne, pour la consommation intérieure, compte tenu du taux de blutage et du poids spécifique moyen de la récolte fixés par le conseil central.

« Le taux du prélèvement à appliquer

sera égal au rapport $\frac{r}{E} : \frac{r}{E}$ le quotient — étant ramené à l'unité inférieure.

« 4. — Le prélèvement ne s'appliquera pas:

« 1^o Aux blés livrés aux coopératives en vue de l'échange dans les limites et conditions fixées par l'article 19;

« 2^o Aux blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers ou boulangers échangistes, que ces blés soient livrés à un organisme stockeur ou utilisés directement en meunerie;

« 3^o Aux blés livrés dans la limite des quantités fixées par l'article 19, avec un maximum de quinze quintaux (sans que ce maximum soit opposable aux familles comptant plus de trois enfants), par les producteurs ou détenteurs de blé énumérés par ledit article, qui ne bénéficient pas de la faculté d'échange et à la condition que leurs livraisons n'excèdent pas cinquante quintaux au total.

« 5. Un décret contresigné des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du comité d'administration de l'office, pourra décider que, jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des blés ainsi prélevés, les producteurs ou détenteurs pourront obtenir la remise d'une quantité correspondante de blé dénaturé pour les besoins exclusifs de leur exploitation. A cet effet, l'office assurera la répartition du blé dénaturé par les moyens qui lui paraîtront préférables du point de vue de l'économie et de la sécurité.

« Les blés prélevés qui n'auront pas fait l'objet d'un échange contre des blés dénaturés, dans les conditions prévues par le précédent alinéa, donneront droit au paiement d'une ristourne, qui sera versée aux intéressés au cours de la campagne suivante. Le montant de cette ristourne sera déterminé par application d'un barème dégressif arrêté chaque année par le conseil central. Le paiement en sera effectué au moyen des ressources nettes procurées à l'office par la résorption desdits blés,

dédution faite, s'il y a lieu, des sommes nécessaires au règlement des achats complémentaires prévus ci-dessous.

« Lorsque les disponibilités totales en blé ne dépasseront pas quatre-vingt-dix millions de quintaux, les ressources susvisées seront affectées par priorité au règlement, jusqu'à concurrence des deux tiers du prix légal, des quantités de blé prélevées sur les producteurs dont les livraisons n'excèdent pas cinquante quintaux au total.

« Au cas où le taux du prélèvement aurait été fixé à un chiffre trop élevé, les blés prélevés seront revendus par l'office sur le marché intérieur jusqu'à concurrence des quantités nécessaires pour assurer l'approvisionnement des industries utilisatrices. Le prix de vente de ces blés sera ristourné dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa.

« 6. Les blés prélevés deviendront immédiatement propriété de l'office national interprofessionnel du blé. Ils seront conservés par les organismes stockeurs pour le compte de l'office et tenus à sa disposition. Ils donneront lieu au paiement d'une prime mensuelle de stockage, en attendant leur livraison à cet établissement.

« Tout retard dans l'accomplissement du prélèvement ou toute infraction aux dispositions du présent article y relatives, ainsi qu'aux décrets rendus pour leur application, entraîneront immédiatement la suspension de la délivrance des titres de mouvement, qui ne pourra être reprise qu'après apurement de la situation. Ces infractions seront, en outre, passibles des pénalités prévues par les articles 22 et 33 du texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936.

« 7. L'office du blé aura la faculté, lorsque cette solution lui apparaîtra préférable pour le bon écoulement des blés, de ne pas prendre livraison des blés ainsi prélevés.

« Dans ce cas, l'organisme stockeur sera redevable envers l'office du blé d'une somme égale à la valeur d'une quantité correspondante de blé calculée sur la base du poids spécifique moyen applicable à la récolte dont il s'agit. Cette somme sera recouvrée, pour le compte de l'office, par les soins des caisses régionales de crédit agricole mutuel, au moyen d'une retenue effectuée sur le prix des blés vendus à la meunerie par l'organisme stockeur et dont le montant sera égal au taux du prélèvement. Après paiement de ladite somme, l'organisme stockeur pourra disposer librement des blés, dans la limite de son contingent mensuel des ventes, dont le montant sera fixé en conséquence.

« Le produit des versements en espèces susvisés sera obligatoirement employé en achats de blé au prix légal auprès d'autres organismes stockeurs, en remplacement des blés excédentaires ainsi libérés pour la consommation intérieure.

« 8. Lorsque la nécessité s'en fera sentir, l'office national interprofessionnel du blé pourra procéder, à l'aide de ses ressources propres, à des achats complémentaires de blé au prix légal auprès des organismes stockeurs, en vue de compléter la résorption effectuée au moyen du prélèvement susvisé. »

Art. 14 bis. — L'article 14 bis est modifié comme suit :

« Lorsque les disponibilités totales en blé excéderont quatre-vingt-dix millions de quintaux, le conseil central devra, si les renseignements statistiques nécessaires sont réunis, décider qu'il sera assigné à chaque producteur de blé un plafond de livraisons.

« Ce plafond sera calculé, pour chaque campagne où il sera fait application du précédent alinéa, en fonction des livraisons effectuées au cours des campagnes précédentes par l'intéressé lui-même, augmentées, le cas échéant, des livraisons effectuées par les personnes ayant reçu de lui des blés en paiement de fermages ou de services. Toutefois, les chiffres ainsi obtenus pourront être rectifiés, compte tenu de l'assolement et du rendement de son exploitation, qui peuvent être considérés comme normaux.

« Les modalités suivant lesquelles ces plafonds seront arrêtés feront l'objet des propositions de l'office national interprofessionnel du blé dans les six mois qui suivront la publication du présent décret et seront fixées par décret rendu sous le contre-seing des ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur.

« Les producteurs ne pourront effectuer aucune livraison de blé aux organismes stockeurs au delà du plafond qui leur aura été assigné dans les conditions prévues par le présent article.

« Les livraisons effectuées dans la limite dudit plafond seront passibles du prélèvement prévu par l'article 14. »

Art. 14 ter. — L'article 14 ter est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour assurer le renouvellement ou la liquidation des stocks de blé constitués par l'office en exécution des articles 14 et 15 bis, il pourra être fait application des dispositions prévues par le paragraphe 2° de l'article 10 bis. »

Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

« Avant le 1^{er} novembre, le conseil central déterminera l'échelonnement auquel seront soumis les producteurs ou détenteurs de blé livrant plus de cinquante quintaux aux organismes stockeurs. En tout état de cause, cet échelonnement ne pourra s'étendre au delà du 30 juin de l'année suivante.

« Des décrets rendus après avis du conseil central pourront fixer, pour certaines régions... (le reste sans changement). »

Art. 15 bis. — Le quatrième alinéa de l'article 15 bis est modifié comme suit :

« Pour assurer le paiement des dépenses de financement, d'entretien et de renouvellement des blés stockés ou reportés, il sera perçu, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, une taxe égale à la différence existant entre le prix du blé applicable au moment de la livraison ou de la mise en mouture et le prix en vigueur en fin de campagne. Lorsque l'avance consentie à l'office du blé en application du décret du 21 avril 1939 aura été entièrement remboursée, le taux de

cette taxe pourra être réduit à une fraction de cette différence, qui ne devra pas être inférieure au quart et dont la quotité sera fixée, chaque année, en même temps que le prix du blé dans les conditions prévues par les sixième et huitième alinéas de l'article 9. Ladite taxe ne sera pas applicable :

« 1° aux blés d'échange, y compris les blés de rémunération en nature, dans les limites et conditions prévues par l'article 19 ;

« 2° aux blés importés en compensation d'exportation préalable ;

« 3° aux blés excédentaires vendus par l'office du blé en vue de leur exportation. »

Le cinquième alinéa du même article est complété comme suit :

« En ce qui concerne les blés vendus par l'office en application de l'article 14 ter, la taxe sera perçue directement par ledit office.

« Cette taxe sera perçue en Algérie, au cours de la campagne 1938-1939 et des campagnes ultérieures dans les mêmes conditions que dans la métropole. »

Art. 15 ter. — Il est ajouté au texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938 et par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, un article 15 ter ainsi conçu :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 ci-après sont applicables aux opérations de résorption et de stockage prévues par les articles 14 et 15 bis.

« En outre, il pourra être créé entre l'office national interprofessionnel du blé et la section algérienne de cet établissement, sous le nom de « Comptoir auxiliaire de l'office national interprofessionnel du blé » et dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sous le contre-seing des ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur, après avis du comité d'administration de l'office du blé, un syndicat chargé d'assurer l'exécution des opérations susvisées.

« Ledit décret réglera les modalités de fonctionnement administratif et financier de ce syndicat par analogie avec celles qui sont applicables à l'office national industriel de l'azote.

« Un décret contresigné des ministres de l'agriculture, des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères déterminera les conditions dans lesquelles la section tunisienne de l'office du blé et l'office chérifien du blé, en ce qui concerne la partie de la récolte marocaine admise en franchise dans la métropole, pourront adhérer audit syndicat. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 18 est modifié comme suit :

« Le conseil central réglera la cadence des ventes des organismes stockeurs de manière à assurer un écoulement proportionnel de leurs blés. A cet effet, les organismes stockeurs ne seront autorisés à vendre lesdits blés aux industries utilisatrices que dans la limite d'un contingent qui leur sera assigné par le comité départemental, conformément aux instructions du comité d'administration de l'office.

« Des décrets rendus... (le reste sans changement). »

Art. 19. — Le septième alinéa de l'article 19 est complété comme suit :

« En aucun cas, les farines provenant de la mouture des blés d'échange ne pourront être utilisées au ravitaillement des consommateurs non échangistes, sauf en ce qui concerne les blés de rémunération correspondant à des quantités de farine ou de pain effectivement remises aux bénéficiaires de l'échange. »

Le huitième alinéa du même article est modifié comme suit, à compter de la campagne 1939-1940 :

« Les blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes donneront lieu au reversement total de la marge de rétrocession, dans les conditions prévues par l'article 18, à moins qu'ils ne soient cédés à un organisme stockeur. Dans ce cas, si l'organisme stockeur autorise la livraison directe en meunerie, il sera fait application des dispositions dudit article 18. »

Le dernier alinéa du même article est complété comme suit :

« L'arrêté préfectoral prévu par le présent alinéa devra obligatoirement prévoir la possibilité pour les échangistes de régler en espèces lesdites rémunérations. »

Art. 22. — Les trois premiers alinéas de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa suivant, tous les transports de blé devront être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par l'administration des contributions indirectes, en se conformant aux prescriptions du comité départemental prévues par l'article 19 ci-dessus. Le transporteur sera tenu de présenter ce titre à toute réquisition des agents du contrôle. »

Le même article est complété comme suit :

« Un décret rendu sous le contreseing des ministres de l'agriculture et des finances déterminera les modalités d'application du présent article. »

Art. 23 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 23 bis, remplacer, à compter du 1^{er} août 1939, les mots « 1 p. 100 » par les mots « 2 p. 100 ».

Art. 25 bis. — L'article 25 bis est modifié comme suit :

« Toutes les livraisons de blé de la récolte de 1939 et des récoltes suivantes faites aux organismes stockeurs par les producteurs ou détenteurs donneront lieu au paiement d'une cotisation qui sera calculée et perçue comme il est dit ci-après : « Ne seront pas assujettis à ladite cotisation :

« 1^o Les blés faisant l'objet du prélèvement prévu par l'article 14 ;

« 2^o Les blés livrés aux coopératives en vue de l'échange, dans les limites et conditions prévues par l'article 19 ;

« 3^o Les blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers ou boulangers échangistes, que ces blés soient livrés à un organisme stockeur ou utilisés directement en meunerie.

{1^{er} Supplément.}

« La cotisation prévue par le présent article sera perçue d'après le barème suivant :

« De 0 à 100 quintaux : exonération ;

« De 101 à 400 quintaux : 2 fr. par quintal ;

« De 401 à 1.000 quintaux : 4 fr. par quintal ;

« Au delà de 1.000 quintaux : 6 fr. par quintal.

« Lorsqu'il sera fait application du prélèvement prévu par l'article 14, le conseil central pourra décider de majorer ce barème d'un coefficient qui ne pourra, en aucun cas, excéder 3. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par les sixième et huitième alinéas de l'article 9.

« Le barème susvisé sera appliqué, sous réserve des exonérations prévues ci-dessus, aux livraisons effectuées par les producteurs ou par les détenteurs énumérés par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, ainsi que par les établissements hospitaliers ou charitables et par les ministres des cultes ou leurs assistants qui reçoivent des dons en blé, dans les régions où cette pratique constitue un usage local, constant et ancien, qui devra être constaté comme il est prévu par ledit article 114.

« Pour ce qui est des livraisons effectuées par les détenteurs de blé autres que ceux qui sont visés au précédent alinéa, la cotisation sera perçue uniformément d'après le tarif applicable à la dernière tranche.

« Les organismes stockeurs retiendront la cotisation sur le montant du versement effectué lors de la livraison des blés ou sur le premier acompte, s'il s'agit de blés à livraison différée. Les retenues ainsi opérées seront versées dans les dix premiers jours du mois suivant à l'administration des contributions indirectes, qui les encaissera pour le compte de l'office du blé.

« En ce qui concerne les producteurs de blé et les propriétaires payés en blé qui ont plusieurs exploitations, il sera établi une imposition distincte pour chaque exploitation.

« Dans le cas où un fermage sera stipulé payable en argent à la parité du cours du blé, le prix à retenir pour le calcul dudit fermage devra toujours être égal, nonobstant toute clause contraire, au prix de base du blé fixé dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, compte non tenu de la prime de conservation mensuelle.

« De ce prix le fermier pourra déduire :

« 1^o Une somme forfaitaire égale au taux moyen de la cotisation dans le département, tel que celui-ci sera évalué par le comité départemental, chaque année avant le 1^{er} novembre ;

« 2^o Le cas échéant, une somme égale à celle qui sera obtenue par application au prix de base du blé du taux du prélèvement prévu par l'article 14, lorsqu'il sera fait application dudit prélèvement.

« Un décret rendu sous le contreseing des ministres de l'agriculture et des finances fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 2. — Les modifications ou additions suivantes sont apportées à la législation en vigueur en ce qui concerne l'office national interprofessionnel du blé :

1. A compter du 1^{er} août 1939, les taxes ou cotisations perçues au profit de l'office national interprofessionnel du blé, en application des articles 7, 14 et 24 de la loi du 15 août 1936 et des textes modificatifs ultérieurs, seront supprimées. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux blés de la récolte de 1938 qui seront encore en position de livraison différée à la date du 1^{er} août 1939. En ce qui les concerne, le montant des taxes ou cotisations susvisées sera retenu lors du versement du premier acompte.

2. A compter de la récolte de 1939, lorsque des blés nouvellement récoltés seront livrés aux organismes stockeurs avant la fixation du taux de prélèvement prévu par l'article 14, le montant de l'acompte à verser aux intéressés par les coopératives ou par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, en ce qui concerne les livraisons faites à des négociants, sera fixé à 55 p. 100 du prix de base du blé de la précédente récolte, pour les cinquante premiers quintaux livrés, et à 45 p. 100 dudit prix, pour les blés livrés en sus de cette quantité.

3. A compter de la campagne 1939-1940, les livraisons effectuées par les producteurs ou détenteurs de blé en sus du cinquantième quintal ne donneront lieu qu'au versement, par les coopératives ou par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, en ce qui concerne les livraisons faites à des négociants, d'un acompte égal aux trois quarts du prix de base du blé de la récolte dont il s'agit. Le solde sera réglé en fin de campagne dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné des ministres de l'agriculture et des finances, après avis de l'office national interprofessionnel du blé.

4. Les blés de semence, y compris ceux qui sont vendus directement aux utilisateurs par les sélectionneurs ou multiplicateurs, seront assujettis à la cotisation prévue par l'article 25 bis et à une taxe équivalente au prélèvement prévu par l'article 14, lorsqu'il sera fait application dudit prélèvement, selon des modalités qui seront fixées par décret rendu sous le contreseing des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du comité d'administration de l'office du blé. Ce texte pourra prévoir l'octroi de ristournes aux producteurs qui auront acheté des blés de semence de sélection généalogique pour les utiliser au lieu et place des blés de leur propre récolte.

5. A compter de l'exercice 1939-1940, il ne sera plus alloué aux coopératives de blé de subventions sur les ressources budgétaires de l'office national interprofessionnel du blé.

6. A compter du même exercice, la caisse de garantie de l'office national interprofessionnel du blé sera supprimée et ses disponibilités seront transférées au fonds spécial, déduction faite des sommes nécessaires au paiement des allocations qui pourront être attribuées aux coopératives au titre de leur exercice 1938-1939. Ces sommes pourront être affectées, en tout ou partie, à l'acquisition ou à la construction par l'office du blé de bâtiments de stockage. A partir de la même date, le reversement de la marge de rétrocession prévu par les articles 18 et 19 sera effectué au profit du fonds spécial.

7. A compter du 1^{er} août 1939, le prélèvement de 50 p. 100 sur les amendes au bénéfice des communes sur le territoire desquelles est situé le principal établissement du délinquant sera supprimé.

8. Les dispositions des articles 22 et 23 du texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936 sont applicables aux semoules et autres produits dérivés du blé dur. Un décret rendu sous le contreseing des ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur fixera les modalités d'application du présent article et déterminera, notamment, les sous-produits de blé dur qui ne pourront servir à l'alimentation humaine.

Art. 3. — Pour la détermination du taux du prélèvement à appliquer au cours de la campagne 1939-1940, les excédents de la récolte de 1938 seront ajoutés aux excédents de la récolte de 1939 à concurrence de 8 millions de quintaux, dont la résorption devra être achevée au plus tard le 31 août 1940.

Art. 4. — Les avances faites à l'office national interprofessionnel du blé tant par le Trésor que par la caisse nationale de crédit agricole en vue de permettre le financement de l'excédent de 1938, déduction faite des 8 millions de quintaux visés à l'article précédent, seront amorties dans un délai qui ne pourra excéder le 31 août 1941.

Un décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances fixera, avant le 15 septembre 1939, les modalités de cet amortissement.

Art. 5. — Il devra être obligatoirement tenu compte, dans la fixation du prix du blé de la récolte de 1939, des avantages résultant pour les producteurs des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'office national interprofessionnel du blé est autorisé, dans les limites fixées par les ministres de l'agriculture et des finances, à souscrire, en contre-partie des stocks de blé excédentaire de la récolte de 1938 lui appartenant, des warrants agricoles susceptibles d'être escomptés directement par la caisse nationale de crédit agricole et pouvant être réescomptés par la Banque de France.

En ce qui concerne ces warrants, l'inscription et la transcription prévues par l'article 3 de la loi du 30 avril 1906 ont lieu valablement au greffe de la justice de paix du siège de l'office national interprofessionnel du blé, quels que soient les lieux de situation des blés. Ces lieux de situation pourront n'être pas énoncés dans le warrant: dans ce cas, un état en sera établi directement entre les parties.

Il ne sera perçu sur lesdits warrants, par le greffier de paix, que des honoraires de vacations, à l'exclusion de tout honoraire proportionnel.

Art. 7. — 1. Un décret contresigné des ministres de l'agriculture et des finances pourra astreindre les meuniers et semouliers à entretenir des stocks, d'une part, de blé tendre ou dur, d'autre part, de farine ou de semoule, dont le montant sera calculé en fonction de leurs écrasements mensuels.

2. Lesdits stocks devront être constitués au moyen de blés excédentaires de la ré-

colte de 1938 ou des récoltes ultérieures dans une proportion qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de l'office national interprofessionnel du blé.

3. Les stocks créés en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus constitueront l'un des éléments du stock destiné à garantir l'approvisionnement du pays qui est prévu par l'article 15 bis du code du blé.

4. Les frais de financement et de conservation de ces stocks seront couverts au moyen, soit d'une prime de stockage allouée par l'office national interprofessionnel du blé, soit d'un relèvement du prix limite des farines ou des semoules.

5. Le décret du 24 juin 1939 sur le warrantage des stocks destinés à la défense nationale est applicable aux stocks de blé tendre ou dur, ainsi que de farines ou de semoules, constitués en application du présent article.

6. Pour justifier de l'accomplissement de l'obligation instituée par le paragraphe 1^{er}, les meuniers ou semouliers devront remettre à l'autorité chargée du contrôle un relevé mensuel faisant apparaître, jour par jour, l'importance au cours du mois considéré, de leurs achats de blé tendre ou dur, de leurs écrasements et de leurs stocks tant de blé tendre ou dur que de farines ou semoules. Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende fiscale de 50 francs par quintal de blé tendre ou dur ou de farine ou de semoule déclaré à tort comme étant en stock.

7. Les meuniers ou semouliers qui ne satisferont pas à l'obligation instituée par le paragraphe 1^{er} perdront tout droit au paiement des primes de stockage prévu par le paragraphe 4 et devront reverser à l'office du blé la fraction du prix de vente des farines ou des semoules destinée à tenir compte desdits frais, lorsque le prix limite des farines ou des semoules aura été relevé comme il est prévu par ledit paragraphe.

8. Les mesures prévues par l'article 10 bis du code du blé sont applicables aux stocks de blé tendre ou dur constitués en application du présent décret, de manière qu'il ne résulte pour les meuniers ou semouliers intéressés, lors du passage d'une campagne sur l'autre, aucun bénéfice ni perte du fait de la fixation du nouveau prix.

9. Un arrêté des ministres de l'agriculture et des finances fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, il sera procédé à la codification, par décret rendu sous le contreseing des ministres de l'agriculture et des finances, du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 et des textes modificatifs ultérieurs, compte tenu des modifications apportées auxdits textes par le présent décret.

L'ordre des dispositions à codifier pourra être modifié. Les articles de la nouvelle codification seront groupés en titres, chapitres et sections.

Tous les autres textes législatifs demeurés en vigueur et concernant le blé ou les

produits qui en dérivent pourront être introduits dans cette codification qui portera le titre de code du blé.

Art. 9. — Le présent décret est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de l'agriculture, des finances, de l'intérieur et de l'économie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.

Décret relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

En vue de réaliser la simplification et la refonte des diverses dispositions régissant la taxation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, un décret du 8 mai 1939 a confié à une commission spécialement constituée à cet effet le soin de préparer un décret-loi appelé à fixer le régime fiscal applicable aux profits de ces entreprises.

Suivant le vœu du Gouvernement, exprimé dans le rapport précédant le décret du 8 mai 1939 susvisé, le décret mis au point par cette commission réalise un système qui, tout en incitant toutes les entreprises à concourir avec les firmes importantes et spécialisées au renforcement de la sécurité du pays, atteint progressivement les bénéfices sans jamais exclure l'existence d'un profit légitime.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale;

Vu le décret du 8 mai 1939 relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale, et notamment le premier alinéa de l'article 1^{er} ainsi conçu:

« Une commission, composée ainsi qu'il suit, est chargée de préparer le décret-loi fixant le régime fiscal applicable aux bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale:

« M. Guinand, premier président de la cour des comptes en service détaché, secrétaire général honoraire du ministère de la défense nationale et de la guerre, président;

« Un conseiller d'Etat;

« Un contrôleur général de l'armée;

« Le directeur général des contributions directes »;

Vu le code général des impôts directs;

Sur la proposition de la commission;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont limités chaque année au maximum prévu par le présent décret les bénéfices provenant de l'exécution, de la cession ou de l'apport en société des marchés passés avec les administrations de la guerre, de la marine et de l'air, les établissements et services dépendant de ces administrations, les corps de troupe et établissements considérés comme des corps de troupe, ainsi que des marchés exécutés en France, passés pour la défense des colonies soit par le ministère des colonies, soit par les gouvernements locaux. Les entreprises ne sont toutefois soumises à la limitation que lorsque le montant global des marchés passés au cours d'une même année par un même entrepreneur ou fournisseur avec les administrations des quatre départements ministériels intéressés dépasse 500.000 fr.

La limitation s'applique non seulement aux entreprises titulaires desdits marchés, mais encore à leurs sous-traitants et aux titulaires de sous-commandes, lorsque la fraction du chiffre d'affaires desdits sous-traitants ou titulaires de sous-commandes provenant de l'exécution de marchés soumis à la limitation représente au moins 500.000 fr.

Sont assimilées aux sous-traitants ou titulaires de sous-commandes les sociétés placées directement ou indirectement sous la dépendance ou sous la direction des entreprises qui exécutent les marchés, ou qui ont lesdites entreprises directement ou indirectement sous leur dépendance ou sous leur direction, lorsqu'elles leur fournissent des matières, produits ou prestations utilisés pour cette exécution.

Art. 2. — Sont exemptés de la limitation, quel que soit leur montant:

Les marchés de céréales, fourrages, vin, lorsqu'ils sont passés avec des producteurs, des coopératives de production ou autres groupements de producteurs;

Les marchés de fourniture de charbon, de gaz, d'eau et d'électricité;

Les marchés de fourniture de pain à la ration;

Les marchés passés avec les maîtres ouvriers et les marchés d'entretien des centres de mobilisation;

Les marchés de transport passés avec des compagnies concessionnaires de services publics;

Les marchés de travaux d'entretien et de vidange;

Les marchés intéressant uniquement l'aéronautique civile;

Les marchés de fourniture de machines-outils de la norme C. N. M. 5040, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 3. — Le bénéfice soumis à la limitation est celui provenant de l'exécution des marchés, déterminé conformément aux principes posés en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par les articles 6 à 12 du code général des impôts directs.

Par dérogation à ces dispositions, sont admises en déduction:

La rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif, ainsi que par les associés-gérants des sociétés à responsabilité limitée dont les rétributions sont réintégrées dans la base de l'impôt cédulaire en conformité de l'article 10 du code général des impôts directs;

La rémunération normale des inventions réalisées par l'entreprise, fixée par le service compétent de l'administration ayant passé le marché, dans la mesure où elle se rapporte à l'exécution des marchés soumis à la limitation;

Les primes spéciales attribuées en raison de la bonne exécution des commandes;

Les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel constituées en conformité du décret du 13 février 1939.

Les matériels spéciaux désignés par les services de la défense nationale comme ne pouvant normalement être utilisés que pour l'exécution des marchés visés par le présent décret pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré qui sera considéré comme répondant aux conditions prévues par l'article 7, 2^o, du code général des impôts directs.

Le prélèvement mis en recouvrement en vertu du présent décret est exclu des charges déductibles en vue du calcul du bénéfice soumis à la limitation. Il en est de même, dans la mesure où ils présenteraient un caractère anormal:

1^o Des intérêts d'avances ou de prêts consentis par des personnes, sociétés ou organismes ayant l'entreprise directement ou indirectement sous leur dépendance ou sous leur direction. Pour l'application de cette disposition, les intérêts payés sont considérés comme anormaux dans la mesure où ils excèdent ceux calculés au taux

des avances de la Banque de France, majoré de deux points;

2^o Des rémunérations ou redevances de toute nature payées pour l'exploitation de brevets, licences ou procédés de fabrication à des personnes, sociétés ou organismes placés directement ou indirectement sous la dépendance ou sous la direction de l'entreprise, ou qui ont ladite entreprise directement ou indirectement sous leur dépendance ou sous leur direction.

Art. 4. — La comptabilité des entreprises qui exécutent des marchés ou des opérations soumis à la limitation doit retracer dans les conditions fixées par un décret d'application les opérations se rapportant directement ou indirectement à ces marchés de manière à faire apparaître le prix de revient de l'exécution de chaque marché ainsi que le bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice sur l'exécution de l'ensemble des marchés. Dans le cas où les obligations imposées par le présent article conduiront les entreprises à établir une comptabilité spéciale, celle-ci devra s'intégrer dans la comptabilité générale.

Le droit de communication prévu à l'article 154 du code général des impôts directs s'applique à l'ensemble des documents comptables, y compris ceux dont l'établissement est prescrit par l'alinéa précédent, et peut être exercé aussi bien par les agents des contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur que par les contrôleurs et ingénieurs ressortissant aux départements de la défense nationale et visés à l'article 13 ci-après.

L'amende et l'astreinte prévues à l'article 156 du même code sont applicables en cas de refus de communication. L'amende est également applicable lorsqu'il est constaté que la comptabilité n'a pas été tenue suivant les formes prescrites.

Art. 5. — Les entreprises dont le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 2 millions seront soumises en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité à des obligations simplifiées qui seront fixées par décret.

Pour ces entreprises, la quote-part du bénéfice annuel soumise à la limitation est fixée forfaitairement au prorata des chiffres d'affaires concernant respectivement la défense nationale et l'ensemble de l'activité de l'entreprise, et compte tenu des réfections prévues à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, lorsque, soit le contribuable, soit l'administration, pourra faire ressortir de la comptabilité de l'entreprise le bénéfice réel résultant de l'exécution des marchés et opérations visés par le présent décret, c'est sur ce dernier chiffre que la taxation sera établie.

Art. 6. — Les contribuables passibles du prélèvement sont tenus de remettre chaque année au contrôleur des contributions directes dans le délai prévu à l'article 16 du code général des impôts directs, une déclaration spéciale présentant le montant de leur bénéfice net soumis au prélèvement, ainsi que les éléments nécessaires à la détermination de ce bénéfice et le montant correspondant des marchés dont l'entreprise assure l'exécution.

Les mêmes indications sont distinctement fournies en ce qui concerne les marchés cédés ou apportés en société.

A défaut de déclaration dans les délais prescrits, le prélèvement est établi d'office et les sommes dues au titre du prélèvement sont majorées de 25 p. 100. Il en est de même en cas de refus de communication des documents comptables, ou lorsqu'il est constaté que ces documents n'ont pas été tenus suivant les formes prescrites.

En cas d'inexactitude relevée dans les données de la déclaration et ayant pour effet de faire apparaître une insuffisance supérieure au dixième ou excédant 20.000 francs, les sommes dues au titre du prélèvement sont majorées de 100 p. 100 à moins que le redevable n'établisse sa bonne foi.

Art. 7. — La déclaration est vérifiée et la base du prélèvement est fixée suivant les règles prévues pour la détermination du bénéfice réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3.

Toutefois, les désaccords survenus entre le contribuable et l'administration peuvent être soumis à une commission consultative spéciale fonctionnant au siège du conseil de préfecture interdépartemental et composée ainsi qu'il suit :

Le directeur départemental des contributions directes, président ;

Un représentant du département de la défense nationale principal intéressé ;

Trois industriels ou commerçants désignés par le préfet du chef-lieu du conseil de préfecture interdépartemental sur proposition des organisations professionnelles intéressées ;

Un agent de l'administration des contributions directes, secrétaire-rapporteur, avec voix consultative.

Art. 8. — Le prélèvement est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement. Il fait dans tous les cas l'objet d'une cote unique.

Pour les associations en participation, cette cote est établie au nom du coparticipant titulaire des marchés exécutés, ou, en cas de pluralité de titulaires, sous leur désignation collective.

Art. 9. — Dans le cas de cessation ou de cession d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions de l'article 26 du code général des impôts directs sont applicables à la déclaration des faits survenus depuis la fin de la dernière période soumise à la limitation, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement du prélèvement y afférent.

Art. 10. — La limitation des bénéfices résultant de l'exécution des marchés, déterminés conformément à l'article 3 ci-dessus, est obtenue par un prélèvement annuel opéré au profit de l'Etat et calculé d'après le barème suivant :

25 p. 100 de la tranche de bénéfice ne dépassant pas 4 p. 100 du chiffre d'affaires résultant des marchés définis à l'article 1^{er} du premier décret.

50 p. 100 de la tranche de bénéfice comprise entre 4 p. 100 et 6 p. 100 du même chiffre d'affaires ;

75 p. 100 de la tranche de bénéfice comprise entre 6 p. 100 et 10 p. 100 du même chiffre d'affaires ;

100 p. 100 de la tranche de bénéfice excédant 10 p. 100 du même chiffre d'affaires.

Toutefois, les pourcentages ci-dessus de 4, 6 et 10 p. 100 seront doublés pour les chiffres d'affaires provenant de marchés à façon. Ils seront quadruplés et calculés en ce cas en fonction des commissions brutes pour les marchés ou achats à la commission.

Dans le cas où le titulaire ou le sous-traitant d'un marché ne rentrant pas parmi ceux exonérés en vertu de l'article 2 du présent décret ou le bénéficiaire d'une sous-commande cède ce marché ou cette sous-commande ou l'apporte en société, le bénéfice réalisé du fait de la cession ou de l'apport est soumis à un prélèvement de 50 p. 100 sur la fraction du bénéfice qui ne dépasse pas 1 p. 100 du montant des marchés et de 100 p. 100 sur le surplus du bénéfice.

Pour le calcul de ces prélèvements, toute fraction du bénéfice soumis à la limitation inférieure à 100 fr. est négligée.

Art. 11. — Les bénéfices réalisés sur les marchés soumis à la limitation prévue par le présent décret sont exonérés de la taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités ainsi que de la contribution exceptionnelle sur les accroissements de profits résultant de l'exécution d'heures supplémentaires de travail.

La taxe spéciale sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale est abrogée. Est également abrogé le décret du 21 avril 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Art. 12. — Le prélèvement est recouvré comme en matière de contributions directes. Toutefois, il est payable en trois fractions mensuelles égales dont la première devient exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Si, à la date où deux de ces fractions sont devenues exigibles, le contribuable ne s'est pas encore acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité du prélèvement.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux du prélèvement institué par le présent décret.

Par dérogation à l'article 143 du code général des impôts directs les agents de l'administration des contributions directes sont autorisés à communiquer aux contrôleurs des groupes spéciaux de contrôle visés au décret du 18 avril 1939 ainsi qu'aux contrôleurs et ingénieurs de la direction générale du contrôle des matériels de guerre, les renseignements relatifs à l'assiette et au contentieux du prélèvement.

Art. 14. — En ce qui concerne le ou les exercices antérieurs à la tenue de la comptabilité réglementée visée au premier ali-

néa de l'article 4, la quote-part du bénéfice soumise au prélèvement est fixée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

Art. 15. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret contresigné du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances.

Art. 16. — Le présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939, est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 17. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret portant dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Marseille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant réorganisation administrative de la ville de Marseille ;

Vu les propositions de la commission instituée par le décret du 24 décembre 1938,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le corps des sapeurs-pompiers communaux de la ville de Marseille est dissous. Les dates de licenciement des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs, actuellement en fonctions, seront fixées par décision de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille en fonction des nécessités du service.

Art. 2. — Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs du corps des sapeurs-pompiers communaux de la ville de Marseille bénéficieront, au moment où ils quitteront le corps, des avantages suivants :

1^o Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs comptant au plus huit années de services entrant en compte pour le calcul du droit à pension, recevront un pécule dont le montant sera calculé à raison de deux mois de traitement par année de services ;

2° Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs comptant plus de huit années de services, recevront :

a) S'ils comptent au plus quinze années de services :

Soit le pécule attribué aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs comptant huit années de services ;

Soit une pension proportionnelle.

Dans ce dernier cas, le nombre des annuités acquises par les intéressés sera accru d'autant d'unités qu'il reste d'années à courir jusqu'à l'expiration de l'engagement volontaire, pour les sous-officiers, caporaux ou sapeurs, ou pour les officiers, jusqu'à l'expiration des pouvoirs qui leur ont été conférés.

b) S'ils comptent plus de quinze années de services, une pension calculée comme il est dit pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs comptant entre huit et quinze années de services.

Les titulaires de la carte du combattant et les victimes de la guerre, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 qui comptent au minimum quinze ans de services effectifs civils ou militaires, dont douze au moins de services municipaux, bénéficieront d'une bonification maxima de cinq annuités. Cette bonification sera indépendante de celle prévue aux paragraphes précédents. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure au nombre des années de services restant à accomplir, par chaque intéressé, pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre.

En aucun cas, le montant de la pension proportionnelle ne pourra excéder les maxima prévus par le règlement de la caisse des retraites pour les pensions d'ancienneté. Pour le calcul des pensions, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière.

Art. 3. — Sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs licenciés, les dispositions de l'article 18 du décret du 21 avril 1939 relatives à la résiliation des baux sans indemnité.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant réorganisation administrative de la ville de Marseille ;

Vu les propositions de la commission instituée par décret du 24 décembre 1938 ;

Vu l'article 4 du décret du 12 novembre 1938 sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Marseille un bataillon de marins-pompiers. Ce bataillon et les services qui y sont rattachés sont commandés par un officier supérieur de marine.

Art. 2. — Le bataillon de marins-pompiers de Marseille relève du ministre de la marine pour tout ce qui concerne l'organisation, le recrutement, le commandement militaire, la police, la discipline, l'avancement, les récompenses et l'administration intérieure.

Il est placé sous l'autorité du commandant de la marine à Marseille.

Art. 3. — Il est chargé, sous la direction et d'après les ordres de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, des secours, tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.

Art. 4. — L'effectif maximum du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de ses services est ainsi fixé :

17 officiers.

86 officiers marinières.

469 quartiers-maitres, marins, marins-pompiers et pompiers auxiliaires.

Art. 5. — Les effectifs du bataillon de marins-pompiers de Marseille et des services qui lui sont adjoints viendront en augmentation des effectifs de la marine nationale tels qu'ils sont déterminés par la loi des cadres de la marine et par les textes fixant les effectifs budgétaires des équipages de la flotte et des marins-pompiers.

Art. 6. — Par décision concertée entre l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille et le préfet maritime de la 3^e région, le bataillon de marins-pompiers pourra être envoyé en renfort pour combattre un sinistre important dans les établissements de la marine de la 3^e région maritime, et, réciproquement, il pourra être renforcé par la compagnie des marins-pompiers de l'arsenal de Toulon en cas de sinistre particulièrement grave à Marseille.

Art. 7. — Les soldes et allocations diverses perçues par les officiers, officiers mari-

niers, quartiers-maitres et marins appartenant au bataillon des marins-pompiers et aux services qui lui sont adjoints sont déterminées par les règlements applicables aux divers corps de la marine. Un supplément pour risques dont le montant et les conditions d'attribution seront déterminés par arrêté de l'administrateur extraordinaire dans les limites qui seront fixées par un décret contresigné par le ministre des finances, le ministre de la marine et le ministre de l'intérieur pourra leur être alloué.

La totalité des dépenses du bataillon et des services y compris la solde et allocations diverses, le logement et le casernement, sera à la charge de la ville de Marseille.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Décret portant organisation de l'assistance publique à Marseille.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation administrative de la ville de Marseille ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative et notamment l'article 5 dudit décret complété et modifié par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938 ;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'administration de l'assistance publique à Marseille comprend les établissements et services fonctionnant dans le cadre de la commune et ressortissant aux attributions du ministre de la santé publique, notamment les établissements publics d'assistance, hôpitaux, hospices, bureau de bienfaisance, bureau d'assistance ainsi que les services assurant, en ce qui concerne la commune, l'application des lois d'assistance obligatoire et de lutte contre la tuberculose.

Art. 2. — Les budgets et comptes de l'administration de l'assistance publique à Marseille sont examinés, réglés et approuvés sur avis de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille par le ministre de la santé publique.

TITRE I^{er}

LE DIRECTEUR

Art. 3. — Le directeur est nommé sur la proposition de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, par décret contresigné par le ministre de la santé publique.

Il est choisi parmi les membres en activité des grands corps de l'Etat ou les fonctionnaires des administrations centrales des ministères. Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite dans son administration ou son corps d'origine pendant la durée de ses fonctions. Il peut être remis à la disposition de ladite administration ou dudit corps sur proposition de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille par décret contresigné par le ministre de la santé publique.

Sa rémunération sera fixée par un décret contresigné par les ministres de la santé publique et des finances.

Art. 4. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

Art. 5. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration centrale et des établissements et services faisant partie de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Le personnel est nommé par l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille sur la proposition du directeur de l'assistance publique à Marseille, sous réserve des pouvoirs qui peuvent être délégués à ce dernier par arrêté de l'administrateur extraordinaire.

Toutefois, le receveur est nommé par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et choisi sur une liste de trois noms présentés par l'administrateur extraordinaire.

Art. 6. — Le directeur exerce en ce qui concerne les établissements et services faisant partie de l'administration de l'assistance publique à Marseille les attributions dévolues aux commissions administratives par les lois et règlements en vigueur.

Il représente, en justice, l'administration de l'assistance publique.

TITRE II

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 7. — Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après :

1° Les budgets, les comptes, et, en général toutes les recettes et dépenses;

2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration;

3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte;

4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions;

5° Les marchés de travaux ou de fournitures dans les limites qui seront déterminées par arrêté de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille;

6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits à l'administration de l'assistance publique à Marseille;

7° Les placements de fonds ou les emprunts;

8° Les actions judiciaires et les transactions;

9° La comptabilité, tant en deniers qu'en matières;

10° Les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé;

11° Les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens;

12° Les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur.

Art. 8. — Le conseil de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

1° L'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, président;

2° Le secrétaire général pour l'administration de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

3° Le directeur des services financiers de la ville de Marseille;

4° Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille;

5° Un représentant du conseil général;

6° Trois conseillers municipaux;

7° Un représentant du corps médical hospitalier élu par ses collègues;

8° Un membre désigné par le préfet des Bouches-du-Rhône;

9° Quatre membres désignés par l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Le conseil de surveillance se réunit obligatoirement dix fois par an, sur la convocation de son président. Celui-ci peut convoquer le conseil plus fréquemment s'il l'estime utile ou si le directeur le demande.

Art. 10. — Le directeur de l'administration de l'assistance publique à Marseille assiste aux séances du conseil de surveillance.

Art. 11. — Indépendamment des missions qui peuvent leur être confiées par l'administrateur extraordinaire, les membres du conseil de surveillance visitent les divers établissements de l'administration de l'assistance publique à Marseille aussi souvent que le conseil le juge utile.

Art. 12. — La durée du mandat des membres prévus aux paragraphes 7 à 9 de l'article 8 est fixée à quatre ans. Le mandat des membres visés aux paragraphes 5 et 6 expirent avec leur mandat au conseil général ou au conseil municipal.

Les membres sortants peuvent être réélus ou désignés à nouveau.

Art. 13. — L'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, président du conseil de surveillance, peut désigner pour le remplacer un vice-président choisi parmi les membres du conseil,

TITRE III

L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Art. 14. — L'administration de l'assistance publique à Marseille sera considérée, pour l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, comme une organisation remplissant les conditions prévues par l'article 35 de ladite loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — En raison de la situation administrative et des conditions démographiques propres à la ville de Marseille, l'Etat participera, à titre exceptionnel, aux dépenses de l'administration de l'assistance publique à Marseille par une subvention dont le montant sera imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la santé publique au titre de l'assistance médicale gratuite.

Art. 16. — En aucun cas les traitements, salaires, indemnités et avantages de toute nature du personnel de toutes catégories titulaire ou auxiliaire ne pourront, à égalité de fonction ou de grade, être supérieurs aux traitements, salaires et avantages du personnel correspondant des établissements nationaux de bienfaisance, ou, à défaut d'équivalence avec ce personnel, du personnel correspondant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Pour les agents actuellement en fonction, les diminutions de traitements, indemnités et avantages résultant éventuellement de l'application du paragraphe précédent ne pourront toutefois, pour chaque agent intéressé, dépasser par année le dixième des traitements, salaires, indemnités et avantages actuels, la première réduction devant être opérée dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Les dispositions transitoires du paragraphe précédent ne font pas obstacle à l'application du décret du 25 juin 1934, en ce qui concerne la fixation des prix de journée des malades, vieillards, infirmes et incurables sans domicile de secours.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 18. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret portant classement dans la voirie nationale de la route Marseille-Mari-gnane.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux et les décrets pris en application de ladite loi;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans la voirie nationale les voies départementales du département des Bouches-du-Rhône constituant l'itinéraire Marseille-Mari-gnane-Vitrolles par l'Estaque-le Rove-Gignac-Mari-gnane-le Victoret-Vitrolles.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif au statut du personnel du département de la Seine et de la ville de Paris.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu l'article 78, de la loi de finances du 31 décembre 1937, complété par l'article 20 du décret-loi du 2 mai 1938;

Vu le décret du 28 janvier 1939, relatif aux traitements et pensions du personnel des collectivités secondaires et des établissements et services publics de ces collectivités;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative, et notamment l'article 5 dudit décret, modifié et complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938,

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE, INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Art. 1^{er}. — Sont approuvées :

1^o Les délibérations du conseil municipal de Paris en date du 1^{er} avril 1939, tendant à l'attribution au personnel municipal d'une majoration de l'indemnité de résidence et des allocations pour charges de famille, et d'un nouveau supplément temporaire au personnel en activité, ainsi que celle du 13 juillet 1939 ouvrant des crédits globaux en vue de cette attribution;

2^o Les délibérations du conseil général du département de la Seine en date des 31 mars et 13 juillet 1939, ouvrant des crédits en vue de l'attribution au personnel du département de la Seine d'une majoration de l'indemnité de résidence et des allocations pour charges de famille, ainsi que d'un nouveau supplément temporaire au personnel en activité, en tant qu'elles ont pour objet d'accorder ces avantages aux taux et dans les conditions dans lesquelles ils l'ont été aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le décret du 14 janvier 1939. Les parties non approuvées de ces délibérations sont nulles de plein droit par application du décret du 28 janvier 1939.

Toutefois, le montant global de chacun des avantages ci-dessus visés ne pourra en aucun cas excéder, à correspondance de traitement, les taux prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat par le décret du 14 janvier 1939 précité en ce qui concerne respectivement l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité spéciale temporaire.

En ce qui concerne les agents auxiliaires temporaires dont la rémunération est statutairement fixée au chiffre du traitement de la dernière classe des fonctionnaires titulaires de catégorie correspondante, l'indemnité spéciale temporaire sera accordée aux taux prévus pour ces derniers.

Art. 2. — Les services en régie concédés ou affermés relevant de la ville ou du département peuvent, par arrêté du préfet de la Seine, être autorisés :

Soit à accorder à leur personnel des avantages identiques à ceux prévus à l'article précédent et dans les mêmes conditions;

Soit à accorder au lieu et place du supplément temporaire fixe, une indemnité ou prime variable dont le montant, pour chaque agent, ne pourra être supérieur ni inférieur de plus de 50 p. 100 au montant du supplément temporaire qui aurait été accordé s'il avait été fait purement et simplement application des taux prévus par le décret du 14 janvier 1939. Pour chaque catégorie d'agents, le montant de la dépense, correspondant à l'attribution éventuelle de cette indemnité ou prime variable, ne pourra être supérieur au montant global des sommes qui auraient été mises en paiement, s'il avait été fait application des taux fixes de supplément temporaire.

Art. 3. — Les indemnités pour charges de famille et indemnités de résidence ne peu-

vent être accordées aux personnels visés par le présent décret à des taux ou dans des conditions plus favorables que celles résultant de la législation ou de la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Toutefois, les agents en fonctions au moment de la publication du présent décret conserveront à titre personnel, pendant un délai de trois années, le bénéfice à son taux actuel de l'indemnité de résidence qu'ils perçoivent. En outre, pendant un nouveau délai de trois années, ils recevront la moitié de la différence entre cette indemnité et le montant de l'indemnité accordée aux agents de l'Etat dans la même localité.

TITRE II

NOUVELLES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

Art. 4. — Un décret pris par application de l'article 5 du décret du 12 novembre 1939 déterminera les échelles de traitements applicables à compter du 1^{er} août 1939 aux personnels des collectivités, entreprises ou services visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, à l'exception des personnels des services actifs de la préfecture de police bénéficiant de l'indemnité de risques prévue par le décret du 30 juillet 1935. Ce décret sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

Toutefois, les nouveaux traitements ne sont mis en application que sous réserve des dispositions transitoires suivantes, concernant les agents, qui, actuellement en fonctions sont en possession, soit de grades supprimés, soit d'échelles de traitements dont la suppression ou la réduction aura été décidée ou qui au moment de la publication du présent décret se trouveraient inscrits à un tableau d'avancement pour lesdits grades.

a) *Agents en possession de grades supprimés ou d'échelles de traitements dont la réduction est décidée.*

Ces agents conservent le bénéfice du traitement afférent à la classe dont ils sont actuellement en possession dans lesdits grades ou échelles. Pendant un délai de six années à compter du 1^{er} août 1939, ils peuvent, en outre, dans la limite d'une vacance sur deux et à la condition de réunir une ancienneté minimum de deux années dans leur classe, continuer d'accéder aux classes supérieures desdits grades ou échelles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont l'échelle de traitement est modifiée par augmentation ou diminution du nombre des classes mais sans que les traitements minimum et maximum soient changés.

b) *Agents actuellement inscrits au tableau d'avancement pour un grade supprimé.*

Ces agents, s'ils appartiennent à la classe supérieure de leur emploi actuel, pourront pendant la période de validité du tableau être promus à une classe exceptionnelle dont le traitement sera celui qui dans le grade supprimé était immédiate-

ment supérieur au leur. Toutefois, le traitement afférent à cette classe ne pourra, au plus tôt, leur être servi qu'à partir du moment où ils compteront deux années d'ancienneté dans leur classe actuelle. De même, les agents déjà en possession d'une classe d'un grade supprimé dont le traitement est équivalent au traitement maximum de leur précédent emploi seront, sauf démerite, nommés à la classe supérieure du grade supprimé après deux années d'ancienneté dans leur classe actuelle.

Les agents inscrits au tableau d'avancement pour un grade supprimé, dont l'échelle de traitement actuelle n'excède pas 22.500 fr. et qui, au moment de la publication du présent décret, appartiennent à la classe supérieure de leur emploi pouront, dans les conditions indiquées ci-dessus et jusqu'au 1^{er} août 1945, accéder à deux classes exceptionnelles comportant des traitements égaux à ceux des deux classes du grade supprimé qui étaient immédiatement supérieures au traitement maximum de leur emploi actuel.

Les agents visés aux paragraphes précédents qui, à l'expiration de la période transitoire, seront en possession d'un échelon de traitement supérieur au traitement maximum de leur catégorie dans l'échelle définitive conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ce traitement; les autres seront, à ce moment, intégrés dans l'échelle définitive par nomination à l'échelon de traitement de cette échelle, égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils seront en possession.

Dans le premier cas, ils prendront rang devant les agents déjà nommés audit échelon.

TITRE III

STATUT

Art. 5. — A compter de la publication du présent décret, et réserve faite pendant la période transitoire des mesures prévues à l'article 4 ci-dessus en faveur des agents en possession d'un grade supprimé ou d'une échelle de traitement réduite, l'avancement ne peut être accordé à l'ensemble des catégories de personnel de la ville de Paris et du département de la Seine (préfecture de la Seine et administrations annexes, préfecture de police à l'exception des agents visés à l'article 4 d'un grade inférieur à celui de commissaire de police), ainsi qu'aux personnels des services en régie, concédés ou affermés relevant de ces collectivités, que sous réserve de l'observation des dispositions fixées aux articles ci-après;

Art. 6. — L'avancement de classe ou de grade est accordé au choix. Toutefois, pour les titulaires d'emplois dont le traitement maximum est inférieur à 22.500 francs, l'avancement de classe peut être attribué à concurrence d'un tour à l'ancienneté pour trois tours au choix.

L'avancement de grade et l'avancement de classe au choix ne peuvent être attribués qu'après inscription sur un tableau d'avancement ou une liste d'aptitude établie à la fin de chaque année pour la durée de l'année suivante. Les tableaux d'avancement et listes d'aptitude ne peuvent comprendre un nombre de candidats

excédant le double du nombre des vacances à prévoir dans chaque grade ou classe pendant le cours de ladite année.

Chaque fois qu'un stage est prévu, les agents stagiaires reçoivent une allocation annuelle non soumise à retenues pour pensions égale au traitement de la dernière classe de l'emploi. A concurrence d'une année le temps de stage entre en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement de classe ultérieur.

Art. 7. — Les tableaux d'avancement et listes d'aptitude sont établis dans les conditions fixées par arrêté du préfet de la Seine ou du préfet de police soit par des commissions de classement, soit par les chefs d'administration intéressés au vu des propositions des directeurs et chefs de service.

Dans toutes les commissions de classement, les représentants directs de l'administration devront se trouver en majorité. Il en sera de même éventuellement pour les commissions ou conseils disciplinaires.

Art. 8. — Pour toutes les catégories, l'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut recevoir d'avancement de classe s'il ne compte au minimum deux années de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 9. — Pour chaque catégorie de personnel et sous réserve le cas échéant des mesures que pourrait entraîner l'octroi de majorations ou bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen à l'ensemble du personnel de la catégorie.

En vue de la mise en vigueur progressive de cette disposition, les crédits correspondant par catégorie à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes, majorés le cas échéant jusqu'au 1^{er} août 1945 du coût des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du présent décret, seront réduits annuellement d'une façon constante de telle sorte qu'au 1^{er} janvier 1950 au plus tard ces crédits soient égaux à ceux résultant de l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 10. — Les dispositions des articles 5 à 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels de l'enseignement dont le régime d'avancement est identique à celui des fonctionnaires similaires de l'Etat.

Art. 11. — Les sanctions disciplinaires existant en vertu de la réglementation actuellement en vigueur sont prononcées après accomplissement des formalités légales et avis du conseil de discipline. Toutefois les peines d'avertissement, de blâme, de déplacement d'office ou de mise à pied pour une durée maximum de cinq jours sont prononcées à titre définitif sans intervention du conseil de discipline par les chefs des services et administrations intéressés.

Art. 12. — En cas de maladie, les congés accordés aux personnels auxquels sont applicables les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne pourront, ni dans leur durée ni dans leurs conditions d'attribution, être plus favorables que ceux résultant de la

réglementation en vigueur en ce qui concerne les personnels de l'Etat.

Art. 13. — Des arrêtés du préfet de la Seine ou du préfet de police modifieront, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires en vigueur pour les mettre en harmonie avec les dispositions des articles 5 à 12 du présent décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, le bénéfice des économies résultant de l'application du présent décret aux entreprises, services en régie, concédés ou affermés de la ville de Paris et département de la Seine, sera réservé exclusivement à ces collectivités qui pourront l'affecter à une réduction des tarifs.

Les mesures d'application seront fixées pour chaque service intéressé par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 28 janvier 1939, les services ou entreprises visés à l'article précédent ne peuvent, nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, allouer à leurs personnels des rémunérations supérieures à celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires, agents ou ouvriers remplissant des fonctions équivalentes.

En conséquence, et à compter du 28 janvier 1939, toutes décisions affectant directement ou indirectement les règles et conditions de rémunération de ces personnels doivent faire l'objet d'arrêtés du préfet de la Seine soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif au contrôle des dépenses engagées de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le départe-

ment de la Seine et leurs administrations annexes;

- Vu la loi du 10 août 1922;
- Vu le décret du 13 décembre 1925 modifié par le décret du 9 avril 1937;
- Vu le décret du 24 mars 1938;
- Vu le décret du 25 octobre 1935;
- Vu le décret du 6 décembre 1935;
- Vu la loi de finances du 31 décembre 1938;
- Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative et notamment l'article 5 dudit décret complété et modifié par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 13 décembre 1925, modifié par le décret du 9 avril 1937 et du décret du 24 mars 1938 portant fixation des statuts des contrôleurs des dépenses engagées et des contrôleurs adjoints des dépenses engagées sont applicables aux contrôleurs et aux contrôleurs adjoints des dépenses engagées de la ville de Paris, du département de la Seine et de leurs administrations annexes.

Par dérogation à l'alinéa précédent le contrôleur hors classe des dépenses engagées de la ville de Paris et du département de la Seine et de leurs administrations annexes sera choisi parmi les contrôleurs des dépenses engagées réunissant au moins cinq ans de fonctions et vingt ans de services valables pour la retraite.

Art. 2. — Un emploi de contrôleur financier est supprimé.

Art. 3. — L'effectif des sous-chefs de bureau du service intérieur de la préfecture de la Seine est réduit d'une unité, cette réduction sera rendue effective avant le 31 décembre 1939.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales au titre de l'exercice 1939, un crédit supplémentaire de 78.000 fr., applicable au chapitre 91 du budget des finances: « Contrôleurs et contrôleurs adjoints des dépenses engagées. — Traitements et indemnités ».

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre de l'exercice 1939, une somme de 152.000 fr. est et demeure annulée. Cette annulation est répartie entre les chapitres ci-après de la manière suivante.

Chap. 83. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale 100.000 »

Chap. 88. — Contrôleurs financiers près les établissements autonomes et les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat. — Traitements et indemnités.... 47.530 »

Chap. 151. — Remboursement des frais des divers services 4.470 »

152.000

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif à l'approbation des marchés de gré à gré de la ville de Paris.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 12 novembre 1938, et notamment son article 7, paragraphe 5;

Vu le décret du 12 novembre 1938, et notamment l'article 5 dudit décret, modifié et complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du décret-loi du 12 novembre 1938, ne sont pas applicables à la ville de Paris, à l'administration générale de l'assistance publique, ni au crédit municipal de Paris, l'approbation des marchés de gré à gré de ces collectivités restant dans les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police, selon leur compétence respective.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER,

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif au programme de travaux de premier établissement de la Société nationale des chemins de fer français.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 12 novembre 1938 a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à entreprendre un programme de travaux de premier établissement et d'acquisition de matériel d'un montant global de 4 milliards de francs, dont l'exécution devait être répartie sur les années 1940, 1941, 1942 et 1943.

Au cours de l'étude de ce programme est apparue la nécessité d'y inclure des travaux d'électrification d'une rentabilité certainement élevée et hautement utiles à l'ensemble de l'économie du pays.

Compte tenu de l'importance de la dépense totale à envisager pour ces électrifications, il apparaît plus rationnel d'étendre le plan de travaux sur une période de cinq ans: 1940, 1941, 1942, 1943, 1944. Le montant global des dépenses devrait être en conséquence porté de 4 à 5 milliards, en se basant sur le rythme moyen des dépenses des exercices antérieurs.

L'exécution de ce programme, en dehors des avantages économiques et sociaux que l'on peut en attendre, apportera une contribution importante à la défense nationale, la répartition des travaux sur cinq ans devant permettre de mener de front l'amélioration de l'équipement du réseau ferré, tant en ce qui concerne le matériel que les installations.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des travaux publics et des finances,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures intéressant la Société nationale des chemins de fer français; vu le titre IV dudit décret autorisant la Société nationale à entreprendre un programme quadriennal de travaux de premier établissement, d'acquisitions de matériel roulant, mobilier et outillage d'un montant global de 4 milliards de francs;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le programme de travaux de premier établissement, d'acquisitions de matériel roulant, mobilier et outillage que

la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938 est porté à un montant global de 5 milliards de francs et son exécution sera répartie sur les années 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

Un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances fixera la consistance du programme, les modalités de son exécution, ainsi que l'échelonnement des paiements, sous réserve des autorisations d'émission à fixer par les lois de finances.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décrets relatifs à des ouvertures de crédits.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction deux projets de décrets, établis en application de la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux et tendant:

Le premier, à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1938 au titre du budget général et à l'approbation d'un décret pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Le second, au report de crédits de l'exercice 1938 à l'exercice 1939 et à l'approbation d'un décret pris en application de l'article 6 du décret du 24 mai 1938.

Le premier de ces projets comprend certaines dispositions qui auraient normalement figuré dans le projet de loi collectif dit « d'avril », si la complexité croissante du budget ordinaire et du compte des investissements en capital n'avait pas empêché sa distribution au Parlement avant la clôture de la session ordinaire. Les crédits dont l'ouverture est prévue sont uniquement destinés au paiement de dépenses de défense nationale provoquées par les événements extérieurs, et de quel-

ques dépenses civiles pour lesquelles le désintéressement des fournisseurs n'a pu encore intervenir faute de disponibilités budgétaires.

Le second projet porte report à l'exercice 1939, au titre du budget général, du compte des investissements en capital et des budgets annexes, de crédits inutilisés pendant l'exercice 1938.

Ces crédits s'appliquent en totalité à l'exécution de programmes de travaux et de constructions neufs ou d'approvisionnements intéressant à la fois la défense nationale et les départements civils. Leur report à l'exercice courant s'avère nécessaire pour permettre l'achèvement ou la continuation de ces programmes, qui ont fait l'objet d'autorisations régulières.

Si ces deux projets recueillent votre assentiment, nous vous serons obligés de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1938 au titre du budget général; 2° approbation d'un décret pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1938 au titre du budget général et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Budget général.

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour l'exercice 1938, l'article 11 de la loi du 10 février 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Jusqu'au 31 juillet 1939 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits

s'élevant à la somme totale de 766.765.861 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1938.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1938, par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois et décrets spéciaux, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1938, une somme totale de 385.562.614 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois et décrets spéciaux, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 480 millions de francs et applicable au chapitre 29 de la 1^{re} section (dépenses ordinaires): transport des correspondances.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à avancer au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi de finances du 30 juin 1923, une somme égale au montant de l'excédent des dépenses sur les recettes, incombant à la première section de ce budget, au titre de l'exercice 1938.

2° Approbation d'un décret pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Art. 6. — Est approuvé le décret du 10 février 1939, pris en application de l'article 4 du décret du 25 juin 1934, autorisant, en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1937 que par des lois spéciales, l'imputation au chapitre 22 du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1938 « Participation de la France à des dépenses internationales » de dépenses s'élevant à la somme de 4.510.250 francs.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Art. 8. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

ETATS ANNEXÉS

BUDGET GENERAL

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1938.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Guerre.			Air.	
	4 ^e partie. — Personnel.			4 ^e partie. — Personnel.	
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES		29	Cadre de réserve. — Disponibilités et congés avec solde. — Non activité et réforme.....	300.000
7	Solde de l'infanterie.....	108.000.000		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
8	Solde de la cavalerie et vétérinaires militaires.	17.700.000	48	Frais de déplacements. — Transports.....	2.140.000
9	Solde de l'artillerie.....	17.300.000	54	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage....	18.280.700
11	Solde du train et des troupes d'administration.	700.000		Total pour l'air.....	20.720.700
13	Cadre de réserve. — Solde de disponibilité, non activité et réforme.....	4.250.000		Travail.	
45	Frais de déplacements.....	24.500.000		7 ^e partie. — Subventions.	
	2 ^e SECTION. — TROUPES COLONIALES		44	Subvention de l'Etat au titre de l'assurance agricole	32.861.287
28	Frais de déplacements et transports.....	2.000.000		Santé publique.	
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			7 ^e partie. — Subventions.	
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES		56	Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les dra- peaux	77.000.000
29	Alimentation de la troupe.....	148.000.000	63	Dépenses occasionnées par les aliénés.....	25.000.000
	Total pour la guerre.....	322.450.000	64	Assistance aux tuberculeux.....	27.000.000
	Défense des territoires d'outre-mer.		66	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	23.000.000
	4 ^e partie. — Personnel.			Total pour la santé publique.....	152.000.000
	1 ^{re} SECTION. — AFRIQUE DU NORD			Colonies.	
3	Solde de l'infanterie.....	63.500.000		II. — DÉPENSES MILITAIRES	
4	Solde de la cavalerie. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	33.250.000		4 ^e partie. — Personnel.	
6	Solde du génie.....	615.000	60	Troupes françaises en Chine. — Solde des troupes et du personnel des services mili- taires	1.300.000
7	Solde du train et des troupes d'administration.	1.400.000		Agriculture.	
13	Troupes coloniales en Afrique du Nord. — Soldes	7.000.000		6 ^e partie. — Travaux.	
	2 ^e SECTION. — LEVANT		68	Frais de régie dans les forêts domaniales de la région landaise.....	2.643.874
44	Solde des troupes du Levant.....	4.745.000		Marine marchande.	
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			7 ^e partie. — Subventions.	
	1 ^{re} SECTION. — AFRIQUE DU NORD		31	Encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes.....	5.240.000
45	Alimentation de la troupe.....	75.000.000		RECAPITULATION	
	2 ^e SECTION. — LEVANT			Guerre	322.450.000
21	Alimentation de la troupe.....	5.345.000		Défense des territoires d'outre-mer.....	190.855.000
	Total pour la défense des territoires d'outre-mer	190.855.000		Marine militaire.....	38.695.000
	Marine militaire.			Air	20.720.700
	4 ^e partie. — Personnel.			Travail	32.861.287
2	Personnel de l'administration centrale. — Per- sonnel détaché.....	2.520.000		Santé publique.....	152.000.000
4	Personnels divers en service à Paris.....	125.000		Colonies	1.300.000
13	Intendance maritime. — Salaires.....	200.000		Agriculture	2.643.874
49	Personnel du service de l'artillerie navale....	350.000		Marine marchande.....	5.240.000
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			Total de l'état A.....	766.765.864
36	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	7.000.000			
41	Constructions navales. — Matières. — Appro- visionnement	22.500.000			
46	Frais de déplacement.....	6.000.000			
	Total pour la marine militaire.....	38.695.000			

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1938.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
	Présidence du conseil.			8^e partie. — Dépenses diverses.	
	4^e partie. — Personnel.		22	Participation de la France à des dépenses internationales (Société des nations, cour d'arbitrage de La Haye, etc.).....	110.000
9 quater	Attribution aux personnels civils en activité ou en retraite des administrations de l'Etat d'une allocation exceptionnelle temporaire de cherté de vie.....	125.000.000	23	Frais de résidence d'ambassades étrangères..	33.624
			24	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	50.000
				Total pour les affaires étrangères.....	2.644.924
	Finances.			Intérieur.	
	1^{re} partie. — Dette publique.			4^e partie. — Personnel.	
4	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.....	168.000	1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	45.000
40	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.....	210.000	4	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	70.000
			5	Traitements des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale.....	280.000
	2^e partie. — Dette viagère.		6	Majorations de traitements des fonctionnaires administratifs des départements, à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles).....	50.000
51	Pensions diverses.....	2.800.000	7	Majorations de traitements des fonctionnaires administratifs des départements, à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires).....	65.000
57	Indemnités pour charges de famille.....	10.000.000	8	Inspection générale. — Secrétariat de la commission des jeux. — Traitements.....	30.000
58	Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	1.261.000	10	Journaux officiels. — Traitements.....	20.000
64	Pensions d'invalidité.....	97.000.000	12	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Traitements.....	2.150.000
	Total pour les finances.....	111.442.000	13	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités fixes... ..	620.000
			14	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités variables.....	45.000
	Justice.		15	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel auxiliaire. — Salaires.....	40.000
	4^e partie. — Personnel.		16	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel auxiliaire. — Indemnités pour travaux supplémentaires.....	80.000
4	Cour de cassation. — Traitements.....	180.000	17	Commissaires de police municipale. — Traitements.....	1.400.000
6	Tribunaux de première instance. — Traitements.....	380.000	18	Commissaires de police municipale. — Indemnités fixes.....	900.000
9	Justices de paix. — Traitements.....	90.000	20	Polices d'Etat. — Traitements.....	200.000
10	Indemnités compensatrices au personnel des services judiciaires d'Alsace et de Lorraine.	90.000	21	Polices d'Etat. — Indemnités diverses.....	60.000
18	Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables. — Secours.....	80.000	22	Polices d'Etat. — Indemnités de résidence, allocations pour charges de famille et indemnité spéciale de fonctions.....	1.000.000
19	Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires. — Salaires.....	80.000	24	Indemnités de résidence.....	120.000
22	Allocations pour charges de famille.....	190.000	25	Allocations pour charges de famille.....	250.000
23	Congés de longue durée.....	60.000	28	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	50.000
24	Avances remboursables aux fonctionnaires ou ayants droit en instance de pension.....	70.000		5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	Total pour la justice.....	1.220.000	36	Dépenses électorales mises à la charge de l'Etat par la loi du 13 novembre 1936.....	900.000
			44	Registres et imprimés utilisés dans les mairies pour l'application des règlements concernant le séjour des étrangers.....	2.000.000
	Affaires étrangères.			7^e partie. — Subventions.	
	4^e partie. — Personnel.		61	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage.....	180
1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	2.000	63 bis	Subventions aux communes à développement rapide et aux syndicats de communes pour réalisation de travaux d'assainissement d'intérêt intercommunal ou départemental.....	10.000.000
1 bis	Traitements du ministre et du personnel des services centraux de la propagande.....	300	65	Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat.....	1.100.000
3	Indemnités de résidence.....	15.000		8^e partie. — Dépenses diverses.	
4	Allocations pour charges de famille.....	7.000	74	Polices d'Etat. — Dépenses d'ordre pour les services rétribués.....	1.000.000
5	Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires.....	1.197.000		Total pour l'intérieur.....	22.415.180
7	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses.....	20.000			
	5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
10	Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses.....	310.000			
10 bis	Achats d'immeubles et de terrains à Mexico, à Ottawa, à Sofia et à Rio-de-Janeiro.....	150.000			
45	Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques.....	500.000			
	7^e partie. — Subventions.				
19 bis	Contribution à l'assainissement du marché des vins marocains (récolte 1937).....	250.000			

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
	Guerre.			Commerce et industrie.	
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>			<i>7^e partie. — Subventions.</i>	
4	Etat-major général et services généraux de l'armée	450.000	29	Bonifications d'intérêts accordées en application de la loi du 18 août 1936, tendant à faciliter la mobilisation des créances commerciales garanties par l'Etat.....	5.427.000
5	Service des fabrications d'armement.....	400.000			
6	Service de l'intendance militaire, de santé et du recrutement.....	6.000.000			
10	Solde du génie.....	5.000.000			
14	Missions	4.000.000			
18	Personnels civils extérieurs. — Traitements..	3.875.000			
19	Personnels civils extérieurs. — Allocations diverses	700.000			
20	Attribution aux personnels civils de l'Etat de l'indemnité de résidence.....	1.000.000	24	Indemnités de résidence.....	300.000
23	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	85.000	25	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	170.000
26	Services de l'intendance et de santé.....	3.100.000			
27	Infanterie et artillerie coloniales.....	25.000.000			
				Total pour l'air.....	470.000
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>				
36	Hôpitaux	1.500.000			
	Total pour la guerre.....	51.110.000			
	Défense des territoires d'outre-mer.			Colonies.	
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>			I. — DÉPENSES CIVILES ET SERVICES PÉNITENTIAIRES	
1	Etat-major général et services généraux.....	1.900.000		<i>4^e partie. — Personnel.</i>	
2	Services de l'intendance militaire, de santé et de recrutement.....	3.300.000	7	Inspection des colonies.....	5.665
5	Solde de l'artillerie.....	3.950.000	8	Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve.....	8.896
8	Justice militaire. — Prisons militaires et sections d'exclus. — Personnels.....	890.000			
11	Personnels civils. — Allocations diverses.....	80.000		<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>	
12	Attribution au personnel civil de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	45.000	22	Frais de déplacements.....	16.756
			28	Administration pénitentiaire. — Habillement et couchage.....	99.000
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>				
24	Service de santé.....	300.000		<i>7^e partie. — Subventions.</i>	
	Total pour la défense des territoires d'outre-mer.....	10.465.000	38	Encouragements à la culture du cotonnier dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.....	1.312.553
			38 bis	Encouragement à la production du café et du sisal dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.....	8.910.618
	Marine militaire.				
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>			II. — DÉPENSES MILITAIRES	
7	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	1.800.000		<i>4^e partie. — Personnel.</i>	
8	Ingénieurs mécaniciens.....	500.000	58	Solde des troupes aux colonies.....	7.000.000
10	Personnels des corps sédentaires de la marine.	950.000			
11	Personnels divers d'instruction, de justice, de recrutement et de gardiennage.....	265.898		Total pour les colonies.....	17.413.488
27	Allocations tenant lieu de pension.....	250.000			
28	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pensions.....	80.000			
	Total pour la marine militaire.....	3.845.898			
				Agriculture.	
	Education nationale.			<i>7^e partie. — Subventions.</i>	
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		82	Défense sanitaire des végétaux. — Subventions. — Indemnités. — Matériel et dépenses diverses.....	1.000.000
65	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	800.000			
				Travaux publics.	
	Beaux-arts.			<i>4^e partie. — Personnel.</i>	
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	231.000
6	Académie de France à Rome. — Pensions et indemnités diverses.....	102.124	6	Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — Traitements.....	680.000
			9	Adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines. — Traitements.....	50.000
			12	Officiers de port du service maritime. — Traitements	125.000
			14	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, etc.). — Traitements et suppléments de traitements.....	163.000
			18	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, etc.). — Traitements et suppléments de traitements.....	50.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
20	Personnel non spécialisé du contrôle des chemins de fer (service des ponts et chaussées et des mines). — Traitements.....	223.000		Pensions.	
23	Organismes centraux de chemins de fer prévus par les décrets-lois et la convention du 31 août 1937. — Dépenses de personnel.....	230.000		<i>2^e partie. — Dette viagère.</i>	
25	Secrétariat du comité supérieur de coordination des transports. — Traitements et indemnités.....	66.000	3	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de la guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935.....	17.500.000
26	Personnel du service central de documentation et de statistique et du musée permanent des travaux publics. — Traitements et indemnités.....	99.000		<i>4^e partie. — Personnel.</i>	
35	Frais généraux de personnel des services des ponts et chaussées et des mines.....	360.000	5	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	50.000
36	Frais généraux de personnel du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	70.000	10	Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs.....	40.000
38	Frais de représentation aux congrès.....	175.000	12	Traitements du personnel du service des sépultures militaires.....	50.000
	<i>6^e partie. — Travaux.</i>		15	Indemnités de résidence.....	25.000
67	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la Société nationale des chemins de fer, en exécution des conventions.....	6.500.000		<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>	
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>		17	Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions.....	130.000
79	Avances ou subventions aux entreprises de forces hydrauliques.....	970.000	20	Frais de missions, de déplacements, de séjour des chargés de missions, indemnités et vacations des médecins de la commission supérieure de contrôle des soins gratuits et de la commission consultative médicale....	25.000
88	Subventions annuelles aux départements et aux communes pour l'exploitation de services publics réguliers de transport par automobiles.....	3.500.000	22	Indemnités aux médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacements et de transports des personnels extérieurs..	440.000
	Total pour les travaux publics.....	13.545.000	25	Frais de déplacements et indemnités de repas pris au dehors par les chefs de secteur du service des sépultures militaires.....	16.000
	Marine marchande.			<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>	
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		32	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des pensions...	50.000
1	Traitement du ministre. — Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale.....	16.000		Total pour les pensions.....	18.326.000
2	Administrateurs de l'inscription maritime....	13.000		RECAPITULATION	
3	Personnels d'administration de l'inscription maritime.....	17.000		Présidence du conseil.....	125.000.000
4	Personnels des écoles nationales de navigation maritime.....	41.000		Finances.....	411.442.000
5	Personnel de l'inspection de la navigation maritime.....	8.000		Justice.....	1.220.000
6	Personnel de la police des pêches maritimes.	16.000		Affaires étrangères.....	2.614.924
7	Personnel de la police de la navigation et agents du gardiennage.....	18.000		Intérieur.....	22.415.180
8	Congés spéciaux de longue durée.....	17.000		Guerre.....	51.110.000
9	Indemnités de résidence.....	8.000		Défense des territoires d'outre-mer.....	10.465.600
10	Allocations pour charges de famille.....	30.000		Marine militaire.....	3.845.898
12	Indemnités diverses au personnel des services extérieurs.....	25.000		Education nationale.....	800.000
14	Enseignement maritime. — Rétribution des professeurs.....	39.000		Beaux-arts.....	402.124
15	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	8.000		Commerce et industrie.....	5.427.000
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>			Air.....	470.000
18	Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes.....	50.000		Colonies.....	17.413.488
21	Enseignement maritime. — Mobilier scolaire.	11.000		Agriculture.....	1.000.000
27	Frais de déplacements aux délégués des groupements professionnels membres des commissions siégeant à Paris et du conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends intéressant les transports maritimes.....	15.000		Travaux publics.....	13.545.000
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>			Marine marchande.....	336.000
29	Encouragements à l'enseignement professionnel maritime, bourses, subventions.....	17.000		Pensions.....	18.326.000
30	Subventions aux divers organismes professionnels maritimes.....	17.000		Total de l'état B.....	385.562.614
	Total pour la marine marchande.....	336.000			

Report de crédits de l'exercice 1938 à l'exercice 1939 et approbation d'un décret pris en application de l'article 6 du décret du 24 mai 1938.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

1^o Report de crédits de l'exercice 1938 à l'exercice 1939.

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

EXERCICE 1938

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1938, par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1938, une somme de 212.476.114 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

EXERCICE 1939

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 218.172.869 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1939.

TITRE II

COMPTE DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL

EXERCICE 1938

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1938, par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, pour les dépenses du compte des investissements en capital, une somme de 4.813.435.758 fr. est définitivement annulée conformément à l'état A bis annexé au présent décret.

EXERCICE 1939

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1939, au titre du compte des investissements en capital, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.524.670.258 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B bis annexé au présent décret.

Art. 5. — Il sera pourvu à ces crédits par le report des ressources correspondantes accordées pour l'exercice 1938 au titre du compte des investissements en capital. A cet effet, les recettes prévues à l'état C bis tant par la loi de finances du 31 décembre 1938 que par des lois spéciales sont augmentées, à concurrence d'une somme totale de 4.410.652.784 fr., savoir:

Chap. 1^{er}. — Défense nationale (caisse autonome de la défense nationale)..... 3.523.936.787

Chap. 3. — Dépenses des travaux civils (application de la convention avec le Crédit national du 12 novembre 1938)..... 877.014.604

Chap. 5 bis. — Produit des emprunts à contracter auprès des organismes publics en vue de la constitution de l'avance à la caisse de crédit aux départements et aux communes prévue par le décret du 8 août 1935..... 9.701.393

Total égal..... 4.410.652.784

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Service des poudres.

EXERCICE 1938

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et de la guerre, pour l'exercice 1938, par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, au titre du budget annexe du service des poudres, une somme de 89.406.216 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

1^{re} partie. — Service des poudres.

Chap. 32. — Bâtiments et outillage afférents à l'exploitation industrielle proprement dite..... 1.220.370

Chap. 34. — Magasinage et conservation des poudres et explosifs. — Entretien des bâtiments et de l'outillage réservés. — Travaux de construction intéressant le service de l'artillerie..... 21.760

2^e partie. — Service des essences.

Chap. 37. — Bâtiments, outillage et emballages afférents à l'exploitation industrielle proprement dite..... 17.286.860

Chap. 38. — Travaux et installations neufs intéressant la défense nationale. — Achats de terrains. — Installations, outillage et machines. — Dépenses accidentelles. — Entretien des installations réservées et de la réserve de guerre... 70.877.226

Total égal..... 89.406.216

EXERCICE 1939

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres, sur l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 89.406.216 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

1^{re} partie. — Service des poudres.

Chap. 32. — Bâtiments et outillage afférents à l'exploitation industrielle proprement dite..... 1.220.370

Chap. 34. — Magasinage et conservation des poudres et explosifs. — Entretien des bâtiments et de l'outillage réservés. — Travaux de construction intéressant le service de l'artillerie..... 21.760

2^e partie. — Service des essences.

Chap. 37. — Bâtiments, outillage et emballages afférents à l'exploitation industrielle proprement dite..... 17.286.860

Chap. 38. — Travaux et installations neufs intéressant la défense nationale. — Achats de terrains. — Installations, outillage et machines. — Dépenses accidentelles. — Entretien des installations réservées et de la réserve de guerre... 70.877.226

Total égal..... 89.406.216

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE 1938

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1938 sont diminuées d'une somme de 29.650.592 fr. au titre du chapitre 26 bis: « Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées

par application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1938, par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 315.754.712 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chap. 60. — Travaux de programme. — Bâtiments	82.933.081
Chap. 61. — Travaux de programme. — Matériel postal..	894.435
Chap. 62. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique.....	92.175.711
Chap. 63. — Travaux de programme. — Matériel des stations de radiodiffusion.....	55.600.000
Chap. 64. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Bâtiments....	16.013.726
Chap. 65. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel postal.	4.959.768
Chap. 66. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique.....	23.427.399
Chap. 67. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	10.100.000
Chap. 68 bis. — Défense passive	29.650.592
Total égal	315.754.712

EXERCICE 1939

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1939 sont augmentées d'une somme de 29.650.592 fr. applicable à un chapitre 26 bis nouveau: « Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive ».

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 311.754.712 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chap. 60. — Travaux de programme. — Bâtiments	75.912.190
Chap. 60 bis. — Travaux de programme. — Bâtiments (plan de travaux ruraux et urbains)	7.020.891

Chap. 61. — Travaux de programme. — Matériel postal

894.435

Chap. 62. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique....

77.675.711

Chap. 62 bis. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique (plan de travaux ruraux et urbains)

10.500.000

Chap. 63. — Travaux de programme. — Matériel des stations de radiodiffusion....

55.600.000

Chap. 64. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Bâtiments....

16.013.726

Chap. 65. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel postal.

4.959.768

Chap. 66. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique.....

23.427.399

Chap. 67. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant

10.100.000

Chap. 68 bis. — Défense passive

29.650.592

Total égal..... 311.754.712

Caisse nationale d'épargne.

EXERCICE 1938

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1938, par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, une somme de 229.913 fr. est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 10. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles.....

114.596

Chap. 11. — Mécanisation des services de l'agence comptable..

75.767

Chap. 12. — Agrandissement des services de la direction centrale.

39.550

Total égal..... 229.913

EXERCICE 1939

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 229.913 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 14. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles.....

114.596

Chap. 15. — Mécanisation des services de l'agence comptable.

75.767

Chap. 16. — Agrandissement des services de la direction centrale.

39.550

Total égal..... 229.913

TITRE IV

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 14. — Des crédits sont ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1939, à concurrence des sommes demeurées sans emploi sur les autorisations de dépenses accordées pour l'exercice 1938 tant par la loi de finances du 31 décembre 1937 que par des lois et décrets spéciaux; ils s'appliquent aux chapitres ci-après du compte des investissements en capital :

Guerre.

Chap. F bis. — Exécution de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre

54.027.894

Air.

Chap. N. — Exécution de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre.....

13.233.294

Total 67.261.188

2^e Approbation d'un décret pris en application de l'article 6 du décret du 24 mai 1938.

Art. 15. — Est approuvé le décret du 14 février 1939, pris en application de l'article 6 du décret du 24 mai 1938, autorisant, en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1938 que par des lois spéciales, l'imputation au chapitre 102 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1939: « Indemnités pour abatage d'animaux. — Assistance vétérinaire dans les maladies épizootiques. — Inoculations préventives » de dépenses s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

Art. 16. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément au deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 17. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1938 au titre du budget général.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.	
		francs.			francs.	
	Intérieur.			Agriculture.		
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>			<i>6^e partie. — Travaux.</i>		
48	Contribution aux dépenses d'entretien de la gendarmerie	2.700.000	64	Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat..	4.084.525	
52	Aménagement et organisation générale de la région parisienne. — Autres dépenses générales	428.693	65	Acquisition de forêts	15.116.313	
53	Régions libérées. — Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement	676.271		<i>7^e partie. — Subventions.</i>		
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>		98	Indemnités pour abatage et perte d'animaux. — Assistance vétérinaire dans les maladies épidémiques. — Inoculations préventives....	39.819.195	
62	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense	12.812.605		Total pour l'agriculture	59.950.033	
63	Subventions aux départements pour faciliter le classement dans la grande vicinalité des chemins de petite vicinalité utilisés pour un trafic général	2.003.827		Travaux publics.		
69	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux	24.825.357		<i>6^e partie. — Travaux.</i>		
	Total pour l'intérieur.....	43.446.753	58 bis	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et améliorations	200.000	
	Marine militaire.		58 ter	Ponts. — Constructions et grosses réparations.	5.400.000	
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		58	Suppression et relèvement des ponts sur le Rhin en exécution de la convention du 6 novembre 1934.....	12.148.000	
43	Artillerie navale. — Matières. — Approvisionnements	15.416.000	quater	60	Dégagement du lit du Rhône et de la Duranc. — Réparation des digues domaniales et syndicales	1.346.170
44	Travaux maritimes. — Entretien.....	1.650.000		60 ter	Travaux de protection contre les inondations et réparations des dégâts causés par les crues exceptionnelles	266.212
	Total pour la marine militaire.....	17.066.000	64	Réseau électrique d'Etat. — Déplacement de lignes incombant à l'Etat	427.767	
	Education nationale.		66	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	1.330.000	
	<i>6^e partie. — Travaux.</i>		68	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne (loi du 31 juillet 1920, art. 133)	4.802.423	
105	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Dépenses de reconstruction.....	1.506.868		<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>		
	Enseignement technique.		95	Etude des mesures nécessaires pour protéger les zones inondables et notamment les centres habités. — Frais de personnel et frais généraux	207.860	
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>			Total pour les travaux publics.....	25.878.432	
23	Service des constructions scolaires de l'enseignement technique	1.986.774		RECAPITULATION		
	Beaux-arts.			Intérieur	43.446.753	
	<i>6^e partie. — Travaux.</i>			Marine militaire	17.066.000	
45 bis	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales	30.423.871		Education nationale	1.506.868	
45 ter	Constructions et grosses réparations des hôtels diplomatiques et consulaires	1.516.430		Enseignement technique	1.986.774	
46 bis	Aménagement définitif et entretien pendant l'année 1938 des bâtiments permanents laissés par l'exposition internationale de Paris 1937	29.457.195		Beaux-arts	62.641.254	
46 ter	Remise en état des emplacements occupés par le palais de la découverte	763.085		Agriculture	59.950.033	
quater	Reaménagement du grand palais en vue de l'organisation des salons	480.673		Travaux publics	25.878.432	
	Total pour les beaux-arts	62.641.254		Total pour l'Etat A.....	212.476.114	

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1939 au titre du budget général.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Intérieur.				
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>				
48	Contribution aux dépenses d'entretien de la gendarmerie. — Matériel.....	2.700.000	45 ter	Grand Palais. — Remise en état des emplacements occupés par le palais de la Découverte. — Réaménagement en vue de l'organisation des salons.....	4.243.758
50	Aménagement et organisation générale de la région parisienne. — Autres dépenses générales.....	300.000	46	Constructions et grosses réparations des immeubles diplomatiques et consulaires.....	1.516.430
51	Régions libérées. — Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement.....	676.271		Total pour les beaux-arts.....	62.641.254
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>			Agriculture.	
60	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense.....	12.812.005		<i>6^e partie. — Travaux.</i>	
61	Subventions aux départements pour faciliter le classement dans la grande vicinalité des chemins de petite vicinalité utilisés pour un trafic général.....	2.003.827	64	Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat.	3.484.525
67	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.....	12.000.000	68	Acquisition de forêts.....	45.116.313
	Total pour l'intérieur.....	30.492.703		<i>7^e partie. — Subventions</i>	
	Marine militaire.		79 ter	Dotation exceptionnelle à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles pour allocations à accorder aux agriculteurs dont les récoltes ont été endommagées par les gélées de l'année 1938.....	50.000.000
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		102	Indemnités pour abatage d'animaux. — Assistance vétérinaire dans les maladies épizootiques. — Inoculations préventives.....	10.000.000
42	Artillerie navale. — Matières. — Approvisionnements.....	45.416.000		Total pour l'agriculture.....	78.600.838
43	Travaux maritimes. — Entretien.....	1.650.000		Travaux publics.	
	Total pour la marine militaire.....	47.066.000		<i>6^e partie. — Travaux.</i>	
	Education nationale.		63	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration.....	200.000
	<i>6^e partie. — Travaux.</i>		64	Ponts. — Construction et grosses réparations.	5.400.000
103	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Dépenses de reconstruction.....	1.506.868	65	Suppression et relèvements de ponts sur le Rhin en exécution de la convention du 6 novembre 1934.....	12.148.000
	Enseignement technique.		69	Dégagement du lit du Rhône et de la Durance. — Réparation des digues domaniales et syndicales.....	1.346.170
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>		71	Travaux de protection contre les inondations et réparations des dégâts causés par les crues exceptionnelles.....	266.212
23	Services des constructions scolaires de l'enseignement technique.....	1.986.774	77	Réseau électrique d'Etat. — Déplacement de lignes incombant à l'Etat.....	127.767
	Beaux-arts.		79	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.....	1.380.000
	<i>6^e partie. — Travaux.</i>		81	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la société nationale des chemins de fer pour l'aménagement de la Haute-Dordogne loi du 31 juillet 1920, art. 133).....	4.802.423
45	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	30.423.871		<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>	
45 bis	Aménagement définitif des bâtiments permanents laissés par l'exposition internationale de Paris 1937.....	29.457.195	111	Etude des mesures nécessaires pour protéger les zones inondables et notamment les centres habités. — Frais de personnel et frais généraux.....	207.860
				Total pour les travaux publics.....	25.878.432
				RECAPITULATION	
				Intérieur.....	30.492.703
				Marine militaire.....	47.066.000
				Education nationale.....	1.506.868
				Enseignement technique.....	1.986.774
				Beaux-arts.....	62.641.254
				Agriculture.....	78.600.838
				Travaux publics.....	25.878.432
				Total pour l'état B.....	218.172.869

Etat A bis. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1938 au titre du compte des investissements en capital.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
PREMIERE SECTION. — DEFENSE NATIONALE					
Présidence du conseil.					
CB	Défense passive. — Service central d'Alsace et de Lorraine.....	362.332	AE	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	770.000
Finances.			AF	Aéronautique maritime de coopération. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs.....	451.520
CA	Défense passive.....	2.317.600	AH	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.....	29.365
Justice.			Total pour la marine.....		
CA	Défense passive.....	855.911	453.416.219		
Guerre.			Education nationale.		
A	Artillerie et fabrications d'armement.....	200.168.149	CA	Défense passive.....	1.029.143
B	Génie	159.880.000	Beaux-arts.		
C	Intendance	1.274.360	CA	Défense passive.....	295.801
D	Service des poudres.....	8.000.000	Air.		
E	Service de santé et service vétérinaire.....	40.979.499	A	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisations de prototypes.....	180.578.688
F	Chemins de fer et routes.....	9.845.000	B	Matériel de série de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation. — Accroissement et renouvellement	821.398.798
AA	Génie	23.282.425	C	Matériel de série de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation. — Entretien.....	26.346.799
AD	Service des chemins de fer.....	27.400.000	G	Divers matériels techniques de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation.....	488.175.879
AE	Participation de l'Etat aux travaux de défense passive de la région parisienne.....	54.507.787	I	Mobilisation industrielle.....	46.861.715
CA	Défense passive	2.611.722	J	Travaux et installations.....	200.290.183
ZA	Protection des populations civiles en dehors de la région parisienne.....	30.809.628	L	Travaux et installations. — Frais de premier établissement de l'arsenal de l'aéronautique, du centre d'essais du matériel aéronautique et de la station d'essais de moteurs et d'hélices	29.437.098
ZB	Protection de la région parisienne.....	151.767.976	M	Travaux et installations. — Frais de premier établissement des ateliers régionaux de réparations du matériel aérien.....	22.006.306
ZC	Protection des services et installations. — Etat, départements, communes.....	5.212.031	O	Subvention au budget annexe des poudres pour bâtiments, approvisionnements et outillage	62.877.226
ZD	Dépenses communes. — Fonctionnement des organes centraux de la défense passive. — Instruction et propagande. — Organes d'études	4.539.089	P	Ligne de l'Atlantique Nord.....	15.766.669
Total pour la guerre.....			Q	Stocks d'habillement.....	4.948.000
690.277.666			AB	Aéronautique militaire. — Formations, établissements, centres, écoles et terrains de l'armée de l'air. — Aménagement de plates-formes d'opération et du réseau radioélectrique	27.592.452
Marine.			CA	Défense passive.....	1.388.000
A	Combustibles liquides. — Réserves et approvisionnements	1.000.000	Total pour l'air.....		
B	Intendance maritime. — Travaux immobiliers. — Outillage. — Stocks.....	6.758.942	1.990.967.813		
E	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.....	70.000.000	Travail.		
I	Artillerie navale. — Programme naval et escadrilles de défense des côtes (y compris les dépenses indivises). — Matières.....	5.000.000	CA	Défense passive.....	840.000
J	Artillerie navale. — Travaux neufs autres que ceux du programme naval et des escadrilles de défense des côtes (y compris les dépenses indivises). — Matières.....	1.000.000	Santé publique.		
K	Artillerie navale. — Gros outillage et immeubles. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	1.700.000	CA	Défense passive.....	490.990
L	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations	7.105.000	Colonies.		
M	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	650.000	A	Service de l'artillerie. — Constructions neuves	20.568.000
O	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.....	2.158.847	B	Equipement défensif des colonies.....	143.682.000
Q	Aéronautique navale. — Matériel spécial de série. — Aviation et aérostation.....	172.469.605	B bis	Plan national de ravitaillement en carburants	1.535.000
R	Aéronautique navale. — Matériels divers. — Dépenses diverses de fonctionnement des entrepôts, bases et centres. — Frais de transport	265.295	Total pour les colonies.....		
S	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	33.467.645	465.785.000		
AC	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	290.000	Travaux publics.		
AD	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations	2.600.000	B	Construction de lignes électriques d'interconnexion	150.000.000
			Total pour les travaux publics.....		
			150.000.000		

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
	Marine marchande.			Justice.	
CA	Défense passive	28.124	AA	Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....	2.577.329
	PREMIÈRE SECTION. — DÉFENSE NATIONALE		AB	Matériel des établissements pénitentiaires...	500.068
	RECAPITULATION		EA	Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....	1.000.000
	Présidence du conseil.....	362.332		Total pour la justice.....	4.077.297
	Finances	2.317.600		Affaires étrangères.	
	Justice	855.911	EB	Subvention au gouvernement chérifien pour	
	Guerre	690.277.666		l'exécution d'un programme de grands tra-	
	Marine	453.416.219		vaux destinés à lutter contre le chômage	12.000.000
	Education nationale.....	1.029.143	EC	Subvention au gouvernement tunisien pour	
	Beaux-arts	295.801		l'exécution d'un programme de grands tra-	
	Air	1.990.967.813		vaux destinés à lutter contre le chômage	41.000.000
	Travail	849.000		et à améliorer le sort des indigènes.....	
	Santé publique.....	490.990		Total pour les affaires étrangères....	23.000.000
	Colonies	165.785.000		Intérieur.	
	Travaux publics.....	150.000.000		Subventions aux départements pour l'achève-	
	Marine marchande.....	28.124	AB	ment des chemins vicinaux, le désenclave-	
	Total pour la 1^{re} section.....	3.456.675.599	AD	ment et le rachat des ponts à péage.....	38.263.097
	DEUXIÈME SECTION. — TRAVAUX CIVILS		AE	Subventions aux associations syndicales cons-	
	Présidence du conseil.			tituées en vue de faciliter l'aménagement	
AB	Enseignement supérieur. — Subvention excep-	874.676	AE	des lotissements défectueux.....	3.633.219
AC	tionnelle à l'université de Strasbourg pour		AG	Travaux d'utilité départementale et commu-	
	travaux et installations.....			nale visés par le dernier alinéa de l'article 5	
AC	Enseignement primaire. — Construction et	1.440.278		du décret du 7 septembre 1936.....	49.898.250
	aménagement de bâtiments scolaires dans		AI	Subventions à l'Algérie et aux territoires du	
AE	les départements du Haut-Rhin, du Bas-			Sud pour l'exécution d'un programme de	
	Rhin et de la Moselle.....			travaux d'utilité publique concernant l'en-	
AE	Travaux et aménagements aux bâtiments de	42.952		seignement primaire et l'amélioration des	
	l'administration centrale.....			conditions d'existence de la population indi-	
AF	Participations forfaitaires de l'Etat à des tra-	3.600.000	AI	gène	2.000.000
	vaux d'intérêt régional non subventionnés		AJ	Réseau radio-police.....	2.622.840
AG	par d'autres ministères.....	3.000.000		Construction et aménagement de locaux pour	
AG	Participations forfaitaires de l'Etat à des tra-	3.000.000		la police spéciale.....	966.297
	vaux du port de Strasbourg.....		AL	Amélioration des moyens matériels de la pré-	
EC	Participation forfaitaire de l'Etat à des travaux	6.000.000		fecture de police.....	1.866.210
	d'intérêt régional non subventionnés par		BA	Subventions aux départements pour l'achève-	
	d'autres ministères.....			ment des chemins vicinaux, le désenclave-	
	Total pour la présidence du conseil....	14.927.906	BC	ment et le rachat des ponts à péage.....	1.921.838
	Finances.		EA	Subventions aux associations syndicales cons-	
AB	Administration centrale des finances. — Tra-	627.118		tituées en vue de faciliter l'aménagement	
	vaux d'aménagement du palais du Louvre		EB	des lotissements défectueux.....	5.059.352
AC	et d'une nouvelle annexe, de construction			Subventions aux départements pour l'achève-	
	d'un magasin central des impressions et			ment des chemins vicinaux, le désenclave-	
AC	d'un dépôt d'archives.....	3.886.000		ment et le rachat des ponts à péage.....	9.374.138
	Enregistrement. — Construction d'un hôtel		EC	Subventions aux départements pour la réfec-	
AD	de conservation des hypothèques à Paris.			tion, la réparation et l'entretien des routes	
	— Construction d'hôtels des finances en			départementales et des chemins vicinaux	
AD	province. — Travaux de sécurité.....	1.020.689		soumis à une circulation particulièrement	
	Douanes. — Constructions douanières. — Cour			intense	18.801.181
AF	douanière de pont de Kehl. — Bureaux,		ED	Subventions aux départements en vue de faci-	
	logements et locaux de service.....			liser le classement dans la grande vicinalité	
AF	Imprimerie nationale. — Construction et amé-	2.440.992		des chemins de petite vicinalité utilisés	
	énagement de locaux destinés à améliorer		EH	pour un trafic général.....	2.241.700
AG	les conditions de vie des ouvriers.....	1.038.000		Subventions aux associations syndicales cons-	
BA	Cour des comptes. — Travaux d'aménage-			tituées en vue de faciliter l'aménagement	
	ment et d'amélioration des services.....			des lotissements défectueux (loi du 15 mars	
BA	Avances ou prêts consentis pour la construc-	66.963.600		1928)	957.719
EA	tion d'habitations à bon marché.....		EE	Administration centrale. — Bâtiments, achats	
	Comptables directs du Trésor. — Mécanisation			d'immeubles, constructions et aménage-	
EA	des services, création de centres régionaux	1.141.000		ments, matériel.....	3.009.479
	de mécanographie. — Travaux d'aménage-		EF	Journaux officiels. — Bâtiments, achat d'im-	
EB	nement des locaux.....	1.108.135		meubles, constructions et aménagement...	6.000.000
	Administration centrale des finances. — Tra-		EG	Travaux d'utilité départementale et commu-	
EC	vaux d'aménagement du palais du Louvre	982.410		nale visés par le dernier alinéa de l'article 5	
	et des annexes. — Mécanisation des services			du décret du 7 septembre 1936.....	11.221.000
ED	comptables	766.511		Subvention à l'Algérie et aux territoires du	
	Enregistrement. — Construction d'hôtels des			Sud pour l'exécution d'un programme de	
ED	finances en province.....	265.000		travaux d'utilité publique concernant l'en-	
	Douanes. — Construction de bureaux, loge-			seignement primaire et l'amélioration des	
EE	ments et locaux de service.....			conditions d'existence de la population indi-	
EE	Cour des comptes. — Travaux d'aménagement			gène	20.000.000
	et d'amélioration des services.....			Total pour l'intérieur.....	180.839.350
	Total pour les finances.....	80.239.455			

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.			francs.
	Education nationale.				
AA	Constructions des archives nationales.....	2.519.666	EF	Remise en état du matériel de teinture et renouvellement de quatre grands métiers hors d'usage à la manufacture nationale des Gobelins.....	47.911
AB	Constructions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	23.758.426	EH	Subventions aux départements et aux communes pour leurs musées.....	85.000
AC	Constructions de l'enseignement du second degré.....	11.471.072	EJ	Aménagement de l'hôtel Doudeauville.....	2.180.600
AD	Constructions de l'enseignement du premier degré.....	38.192.330		Total pour les beaux-arts.....	51.099.512
AF	Organismes du sous-secrétariat aux sports et loisirs.....	16.412.990		Air.	
AG	Continuation des travaux du centre national d'éducation physique de Joinville.....	1.300.000	AA	Aéronautique civile. — Aménagements et équipement en aérodromes. — Réseau de sécurité et de transmission.....	8.865.099
AH	Installation pour l'éducation physique.....	2.451.806	AD	Matériel aérien transatlantique.....	9.327.520
BA	Enseignement supérieur. — Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations.....	12.172.151	BA	Travaux et installations.....	6.678.671
BB	Enseignement secondaire. — Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons et de jeunes filles.....	10.850.445	EA	Travaux et installations de l'aéronautique civile.....	14.418.970
BC	Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires de l'enseignement primaire.....	4.559.121		Total pour l'air.....	39.290.260
DA	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 19 mars 1931.....	1.984.860		Travail.	
DB	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	1.333.438	AA	Achèvement de l'immeuble Fontenoy.....	9.335.183
EA	Constructions des archives nationales.....	500.000		Santé publique.	
EB	Constructions de l'enseignement supérieur.....	27.646.597	AA	Constructions d'hôpitaux et d'hospices.....	24.641.431
EC	Constructions de l'enseignement du second degré.....	17.742.203	AB	Constructions de sanatoriums et préventoriums.....	29.649.025
ED	Constructions de l'enseignement du premier degré.....	28.910.995	AC	Lutte contre les maladies vénériennes.....	5.005.566
EE	Constructions du service des sports et loisirs.....	12.686.800	AG	Films de propagande.....	497.550
EF	Constructions du musée pédagogique.....	450.000	AH	Constructions d'asiles d'aliénés.....	1.784.600
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE		AI	Stations thermales et climatiques.....	1.322.500
BD	Services d'Alsace et de Lorraine. — Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires.....	760.692	AJ	Protections maternelle et infantile.....	2.371.907
DC	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 19 mars 1931.....	87.169	AK	Camps et colonies scolaires de vacances. — Garderies en plein air.....	2.759.100
DD	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	1.096.480	AL	Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.....	603.750
	Total pour l'éducation nationale.....	216.296.241	AM	Lutte contre le cancer.....	868.000
	Enseignement technique.		DA	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	10.069.352
AA	Constructions de l'enseignement technique.....	17.765.279	EA	Subventions pour construction et agrandissement d'hôpitaux et d'hospices.....	28.232.000
EA	Constructions de l'enseignement technique.....	48.127.096	EB	Subventions pour construction et agrandissement de sanatoria et de préventoria.....	6.500.000
	Total pour l'enseignement technique.....	35.892.375	EC	Subventions pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés.....	3.000.000
	Beaux-arts.		ED	Subventions pour travaux de premier établissement dans les stations thermales ou climatiques.....	707.500
AA	Monuments historiques appartenant à l'Etat.....	272.285	EE	Réfection de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault.....	500.000
AB	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.....	372.874	EF	Subventions de premier établissement aux œuvres et organismes de protection maternelle et infantile.....	3.000.000
AC	Bâtiments civils et palais nationaux.....	18.999.068	EG	Subventions de premier établissement aux colonies de vacances et de garderies en plein air.....	1.800.000
AD	Monuments historiques et édifices endommagés par des opérations de guerre.....	915.563	EH	Subventions de premier établissement aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.....	800.000
AF	Travaux d'agrandissement du ministère des colonies.....	401.429	EI	Construction d'une école nationale d'hygiène.....	2.500.000
AI	Aménagement de l'hôtel Doudeauville.....	1.293.554	EJ	Création et aménagement de l'institut national de la tuberculose.....	5.000.000
BB	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat.....	2.322.077	EK	Construction d'un lycée préventorium.....	1.000.000
BC	Monuments historiques endommagés par la guerre.....	961.373	EL	Subvention de premier établissement à la construction d'écoles d'infirmières.....	100.000
BD	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	9.143	EM	Construction d'un centre d'accueil et de triage pour mineurs vagabonds.....	200.000
EA	Monuments historiques appartenant à l'Etat.....	1.624.224	EN	Lutte contre les maladies vénériennes.....	500.000
EB	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.....	1.426.403	EO	Lutte contre le cancer.....	100.000
EC	Bâtiments civils et palais nationaux.....	19.994.004		Total pour la santé publique.....	133.512.284
EE	Restauration des œuvres d'art dans les musées.....	494.004			

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		france.			france.
	Colonies.				
EA	Développement de la production de l'or dans les territoires dépendant du ministère des colonies	39.941.375	AN	Travaux d'établissement et d'amélioration sur les voies de navigation intérieure.....	10.070.628
EC	Développement de la production du coton dans les territoires dépendant du ministère des colonies	13.000.000	AO	Travaux de protection contre les eaux.....	11.349.227
	Total pour les colonies.....	52.941.375	AP	Travaux d'extension, d'amélioration et de restauration des ports maritimes.....	575.941
			AP bis	Travaux de réparation des ports maritimes.....	5.333
			AP ter	Participation de l'Etat à des travaux de défense contre la mer.....	57.698
			AQ	Travaux d'extension, d'amélioration et de restauration des phares, balises et signaux divers	2.273.300
			AS	Construction de dépôts de pétrole.....	19.481.705
			AU	Construction d'usines d'hydrogénation. — Frais d'études.....	100.000
	Agriculture.		BB	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	41.179.740
A bis	Dotation exceptionnelle à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles pour allocations à accorder aux agriculteurs dont les récoltes ont été endommagées par les gelées printanières de l'année 1938.....	149.612.513	BC	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles.....	49.985.714
AA	Travaux divers et aménagements dans les forêts de l'Etat. — Achat et entretien de matériel à gazogène. — Subventions pour travaux d'amélioration pastorale.....	40.292.351	BD	Routes nationales. — Suppression et amélioration des passages à niveau.....	16.776.148
AB	Subventions pour travaux d'équipement rural.....	20.956.952	BE	Ponts. — Constructions et grosses réparations.....	1.338.699
AC	Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherche.....	1.508.329	BF	Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration.....	5.074.858
BA	Matériel et impressions.....	7.053.387	BG	Travaux de défense contre les eaux.....	3.079.472
BB	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'électrification des campagnes et d'adduction d'eau potable.....	450.913	BI	Frais de recherches et de prospections minières	460.181
BD	Reconstruction de l'école vétérinaire de Toulouse	3.685.456	DA	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	1.782.205
BF	Travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement et de recherche.....	226.961	EA	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et améliorations.....	29.876.172
DB	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	2.148.703	EB	Ponts. — Construction et grosses réparations.....	9.935.289
EA	Etudes et travaux d'équipement rural.....	19.066.241	ED	Amélioration et restauration des voies de navigation intérieure.....	4.253.410
EB	Travaux dans les forêts domaniales et les périmètres de reboisement.....	6.783.378	EF	Travaux destinés à faciliter l'écoulement des crues	954.440
EC	Subventions aux collectivités pour travaux d'amélioration pastorale et forestière.....	8.908.853	EG	Amélioration et extension des ports maritimes.....	2.500.000
ED	Reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.....	1.000.000	EH	Travaux de défense contre la mer.....	716.873
EE	Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherche.....	1.634.069	EJ	Construction et aménagement de locaux administratifs	2.124.040
	Total pour l'agriculture.....	233.027.806	EK	Travaux du musée permanent des travaux publics	1.200.000
			EL	Travaux de réaménagement de l'école nationale supérieure des mines de Paris.....	8.000.000
			EM	Rédédition des feuilles de la carte géologique de la France	109.971
				Total pour les travaux publics.....	252.857.113
	Travaux publics.			Marine marchande.	
AA	Contribution au développement touristique: encouragement aux plans d'urbanisme et mise en valeur de sites touristiques (refuges, aménagement de parcs, camps, etc.).....	559.401	AA	Construction de cargos à moteur.....	45.087.548
AC	Contribution au développement touristique: hygiène et équipement sportif, stations climatiques et sports d'hiver.....	4.514.866	AB	Construction de vedettes garde-pêche.....	633.099
AD	Constructions de routes nationales touristiques et appareils de désenneigement.....	73.452	AC	Installation intéressant la pêche maritime.....	3.993.654
AD bis	Subventions pour construction de routes d'intérêt touristique.....	3.150.994	AD	Immeuble de l'inscription maritime.....	8.303
AE	Abris et travaux dans les petits ports de pêche	522.804		Total pour la marine marchande.....	49.722.604
AF	Musée permanent des travaux publics à l'exposition 1937.....	1.053.699			
AG	Rédédition des feuilles de la carte géologique.....	102.538		DEUXIÈME SECTION. — TRAVAUX CIVILS	
AH	Construction et aménagement de locaux administratifs à Paris et en province. — Matériel de bureau.....	1.255.983		RECAPITULATION	
AI	Subventions aux laboratoires d'électrotechnique et d'électrochimie de l'université de Toulouse, d'hydrodynamique marins de Biarritz	36.589		Présidence du conseil.....	14.927.906
AJ	Remplacement du matériel de précision du service du nivellement général de la France et développement du réseau de repères établi par ce service.....	247.991		Finances	80.239.455
AK	Construction de routes nationales.....	50.785.505		Justice	4.077.297
AL	Construction et grosses réparations de ponts.....	17.648.224		Affaires étrangères.....	23.000.000
AM	Amélioration de l'ancien et du nouveau réseau de routes nationales.....	4.727.585		Intérieur	180.839.350
AM bis	Amélioration et suppression de passages à niveau sur les routes nationales.....	8.516.773		Éducation nationale.....	216.296.241
				Enseignement technique.....	35.892.375
				Beaux-arts	51.099.512
				Air	39.290.260
				Travail	9.335.183
				Santé publique.....	133.512.284
				Agriculture	52.941.375
				Travaux publics.....	233.027.806
				Marine marchande.....	252.857.113
				Pensions	49.722.604
				Total pour la 2 ^e section.....	4.347.058.764
				TROISIÈME SECTION. — DEPENSES REMBOURSABLES	
				Finances.	
			RF	Avances consenties à la caisse de crédit aux départements et aux communes.....	9.701.393

Etat B bis. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1939 au titre du compte des investissements en capital.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		france.			france.
	PREMIERE SECTION — DEFENSE NATIONALE				
	Présidence du conseil.				
CA	Défense passive. — Services administratifs de la présidence du conseil.....	Mémoire.	AD	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations	2.600.000
CB	Défense passive. — Service central d'Alsace et de Lorraine	362.332	AE	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	770.000
	Total pour la présidence du conseil.....	362.332	AF	Aéronautique maritime de coopération. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	151.520
	Finances.		AH	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.....	29.365
CA	Défense passive	2.317.600		Total pour la marine militaire.....	453.418.219
	Justice			Education nationale.	
CA	Défense passive	855.911	CA	Défense passive	1.029.143
	Affaires étrangères.			Beaux-arts.	
CA	Défense passive.....	Mémoire.	CA	Défense passive	295.801
	Intérieur.			Commerce.	
CA	Défense passive.....	Mémoire.	CA	Défense passive.....	Mémoire.
	Guerre.			Air.	
A	Artillerie et fabrications d'armements.....	200.168.149	A	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes.....	180.132.118
B	Génie	159.880.000	B	Matériels de série de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation. — Accroissement et renouvellement	787.709.889
C	Intendance	1.274.360	C	Matériels de série de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation. — Entretien.....	58.792.118
D	Service des poudres	8.000.000	F	Divers matériels techniques de l'armée de l'air. — Aviation et aérostation.....	488.175.879
E	Service de santé et service vétérinaire.....	10.979.499	H	Mobilisation industrielle.....	46.861.715
F	Chemins de fer et routes.....	9.845.000	I	Arsenal de l'aéronautique. — Personnel spécialiste et ouvrier. — Fonctionnement.....	746.570
AA	Génie	23.282.425	K	Travaux et installations.....	245.809.181
AD	Service des chemins de fer.....	27.400.000	M	Travaux et installations techniques. — Dépenses de premier établissement de l'arsenal aéronautique et des ateliers régionaux de réparations de matériel aérien, du centre d'essais de matériel aéronautique et de la station d'essais de moteurs et d'hélices....	70.167.996
AE	Participation aux travaux de défense passive de la région parisienne.....	54.507.787	O	Subvention au budget annexe des poudres pour bâtiments, approvisionnements et outillage	62.877.226
Z	Défense passive	194.940.446	P	Ligne de l'Atlantique Nord.....	15.766.669
	Total pour la guerre.....	690.277.666	Q	Stocks d'habillement.....	4.948.000
	Marine militaire.		AB	Aéronautique militaire. — Formations, établissements, centres, écoles et terrains de l'armée de l'air. — Aménagement de plates-formes d'opération et du réseau radio-électrique	27.592.452
A	Intendance maritime. — Travaux immobiliers et réservoirs à combustibles liquides. — Stocks. — Outillage	155.758.942	CA	Défense passive.....	1.388.000
B	Service de santé — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.....	2.158.847		Total pour l'air.....	4.990.967.813
E	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats	70.000.000		Travail.	
I	Artillerie navale. — Programme naval et escadrilles de défense des côtes (y compris les dépenses indivises). — Matières	5.000.000	CA	Défense passive.....	849.000
J	Artillerie navale. — Travaux neufs autres que ceux du programme naval et des escadrilles de défense des côtes (y compris les dépenses indivises). — Matières	1.000.000		Santé publique.	
L	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	1.700.000	CA	Défense passive.....	490.990
M	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs. — Grandes améliorations et dragages	7.755.000		Colonies.	
N	Aéronautique navale. — Matériel spécial de série (aviation, aérostation)	172.469.605	A	Constructions neuves.....	20.568.000
O	Aéronautique navale. — Divers matériels pour le fonctionnement des entrepôts, bases et centres	265.295	B	Equipelement défensif des colonies.....	136.500.000
P	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	33.467.645	C	Plan de ravitaillement en carburants.....	1.535.000
AC	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	290.000	D	Matériel du service de l'intendance.....	4.600.000
			E	Matériel du service de santé.....	2.582.000
			CA	Défense passive.....	Mémoire.
				Total pour les colonies.....	165.785.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Agriculture.				
CA	Défense passive.....	Mémoire.	AD	Douanes. — Constructions douanières. — Cour douanière de Pont-de-Kehl. — Bureaux, logements et locaux de service.....	1.020.689
	Travaux publics.		AF	Imprimerie nationale. — Construction et aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de vie des ouvriers.....	1.905.392
B	Construction de lignes électriques d'interconnexion.....	150.000.000	AG	Cour des comptes. — Travaux d'aménagement et d'amélioration des services.....	1.038.000
CA	Défense passive.....	Mémoire.	BA	Avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché.....	66.963.600
	Total pour les travaux publics.....	150.000.000	EB	Administration centrale des finances. — Travaux d'aménagement du palais du Louvre et des annexes. — Mécanisation des services comptables.....	2.608
	Marine marchande.		EC	Enregistrement. — Construction d'hôtels des finances en province.....	84.919
CA	Défense passive.....	28.124	ED	Douanes. — Construction de bureaux, logements et locaux de service.....	408.041
	Anciens combattants et pensionnés.			Total pour les finances.....	75.959.249
A	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.		Justice.	
	PREMIÈRE SECTION. — DÉFENSE NATIONALE		AA	Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....	2.577.229
	RECAPITULATION		AB	Matériel des établissements pénitentiaires....	500.068
	Présidence du conseil.....	362.332	EA	Travaux aux bâtiments pénitentiaires.....	4.000.000
	Finances.....	2.317.600		Total pour la justice.....	4.077.297
	Justice.....	855.911		Affaires étrangères.	
	Affaires étrangères.....	Mémoire.	EB	Subvention au gouvernement chérifien pour l'exécution d'un programme de grands travaux destinés à lutter contre le chômage et à améliorer le sort des indigènes.....	12.000.000
	Intérieur.....	Mémoire.	EC	Subvention au gouvernement tunisien pour l'exécution d'un programme de grands travaux destinés à lutter contre le chômage et à améliorer le sort des indigènes.....	11.000.000
	Guerre.....	690.277.666		Total pour les affaires étrangères....	23.000.000
	Marine militaire.....	453.416.219		Intérieur.	
	Education nationale.....	1.029.143	AB	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage.....	38.263.097
	Beaux-arts.....	295.801	AD	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.....	3.633.219
	Commerce.....	Mémoire.	AE	Travaux d'utilité départementale et communale visés par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 7 septembre 1936.....	49.898.250
	Air.....	1.990.967.813	AG	Subvention à l'Algérie et aux territoires du Sud pour l'exécution d'un programme de travaux d'utilité publique concernant l'enseignement primaire et l'amélioration des conditions d'existence de la population indigène.....	2.000.000
	Travail.....	849.000	AI	Réseau radio-police.....	2.622.840
	Santé publique.....	490.990	AJ	Construction et aménagement de locaux pour la police spéciale.....	966.297
	Colonies.....	165.785.000	AL	Amélioration des moyens matériels de la préfecture de police.....	1.866.240
	Agriculture.....	Mémoire.	BA	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage.....	1.921.838
	Travaux publics.....	150.000.000	BC	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.....	5.059.352
	Marine marchande.....	28.124	EA	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage.....	9.374.138
	Anciens combattants et pensionnés.....	Mémoire.	EB	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense.....	18.801.181
	Total pour la 1 ^{re} section.....	3.456.675.599	EC	Subventions aux départements en vue de faciliter le classement dans la grande vicinalité des chemins de petite vicinalité utilisés pour un trafic général.....	2.241.700
	DEUXIÈME SECTION. — TRAVAUX CIVILS		ED	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux (loi du 15 mars 1928).....	957.719
	Présidence du conseil.				
AV	Enseignement supérieur. — Subvention exceptionnelle à l'université de Strasbourg pour travaux et installations.....	874.676			
AC	Enseignement primaire. — Construction et aménagement de bâtiments scolaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	1.440.278			
AF	Participations forfaitaires de l'Etat à des travaux d'intérêt régional non subventionnés par d'autres ministères.....	1.400.000			
AG	Participations forfaitaires de l'Etat à des travaux du port de Strasbourg.....	3.000.000			
	Total pour la présidence du conseil....	6.714.954			
	Finances.				
B	Exécution de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage (loi du 18 août 1936).....	3.600.000			
AB	Administration centrale des finances. — Travaux d'aménagement du palais du Louvre et d'une nouvelle annexe de construction d'un magasin central des impressions et d'un dépôt d'archives.....	150.000			
AC	Enregistrement. — Construction d'un hôtel de conservation des hypothèques à Paris. — Construction d'hôtels des finances en province. — Travaux de sécurité.....	1.686.000			

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
EE	Administration centrale. — Bâtiments, achats d'immeubles, constructions et aménagements. — Matériel	3.009.479	EA	Monuments historiques appartenant à l'Etat.	1.597.171
EG	Travaux d'utilité départementale et communale visés par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 7 septembre 1936.....	14.224.000	EB	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat	1.403.009
EH	Subventions à l'Algérie et aux territoires du Sud pour l'exécution d'un programme de travaux d'utilité publique concernant l'enseignement primaire et l'amélioration des conditions d'existence de la population indigène	5.000.000	EC	Bâtiments civils et palais nationaux.....	19.991.004
	Total pour l'intérieur.....	159.839.350	EF	Remise en état du matériel de teinture et renouvellement de quatre grands métiers hors d'usage à la manufacture nationale des Gobelins	47.911
	Education nationale.		EJ	Aménagement de l'hôtel Doudeauville.....	2.180.600
AA	Constructions des archives nationales.....	2.439.666		Total pour les beaux-arts.....	50.770.061
AB	Constructions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	23.758.426		Air.	
AC	Constructions de l'enseignement du second degré	11.471.072	AA	Aéronautique civile. — Aménagement et équipement en aérodromes. — Réseau de sécurité et de transmission	8.865.099
AD	Constructions de l'enseignement du premier degré	38.192.330	AD	Matériel aérien transatlantique	9.327.520
AF	Organismes du service des sports et loisirs..	16.412.990	BA	Travaux et installations	6.678.671
AG	Continuation des travaux du centre national d'éducation physique de Joinville.....	137.000	EA	Travaux et installations de l'aéronautique civile	10.015.895
AH	Installations pour l'éducation physique.....	2.451.806		Total pour l'air	34.887.185
BA	Enseignement supérieur. — Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations	12.172.151		Travail.	
BB	Enseignement du second degré. — Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de garçons et de jeunes filles	10.859.415	AA	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	9.335.183
BC	Enseignement du premier degré. — Service des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré	4.559.121		Santé publique.	
DA	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 19 mars 1931	1.000.000	A	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
DB	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	1.333.438	AA	Construction d'hôpitaux et d'hospices	24.641.434
EB	Constructions de l'enseignement supérieur..	27.646.597	AB	Construction de sanatoriums et de préventoriums	29.649.025
EC	Constructions de l'enseignement du second degré	17.742.203	AC	Lutte contre les maladies vénériennes	4.322.566
ED	Constructions de l'enseignement du premier degré	28.910.995	AH	Construction d'asiles d'aliénés	1.784.600
EE	Constructions du service des sports et loisirs.	12.686.800	AI	Stations thermales et climatiques	1.322.500
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE		AJ	Protection maternelle et infantile	2.371.907
BD	Services d'Alsace et de Lorraine. — Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires	760.692	AK	Camps et colonies scolaires de vacances. — Garderies en plein air	2.759.190
DC	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 19 mars 1931	87.169	AL	Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse	603.750
DD	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	1.096.180	AM	Lutte contre le cancer	794.000
	Total pour l'éducation nationale.....	213.418.381	DA	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931	10.069.352
	Enseignement technique.		EA	Subventions pour construction et agrandissement d'hôpitaux et d'hospices	28.232.000
AA	Constructions de l'enseignement technique...	17.765.279	EF	Subventions de premier établissement aux œuvres et organismes de protection maternelle et infantile	1.400.000
EA	Constructions de l'enseignement technique...	18.127.096		Total pour la santé publique.....	107.650.234
	Total pour l'enseignement technique..	35.892.375		Agriculture.	
	Beaux-arts.		AA	Travaux divers et aménagements dans les forêts de l'Etat. — Achat et entretien de matériel à gazogène. — Subventions pour travaux d'amélioration pastorale.....	6.122.726
AA	Monuments historiques appartenant à l'Etat..	272.285	AB	Subventions pour travaux d'équipement rural.	20.956.952
AB	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat	372.874	AC	Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherche	1.508.329
AC	Bâtiments civils et palais nationaux.....	18.999.068	BA	Matériel et impressions.....	7.053.387
AD	Monuments historiques et édifices endommagés par des opérations de guerre.....	915.563	BB	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'électrification des campagnes et d'adduction d'eau potable....	150.913
AF	Travaux d'agrandissement du ministère des colonies	401.429	BD	Reconstruction de l'école vétérinaire de Toulouse	3.685.156
AI	Aménagement de l'hôtel Doudeauville.....	1.293.554	BF	Travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement et de recherche.....	226.961
BB	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat.....	2.322.077	DB	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	2.118.703
BC	Monuments historiques endommagés par la guerre	961.373	EA	Etudes et travaux d'équipement rural.....	19.066.241
BD	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	9.143	EB	Travaux dans les forêts domaniales et les périmètres de reboisement.....	5.895.192
			EC	Subventions aux collectivités pour travaux d'améliorations pastorales et forestières....	8.908.853
			EE	Construction et aménagement dans les établissements d'enseignement et de recherche.	1.634.069
				Total pour l'agriculture.....	77.357.482

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Travaux publics.				
A	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	EA	Routes nationales. — Construction, rescinde- ment d'immeubles et amélioration.....	29.876.173
AA	Contribution au développement touristique: encouragement aux plans d'urbanisme et mise en valeur de sites touristiques (refu- ges, aménagement de parcs, camps, etc.)...	559.401	EB	Ponts. — Constructions et grosses réparations.	9.935.289
AC	Contribution au développement touristique: hygiène et équipement sportif, stations cli- matiques et sports d'hiver.....	4.514.866	ED	Amélioration et restauration des voies de navi- gation intérieure.....	4.253.110
AD	Construction de routes nationales touristiques et appareils de désenneigement.....	73.452	EF	Travaux destinés à faciliter l'écoulement des crues.....	954.440
AD bis	Subvention pour construction de routes d'in- térêt touristique.....	3.450.994	EG	Amélioration et extension des ports maritimes.	2.500.000
AE	Abris et travaux dans les petits ports de pêche.....	522.804	EH	Travaux de défense contre la mer.....	716.873
AF	Musée permanent des travaux publics.....	1.053.699	EJ	Construction et aménagement de locaux admi- nistratifs.....	788.472
AG	Rédaction des feuilles de la carte géologique.	102.538	EM	Rédaction des feuilles de la carte géologique de la France.....	109.971
AH	Construction et aménagement de locaux admi- nistratifs à Paris et en province. — Matériel de bureau.....	4.243.335		Total pour les travaux publics.....	239.768.911
AI	Subventions aux laboratoires d'électrotechni- que et d'électrochimie de l'université de Toulouse, d'hydrodynamique marin de Biar- ritz.....	36.589		Marine marchande.	
AJ	Remplacement du matériel de précision du service du nivellement général de la France et développement du réseau de repères éta- bli par ce service.....	247.991	AA	Construction de cargos à moteur.....	15.087.548
AK	Construction de routes nationales.....	50.785.505	AB	Construction de vedettes garde-pêche.....	633.099
AL	Construction et grosses réparations de ponts..	17.048.221	AC	Installations intéressant la pêche maritime...	3.893.654
AM	Amélioration de l'ancien et du nouveau ré- seau de routes nationales.....	87.597	AD	Immeuble de l'inscription maritime.....	8.303
AM bis	Amélioration et suppression de passages à ni- veau sur les routes nationales.....	8.516.773		Total pour la marine marchande.....	19.622.604
AN	Travaux d'établissement et d'amélioration sur les voies de navigation intérieure.....	10.070.628		DEUXIÈME SECTION. — TRAVAUX CIVILS	
AO	Travaux de protection contre les eaux.....	11.349.227		RECAPITULATION	
AP	Travaux d'extension, d'amélioration et de res- tauration des ports maritimes.....	575.941		Présidence du conseil.....	6.744.954
AP bis	Travaux de réparation des ports maritimes...	5.333		Finances.....	75.959.249
AP ter	Participation de l'Etat à des travaux de dé- fense contre la mer.....	7.698		Justice.....	4.077.297
AQ	Travaux d'extension, d'amélioration et de res- tauration des phares, balises et signaux divers.....	1.423.300		Affaires étrangères.....	23.000.000
AS	Construction de dépôts de pétrole.....	19.481.705		Intérieur.....	159.839.350
AU	Construction d'usines d'hydrogénation. — Frais d'études.....	100.000		Education nationale.....	243.418.381
BB	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	11.179.710		Enseignement technique.....	35.892.375
BC	Routes nationales. — Construction, rescinde- ment d'immeubles.....	49.985.714		Beaux-arts.....	50.770.061
BD	Routes nationales. — Suppression et amélio- ration des passages à niveau.....	16.776.148		Air.....	34.887.185
BE	Ponts. — Constructions et grosses réparations.	1.338.699		Travail.....	9.335.183
BF	Voies de navigation intérieure. — Etablis- sement, amélioration et restauration.....	5.071.858		Santé publique.....	107.650.234
BG	Travaux de défense contre les eaux.....	3.079.472		Agriculture.....	77.357.482
BI	Frais de recherches et de prospections mi- nières.....	460.481		Travaux publics.....	239.768.911
DA	Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931.....	1.782.205		Marine marchande.....	19.622.604
				Total pour la deuxième section.....	1.058.293.266
				TROISIÈME SECTION — DEPENSES REMBOURSABLES	
				Finances.	
			RL	Avances consenties à la caisse de crédit aux départements et aux communes.....	9.701.393

**Décret portant ouverture et annulation de
crédits au titre de l'exercice 1939.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la
guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre
1938 portant fixation du budget général de
l'exercice 1939;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à
accorder au Gouvernement des pouvoirs
spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres
pour les dépenses du budget général de
l'exercice 1939, en addition aux crédits
alloués par la loi de finances du 31 dé-
cembre 1938 et par des lois et décrets spé-
ciaux, des crédits s'élevant à la somme
totale de 281.861.027 fr. et répartie par
service et par chapitre, conformément à
l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts, au titre
de l'exercice 1939, par la loi de finances du

31 décembre 1938 et par des lois et dé-
crets spéciaux, une somme de 200.000.000
de francs est annulée au titre du chapitre
60 bis du budget de la santé publique
« Dotation complémentaire pour encourage-
ment à la natalité et aux familles nom-
breuses ».

TITRE II

COMPTE DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL

Art. 3. — Il est ouvert au ministre, au
titre de la première section (défense natio-
nale) du compte des investissements en
capital de l'exercice 1939, en addition aux
crédits alloués par la loi de finances du

31 décembre 1938 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 33.820.000 fr. et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ce crédit, au moyen des ressources prévues à l'état C bis annexé à la loi de finances du 31 décembre 1938; à cet effet, le montant fixé au chapitre 1^{er} dudit état est augmenté de 33.820.000 fr.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1939, sont augmentées d'une somme de 43 millions de francs, applicable au chapitre 23: « Produits de l'émission des bons et obligations amortissables ».

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 43 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après:

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 66. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique..... 9 millions.

Chap. 67. — Travaux complémentaires de premier éta-

blissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant 34 millions.

Total égal..... 43 millions.

Art. 6. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à engager, sur l'exercice 1939, des dépenses s'élevant à la somme totale de 9 millions de francs, applicable à l'achat et à l'installation de matériel des stations de radio-diffusion. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des crédits qui seront accordés au titre des exercices ultérieurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 7. — Un décret pris sous le contre-seing du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances désignera le commissaire du Gouvernement chargé du contrôle de l'emploi des fonds mis à la disposition de l'office du sport scolaire et universitaire, au titre de la participation de la France aux huitièmes jeux universitaires internationaux.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et celles de l'article 1^{er} du décret du 3 février 1939 édictant une exemption en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne sont pas applicables aux intérêts des emprunts et ouvertures de crédit pour lesquels la demande de bonification d'intérêt, faite en exécution du décret du 25 août 1937 portant réalisation d'un

ensemble de mesures tendant à assurer le redressement économique et des décrets du 26 octobre 1937 pris pour l'application de ce texte, n'aura donné lieu à l'accusé de réception prévu par les arrêtés ministériels des 17 et 30 novembre 1937 que postérieurement au 1^{er} août 1939.

Art. 9. — Le taux de la prime d'encouragement à l'utilisation du papier journal français instituée par l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938 est porté à 7 fr. par quintal de papier à la mécanique livré à partir du 1^{er} mai 1939 aux organismes de presse dans les conditions fixées par le décret du 14 décembre 1938.

Art. 10. — Le présent décret sera soumis à l'approbation des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

ÉTAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits inscrits au titre du budget général de l'exercice 1939.

CHAPITRES	SERVICES	CREDITS ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	CREDITS ouverts.
		francs.			francs.
	Présidence du conseil.			Finances.	
4 bis (nouveau).	Haut comité de la population. — Indemnités	36.000	72 bis (nouveau).	Allocations viagères aux personnels auxiliaires de l'Etat.....	2.500.000
11 bis (nouveau).	Haut comité de la population. — Matériel.....	15.000	152 quater (nouveau).	Frais de fonctionnement de la commission de reclassement des personnels en surnombre dans les administrations et services publics.	171.127
12 ter (nouveau).	Informations et expansion de l'influence française	5.000.000		Total pour les finances.....	2.671.127
	Total pour la présidence du conseil....	5.051.000			
	Economie nationale.		17 bis	Assistance aux Français d'Espagne.....	5.000.000
1	Traitement du ministre. — Traitements, émoluments et salaires du personnel de l'économie nationale.....	180.000	69	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.....	2.000.000
2	Service de l'économie nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	20.000	71 bis	Assistance aux réfugiés espagnols et dépenses d'hébergement	200.000.000
11	Remboursement de frais.....	20.000		Total pour l'intérieur.....	202.000.000
13	Service de l'économie nationale. — Matériel...	130.000			
15	Bonifications d'intérêts alloués en application des décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938...	20.000.000		Guerre.	
	Total pour l'économie nationale.....	20.350.000	56	Dépenses secrètes.....	4.500.000

CHAPITRES	SERVICES	CREDITS ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	CREDITS ouverts.
		francs.			francs.
	Education nationale.				
131	Subventions en faveur du développement des sports et de la vie en plein air.....	940.000	17	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel et fonctionnement des services....	250.000
	Beaux-arts.		21	Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions	50.000
16	Musées nationaux. — Traitements.....	840.000		Total pour le travail.....	758.900
55	Action artistique en France et à l'étranger....	400.000		Colonies.	
	Total pour les beaux-arts.....	1.240.000	78	Service de renseignements.....	2.000.000
	Commerce.			Agriculture.	
32	Primes d'encouragement à l'utilisation du papier journal français.....	4.000.000	110	Recherche de débouchés nouveaux pour le bois et revalorisation des produits forestiers	1.350.000
	Travail.			Travaux publics.	
5	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements.....	208.900	63	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et amélioration.....	12.000.000
11	Indemnités de résidence.....	400.000	72	Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	20.000.000
16	Achats de livres et publications, reliures, impressions	450.000		Total pour les travaux publics.....	32.000.000
				Total général pour l'état A.....	281.861.027

ÉTAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits inscrits au titre du compte des investissements en capital de l'exercice 1939 (1^{re} section, défense nationale).

CHAPITRES	SERVICES	CREDITS ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	CREDITS ouverts.
		francs.			francs.
	Economie nationale.			Travaux publics.	
CA (nouv.)	Défense passive.....	Mémoire.	A	Plan national de ravitaillement en carburants.	3.820.000
	Education nationale.			Anciens combattants et pensionnés.	
A (nouv.)	Mesure préparatoires à l'évacuation des enfants de la région parisienne.....	30.000.000	CA (nouv.)	Défense passive.....	Mémoire.
	Enseignement technique.			Total général pour l'Etat B.....	33.820.000
CA (nouv.)	Défense passive.....	Mémoire.			

Décret relatif au report, à l'exercice 1939, de l'excédent des recettes de la radiodiffusion de l'exercice 1938.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 50 de la loi de finances du 31 décembre 1935, lorsque, au titre d'un exercice déterminé, le produit des taxes perçues sur les appareils récepteurs de radiodiffusion est supérieur aux dépenses d'exploitation du service de la radiodiffusion, l'excédent de recettes est reporté à l'exercice suivant avec la même imputation et par une loi spéciale.

Les comptes de l'exercice 1938 font apparaître les résultats ci-après :

Recettes d'exploitation..... 256.008.000
Dépenses d'exploitation..... 224.615.000

Excédent de recettes à reporter à l'exercice 1939. 31.393.000

Un projet de loi a donc été déposé le 22 juin 1939 sur le bureau de la Chambre des députés. Mais, bien qu'examiné d'urgence par la commission des finances de la Chambre, il n'a pu être voté en temps utile.

Or, dans une large mesure, les ouvertures de crédits qu'il comporte conditionnent le fonctionnement normal d'un service qui apparaît, de plus en plus, comme l'un des éléments importants de la défense du pays.

Aussi avons-nous jugé primordial de ne pas le priver des moyens que le Parlement lui-même n'aurait pas manqué de lui fournir et qui sont indispensables à l'accomplissement de sa mission d'information et de propagande.

Tel est l'esprit dans lequel, par application de la loi du 19 mars 1939, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-après qui a pour objets principaux :

1^o De majorer de 31.393.000 fr. les recettes de la radiodiffusion pour l'exercice 1939 (23.293.000 fr. pour les recettes d'exploitation et 8.100.000 fr. pour la couverture des travaux d'établissement) ;

2^o D'ouvrir, sur l'exercice 1939, pour un total égal à celui de la recette nouvelle affectée au compte d'exploitation, des crédits applicables à certains chapitres spéciaux de la radiodiffusion.

Nous vous serions reconnaissants, si vous en approuvez la teneur, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Vu l'article 50 de la loi du 31 décembre 1935 relatif au report des excédents de recettes de la radiodiffusion;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation, pour l'exercice 1939, du budget général et des budgets annexes;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1939, sont augmentées d'une somme totale de 31 millions 393.000 fr. au titre des chapitres suivants :

1^{re} section. — Recettes ordinaires.

Chap. 6. — Droit d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion 23.293.000

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 21. — Prélèvements sur les recettes de la radiodiffusion pour la couverture des dépenses de premier établissement de la radiodiffusion..... 8.100.000

Total égal..... 31.393.000

Art. 2. — Les évaluations de la 2^e section (recettes extraordinaires) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1939, sont diminuées d'une somme de 8.100.000 fr. au titre du chapitre 23 « Produit de l'émission des obligations amortissables ».

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, un crédit s'élevant à la somme de 31.393.000 fr. et applicable à un chapitre 54 bis nouveau « Radiodiffusion. — Emploi de l'excédent des recettes provenant du droit d'usage des installations réceptrices de radiodiffusion sur les dépenses d'exploitation ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 25.213.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

B. — Radiodiffusion.

Chap. 46. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire (services extérieurs) 288.000

Chap. 49. — Indemnités éventuelles et spéciales 200.000

Chap. 50. — Dépenses de locaux et de matériel. — Loyers 11.000.000

Chap. 51 bis. — Droits d'auteurs 13.725.000

Total égal..... 25.213.000

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre de la 1^{re} section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 1.920.000 fr. applicable au chapitre 51 : « Dépenses relatives à l'organisation des programmes de radiodiffusion », est définitivement annulée.

Art. 6. — Est autorisé, par application de l'article 72 de la loi du 30 juin 1923, le prélèvement sur la dotation du fonds d'amortissement du matériel figurant à la nomenclature du service des postes, télégraphes et téléphones, d'une somme de 6 millions de francs destinée à couvrir les dépenses de renouvellement d'installations de radiodiffusion.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JULÉS JULIEN.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Décret portant répartition de crédits au titre des travaux civils.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu le décret du 24 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, et notamment ses articles 4 et 5,

Décède :

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés à engager pendant l'année 1939, au titre

du budget général, une somme de 185 millions de francs répartie par service et par chapitre conformément au tableau A annexé au présent décret.

En outre, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager pendant l'année 1939, au titre du budget général, pour les constructions scolaires relevant de son département, une somme de 15 millions de francs dont la répartition par service et par chapitre sera effectuée ultérieurement par décret simple contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice 1939, en sus des crédits qui leur ont été alloués par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois spéciales, un crédit de paiement de 88.900.000 francs réparti par service et par chapitre conformément au tableau B annexé au présent décret.

Ces sommes sont destinées à la couverture pour l'exercice 1939 des autorisations d'engagement accordées à l'article précédent.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil chargé des services d'Alsace et de Lorraine, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique, le ministre des colonies, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, chargé des services d'Alsace et de Lorraine,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPELAIN.

TABLEAU A

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des autorisations d'engagement.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des autorisations d'engagement.
		francs.			francs.
	Présidence du conseil.			Agriculture.	
	II. — SERVICE D'ALSACE ET DE LORRAINE			6 ^e partie. — Travaux.	
	7 ^e partie. — Subventions.		62 bis	Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherches	1.000.000
30 bis	Subventions pour travaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	5.000.000	62 ter	Reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.....	1.000.000
	Finances.		65	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs.....	500.000
	6 ^e partie. — Travaux.		66	Restauration et conservation de terrains en montagne	1.000.000
188 bis	Administration centrale. — Travaux au palais du Louvre et à ses annexes.....	1.800.000		7 ^e partie. — Subventions.	
	Education nationale.		406	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'adduction d'eau potable et d'électrification des campagnes.....	86.000.000
	6 ^e partie. — Travaux.		414	Subventions pour améliorations pastorales et forestières	3.500.000
401 bis	Enseignement supérieur. — Déplacement et réinstallation du palais de la Découverte....	8.000.000		Total pour l'agriculture.....	93.000.000
	Beaux-arts.			Travaux publics.	
	6 ^e partie. — Travaux.			6 ^e partie. — Travaux.	
43 bis	Restauration d'œuvres d'art dans les musées..	1.000.000	62	Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires et de dommages de guerre.....	12.000.000
44	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	11.000.000	63	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et améliorations.....	6.500.000
45	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	7.500.000		7 ^e partie. — Subventions.	
	Total pour les beaux-arts.....	19.500.000	90	Subventions pour travaux de défense contre la mer.....	600.000
	Santé publique.			Total pour les travaux publics.....	19.100.000
	7 ^e partie. — Subventions.			Marine marchande.	
60 bis	Subvention pour construction d'hôpitaux et d'hospice	8.000.000	28 bis	6 ^e partie. — Travaux.	
	Colonies.			Construction de cargos à moteurs.....	22.100.000
	I. — DÉPENSES CIVILES ET PÉNITENTIAIRES			RECAPITULATION	
	6 ^e partie. — Travaux.			Présidence du conseil.....	5.000.000
	A. — Dépenses civiles.			Finances	1.800.000
30 bis	Développement de la culture du coton dans les territoires dépendant du ministère des colonies	8.500.000		Education nationale.....	8.000.000
				Beaux-arts	19.500.000
				Santé publique.....	8.000.000
				Colonies	8.500.000
				Agriculture	93.000.000
				Travaux publics.....	19.100.000
				Marine marchande.....	22.100.000
				Total.....	185.000.000

TABLEAU B

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.
		francs.			francs.
	Présidence du conseil.			Education nationale.	
	II. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE			6 ^e partie. — Travaux.	
	7 ^e partie. — Subventions.		401 bis	Enseignement supérieur. — Déplacement et réinstallation du palais de la Découverte....	4.000.000
30 bis	Subventions pour travaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	3.000.000		Beaux-arts.	
	Finances.			6 ^e partie. — Travaux.	
	6 ^e partie. — Travaux.		43 bis	Restauration d'œuvres d'art dans les musées..	4.000.000
188 bis	Administration centrale. — Travaux au palais du Louvre et à ses annexes.....	800.000	44	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	11.000.000
			45	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	4.000.000
				Total pour les beaux-arts.....	16.000.000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement,	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.
		francs.			francs.
	Santé publique.			Travaux publics.	
	7 ^e partie. — Subventions.			6 ^e partie. — Travaux.	
60 bis	Subvention pour construction d'hôpitaux et d'hospice	2.000.000	62	Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires et de dommages de guerre.....	12.000.000
	Colonies,		63	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et améliorations.....	1.000.000
	I. — DÉPENSES CIVILES ET PÉNITENTIAIRES			7 ^e partie. — Subventions.	
	6 ^e partie. — Travaux.		90	Subventions pour travaux de défense contre la mer.....	600.000
	A. — Dépenses civiles.			Total pour les travaux publics.....	13.600.000
30 bis	Développement de la culture du coton dans les territoires dépendant du ministère des colonies	8.500.000		Marine marchande.	
	Agriculture.			6 ^e partie. — Travaux.	
	6 ^e partie. — Travaux.		28 bis	Construction de cargos à moteurs.....	15.000.000
62 bis	Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherches	1.000.000		RECAPITULATION	
62 ter	Reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.....	1.000.000		Présidence du conseil.....	3.000.000
65	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs.....	500.000		Finances	800.000
66	Restauration et conservation de terrains en montagne	1.000.000		Education nationale.....	4.000.000
	7 ^e partie. — Subventions.			Beaux-arts	16.000.000
106	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'adduction d'eau potable et d'électrification des campagnes.	20.000.000		Santé publique.....	2.000.000
114	Subventions pour amélioration pastorales et forestières	2.500.000		Colonies	8.500.000
	Total pour l'agriculture.....	26.000.000		Agriculture	26.000.000
				Travaux publics.....	13.600.000
				Marine marchande.....	15.000.000
				Total.....	88.900.000

Décret instituant une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat.

L'étude de cette question, qui a soulevé des problèmes délicats, a été poursuivie dans les conditions prescrites.

Mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive des personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration.

En fait, le but essentiel de la réforme, et, à notre avis, le seul qui puisse se justifier, est d'assurer à ceux de ces agents qui ont consacré la majeure partie, sinon la totalité de leur carrière, au service de l'Etat, une allocation viagère lorsque, parvenus à l'âge normal de la retraite, ils quittent le service.

Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une si-

tuation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous vous proposons, après avoir pris l'avis du comité de réorganisation administrative et malgré la pressante nécessité de réserver à la défense nationale toutes les ressources du pays, de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat actuellement en fonctions, qui satisferont à une double condition d'âge et de durée de services le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculé en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 fr.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances.

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu l'avis du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat qui, comptant au minimum quinze ans de services civils effectifs, seront, à dater de la publication du présent décret, admis à cesser leurs services après l'âge de soixante ans, auront droit à une allocation viagère annuelle calculée à raison de 150 fr. par année de service sans pouvoir au total excéder 3.600 fr.

Art. 2. — Seront dispensés de la condition d'âge, les agents réunissant les conditions d'ancienneté ci-dessus visées mais reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret.

Art. 3. — Pour les titulaires de pensions, rentes, allocations ou secours servis par l'Etat ou à la constitution desquels l'Etat a participé à raison des services accomplis par les intéressés l'allocation viagère annuelle sera calculée, déduction faite du montant de ces pensions, rentes, allocations ou secours.

Il en sera de même lorsque lesdits émoluments sont servis ou ont été constitués, même en partie, par les collectivités locales, établissements publics, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, sociétés concessionnaires d'un ser-

TABLEAU A

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des autorisations d'engagement.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des autorisations d'engagement.
		francs.			francs.
	Présidence du conseil.			Agriculture.	
	II. — SERVICE D'ALSACE ET DE LORRAINE			6 ^e partie. — Travaux.	
	7 ^e partie. — Subventions.			62 bis Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherches	1.000.000
30 bis	Subventions pour travaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	5.000.000	62 ter	Reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.....	1.000.000
	Finances.		65	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs.....	500.000
	6 ^e partie. — Travaux.		66	Restauration et conservation de terrains en montagne	1.000.000
188 bis	Administration centrale. — Travaux au palais du Louvre et à ses annexes.....	1.800.000		7 ^e partie. — Subventions.	
	Education nationale.		406	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'adduction d'eau potable et d'électrification des campagnes.....	86.000.000
	6 ^e partie. — Travaux.		414	Subventions pour améliorations pastorales et forestières	3.500.000
401 bis	Enseignement supérieur. — Déplacement et réinstallation du palais de la Découverte....	8.000.000		Total pour l'agriculture.....	93.000.000
	Beaux-arts.			Travaux publics.	
	6 ^e partie. — Travaux.			6 ^e partie. — Travaux.	
43 bis	Restauration d'œuvres d'art dans les musées..	4.000.000	62	Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires et de dommages de guerre.....	12.000.000
44	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	11.000.000	63	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et améliorations.....	6.500.000
45	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	7.500.000		7 ^e partie. — Subventions.	
	Total pour les beaux-arts.....	19.500.000	90	Subventions pour travaux de défense contre la mer.....	600.000
	Santé publique.			Total pour les travaux publics.....	19.100.000
	7 ^e partie. — Subventions.			Marine marchande.	
80 bis	Subvention pour construction d'hôpitaux et d'hospice	8.000.000	28 bis	6 ^e partie. — Travaux.	
	Colonies.			Construction de cargos à moteurs.....	22.100.000
	I. — DÉPENSES CIVILES ET PÉNITENTIAIRES			RECAPITULATION	
	6 ^e partie. — Travaux.			Présidence du conseil.....	5.000.000
	A. — Dépenses civiles.			Finances	1.800.000
30 bis	Développement de la culture du coton dans les territoires dépendant du ministère des colonies	8.500.000		Education nationale.....	8.000.000
				Beaux-arts	19.500.000
				Santé publique.....	8.000.000
				Colonies	8.500.000
				Agriculture	93.000.000
				Travaux publics.....	19.100.000
				Marine marchande.....	22.100.000
				Total.....	185.000.000

TABLEAU B

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.
		francs.			francs.
	Présidence du conseil.			Education nationale.	
	II. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE			6 ^e partie. — Travaux.	
	7 ^e partie. — Subventions.			401 bis Enseignement supérieur. — Déplacement et réinstallation du palais de la Découverte....	4.000.000
30 bis	Subventions pour travaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	3.000.000		Beaux-arts.	
	Finances.			6 ^e partie. — Travaux.	
	6 ^e partie. — Travaux.		43 bis	Restauration d'œuvres d'art dans les musées..	4.000.000
188 bis	Administration centrale. — Travaux au palais du Louvre et à ses annexes.....	800.000	44	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	11.000.000
			45	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	4.000.000
				Total pour les beaux-arts.....	16.000.000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits de paiement.
		francs.			francs.
	Santé publique.			Travaux publics.	
	7 ^e partie. — Subventions.			6 ^e partie. — Travaux.	
60 bis	Subvention pour construction d'hôpitaux et d'hospice	2.000.000	62	Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires et de dommages de guerre.....	12.000.000
	Colonies.		63	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et améliorations.....	1.000.000
	I. — DÉPENSES CIVILES ET PÉNITENTIAIRES			7 ^e partie. — Subventions.	
	6 ^e partie. — Travaux.		90	Subventions pour travaux de défense contre la mer.....	600.000
	A. — Dépenses civiles.			Total pour les travaux publics.....	13.600.000
30 bis	Développement de la culture du coton dans les territoires dépendant du ministère des colonies	8.500.000		Marine marchande.	
	Agriculture.			6 ^e partie. — Travaux.	
	6 ^e partie. — Travaux.		28 bis	Construction de cargos à moteurs.....	15.000.000
62 bis	Constructions et aménagements dans les établissements d'enseignement et de recherches	1.000.000		RECAPITULATION	
62 ter	Reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.....	1.000.000		Présidence du conseil.....	3.000.000
65	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs.....	500.000		Finances	800.000
66	Restauration et conservation de terrains en montagne	1.000.000		Education nationale.....	4.000.000
	7 ^e partie. — Subventions.			Beaux-arts	16.000.000
106	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural, d'adduction d'eau potable et d'électrification des campagnes.	20.000.000		Santé publique.....	2.000.000
114	Subventions pour amélioration pastorales et forestières	2.500.000		Colonies	8.500.000
	Total pour l'agriculture.....	26.000.000		Agriculture	26.000.000
				Travaux publics.....	13.600.000
				Marine marchande.....	15.000.000
				Total.....	88.900.000

Décret instituant une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat.

L'étude de cette question, qui a soulevé des problèmes délicats, a été poursuivie dans les conditions prescrites.

Mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive des personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration.

En fait, le but essentiel de la réforme, et, à notre avis, le seul qui puisse se justifier, est d'assurer à ceux de ces agents qui ont consacré la majeure partie, sinon la totalité de leur carrière, au service de l'Etat, une allocation viagère lorsque, parvenus à l'âge normal de la retraite, ils quittent le service.

Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une si-

tuation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous vous proposons, après avoir pris l'avis du comité de réorganisation administrative et malgré la pressante nécessité de réserver à la défense nationale toutes les ressources du pays, de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat actuellement en fonctions, qui satisferont à une double condition d'âge et de durée de services le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculé en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 fr.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances.

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu l'avis du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat qui, comptant au minimum quinze ans de services civils effectifs, seront, à dater de la publication du présent décret, admis à cesser leurs services après l'âge de soixante ans, auront droit à une allocation viagère annuelle calculée à raison de 150 fr. par année de service sans pouvoir au total excéder 3.600 fr.

Art. 2. — Seront dispensés de la condition d'âge, les agents réunissant les conditions d'ancienneté ci-dessus visées mais reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret.

Art. 3. — Pour les titulaires de pensions, rentes, allocations ou secours servis par l'Etat ou à la constitution desquels l'Etat a participé à raison des services accomplis par les intéressés l'allocation viagère annuelle sera calculée, déduction faite du montant de ces pensions, rentes, allocations ou secours.

Il en sera de même lorsque lesdits émoluments sont servis ou ont été constitués, même en partie, par les collectivités locales, établissements publics, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, sociétés concessionnaires d'un ser-

vice public ou entreprises subventionnées.

Toutefois, cette disposition ne jouera pas en ce qui concerne les pensions de guerre et la retraite du combattant.

Art. 4. — Un décret, contresigné par le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et les ministres intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Conformément à la décision adoptée lors des événements de septembre 1938, il a été admis jusqu'à présent à titre provisoire, que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars dernier seraient placés sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1878 relative « au cumul de la solde militaire avec les traitements pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres » et qu'ils seraient en conséquence autorisés à cumuler leur traitement ou salaire avec leur solde ou prestations militaires dans les conditions prévues par ladite loi et par les dispositions réglementaires prise en vue de son application.

Ce cumul, qui pouvait être considéré comme normal en cas de rappel sous les drapeaux pour une courte période d'instruction, ne saurait, sans abus évident, continuer d'être autorisé en faveur des fonctionnaires ou agents rappelés pour une période qui excède dès à présent trois mois et est susceptible de se prolonger.

Il convient, par suite, de régler sur des bases nouvelles la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars précité. Les mesures que nous avons envisagées

maintiennent pendant une durée d'un mois à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878.

A l'expiration de ce délai, les intéressés ne bénéficieront que des allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Il nous a paru toutefois qu'il convenait, dans l'hypothèse où les allocations de solde seraient inférieures au traitement ou salaire que percevaient les intéressés dans leur administration, de leur allouer une indemnité différentielle.

Aucun reversement ne sera exigé en ce qui concerne les sommes qui ont été perçues ou qui seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Ces diverses mesures s'appliquent aux militaires de la disponibilité et des réserves rappelés sous les drapeaux ou conservés temporairement au delà d'une période réglementaire d'instruction, à l'exclusion de ceux qui ont été maintenus à leur corps après avoir terminé leurs obligations légales d'activité.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 1^{er} juin 1878,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux, en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficient, pendant une durée d'un mois, à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, des dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878, relative au cumul de la solde militaire avec le traitement pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres.

Art. 2. — A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus les fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article précédent reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque les allocations de

solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité différentielle soumise aux retenues pour pensions dans la mesure où le sont les émoluments afférents à l'emploi civil auxquels elle se rapporte.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires, agents et ouvriers précités, pourront conserver les indemnités pour charges de famille et à caractère résidentiel seront fixées par décrets simples.

Art. 3. — L'application du présent décret n'entraînera pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qui en font l'objet, aucun reversement des sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif aux transports maritimes effectués pour le compte de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

En vue d'assurer dans les meilleures conditions de régularité, de célérité et de confort l'exploitation des lignes maritimes les plus importantes, l'Etat octroie des subventions à certaines compagnies de navigation. Le montant total de ces subventions a atteint, en 1938, près de 700 millions.

Malgré l'importance de ce concours financier, l'Etat ne réserve pas aux lignes subventionnées l'exécution des transports effectués sur son propre compte. Il en résulte que sur certains parcours desservis à la fois par une ligne libre et une ligne subventionnée, les transports d'Etat sont, pour une très grande part, confiés à la ligne libre. La ligne subventionnée perd donc de ce fait un montant important de recettes qui, s'il était récupéré, permet-

(2^e Supplément.)

trait de réduire d'autant les subventions de l'Etat.

Sans doute, depuis la parution du décret du 30 octobre 1935, ces recettes reviennent-elles à des entreprises d'armement françaises. Mais il apparaît cependant préférable que l'Etat organisant à grands frais une ligne maritime, ne confie pas à une autre ligne, nationale certes mais concurrente, l'exécution des transports dont il supporte directement ou indirectement la charge.

Toutefois le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature prévoit la possibilité de dérogations et d'accords commerciaux qui permettront à ces lignes, même dans le cas où elles doublent des lignes subventionnées, de participer dans une certaine mesure à l'exécution des transports effectués pour le compte de l'Etat, des colonies ou autres collectivités publiques.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative, et notamment l'article 5 dudit décret, modifié et complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938,

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1939, les transports maritimes effectués pour le compte de l'Etat, des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et des autres collectivités publiques devront emprunter les lignes de navigation subventionnées, toutes les fois que le port de destination, ou, si le transport doit se poursuivre par voie terrestre ou aérienne, le port de transit est régulièrement desservi par ces lignes.

Art. 2. — Dans le cas de transports dont la nécessité est dûment justifiée, et dont l'exécution ne peut être assurée par des lignes subventionnées, des dérogations individuelles aux prescriptions de l'article 1^{er} pourront être accordées par décision du ministre de la marine marchande et du ministre des finances.

Art. 3. — Les accords pour le transport des passagers ou du fret, conclus entre les compagnies de navigation qui exploitent des lignes subventionnées et d'autres compagnies de navigation françaises ou étrangères devront, en principe, réserver aux lignes subventionnées les transports visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, des accords répartissant ces transports entre une ligne subventionnée

(2^e Supplément. — Fin.)

et une ou plusieurs autres lignes de navigation pourront être conclus par les compagnies de navigation qui exploitent des lignes subventionnées, sous réserve de l'approbation préalable du ministre de la marine marchande et du ministre des finances.

La notification de ces accords aux services intéressés, et les conditions de répartition de ces transports entre les diverses lignes de navigation feront, dans chaque cas particulier, l'objet d'un arrêté du ministre de la marine marchande.

Art. 4. — Sauf dérogations ou accords prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, aucun passager voyageant pour le compte de l'Etat, des colonies ou pays de protectorat relevant du ministère des colonies, ou des collectivités publiques n'a droit au remboursement de ses frais de voyage ou aux indemnités de déplacement, s'il n'effectue pas son voyage dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre de la marine marchande, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de la santé publique, le ministre des anciens combattants et pensionnés, et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Commissariat général à l'information.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu le décret du 29 juillet 1939 instituant auprès du président du conseil, un commissaire général à l'information,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Jean Giraudoux est chargé des fonctions de commissaire général à l'information.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Direction générale de la radiodiffusion nationale.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu le décret du 29 juillet 1939 plaçant l'administration de la radiodiffusion nationale sous l'autorité du président du conseil,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Léon Brillouin, professeur au Collège de France, est chargé des fonctions de directeur général de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Secrétariat général de la présidence du conseil.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu les décrets des 31 janvier 1935, 12 mars et 28 août 1935, 29 octobre 1936 et 19 novembre 1937, 23 mars et 3 août 1938;

Vu le décret du 8 avril 1939,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Marcel Oudinot, conseiller d'Etat, est chargé des fonctions de secrétaire général de la présidence du conseil, en remplacement de M. Chataigneau, nommé ministre plénipotentiaire de 2^e

vice public ou entreprises subventionnées.

Toutefois, cette disposition ne jouera pas en ce qui concerne les pensions de guerre et la retraite du combattant.

Art. 4. — Un décret, contresigné par le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et les ministres intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Conformément à la décision adoptée lors des événements de septembre 1938, il a été admis jusqu'à présent à titre provisoire, que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars dernier seraient placés sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1878 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres et qu'ils seraient en conséquence autorisés à cumuler leur traitement ou salaire avec leur solde ou prestations militaires dans les conditions prévues par ladite loi et par les dispositions réglementaires prise en vue de son application.

Ce cumul, qui pouvait être considéré comme normal en cas de rappel sous les drapeaux pour une courte période d'instruction, ne saurait, sans abus évident, continuer d'être autorisé en faveur des fonctionnaires ou agents rappelés pour une période qui excède dès à présent trois mois et est susceptible de se prolonger.

Il convient, par suite, de régler sur des bases nouvelles la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars précité. Les mesures que nous avons envisagées

maintiennent pendant une durée d'un mois à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878.

A l'expiration de ce délai, les intéressés ne bénéficieront que des allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Il nous a paru toutefois qu'il convenait, dans l'hypothèse où les allocations de solde seraient inférieures au traitement ou salaire que percevaient les intéressés dans leur administration, de leur allouer une indemnité différentielle.

Aucun reversement ne sera exigé en ce qui concerne les sommes qui ont été perçues ou qui seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Ces diverses mesures s'appliquent aux militaires de la disponibilité et des réserves rappelés sous les drapeaux ou conservés temporairement au delà d'une période réglementaire d'instruction, à l'exclusion de ceux qui ont été maintenus à leur corps après avoir terminé leurs obligations légales d'activité.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 1^{er} juin 1878,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux, en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficient, pendant une durée d'un mois, à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, des dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878, relative au cumul de la solde militaire avec le traitement pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres.

Art. 2. — A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus les fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article précédent reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque les allocations de

solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité différentielle soumise aux retenues pour pensions dans la mesure où le sont les émoluments afférents à l'emploi civil auxquels elle se rapporte.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires, agents et ouvriers précités, pourront conserver les indemnités pour charges de famille et à caractère résidentiel seront fixées par décrets simples.

Art. 3. — L'application du présent décret n'entraînera pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qui en font l'objet, aucun reversement des sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret relatif aux transports maritimes effectués pour le compte de l'Etat.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

En vue d'assurer dans les meilleures conditions de régularité, de célérité et de confort l'exploitation des lignes maritimes les plus importantes, l'Etat octroie des subventions à certaines compagnies de navigation. Le montant total de ces subventions a atteint, en 1938, près de 700 millions.

Malgré l'importance de ce concours financier, l'Etat ne réserve pas aux lignes subventionnées l'exécution des transports effectués pour son propre compte. Il en résulte que sur certains parcours desservis à la fois par une ligne libre et une ligne subventionnée, les transports d'Etat sont, pour une très grande part, confiés à la ligne libre. La ligne subventionnée perd donc de ce fait un montant important de recettes qui, s'il était récupéré, permet-

(2^e Supplément.)

trait de réduire d'autant les subventions de l'Etat.

Sans doute, depuis la parution du décret du 30 octobre 1935, ces recettes reviennent-elles à des entreprises d'armement françaises. Mais il apparaît cependant préférable que l'Etat organisant à grands frais une ligne maritime, ne confie pas à une autre ligne, nationale certes mais concurrente, l'exécution des transports dont il supporte directement ou indirectement la charge.

Toutefois le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature prévoit la possibilité de dérogations et d'accords commerciaux qui permettront à ces lignes, même dans le cas où elles doublent des lignes subventionnées, de participer dans une certaine mesure à l'exécution des transports effectués pour le compte de l'Etat, des colonies ou autres collectivités publiques.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative, et notamment l'article 5 dudit décret, modifié et complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938,

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1939, les transports maritimes effectués pour le compte de l'Etat, des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et des autres collectivités publiques devront emprunter les lignes de navigation subventionnées, toutes les fois que le port de destination, ou, si le transport doit se poursuivre par voie terrestre ou aérienne, le port de transit est régulièrement desservi par ces lignes.

Art. 2. — Dans le cas de transports dont la nécessité est dûment justifiée, et dont l'exécution ne peut être assurée par des lignes subventionnées, des dérogations individuelles aux prescriptions de l'article 1^{er} pourront être accordées par décision du ministre de la marine marchande et du ministre des finances.

Art. 3. — Les accords pour le transport des passagers ou du fret, conclus entre les compagnies de navigation qui exploitent des lignes subventionnées et d'autres compagnies de navigation françaises ou étrangères devront, en principe, réserver aux lignes subventionnées les transports visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, des accords répartissant ces transports entre une ligne subventionnée

[(2^e Supplément. — Fin.)

et une ou plusieurs autres lignes de navigation pourront être conclus par les compagnies de navigation qui exploitent des lignes subventionnées, sous réserve de l'approbation préalable du ministre de la marine marchande et du ministre des finances.

La notification de ces accords aux services intéressés, et les conditions de répartition de ces transports entre les diverses lignes de navigation feront, dans chaque cas particulier, l'objet d'un arrêté du ministre de la marine marchande.

Art. 4. — Sauf dérogations ou accords prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, aucun passager voyageant pour le compte de l'Etat, des colonies ou pays de protectorat relevant du ministère des colonies, ou des collectivités publiques n'a droit au remboursement de ses frais de voyage ou aux indemnités de déplacement, s'il n'effectue pas son voyage dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre de la marine marchande, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de la santé publique, le ministre des anciens combattants et pensionnés, et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Commissariat général à l'information.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu le décret du 29 juillet 1939 instituant auprès du président du conseil, un commissaire général à l'information,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Jean Giraudoux est chargé des fonctions de commissaire général à l'information.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Direction générale de la radiodiffusion nationale.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu le décret du 29 juillet 1939 plaçant l'administration de la radiodiffusion nationale sous l'autorité du président du conseil,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Léon Brillouin, professeur au Collège de France, est chargé des fonctions de directeur général de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Secrétariat général de la présidence du conseil.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu les décrets des 31 janvier 1935, 12 mars et 28 août 1935, 29 octobre 1936 et 19 novembre 1937, 23 mars et 3 août 1938;

Vu le décret du 8 avril 1939,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Marcel Oudinot, conseiller d'Etat, est chargé des fonctions de secrétaire général de la présidence du conseil, en remplacement de M. Chataigneau, nommé ministre plénipotentiaire de 2^e

classe et chargé des fonctions de chef du service des archives au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Décret portant application à la Société des transports en commun de la région parisienne du décret du 21 avril 1939, relatif aux personnels en surnombre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le présent décret est pris en vertu du décret du 21 avril 1939 fixant les principes généraux pour la résorption des personnels en surnombre dans les administrations et services publics. Il constitue la première application de ce texte.

La situation exceptionnelle des effectifs de la Société des transports en commun de la région parisienne rend particulièrement urgentes les mesures énergiques destinées à faire disparaître les excédents qu'on y peut actuellement constater. Dès le début de la présente année, en effet, un important surnombre de personnel était sensible dans les cadres de cette société. Les aménagements apportés depuis lors à la législation du travail, les suppressions de lignes et toutes les mesures en cours destinées à assurer une meilleure

coordination des transports en surface et des transports souterrains ont considérablement accru cet excédent. Il est actuellement tel que la société est obligée de prolonger dans une large mesure les congés de ses agents faute d'avoir un travail suffisant à leur donner.

Si l'on se rappelle que l'exploitation de la Société des transports en commun de la région parisienne a fait peser, au cours de ces dernières années, un déficit moyen de 250 millions environ sur le budget du département, il apparaît à l'évidence qu'elle ne peut continuer à rétribuer un nombre élevé d'agents inutiles à la bonne marche de son exploitation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 21 avril 1939 fixant les principes généraux pour la résorption des personnels en surnombre dans les administrations et services publics et notamment les articles 2 et 3 dudit décret;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au fonctionnement de la commission de reclassement pour la résorption du personnel en surnombre,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 21 avril 1939 fixant les principes généraux pour la résorption des personnels en surnombre dans les administrations et services publics seront mises en application à la Société des transports en commun de la région parisienne à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Les excédents à résorber dans les effectifs de la Société des transports en commun de la région parisienne sont déter-

minés sur la base des besoins en personnel autre que le personnel prévu à l'article 3, à la date du 1^{er} juillet 1939 tels qu'ils sont fixés par le tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le cadre du personnel dirigeant tel qu'il est défini au contrat d'affermage et qui comporte actuellement 49 unités est fixé à 40 unités.

Art. 4. — Tout recrutement est suspendu jusqu'à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics sur la proposition du comité des transports parisiens. Des dérogations pourront être accordées par arrêté du préfet de la Seine sur avis conforme du comité des transports parisiens.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 5, alinéa 3, du décret du 6 mai 1939, les agents de la Société des transports en commun de la région parisienne, en position de disponibilité, seront considérés comme faisant partie des mêmes catégories d'aptitudes professionnelles que les agents de la compagnie du chemin de fer métropolitain et comme particulièrement qualifiés, en raison de leur spécialisation antérieure, pour tenir les emplois qui seraient vacants dans les cadres de cette compagnie.

Art. 6. — Le contrat d'affermage de la Société des transports en commun de la région parisienne devra être révisé avant le 1^{er} janvier 1940 pour tenir compte des dispositions de l'article 17 du décret du 21 avril 1939.

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

ANNEXE

Etat des besoins en personnel permanent ou commissionné et en personnel temporaire de la société de transports en commun de la région parisienne au 1^{er} juillet 1939.

CATÉGORIES	BESOINS		OBSERVATIONS
	Cadre permanent.	Cadre temporaire.	
PERSONNEL ROULANT			
Catégorie C. — Receveurs.....	41.600	1.700	Pour les catégories receveurs et machinistes, les receveuses numériques travaillant à mi-temps sont comptées pour 1/2 unité.
Catégorie C-1. — Machinistes.....			
PERSONNEL OUVRIER			
Catégorie D-E-F	3.810	570	
PERSONNEL CONTRÔLEUR			
Catégorie B.....	1.175	175	

CATEGORIES	BESOINS		OBSERVATIONS
	Cadre permanent.	Cadre temporaire.	
PERSONNEL DES CADRES ET PERSONNEL ADMINISTRATIF			
CATÉGORIE A			
1° Personnel de service.....	(1) 42	»	(1) Dont 1 surveillant du personnel de service au maximum.
2° Personnel de bureau (cadre supérieur): Chef de bureau, sous-chefs de bureau, agents des horaires, secrétaires administratifs et secrétaires, comptables.....	(2) 179	»	(2) Dont: 28 chefs de bureau.
3° Personnel de bureau (cadre inférieur): Premiers commis principaux et premiers sténodactylos principaux et commis principaux et sténodactylos principaux, commis et sténodactylos, expéditionnaires et dactylos.....	548	60	
4° Téléphonistes: Dames téléphonistes	12	»	
5° Contentieux: Inspecteurs principaux du contentieux, inspecteurs du contentieux	(3) 40	»	(3) Dont 10 inspecteurs principaux du contentieux au maximum.
6° Architectes et dessinateurs: Ingénieurs dessinateurs, architectes vérificateurs, dessinateurs et vérificateurs, dessinateurs-caiqueurs.....	58	5	
7° Personnel technique mixte: Ingénieurs principaux, ingénieurs, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, agents techniques.....	(4) 167	»	(4) Dont: 10 ingénieurs principaux et 40 ingénieurs et inspecteurs principaux au maximum.
8° Personnel actif technique supérieur: Chefs d'atelier, chefs de dépôt principaux, conducteurs de travaux principaux, chefs de dépôt, conducteurs de travaux, chefs d'atelier adjoints, attachés.....	(5) 71	44	(5) Dont: 10 chefs d'atelier et 17 chefs de dépôt principaux au maximum.
9° Personnel actif technique moyen: Inspecteur de ligne en premier, inspecteurs de dépôt en premier, chefs d'entretien, inspecteurs de ligne en deuxième, inspecteur de dépôt en deuxième, sous-chefs d'entretien, contremaîtres, piqueurs, sous-inspecteurs de ligne, chefs dépanneurs	(6) 341	»	(6) Dont: 33 inspecteurs de ligne en premier, 28 inspecteurs de dépôt en premier, 27 chefs d'entretien au maximum.
10° Personnel actif technique subalterne: Chefs machinistes	201	»	
11° Personnel comptable des magasins et des dépôts: Chefs magasiniers, pointeurs, magasiniers, comptables de dépôt..	83	»	
12° Assistantes sociales.....	» 1	»	
13° Inspecteurs médicaux (contrôle des malades).....	21	»	
CATÉGORIE AB			
Aides-magasiniers, aides-comptables, aides-pointeurs, assistantes, aides-assistantes	314	40	
CATÉGORIE AC			
Chefs d'équipe principaux, chefs d'équipe, sous-chefs d'équipe.....	225	»	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Greffier en chef du tribunal de première instance de:

Lyon (Rhône), M. Milliet (Louis-Henri-François), en remplacement de M. Ruffin, décédé.

Greffiers des tribunaux de commerce de:

Belfort (territoire de Belfort), M. Beylot (André-Raoul-Joseph - Marie - Antonin), en remplacement de M. Didion, démissionnaire.

Coutances (Manche), M. Bacheley (Maurice-Léon), en remplacement de M. Berthelot, décédé.

Greffiers des justices de paix de:

Asfeld (Ardennes), M. Auterbe (Marcel-Charles), en remplacement de M. Massonet, décédé.

Beaugency (Loiret), M. Vaugouin (Emile-Alfred), en remplacement de M. Descauses, décédé.

Beaumont-Hague (Manche), M. Jourdain (Pierre-Jean-Baptiste-Désiré), en remplacement de M. Le Bastard, décédé.

Cabannes (Les) (Ariège), M. Marrot (Marcel-Jean-Marius), en remplacement de M. Marrot, son père, démissionnaire.

Guiseaux (Saône-et-Loire), M. Moreau (Pierre-Jean-Raoul-Justin), huissier (loi du 29 novembre 1921, art. 1^{er}), en remplacement de M. Pauly, démissionnaire.

Exmes (Orne), M. Simon (Pierre-René-Luc-Jean), en remplacement de M. Laplanche, décédé.

Houdan (Seine-et-Oise), M. Engel (Robert-Ernest-Gabriel), en remplacement de M. Rémus, décédé.

Levallois-Perret (Seine). M. Régnier (Jean-Henri-Louis), en remplacement de M. Le Roux, démissionnaire.

Le Mans (3^e canton) (Sarthe), M. Lorient (Pierre-René-Emile), en remplacement de M. Lorient (Emile-Félix-Pierre), son père, démissionnaire.

Millas (Pyrénées-Orientales), M. Gendre (Jean), en remplacement de M. Massé, décédé.

Paris (11^e arrondissement), M. Delaby (Robert-Alexandre-Henri), en remplacement de M. Cuvilliez, démissionnaire.

Pornic (Loire-Inférieure), M. Desbois (Joseph-Alexandre), en remplacement de M. Baqué, démissionnaire.

Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), M. Rochelois (Lucien-Antonin-Pierre), notaire (loi du 24 février 1928, art. 1^{er}), en remplacement de M. Blanc, démissionnaire.

Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. Paris (Charles-Claudius-Annet), huissier (loi du 29 novembre 1921, art. 1^{er}), en remplacement de M. Mallières, démissionnaire.

Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), M. Beaujard (Julien-Pierre-Joseph-Marie), en remplacement de M. Gagnard, démissionnaire.

Savenay (Loire-Inférieure), M. Selou (Jean-Joseph-Marie), en remplacement de M. Landais, démissionnaire.

Greffier du tribunal de simple police de :

Nantes (Loire-Inférieure), M. Gendron (Henri-Eugène-Paul), en remplacement de M. Quélo, démissionnaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Modification des barèmes des subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1939 : page 8923, barème B, Pour le calcul des subventions de l'Etat applicables aux chemins vicinaux, série 5, de 4,76 à 5,50, Subvention à la charge de l'Etat, Rapport du centime communal à la superficie en hectares, au lieu de : « de 0,0876 à 0,1125, 31; de 0,1126 à 0,1650, 38 », lire : « de 0,0876 à 0,1125, 38; de 0,1126 à 0,1650, 31 ».

Commissaires de police.

Par décret du 28 juillet 1939, ont été nommés sur place, commissaires de police de 4^e classe, les commissaires de police stagiaires dont les noms suivent :

(A compter du 1^{er} août 1939.)

M. Bérigaud, à Fumay.
M. Prigent, à Falaise.
M. Rodière, à Rivesaltes.

Inspecteurs de police.

Par arrêté du 28 juillet 1939 ont été nommés, sur place, inspecteurs de police spéciale de 7^e classe, les inspecteurs stagiaires de police spéciale dont les noms suivent :

(A compter du 1^{er} avril 1939.)

M. André, à Epinal.

(A compter du 1^{er} juillet 1939.)

M. Malherbe, à Saint-Louis.

(A compter du 6 juillet 1939.)

M. Carmier, à Bourges.
M. Roux, à Strasbourg et détaché à Erstein.
M. Yvonnnet, à Saint-Louis.

Médaille d'honneur de la police française.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 17 novembre 1936 ;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur de la police française, instituée par le décret du 17 novembre 1936 susvisé, est décernée aux gradés et agents de la préfecture de police, dont les noms suivent :

(A dater du 1^{er} juillet 1938.)

M. Guillot (Georges), gardien.

(A dater du 1^{er} janvier 1939.)

MM.

Boudon (Jean), gardien.
De Combejean (Louis), gardien.
Diétlin (Léon), gardien.
Duguet (Maurice), brigadier.

(A dater du 1^{er} avril 1939.)

MM.

Laborde (Jean-Baptiste), brigadier.
Marlin (Georges), gardien.
Merlot (Julien), gardien.
Rolle (Jean), gardien.
Serra (Joseph), gardien.
Trébaol (Jean), gardien.

(A dater du 1^{er} juillet 1939.)

MM.

Arvin-Bérod (Luc), gardien.
Barberet (Marcel), brigadier.
Bayle (Pierre), gardien.
Beauvais (Georges), gardien.
Belz (Jules), gardien.
Besson (Léon), gardien.
Bezin (Germain), brigadier.
Billault (Robert), brigadier.
Blanchon (Joseph), brigadier-chef.
Borély (Marie), gardien.

Bouville (Joseph), gardien.
Brize (Jules), gardien.
Brunelles (Pierre), gardien.
Capon (Albert), brigadier-chef.
Cartier (Raymond), gardien.
Chambard (Albin), gardien.
Chaussy (Henri), gardien.
Collas (Camille), gardien.
Compin (Henri), gardien.
Coulon (Charles), gardien.
Courtois (Fernand), gardien.
Dastugue (François), brigadier-chef.
Denoyelle (Elie), gardien.
Desfarges (Jules), brigadier.
Dumay (Louis), gardien.

Dumesnil (Georges), brigadier.
Durand (Joseph), gardien.
Faivre (Jules), gardien.
Favier (Maurice), gardien.
Fichet (Arthur), gardien.
Fouassier (Charles), gardien.
Gagnet (Paul), gardien.

Galet (Arthur), gardien.
Gaumet (Lucien), gardien.
Gindre (Louis), brigadier-chef.
Girault (Louis), gardien.
Jos (Léonard), gardien.
Lang (Charles), gardien.
Lardier (Gaston), gardien.
Laval (Joseph), gardien.
Levasseur (Léon), gardien.
Lavenu (Daniel), gardien.
Leclabart (Jules), gardien.
Leprieur (Joseph), brigadier.
Letrange (Paul), brigadier.
Lourdin (Antoine), gardien.
Luc (Léon), gardien.

Maignan (Maximin), gardien.
Marion (Henri), gardien.
Martin (François), gardien.

Mattei (Jacques), gardien.
Michard (Henri), gardien.
Moigne (Jean), gardien.
Molin (Charles), gardien.
Mouche (Eugène), brigadier.
Nogues (François), brigadier.
Ouvrard (Marcel), gardien.
Pallut (Eugène), gardien.
Patriet (Léon), gardien.
Poiret (Marcel), gardien.
Pornet (Léon), gardien.
Pouillard (Elie), gardien.
Poulain (Marcel), gardien.
Rigal (Jean), gardien.
Rose (Marcel), brigadier.
Rousseau (René), brigadier.
Roy (Camillien), gardien.
Royer (Henri), gardien.
Rump (André), gardien.
Thévenot (Fernand), gardien.
Thomas (Léon), brigadier.
Vaudrey (Eugène), brigadier.
Very (Georges), brigadier chef.
Vinel (Paul), brigadier.
Ythier (Alfred), gardien.
Cochet (Gaston), brigadier.

(A dater du 1^{er} juillet 1935.)

M. Jeanmonnot (Emile), gardien.

(A dater du 1^{er} juillet 1938.)

M. Fournage (Louis), gardien.

(A dater du 1^{er} janvier 1939.)

M. Faudot (Henri), gardien.

(A dater du 1^{er} avril 1939.)

MM.

Baritaud (Jacques), gardien.
Lecestre (Léon), gardien.

(A dater du 1^{er} juillet 1939.)

MM.

Alaniesse (Louis), gardien.
Barsagol (Gaston), gardien.
Bertrand (Gaston), gardien.
Buard (Paul), gardien.
Calvi (Charles), gardien.
Cerruli (Jean-Baptiste), gardien.
Clément (Alix), gardien.
Dumarche (Louis), gardien.
Gilbert (Antonin), gardien.
Henenbelle (Raoul), gardien.
Jallais (Henri), gardien.
Leroy (Marcel), gardien.
Parize (René), gardien.
Pizon (Albert), brigadier.
Colonna (Jean), garde.

(A dater du 1^{er} juillet 1939.)

MM.

Bonnin (Baptiste), inspecteur spécial.
Maresquet (Maurice), inspecteur spécial.
Lillette (Marcel), brigadier chef.
Migeon (Louis), inspecteur spécial.
Chiffot (Albert), inspecteur spécial.
Picart (Jean), inspecteur spécial.
Salamon (Ernest), inspecteur spécial.
Bourquard (Armand), brigadier chef.
Thierry (Louis), inspecteur spécial.
Lefèvre (Alfred), inspecteur spécial.
Macé (Auguste), inspecteur spécial.
Becu (Ambroise), inspecteur spécial.
Bellier (François), inspecteur.
Corbet (Louis), inspecteur.
Piquet (Georges), inspecteur spécial.
Costes (Auguste), inspecteur spécial.
Salmon (Henri), inspecteur spécial.

Stutzmann (Maurice), inspecteur spécial.
 Bernard (Joseph), inspecteur spécial.
 Bouvier (Paul), inspecteur spécial.
 Niel (Marius), inspecteur spécial.
 Balal (Jean), inspecteur spécial.
 Heeribout (René), inspecteur spécial.

(A dater du 1^{er} avril 1939.)

MM.

Vincent (Eugène), secrétaire de commissariat.
 Fouque (Gustave), inspecteur de commissariat.
 Nigon (Charles), appariteur de commissariat.
 Beauné (Antoine), inspecteur I. G. S.
 Sauvan (Lucien), inspecteur de commissariat.
 Tieffine (Lucien), inspecteur des halles et marchés.

(A dater du 1^{er} juillet 1939.)

MM.

Garnier (Léon), garde champêtre.
 Cumont (Léon), garde champêtre.
 Pacaud (Ernest), garde champêtre.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT SARRAUT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 juillet 1939, rendu sur le rapport du ministre des finances, le conseil des ministres entendu, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 12 juillet 1939 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Hervé-Gruyer (Marie-Joseph-Adolphe-Alfred-Gilbert), contrôleur financier, directeur de la caisse autonome de la défense nationale. Chevalier du 29 juillet 1932. Titres exceptionnels: directeur de la caisse autonome de la défense nationale, fonctions qu'il remplit à titre bénévole sans cesser son service ordinaire. Y fait preuve de remarquables qualités de dévouement désintéressé à la chose publique, d'intelligence et de ténacité. Technicité supérieure établie d'ailleurs par la situation qu'il a précédemment occupée.

Orsetti (Nicolas-Charles-Dominique), directeur de l'enregistrement des Alpes-Maritimes. Chevalier du 14 janvier 1932. Titres exceptionnels: fonctionnaire de valeur qui, en qualité de directeur, dirige depuis 1931 l'un des plus importants départements français. Ne cesse de faire preuve dans l'exercice de ses délicates fonctions des plus hautes qualités de compétence et d'autorité. Sa promotion à titre exceptionnel serait la juste récompense d'une longue et brillante carrière.

Au grade de chevalier.

M. Giron (Roger-Rémy-Louis), chargé des services de presse au cabinet du ministre des finances; 19 ans 5 mois de services civils et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels: après avoir exercé des fonctions administratives, a mis au service de l'intérêt public son expérience, son savoir et son talent de publiciste. Chargé de missions aux cabinets du ministre des colonies puis de la justice, s'en est acquitté de la façon la plus heureuse; son dévouement sans réserve et son activité incessante en font, pour le ministre, un collaborateur direct hautement apprécié; à maintes reprises, a manifesté, avec sa parfaite connaissance des choses de la presse, son tact et son sens élevé de l'intérêt général. S'est ainsi désigné pour une nomination au titre exceptionnel.

Par décret en date du 28 juillet 1939, rendu sur le rapport du ministre des finances, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 27 juillet 1939 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Palu (Jean-Victor-Julien-Adrien), inspecteur général des manufactures de l'Etat. Chevalier du 25 février 1927.

Istel (André), banquier à Paris. Chevalier du 7 mars 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Evesque (François-Marcel), attaché parlementaire au cabinet du ministre des finances; 26 ans de pratique professionnelle.

Bloch (André-Auguste), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances; 20 ans 6 mois de services civils et militaires.

Leullier (Marie-Constant-Eloi-Albert), directeur central au Crédit commercial de France; 37 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Masson (René), sous-directeur de la Banque nationale française du commerce extérieur; 31 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Razoux (Paul-Marie-Auguste), directeur de l'agence du Comptoir national d'escompte de Paris à Lyon; 38 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Roy Ladurie (Marie-François-Barthélemy-Gabriel), directeur des services bancaires de la maison Worms et C^e; 22 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Crémieu (Louis-Mosès), avocat de l'administration des contributions indirectes à Aix-en-Provence; 37 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ichac (Eugène-Antonin), publiciste financier; 62 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret en date du 29 juillet 1939, rendu sur le rapport du ministre des finances, le conseil des ministres entendu, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juillet 1939 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Macé (Paul-Louis-Joseph), chef de bureau à l'administration centrale des finances; 16 ans 9 mois de services civils. Titres exceptionnels: fonctionnaire supérieur que sa haute conscience professionnelle et ses services extrêmement appréciés ont désigné pour occuper, sept années durant, les délicates fonctions de chef de cabinet du directeur du mouvement général des fonds; à qui sa compétence technique reconnue a fait confier une mission délicate, brillamment remplie à l'étranger, puis l'organisation remarquablement réalisée de l'agence comptable des participations publiques. Fait preuve, chaque jour, au secrétariat général, de hautes qualités d'intelligence et de dévouement. S'est acquis, ainsi, tous les titres à une nomination à titre exceptionnel.

Verrier (Henri-Roger), chef de bureau à l'administration centrale des finances; 17 ans 1 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels: fonctionnaire supérieur de rare mérite qui consacre, sans défaillance, depuis de longues années, une activité inlassable et de brillantes qualités d'intelligence au service de l'administration. Dans les postes divers qui lui ont été confiés successivement, a manifesté, avec une facilité d'assimilation remarquable, un sens élevé et un souci constant de l'intérêt général qui lui confèrent des titres incontestables à une nomination exceptionnelle dans l'ordre national.

Blasini (Pierre-Marie), chef de bureau à l'administration centrale des finances; 17 ans 5 mois de services civils. Titres exceptionnels: fonctionnaire supérieur de grand mérite dont les services sont l'objet des appréciations les plus élogieuses. Dirige, depuis plusieurs années, avec une compétence et une autorité indiscutables, un important bureau de l'administration centrale. A pris, en cette qualité, une part très active à l'élaboration des réformes intéressant les comptables et agents des services du Trésor. Ses solides qualités le classent parmi les fonctionnaires qui méritent d'être nommés dans l'ordre national à titre exceptionnel.

Décret relatif à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux recevront, à l'expiration du délai visé à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 précité, une indemnité différentielle fixée comme suit :

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents cette indemnité est égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire afférente à leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables, rétribués au moyen d'un traitement et de remises la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice pourra être maintenu aux intéressés sera fixé par arrêté du ministre des finances.

Pour les ouvriers, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre, d'une part, le montant du salaire proprement dit (salaire nominal) perçu au moment du rappel sous les drapeaux, à l'exclusion de tous accessoires autres que, le cas échéant, l'indemnité spéciale temporaire, et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée s'il y a lieu de l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} pourront en outre recevoir :

Les indemnités pour charges de famille ;

L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exercent leurs fonctions ;

L'indemnité compensatrice allouée aux personnels en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Les majorations de traitements allouées aux personnels en service dans les colonies, pays de protectorat, territoire sous-mandat.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances ;

PAUL REYNAUD.

Décret fixant les conditions d'application du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale ;

Sur la proposition de la commission instituée par le décret du 8 mai 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. — Seront tenues de se conformer aux prescriptions du présent décret les entreprises passibles du prélèvement institué par le décret-loi du 29 juillet 1939 en qualité, soit de titulaire, de cessionnaire ou de sous-traitant des marchés définis par ledit décret, soit de titulaire de sous-commandes passées en vue de l'exécution desdits marchés, telles qu'elles sont définies à l'article 43 du cahier des clauses et conditions générales communes aux marchés de la guerre, de la marine et de l'air.

Les mêmes obligations incomberont aux sociétés assimilées aux sous-traitants ou aux titulaires de sous-commandes par le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 juillet 1939 lorsque, placées directement ou indirectement sous la dépendance ou sous la direction des entreprises qui exécutent les marchés, ou ayant directement ou indirectement ces entreprises sous leur dépendance ou sous leur direction, elles leur fournissent des matières, produits ou prestations utilisés pour cette exécution.

Seront considérées comme placées sous la dépendance ou sous la direction d'une autre entreprise les sociétés définies aux articles 2 et 3 du décret du 28 juin 1933, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 37 de la loi du 28 février 1933.

TITRE 1^{er}

BÉNÉFICES ET PRIX DE REVIENT

Art. 2. — La comptabilité réglementée par l'article 4 du décret-loi du 29 juillet 1939 sera établie suivant les principes ci-après indiqués.

Art. 3. — Seront considérés comme éléments constitutifs du prix de revient d'une commande :

1^o Les dépenses concernant les matières et la main-d'œuvre directement appliquées à la commande ainsi que toutes autres dépenses directement et intégralement appliquées à l'exécution de cette commande et susceptibles d'être individualisées ;

2^o Toutes les autres dépenses et amortissements, notamment les frais généraux de l'entreprise, dont une quote-part est imputable à la commande suivant une ventilation opérée d'après les modalités arrêtées au plan de comptabilité de l'entreprise prévu à l'article 21.

Art. 4. — Les matières, produits semi-ouvrés, objets finis et approvisionnements divers seront décomptés à leur prix de revient déterminé dans les conditions prévues à l'article 16.

Le plan de comptabilité de l'entreprise indiquera les modalités suivant lesquelles ce prix est calculé.

Art. 5. — Les frais généraux seront répartis en :

1^o Frais généraux de fabrication, distingués autant que possible en frais généraux d'atelier et frais généraux d'usine ;

2^o Frais généraux commerciaux ;

3^o Frais généraux administratifs, quand ils peuvent être discriminés des frais commerciaux.

Art. 6. — Les amortissements à prendre en compte au titre des prix de revient des commandes seront ceux réellement effectués et admis pour l'établissement et l'im-pôt sur les bénéfices industriels et commerciaux y compris l'amortissement accéléré des matériels dans les conditions spécifiées à l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939.

A cet effet lorsqu'une entreprise aura dû acquérir pour l'exécution particulière d'un ou plusieurs marchés de défense nationale, des outillages ou matériels utilisables seulement pour des fabrications de cette nature, elle pourra adresser avec toutes les justifications utiles une demande au service qui aura passé le ou les marchés. Ce service émettra au sujet des modalités proposées pour l'amortissement un avis qui sera joint au dossier de déclaration de bénéfice fourni par l'industriel au contrôleur des contributions directes.

Lorsque l'amortissement portera sur une annuité supérieure à 5 millions, l'avis précité sera réservé à l'administration centrale dont relève le service qui a passé le marché ou à l'organe délégué par elle.

Art. 7. — Lorsqu'une invention ou perfectionnement aura pris naissance ou aura été mis au point dans l'entreprise et sera exploité pour l'exécution de marchés de défense nationale, l'entreprise bénéficiera, pour le calcul des bases de la limitation, d'une déduction représentant la rémunération normale de l'invention ou du perfectionnement.

Cette rémunération, ainsi que sa répartition sur une période de trois à dix ans, seront fixées par l'administration qui aura passé le marché. A cet effet, l'entreprise adressera avec toutes justifications utiles une demande à cette administration.

La décision sera obligatoirement réservée à l'administration centrale lorsqu'il s'agira d'une somme totale supérieure à 5 millions de francs ou d'une annuité supérieure à 1 million.

Art. 8. — Les primes spéciales prévues à l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939 pour la bonne exécution des commandes pourront être attribuées soit pour une fabrication à un prix de revient jugé avantageux, soit pour la qualité exceptionnelle des produits fournis, soit en cas d'avance notable sur la date de livraison convenue.

Les conditions d'ouverture du droit à ces primes et les modalités de leur calcul devront faire l'objet de dispositions parti-

culières, soit dans les marchés en cause, soit dans des avenants à ces marchés.

Un cinquième au minimum de cette prime devra être attribué par l'entreprise au personnel employé et ouvrier, soit directement, soit sous forme de participation à des œuvres d'intérêt social dotées d'une personnalité distincte.

Art. 9. — Dans les frais commerciaux ne seront pas pris en considération pour la détermination du prix de revient de l'exécution des commandes de défense nationale, les dépenses de publicité, les frais de représentation et les dépenses de prospection de la clientèle.

Art. 10. — Dans les dépenses administratives prises en considération pour l'établissement des prix de revient, seront comprises notamment les charges fiscales.

Conformément à l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939, le prélèvement opéré en vertu dudit décret ne sera pas considéré comme charge de l'entreprise en vue du calcul du bénéfice soumis à la limitation.

Art. 11. — Seront admises dans les frais généraux administratifs intervenant dans le décompte des prix de revient, les charges financières résultant des intérêts des emprunts obligataires et, le cas échéant, de leurs primes de remboursement, sous réserve de la limitation prévue au dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939. Il en sera de même des agios et intérêts des avances bancaires.

TITRE II

COMPTABILITE DES ENTREPRISES

Art. 12. — Par application des prescriptions de l'article 4 du décret-loi du 29 juillet 1939 concernant la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, la comptabilité desdites entreprise devra, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 dudit décret, être tenue conformément aux dispositions suivantes.

CHAP. I. — *Entreprises dont le chiffre d'affaires total annuel excède 2.000.000 fr.*

Art. 13. — Les entreprises dont le chiffre d'affaires total annuel excède 2.000.000 fr. devront enregistrer les marchés soumis à la limitation sur un registre spécial qui présentera, outre la date et l'objet desdits marchés, le détail des encaissements afférents à chacun d'eux.

Les marchés seront numérotés et le numéro de chaque marché rappelé dans les documents comptables dont la tenue est réglementée par les articles 14 à 23 du présent décret.

Ces documents, tenus en partie double, s'intégreront dans la comptabilité générale de l'entreprise, et concourront directement à la détermination des résultats d'ensemble de l'exploitation. Leur établissement deviendra obligatoire dès le premier exercice s'ouvrant après la publication du décret-loi du 29 juillet 1939.

Dès cette publication, les titulaires et les sous-traitants de marchés soumis à la limitation devront, lors de chaque commande, notifier aux titulaires de sous-

commandes quelle partie des fournitures ou prestations commandées par eux est destinée à être utilisée pour l'exécution desdits marchés. La même obligation s'imposera aux titulaires de sous-commandes lorsqu'ils passeront eux-mêmes des sous-commandes à des tiers.

Entreprises de fabrication ou de travaux.

Art. 14. — Dans les entreprises de fabrication, la comptabilité devra comprendre des comptes généraux d'entreprise permettant de vérifier la bonne imputation des dépenses qu'ils concernent, et donnant notamment :

1° Les salaires, appointements et allocations accessoires acquis par le personnel de toutes catégories;

2° Les mouvements, entrées, sorties et récupérations éventuelles de toutes les matières ou produits entrant dans les fabrications, leurs quantités et leurs valeurs, compte tenu explicitement des ristournes ou remises qui viendraient à être consenties par les fournisseurs.

Dans les entreprises mixtes, il existera pour chaque catégorie de dépenses deux comptes généraux où seront respectivement portées les dépenses afférentes à la fabrication pour la clientèle civile et celles concernant l'exécution des marchés de la défense nationale.

Art. 15. — Dans les entreprises de fabrication, chaque marché ou chaque groupe de marchés rentrant dans une même catégorie de fournitures ou un même secteur ou département de fabrication fera l'objet d'un compte spécial d'exploitation retraçant tous les éléments de débit et de crédit y afférents, directement imputés ou extraits de comptes généraux, de sous-comptes spéciaux ou de comptes auxiliaires et dont le solde exprimera le bénéfice brut réalisé.

Art. 16. — Le débit de chaque compte spécial présentera notamment :

a) Les dépenses de marchandises, matières premières et approvisionnements nécessaires à l'exécution de la commande.

Les marchandises, matières premières ou approvisionnements prélevés sur les stocks du magasin général de l'entreprise seront inscrits au prix de revient moyen pondéré dégagé des comptes par article du magasin général, obligatoirement tenus suivant la méthode de l'inventaire permanent en quantité et en valeur. La tenue des comptes distincts par article sera également obligatoire pour les fabrications d'objets finis ou de produits semi-ouvrés susceptibles d'être utilisés ultérieurement pour les marchés de défense nationale.

Les dépenses provenant d'achats spéciaux à la commande pourront être enregistrées directement au prix d'achat, majoré, le cas échéant, des frais accessoires d'achat.

b) Les frais de main-d'œuvre et toutes les dépenses accessoires susceptibles d'être individualisées.

c) Les frais généraux de fabrication, directement imputés aux commandes qu'ils concernent, sauf impossibilité reconnue ; en ce dernier cas, ils seront répartis entre les comptes spéciaux intéressés et, le cas échéant, ceux constatant les opérations

traitées avec la clientèle civile, au prorata soit des heures de travail ou des salaires, soit de la force motrice utilisée ou des superficies occupées, soit de toute autre base dont l'adoption sera justifiée par les conditions particulières d'exploitation de l'entreprise.

En ce qui concerne les amortissements, individualisés dans tous les cas où la possibilité en sera reconnue, ou répartis s'il y a lieu comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, ils seront différenciés en autant de subdivisions qu'il en existe dans les comptes de l'actif immobilisé correspondants. Les amortissements normaux habituels seront distingués des amortissements accélérés prévus à l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939, lesquels seront échelonnés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

d) Le cas échéant, les travaux en cours et les matières déjà imputées aux comptes spéciaux d'exploitation au début de l'exercice.

e) Toutes autres charges grevant spécialement l'exploitation, en particulier les pénalités pouvant en certains cas incomber à l'entreprise en vertu des clauses des marchés.

Art. 17. — Figureront notamment au crédit de chaque compte spécial :

a) Les créances acquises de toute nature, y compris les primes allouées en raison de la bonne exécution des commandes et les ventes de déchets, rebuts et sous-produits quelconques. Ces ventes feront l'objet de comptes distincts et seront éventuellement ventilées entre les divers comptes spéciaux des commandes intéressées dans des conditions analogues aux frais de fabrication non individualisés;

b) L'évaluation selon les procédés habituellement en usage des travaux en cours d'exécution lors de l'inventaire, ainsi que les stocks en fin d'exercice évalués :

— dans les conditions prévues au paragraphe a) de l'article 16, en ce qui concerne les marchandises, matières premières et approvisionnements imputés aux comptes spéciaux d'exploitation;

— au prix de revient, en ce qui touche les produits en cours de fabrication et les produits terminés et non réceptionnés;

— au prix de vente prévu, pour tous les produits terminés non livrés mais réceptionnés.

Art. 18. — Pour la détermination de la fraction du bénéfice net de chaque exercice provenant de l'exécution de marchés soumis à la limitation, il sera ouvert par l'entreprise un sous-compte collectif de pertes et profits réservé à la constatation des résultats de l'ensemble des marchés susceptibles de donner ouverture au prélèvement.

Le solde de ce compte sera viré en fin d'exercice au compte général de pertes et profits.

Art. 19. — Le débit du sous-compte de pertes et profits prévu à l'article 18 présentera notamment les frais de vente, à l'exclusion de toutes dépenses de représentation et de publicité, ainsi que les frais généraux commerciaux et administratifs de toute nature, les rémunérations du per-

sonnel de direction admises en déduction pour l'assiette de l'impôt cédulaire, les charges financières, les provisions, y compris les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux au sens du décret du 13 février 1939.

Ces frais ou charges seront, soit directement imputés au sous-compte, soit affectés à ce sous-compte à concurrence de la quote-part convenable. Cette quote-part sera en principe fixée au prorata des salaires payés ou du nombre d'heures de travail effectuées, sous réserve de l'adoption d'une autre base de répartition mieux adaptée aux conditions particulières d'exploitation de l'entreprise.

Figureront également au débit du sous-compte de pertes et profits les pertes brutes éventuellement dégagées des comptes spéciaux prévus à l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. — Le sous-compte de pertes et profits prévu à l'article 18 du présent décret sera alimenté au crédit par les bénéfices bruts extraits des comptes spéciaux d'exploitation visés à l'article 15, ainsi que par la fraction des produits divers, intérêts et participations, dont la réalisation résultera d'opérations engagées à l'occasion de l'exécution des marchés.

Art. 21. — Dans les deux premiers mois de 1940 — et, ultérieurement, dans les deux mois suivant chaque modification intervenue — chaque entreprise de fabrication fera parvenir au ministère de la défense nationale (direction générale du contrôle des matériels de guerre) et au contrôleur des contributions directes un plan de comptabilité conforme aux prescriptions du présent décret et présentant notamment l'indication précise des modalités adoptées pour la répartition des frais généraux de fabrication ainsi que des frais généraux commerciaux et administratifs.

Lorsqu'elles posséderont déjà, lors de la publication du présent décret, une comptabilité permettant, conformément à l'article 4 du décret-loi du 29 juillet 1939, de faire apparaître le prix de revient de l'exécution de chaque marché ainsi que le bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice sur l'exécution de l'ensemble des marchés, les entreprises pourront être autorisées provisoirement à continuer à tenir leurs documents comptables suivant les règles déjà suivies. Une demande à cet effet devra être formulée à l'appui du plan de comptabilité prévu à l'alinéa précédent. Il sera statué sur cette demande par le directeur des contributions directes qui fixera le délai dans lequel la comptabilité de l'entreprise devra être adaptée aux prescriptions du présent décret.

Entreprises de distribution.

Art. 22. — La comptabilité tenue par les entreprises de distribution devra faire ressortir au moyen de comptes distincts afférents aux fournitures de défense nationale et appuyés des pièces justificatives appropriées :

1° Le prix d'achat unitaire des produits que l'entreprise met en vente ;

2° Les recettes afférentes à chaque opération de vente réalisée ;

3° Les charges et frais de distribution de toute nature.

CHAP. II. — *Entreprises dont le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 2.000.000 de francs.*

Art. 23. — Les entreprises de fabrication ou de distribution dont le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 2.000.000 de francs, seront dispensées de tenir une comptabilité conforme aux dispositions qui précèdent mais devront classer leurs dépenses de manière à faire ressortir à part celles qui concernent des commandes de défense nationale, ces dernières étant classées par ministère-client et appuyées de toutes les pièces justificatives utiles.

Elles devront en outre tenir le registre spécial prévu à l'article 13 ci-dessus.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT DU PRÉLÈVEMENT

Art. 24. — Dans les entreprises assujetties à la tenue de la comptabilité réglementée par les dispositions qui précèdent, ou dont les documents comptables permettent de faire ressortir le résultat réel de l'exécution des marchés soumis à la limitation, le bénéfice à considérer pour l'établissement du prélèvement sera obtenu en appliquant au bénéfice net dégagé de la comptabilité les déductions autorisées par l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Dans les autres entreprises, il sera calculé en faisant subir les mêmes déductions à un bénéfice déterminé en multipliant le bénéfice net d'exploitation, compte non tenu des résultats des cessions d'éléments de l'actif autres que les matériels spéciaux ayant fait l'objet d'un amortissement accéléré, par le rapport existant entre les chiffres d'affaires concernant respectivement les marchés soumis à la limitation et l'ensemble de l'activité de l'entreprise pendant la période dont les résultats servent de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 25. — Les déclarations que les contribuables soumis au prélèvement seront tenus de souscrire en vertu des articles 6 et 9 du décret-loi du 29 juillet 1939 se présenteront sous la forme de relevés détaillés précisant, pour la période dont les résultats servent de base à l'impôt cédulaire :

a) La date, la nature, le montant et le numéro d'ordre des marchés souscrits ;

b) La désignation, le montant et le numéro d'ordre des marchés acquis ou sous-traités ainsi que des sous-commandes reçues ;

c) La désignation, le montant et le numéro d'ordre des marchés cédés ou transportés à des sous-traitants et des sous-commandes passés à des tiers, ainsi que les noms et adresses des cessionnaires, des sous-traitants et des titulaires de sous-commandes ;

d) Le chiffre d'affaires provenant de l'exécution de chacun des marchés et de chacune des sous-commandes ;

e) Le bénéfice net résultant de l'exécution des marchés et opérations soumis à la

limitation, dans les entreprises assujetties à la tenue de la comptabilité réglementée ; dans les autres entreprises, le bénéfice net d'exploitation défini au deuxième alinéa de l'article 24 ainsi que le chiffre d'affaires total ;

f) Le montant de chacune des déductions spéciales autorisées par l'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939 ;

g) Les prix de cession, bénéfices bruts de cession ou commissions acquises à l'occasion de la cession des marchés soumis à la limitation ainsi que les bénéfices nets correspondants.

Art. 26. — Les membres de la commission consultative prévue à l'article 7 du décret-loi du 29 juillet 1939 seront désignés, sur la demande du directeur des contributions directes du lieu du siège de la commission, par le commandant de la région militaire en ce qui concerne le représentant du département de la défense nationale, principal intéressé, et par le préfet au vu d'une liste de présentation établie par les chambres de commerce intéressées, en ce qui concerne les trois représentants des industriels et des commerçants, ainsi que leurs trois suppléants.

Les industriels et commerçants, membres de la commission, sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 143 du code général des impôts directs dans les mêmes conditions que les autres membres.

La commission se réunit sur la convocation de son président. Ce dernier peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un agent supérieur de son administration.

Le redevable intéressé peut fournir à la commission des explications écrites ou orales.

La commission se prononce à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de trois membres au moins est nécessaire à la validité des avis de la commission.

Art. 27. — Les fonctionnaires visés à l'article 13 du décret-loi du 29 juillet 1939 auront toute latitude pour se faire fournir tous relevés ou feuilles de décompte qu'ils estimeront nécessaires pour l'exercice de leur contrôle.

Ils pourront notamment demander toutes justifications utiles au sujet du montant et de la répartition entre les commandes publiques ou privées des diverses dépenses faites par l'entreprise. A cet effet, les états, fiches et documents de toute nature utilisés en vue de répartir entre les divers comptes les frais généraux de fabrication, ainsi que les frais généraux commerciaux et administratifs, seront conservés pendant dix ans par les entreprises, à titre de justifications de ces répartitions. Ils seront présentés à toute réquisition des fonctionnaires précités.

Art. 28. — Les dispositions des articles 139, 140, 143 à 145 et 146 à 150 du code général des impôts directs sont applicables au présent prélèvement.

Art. 29. — Les ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine, de

l'air, des colonies et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret organisant un compte spécial en application du décret du 21 avril 1939 sur les personnels en surnombre dans les services publics.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 avril 1939 fixant les principes généraux pour la résorption des personnels en surnombre dans les administrations et services publics;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au fonctionnement de la commission de reclassement pour la résorption du personnel en surnombre dans les administrations et services publics;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1932;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer et approbation de la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Décède :

Art. 1^{er}. — En exécution de l'article 19 du décret du 21 avril 1939, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de trésorerie intitulé « Service financier des indemnités et pécules aux agents des services publics (décret du 21 avril 1939) ».

Art. 2. — Sont imputés au compte :

En recettes :

Les versements prélevés sur les crédits de personnel du budget général, correspondant aux économies qui seront réalisées par les administrations de l'Etat intéressées en application du décret du 21 avril 1939.

Les versements qui seront faits éventuellement par imputation sur une dotation complémentaire qui pourra être inscrite au budget de l'Etat à un chapitre spécial des finances.

Les versements opérés par les administrations, services et établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Les versements effectués par les départements et les communes, ainsi que par les établissements publics relevant de ces collectivités, en ce qui concerne tant leur personnel propre que le personnel de leurs services concédés ou affermés.

En dépenses :

Les indemnités et pécules prévus par les articles 8, 11 et 12 du décret du 21 avril 1939, ainsi que les reversements qu'il y aurait lieu éventuellement d'opérer au profit des administrations, services, établissements et collectivités.

Art. 3. — A l'exception des agents retraités dont le service des pensions sera assuré dans les conditions habituelles, les agents visés par les articles 8, 11, 12 du décret du 21 avril 1939 cesseront de faire partie de leur administration d'origine à compter de la date fixée pour l'application, en ce qui les concerne, des dispositions du décret précité et seront administrés par la commission de reclassement instituée par le décret du 6 mai 1939.

Art. 4. — Les indemnités et pécules imputés au compte spécial visé à l'article 1^{er} font l'objet d'ordres de paiement émis par les préfets d'après les éléments de liquidation qui leur sont donnés par les administrations, services, établissements et collectivités auxquels ont appartenu les agents.

Les ordres de paiement sont assignés sur le compte spécial.

Sauf en ce qui concerne les agents des administrations de l'Etat dont les traitements étaient imputés sur des crédits figurant au budget général, le paiement des indemnités et pécules est subordonné au versement préalable au compte spécial visé à l'article 1^{er} du présent décret, par les administrations, services, établissements et collectivités intéressés, de sommes égales aux indemnités et pécules, en vertu de titres de perception émis pour le compte de la commission de reclassement, par les préfets chargés de l'émission des ordres de paiement.

En ce qui concerne les anciens agents des administrations de l'Etat dont les traitements étaient imputés sur des crédits figurant au budget général, le paiement des indemnités et pécules est subordonné à l'envoi d'autorisations de paiement adressées aux préfets par le secrétaire de la commission de reclassement. Des sommes de montant égal seront ordonnancées sur les crédits de personnel des administrations intéressées ou sur le chapitre spécial du budget des finances prévu à l'article 2 du présent décret, au profit du compte spécial et dans les écritures de l'agent comptable des virements.

Art. 5. — Pour la couverture des dépenses visées à l'article 4 qui précède, les départements, les communes, les établissements publics relevant de ces collectivités et la Société nationale des chemins de fer français pourront recevoir par décret des avances du Trésor.

Art. 6. — En fin d'année, l'excédent des recettes sur les dépenses constatées au compte spécial sera reporté sur l'année suivante. Le solde créditeur que ferait apparaître éventuellement le compte à la clôture des opérations de la commission de reclassement sera versé au budget général de l'Etat.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la

guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Taux d'intérêt des bons de la défense nationale à trois ans d'échéance.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 7 août 1926;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1938 par laquelle le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique a délégué à son comité financier certains des pouvoirs qui lui ont été conférés;

Vu l'avis émis le 28 juillet 1939 par le comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique,

Décède :

Art. 1^{er}. — A partir du 31 juillet 1939 et jusqu'à décision contraire, le taux annuel d'intérêt des bons de la défense nationale à trois ans d'échéance est fixé à 3,50 p. 100.

Les intérêts des bons de la défense nationale continueront à être payables par anticipation.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Conditions de recrutement des auditeurs de 1^{re} classe à la cour des comptes.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu les décrets des 23 octobre et 9 novembre 1856, modifiés par les décrets des 25 décembre 1859, 30 juin 1894, 7 avril 1911, 15 avril 1919, 19 novembre 1926, 11 mai 1928, 14 août 1930 et 15 novembre 1938,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 15 novembre 1936, fixant les conditions de recrutement des auditeurs de 2^e et de 1^{re} classe à la cour des comptes, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — « Les auditeurs de 1^{re} classe à la cour des comptes sont recrutés exclusivement parmi les auditeurs de 2^e classe

justifiant de deux années au moins de fonctions et ayant accompli, durant six mois, des stages dans les divers services relevant du ministère des finances ou dans les services de contrôle des différents ministères, qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dressée par un jury constitué par arrêté du premier président.

« Ce jury apprécie la durée, la qualité et la validité du stage accompli et la qualité des travaux effectués par les auditeurs de 2^e classe depuis leur entrée à la cour; il peut, en outre, constater par des interrogations orales l'expérience acquise au cours de ces travaux.

« Les auditeurs de 2^e classe, dont l'aptitude à la 1^{re} classe n'a pas été reconnue, peuvent être autorisés, sur avis conforme du jury, à continuer l'exercice de leurs fonctions pendant une troisième année à l'expiration de laquelle il est statué définitivement sur leur sort.

« Les auditeurs de 2^e classe qui n'ont été ni inscrits sur la liste d'aptitude prévue au premier paragraphe du présent article, ni autorisés à demeurer en fonctions, et qui appartenaient aux administrations du ministère des finances, sont réintégrés dans ces administrations dès la première vacance dans l'emploi, le grade, la classe et avec le rang qu'ils auraient eus s'ils n'avaient pas cessé d'en faire partie. »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Directeurs de succursales de la Banque de France.

Par décret en date du 27 juillet 1939, rendu sur le rapport du ministre des finances:

M. Guillaume, directeur de la succursale de Sedan, est nommé directeur de la succursale de Perpignan, en remplacement de M. Castillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Coutouis, directeur de la succursale de Libourne, est nommé directeur de la succursale de Béziers, en remplacement de M. Ivaldi, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Alexis (Paul-Henri), inspecteur de 1^{re} classe chargé des fonctions de directeur du personnel, est nommé directeur de la succursale de Toulouse, en remplacement de M. Gourdal, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui a été nommé inspecteur général honoraire.

M. Lemaire, directeur de la succursale de Privas, est nommé directeur de la succursale de Libourne, en remplacement de M. Coutouis.

M. Lajule, directeur de la succursale de Bastia, est nommé directeur de la succursale de Brest, en remplacement de M. Le Bras, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Evain, directeur de la succursale de Verdun, est nommé directeur de la succursale de Sens, en remplacement de M. Jozan, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Gendreau (François-Alexandre), contrôleur de la succursale du Havre, est nommé directeur de la succursale de Sedan, en remplacement de M. Guillaume.

M. Laloz (Félicien-Marius-Auguste), chef du bureau auxiliaire d'Autun, est nommé directeur de la succursale de Privas, en remplacement de M. Lemaire.

M. Hébrard (Albert-Charles), contrôleur de la succursale de Rouen, est nommé directeur de la succursale de Bastia, en remplacement de M. Lajule.

M. Gatau (Lucien-Edouard-Charles), chef du bureau auxiliaire de Montereau, est nommé directeur de la succursale de Verdun, en remplacement de M. Evain.

M. Findemois (Gaston-Simon), chef du bureau auxiliaire de Saint-Dizier, est nommé directeur de la succursale de Salon, en remplacement de M. Sellier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

Remise de débet.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des finances, Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852; Vu la loi du 17 avril 1919;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est fait remise à M. Cailteux, demeurant à Lille, 50, rue Christophe-Colomb, de la somme de 800 fr. dont il a été constitué débiteur au titre des dommages de guerre.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Délégation de signature.

Le ministre des finances, Vu le décret du 28 juillet 1939,

Arrête:

Art. 1^{er}. — En l'absence de M. Ducommun, conseiller d'Etat, directeur du personnel et du matériel, la signature des ordonnances

concernant le budget du ministère des finances et les budgets annexes des monnaies et médailles, et de l'imprimerie nationale est déléguée à M. Vernier, chef de bureau à la direction du personnel et du matériel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

PAUL REYNAUD.

Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 24 juillet 1939 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique, M. Boileau (Marceau), commis principal du Trésor de 4^e classe à la perception de Coulommiers (Seine-et-Marne), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Marne (application des dispositions de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

Par arrêté en date du 30 juin 1939 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique, M. Lassalle (Désiré), commis du Trésor de 2^e classe à la perception de Plélan-Grand (Ille-et-Vilaine), a été affecté, en la même qualité, par nécessité de service, à la perception de Vitré (Ille-et-Vilaine) (application des dispositions de l'article 116 du décret du 25 août 1928).

Par arrêté en date du 30 juin 1939 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique, les agents des services du Trésor dont les noms suivent, en disponibilité, ont été réintégrés dans les cadres et affectés aux postes ci-après désignés:

A la perception du Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), M. Massiéau (Charles), commis de 2^e classe.

A la perception de Clermont-Ferrand, 1^{re} division (Puy-de-Dôme), M. Desissard (Jean), commis de 2^e classe.

A la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, Mlle Guériteau (Juliette), dame employée de 2^e classe.

Par arrêté en date du 30 juin 1939 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par mutation, aux postes ci-après désignés:

A la perception d'Ambérieu (Ain), M. Bertholet (Edouard), commis de 3^e classe à la perception de Forbach (Moselle).

A la perception de Montpezat (Ardèche), M. Malric (Maurice), commis de 3^e classe à la perception de Lillebonne (Seine-Inférieure).

A la perception d'Aubin (Aveyron), M. Forestier (Henri), commis de 2^e classe à la recette-perception de Saint-Ouen (Seine).

A la perception de Berré (Bouches-du-Rhône), M. Raynaud (Louis), commis de 1^{re} classe à la perception d'Aix-les-Bains (Savoie).

A la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, M. Brando (Louis), commis de 2^e classe à la perception de Volmunster (Moselle).

A la perception de Marseille-Amendes (Bouches-du-Rhône), M. Rigall (Pierre), commis de 3^e classe à la perception d'Audun-le-Tiche (Moselle).

A la trésorerie générale de la Gironde, M. Ramondenc (Pierre), commis principal de 4^e classe à la perception de Clermont-Ferrand 1^{re} division (Puy-de-Dôme).

A la perception de Saint-Macaire (Gironde), M. Camy (Pierre), commis de 2^e classe à la perception de Sochaux (Doubs).

A la recette des finances de Vienne (Isère), M. Chauchon (Pierre), commis de 3^e classe à la trésorerie générale du Bas-Rhin.

A la trésorerie générale de la Lozère, M. Laurans (Marcel), commis de 3^e classe à la trésorerie générale du Haut-Rhin.

A la perception de Lille-Saint-Maurice (Nord), M. Deleplanque (Charles), commis de 4^e classe à la perception d'Orchies (Nord).

A la trésorerie générale du Pas-de-Calais, M. Lenain (Louis), commis de 4^e classe à la perception de Cambrin (Pas-de-Calais).

A la perception de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Pujol (Roger), commis principal de 4^e classe à la perception d'Estagel (Pyrénées-Orientales).

A la perception d'Estagel (Pyrénées-Orientales), M. Barousse (Charles), commis de 2^e classe à la perception de Saucergues (Cher).

A la recette-perception de Montrouge (Seine), M. Savigny (Pierre), commis principal de 4^e classe à la perception de Rouvignies (Nord).

A la recette-perception de Vincennes (Seine), M. Manoux (Roger), commis de 1^{re} classe à la perception de Beaumont-le-Roger (Eure).

A la recette-perception de Gentilly (Seine), M. Crambuer (Marcel), commis de 2^e classe à la perception d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

A la recette-perception de Saint-Ouen (Seine), M. Lefort (André), commis de 2^e classe à la recette-perception de Gentilly (Seine).

A la perception de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), M. Rousselot (Fernand), commis de 1^{re} classe à la recette-perception du 2^e arrondissement de Paris.

A la perception du Raincy (Seine-et-Oise), M. Borne (Adrien), commis de 2^e classe à la perception de Versailles-Ville (Seine-et-Oise).

A la perception de Versailles-Ville (Seine-et-Oise), M. Valade (Georges), commis de 3^e classe à la perception de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

A la perception d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Espaignet (Gabriel), commis de 4^e classe à la perception de Phalempin (Nord).

A la recette des finances d'Abbeville (Somme), M. Moure (Augustin), commis de 1^{re} classe à la perception d'Armentières (Nord).

A la perception de Mazamet (Tarn), M. Mazeran (René), commis de 2^e classe à la perception de Guise (Aisne).

A la perception d'Orange (Vaucluse), M. Fabre (Camille), commis principal de 5^e classe à la perception de Marseille-Amendes (Bouches-du-Rhône).

A la recette des finances de Châtellerault (Vienne), M. Michon (Gaston), commis principal de 5^e classe à la recette des finances de Verdun (Meuse).

A la perception de Rambervillers (Vosges), M. Laheurle (Louis), commis de 3^e classe à la perception de Neufchâteau (Vosges).

A la trésorerie générale du Nord, M. Meis (Marcel), commis de 3^e classe à la perception d'Envermeu (Seine-Inférieure).

A la recette-perception de la 1^{re} division du 9^e arrondissement de Paris, M. Rubanbleu (Camille), commis principal de 5^e classe à la recette-perception de Gentilly (Seine).

A la recette-perception de Gentilly (Seine), M. Tertrain (Georges), commis de 3^e classe à la recette des finances de Corbeil (Seine-et-Oise).

A la recette-perception d'Aubervilliers (Seine), M. Coldely (Francis), commis de 3^e classe à la perception d'Arpajon (Seine-et-Oise).

A la perception de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), M. Blais (André), commis de 3^e classe à la perception du Parc (Pas-de-Calais).

A la perception du Havre 3^e division (Seine-Inférieure), M. Jesequel (Pierre), commis de 2^e classe à la perception de Châteaulin (Finistère).

A la perception de Châteaulin (Finistère), M. Mallet (Roger), commis de 1^{re} classe à la trésorerie générale des Ardennes.

A la perception de Panissières (Loire), M. Carli (Louis), commis de 4^e classe à la perception de Bourbourg (Nord).

A la perception de Versailles extra-muros, M. Antermet (Raymond), commis de 4^e classe à la perception de Châlons-sur-Marne (Marne), non installé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Indemnité.

Par décret du 20 juillet 1939, l'indemnité annuelle allouée au trésorier-comptable de la caisse nationale des monuments historiques est portée de 5.000 à 6.000 fr. à compter du 1^{er} janvier 1939.

Budget de la réunion des bibliothèques nationales de Paris (exercice 1938).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances en date du 28 juillet 1939, sur les prévisions de recettes inscrites aux budgets de la réunion des bibliothèques nationales de Paris, il est définitivement annulé au chapitre 4: 6.273 fr. 36; au chapitre 5: 186 fr.; au chapitre 7: 24.946 fr. 94; au chapitre 9: 29.500 fr. 30.

Les recettes inscrites au budget rectificatif de la réunion des bibliothèques nationales de Paris, pour l'exercice 1938, sont arrêtées à la somme de 1.460.642 fr. 45.

Sur les crédits ouverts à la réunion des bibliothèques nationales de Paris, il est définitivement annulé au chapitre 2: 5.973 fr. 36 et au chapitre 16: 29.500 fr. 30.

Les dépenses du budget rectificatif de la réunion des bibliothèques nationales pour l'exercice 1938 sont fixées à la somme de 1.460.642 fr. 45.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Energie électrique.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 29 juillet 1927, modifié par le règlement du 28 mars 1935, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 relatifs à l'abaissement des prix de l'électricité;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la convention, en date du 23 janvier 1929, en vertu de laquelle l'Etat a accordé à la compagnie électrique du Nord la concession d'une ligne de transport entre Wingles (Vendin) (Pas-de-Calais) et Arsy (Oise);

Vu le décret, en date du 3 mai 1929, approuvant ladite convention et déclarant d'utilité publique la concession;

Vu la demande présentée, le 10 décembre 1935, par la compagnie électrique du Nord tendant à reporter le point terminus de

la ligne ci-dessus visée d'Arsy à Beautor (Aisne);

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution des articles 11 et 12 de la loi du 15 juin 1906 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 29 juillet 1927, modifié par le règlement d'administration publique du 28 juillet 1935;

Vu le rapport, en date du 8 septembre 1937, de M. l'ingénieur en chef du contrôle des D. E. E., à Arras, centralisateur de la première circonscription;

Vu les rapports des services de contrôle des D. E. E., de l'Aisne en date du 22 mars 1937, de l'Oise en date du 24 février 1937, de la Somme en date du 20 avril 1937;

Vu les avis des préfets de l'Aisne en date du 24 mars 1937, de l'Oise en date du 2 mars 1937, de la Somme en date du 26 avril 1937;

Vu la convention passée, le 12 avril 1939, entre le ministre des travaux publics et la compagnie électrique du Nord tendant à substituer la concession Vendin—Roye—Beautor à la concession existante Vendin—Roye—Arsy qui a fait l'objet de la convention du 22 janvier 1929 précitée;

Vu le cahier des charges et le plan annexé à cette convention;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 3 novembre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'air en date du 18 novembre 1937;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 décembre 1937;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité en date du 22 décembre 1938;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande, du conseil d'Etat, entendue,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 12 avril 1939, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et le directeur de la compagnie électrique du Nord, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie et ayant pour objet:

1^o D'annuler la convention passée, le 22 janvier 1929, entre les mêmes parties pour la concession à la compagnie électrique du Nord d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Wingles (Pas-de-Calais) et Arsy (Oise);

2^o D'accorder à ladite compagnie la concession, conformément aux clauses du cahier des charges et du plan annexé à cette convention, de la construction et de l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique allant de Vendin (Pas-de-Calais) à Beautor (Aisne), s'étendant sur partie des départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.

La convention, le cahier des charges et le plan de la ligne resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique la concession approuvée en vertu de l'ar-

ticle précédent et comportant l'établissement de la ligne susvisée.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau devront être effectuées dans le délai de deux années à compter de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 3 mai 1929 relatif à la ligne de transport d'énergie électrique de Wingles à Arsy.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1939.

ALBERT LEERUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Micaud Georges, directeur de la compagnie électrique du Nord, société anonyme au capital de 60 millions de francs, dont le siège social est à Douai (Nord) : 22, rue de l'Abbaye-des-Frères, agissant en cette qualité et au nom de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 23 mai 1924,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés la convention du 22 janvier 1929 et le cahier des charges annexé, approuvés par décret du 3 mai 1929, en vertu desquels l'Etat a accordé à la compagnie électrique du Nord la concession avec déclaration d'utilité publique d'une ligne de transport d'énergie électrique à construire et à exploiter entre Wingles (Pas-de-Calais) ou environs et Arsy (Oise) ou environs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics accorde au nom de l'Etat, à la compagnie électrique du Nord, qui accepte, la concession d'une ligne de transport d'énergie électrique de Vendin (Pas-de-Calais) à Beaufort (Aisne).

Art. 3. — La compagnie électrique du Nord s'engage à exécuter et à exploiter cette ligne, dont le tracé est figuré sur la carte au 1/80.000^e jointe au dossier, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 4. — La compagnie électrique du Nord fera son affaire des droits que les tiers pourraient détenir sur le tronçon de ligne Vendin-Roye en vertu de la concession primitive du 22 janvier 1929.

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé seront à la charge de la compagnie électrique du Nord.

Fait en double à Douai, le 31 mars 1938.

Le directeur de la compagnie électrique du Nord,

GEORGES MICAUD.

Paris, le 12 avril 1939.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé

Art. 1^{er}. — La présente concession a pour objet la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique partant d'un poste de transformation à construire à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) et aboutissant au poste de coupure de Beaufort (Aisne) relié à la ligne Damery-Beaufort concédée à la société de transport d'énergie de l'Ile-de-France et à la compagnie électrique du Nord, agissant conjointement et solidairement.

Les postes ci-dessus feront partie de la concession.

Le tracé de la ligne est figuré sur la carte au 1/80000^e annexée au présent cahier des charges.

Sa longueur totale sera de 118 kilomètres environ.

Elle comprendra trois conducteurs comportant (sauf sur une faible longueur du parcours) une âme en acier; dans tous les cas, la section nette d'aluminium ne sera pas inférieure à 238 millimètres carrés. Le câble de terre en acier aura 50 millimètres carrés de section.

La puissance susceptible d'être transportée est évaluée à 40.000 kilowatts pour une tension entre phases de 150 kilovolts et une perte en ligne d'environ 11 kilowatts par kilomètre.

Toutefois, le concessionnaire pourra, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, modifier les caractéristiques techniques définies ci-dessus.

L'objet principal de l'entreprise est:

1^o Le transport de l'énergie en provenance des usines électriques de la société des Mines de Lens, de la compagnie des mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt, de la société des mines de Bourges, de la compagnie des mines d'Aniche et de la compagnie des mines de Courrières, à destination du réseau de distribution aux services publics concédé à la compagnie électrique du Nord et des réseaux des concessionnaires de distribution aux services publics avec lesquels la compagnie électrique du Nord passerait des contrats de fourniture d'énergie ou de secours;

2^o Le transport de l'énergie de secours à destination des usines des sociétés ci-dessus énumérées;

3^o La réalisation de l'interconnexion des réseaux du Nord de la France avec les organismes de transport d'énergie en provenance de l'Est et du Sud-Est.

TRANSPORTS OBLIGATOIRES DESTINÉS A DES SERVICES PUBLICS

Art. 2. — En plus des transports définis à l'article 1^{er}, le concessionnaire sera tenu, dans la limite de la puissance maximum transportable, d'effectuer les transports d'énergie provenant, soit d'usines appartenant au concessionnaire et non dénommées à l'article 1^{er}, soit d'usines n'appartenant pas au concessionnaire et raccordées aux ouvrages de la présente concession, ces transports étant destinés:

a) A des services publics organisés en vue de transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

b) A des services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés à l'alinéa qui précède.

Ces transports ne seront obligatoires pour le concessionnaire que si les demandeurs souscrivent, pour une durée d'au moins dix ans, le transport d'au moins cinq mille kilovolts-ampères.

Dans l'évaluation des disponibilités de la capacité maximum de transport, il sera tenu compte de tous transports ayant fait l'objet d'un traité de transport régulièrement communiqué à l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle comme il est dit à l'article 18 ci-après.

En cas de contestation sur la fraction disponible de la puissance transportable, il sera sta-

tué par le ministre des travaux publics après avis du comité technique de l'électricité.

Le concessionnaire pourra exiger que les traités de transport correspondants soient conclus pour une durée de dix ans au moins.

Le concessionnaire pourra se refuser à relier à sa ligne tout client dont le facteur de puissance sera inférieur à 0,9 à moins que ce client ne prenne à sa charge les dépenses de compensation à engager dans les installations existantes ou à créer. Ces dépenses comporteront d'ailleurs non seulement les dépenses de premier établissement, mais aussi les charges annuelles d'entretien et de renouvellement.

L'évaluation de ces charges de compensation résultera d'un projet dont les dispositions techniques et financières seront soumises à l'approbation de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle. Si les nécessités d'exploitation le justifient, la limite de 0,9 fixée ci-dessus pourra être relevée jusqu'à l'unité avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle.

Transports accessoires non destinés à des services publics visés à l'article 2.

Art. 3. — Le concessionnaire pourra être autorisé par le ministre des travaux publics à faire usage, à titre accessoire, des ouvrages établis en vertu de la présente concession pour recevoir et transporter de l'énergie provenant d'usines lui appartenant ou non et destinée à des services publics autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus ou à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement des transports visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

CHAPITRE II

TRAVAUX

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes réglementaires.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Origine du matériel.

Art. 4 bis. — Le concessionnaire ne pourra employer ou mettre en œuvre pour l'établissement des ouvrages de la concession que du matériel provenant de constructeurs français et fabriqué en France, à moins qu'il n'ait sollicité et obtenu du ministre des travaux publics l'autorisation préalable de recourir aux fournisseurs étrangers; cette autorisation ne lui sera accordée que s'il est reconnu se trouver dans l'impossibilité de se procurer le matériel nécessaire en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité.

L'administration pourra soit exiger le remplacement de tout ou partie du matériel acheté à l'étranger sans autorisation préalable, soit infliger au concessionnaire une pénalité qui sera fixée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations, sous-stations, postes de transformation, postes de coupure et de raccordement, maisons de garde-lignes nécessaires au transport de l'énergie.

Art. 6. — Les projets des ouvrages figurés sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai d'un an à partir de l'approbation définitive de la concession, et les ouvrages terminés dans le délai de deux ans à partir de leur approbation.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquiescer et d'installer à ses frais les machines et appareils ainsi que les supports et canalisations nécessaires au transport de l'énergie.

Il pourra à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de transport, soit les prendre en location; toutefois, il sera tenu d'acquérir en toute propriété les terrains sur lesquels seront construits les postes de transformation, de raccordement et de coupure, ainsi que les maisons des garde-lignes faisant partie de la présente concession.

Les baux ou contrats relatifs aux locations d'immeubles, ainsi qu'aux accords destinés à faciliter les conditions d'exploitation, seront communiqués à l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance ou en fin de concession.

Nature et mode de transport du courant.

Art. 8. — L'énergie sera transportée sous forme de courant alternatif triphasé.

Tension et fréquence

Art. 9. — La tension efficace du courant, mesurée au point d'utilisation en service normal, sera de 150.000 volts entre phases, avec une tolérance de 10 p. 100 en plus ou en moins.

La fréquence du courant en service normal sera de 50 périodes par seconde.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations aériennes sont autorisées sur tout le parcours de la ligne concédée.

CHAPITRE III

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE

Tarifs maxima.

Art. 11. — Les prix que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le transport de l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1° Une taxe fixe annuelle de trente-cinq centimes (0 fr. 35) par kilovolt-ampère (KVA) de puissance souscrite au départ et par kilomètre de ligne utilisé avec un minimum de 85 kilomètres.

2° Une taxe fixe annuelle de 30 fr. par KVA de puissance souscrite au départ et par poste de transformation à 150.000 volts faisant partie de la présente concession.

3° Une taxe proportionnelle d'un dix-millième de franc (0 fr. 0001) par unité d'énergie complexe effectivement transportée, mesurée au départ et par kilomètre de ligne avec un minimum de 85 kilomètres.

En outre, pendant les dix premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander un minimum d'utilisation de 2.000 heures par an, qui s'entend pour un nombre annuel d'unités complexes égal à deux mille (2.000) fois le nombre exprimant en kilovolt-ampères (KVA) la puissance apparente à transporter. Ce minimum d'utilisation annuelle sera réduit à mille (1.000) heures en faveur des distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, lorsqu'elles seront établies avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes.

Les taxes maxima par unité d'énergie complexe seront abaissées de 30 0/0 pour l'énergie transportée en heures creuses. L'ingénieur en chef du contrôle déterminera, sur la proposition du concessionnaire, la répartition des heures creuses dans l'année, compte tenu des saisons et heures de la journée, le nombre d'heures creuses étant fixé à 3.600 heures par an.

La répartition des heures creuses pourra être révisée tous les cinq ans.

Le concessionnaire accordera à tout exploitant d'une distribution publique d'énergie ou d'une distribution d'énergie électrique aux services publics, des facilités de nature à favoriser le développement des applications domestiques et des usages spéciaux de l'électricité.

Faute d'accord amiable, il sera procédé à un arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et le tiers arbitre étant choisi par les deux premiers ou à défaut par le président du conseil supérieur de l'électricité.

Il pourra être fait appel de la décision des arbitres devant le ministre des travaux publics qui statuera après avis du conseil supérieur de l'électricité.

L'énergie transportée sera mesurée par deux compteurs donnant l'un des kilowattheures, l'autre l'énergie réactive. Les deux compteurs seront relevés simultanément et on ajoutera aux kilowattheures trente pour cent (30 p. 100) de l'énergie réactive pour obtenir l'énergie complexe.

Le compteur d'énergie réactive sera gradué en unités telles qu'il indique autant d'unités transportées que le compteur d'énergie active indiquera de kilowattheures lorsque le déphasage de l'énergie transportée aura un cosinus égal à 0,707 (zéro sept cent sept).

Toutes les pertes d'énergie inhérentes au transport et à la transformation du courant dans les installations seront supportées intégralement par les bénéficiaires du transport. Le concessionnaire ne sera tenu de leur restituer l'énergie électrique fournie par eux que sous déduction de ces pertes.

Ajustement des tarifs.

1° Si la dépense kilométrique de construction de la ligne, postes de transformation exclus, mais installation téléphonique comprise, majorée de dix pour cent pour frais généraux, imprévus, surveillance, diffère de plus de dix pour cent de 110.000 fr., la taxe fixe annuelle par kilovoltampère de puissance souscrite et par kilomètre de ligne utilisé sera, dans l'année qui suivra la mise en service, relevée ou abaissée proportionnellement à la variation constatée;

2° Si la dépense réelle entraînée par l'établissement des postes de transformation est supérieure ou inférieure à plus de 10 p. 100 de 200 fr. par kva et par poste, la taxe fixe annuelle par kva de puissance souscrite et par poste de transformation utilisé sera alors relevée ou abaissée proportionnellement à la variation constatée;

3° Si la moyenne, dans les départements traversés, du salaire moyen déterminé, d'après les relevés périodiques effectués par l'administration, diffère de plus de dix pour cent de la moyenne relative à l'année au cours de laquelle aura été signé le présent cahier des charges, la taxe proportionnelle par unité d'énergie complexe et par kilomètre de ligne sera relevée ou abaissée proportionnellement à la variation constatée.

L'avenant portant ajustement des tarifs modifiés comme il est dit aux alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus, ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Revision des tarifs.

Les tarifs pourront être révisés à la demande, soit de l'Etat, soit du concessionnaire:

1° Si la tension vient à être portée à une tension différente de celle visée à l'article 9 ci-dessus;

2° S'il s'est écoulé plus de dix années depuis la dernière fixation des tarifs.

Art. 12. — I. — Les réserves d'énergie hydraulique seront transportées par priorité dans la limite fixée par l'ingénieur en chef du contrôle sans pouvoir dépasser 3.000 kw.

Pour l'application de cette disposition, les réserves d'énergie hydraulique destinées à des groupements agricoles d'utilité générale bénéficieront elles-mêmes, à concurrence d'une puissance de 1.500 kilowatts, d'un droit de priorité sur les réserves destinées à d'autres catégories d'usagers.

Les limites de puissance de 3.000 et 1.500 kilowatts fixées par les alinéas qui précèdent pourront être révisées toutes les fois que les tarifs maxima pourront donner lieu à révision.

Dans le cas où le facteur de puissance est inférieur à la limite fixée par l'article 2 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'assurer le transport des réserves d'énergie hydraulique, sans pouvoir exiger le remboursement

des dépenses engagées pour compenser l'insuffisance du facteur de puissance; la puissance totale exprimée en kilovoltampères des réserves bénéficiant de cette disposition ne pourra dépasser le dixième de la puissance maximum transportable sur la ligne.

Les réserves d'énergie hydraulique seront transportées sans minimum de puissance souscrite.

Les tarifs maxima fixés par l'article 11 ci-dessus sont, pour les réserves d'énergie hydraulique, abaissés de 15 p. 100. L'abaissement ainsi effectué se cumule avec la réduction applicable pour les transports en heures creuses.

En outre, et conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935, le prix effectif pour le transport et la transformation des réserves d'énergie hydraulique ne peut dépasser les prix moyens auxquels est effectivement transportée l'énergie non réservée, ces prix moyens étant calculés dans des conditions qui seront fixées par décret. En cas de contestation, il en sera référé au ministre des travaux publics qui statuera après avis du conseil supérieur de l'électricité.

Enfin, sur réquisition du ministre des travaux publics, le concessionnaire sera tenu, dans la limite des puissances fixées aux deux premiers alinéas du présent article, de livrer aux réseaux de transport ou de distribution avec lesquels il sera déjà lié par un contrat de transport, et en sus des prévisions de ce contrat, les réserves d'énergie que ces réseaux sont tenus, soit de recevoir eux-mêmes, soit de transférer au profit des bénéficiaires des réserves, les réserves ainsi transportées bénéficiant alors des mêmes conditions que celles fixées par ce contrat de transport.

II. — Les établissements publics, les associations organisées par l'administration en vertu des lois des 16 septembre 1907 et 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juillet 1865, 23 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, sont assimilés aux services publics en ce qui concerne l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Augmentation de la capacité de transport des lignes.

Art. 13. — Dans le cas où les transports demandés au concessionnaire dépasseraient la capacité normale de transport de la ligne, le concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation par le ministre des travaux publics de ses projets d'exécution, élever la tension de la ligne existante, placer de nouveaux câbles ou doubler la ligne.

Obligation de participer aux ententes.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique à intervenir en exécution de la loi du 19 juillet 1922, aux organismes collectifs qui seraient constitués dans les régions traversées par les lignes de transport faisant l'objet de la présente concession.

Nouveaux postes.

Art. 15. — L'énergie devra, en principe, être prise ou amenée aux postes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus; toutefois, le ministre des travaux publics pourra prescrire, après avis du comité technique de l'électricité, l'établissement de nouveaux postes destinés à raccorder les clients remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les frais d'établissement de ces postes seront à la charge des clients desservis.

Les postes ainsi établis feront partie de la présente concession.

Les lignes de raccordement aux ouvrages de la concession seront établies et exploitées par les clients. Le client devra se relier à ses frais au réseau téléphonique du concessionnaire.

En cas de désaccord sur l'application de ces dispositions ou de contestations sur les ordres de priorité à attribuer aux divers transports, le différend sera tranché par le ministre des travaux publics, après avis du comité technique de l'électricité.

Appareils de mesure et de contrôle.

Art. 16. — Le concessionnaire devra s'entendre avec les clients sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournie ou reçue, ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités de transport passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plomberie et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités de transport. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité technique de l'électricité.

Vérification des appareils de mesure.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquencemètres, etc.) et autres appareils seront posés par les agents du concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents contradictoirement avec les représentants des intéressés.

Traité de transport d'énergie.

Art. 18. — Les contrats pour les transports de l'énergie électrique seront établis dans la forme de traités de transport d'énergie et seront communiqués à l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle.

Le ministre des travaux publics prescrira la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

Surveillance des installations reliées aux lignes de transport.

Art. 19. — Le concessionnaire ne sera tenu de relier les installations de production ou de distribution d'énergie avec les lignes faisant l'objet de la présente concession et de maintenir cette liaison que si les installations sont conformes et sont conduites conformément aux règlements prévus dans les contrats de transport. De même, les installations reliées aux lignes de transport devront être conformes et conduites conformément aux prescriptions techniques que le concessionnaire imposera à ses contractants avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle pour éviter des troubles dans son exploitation et dans celles des autres installations reliées à sa ligne de transport.

Le concessionnaire sera autorisé à cet effet à vérifier à toute époque les diverses installations reliées à ses lignes.

Si certaines installations sont reconnues défectueuses, le concessionnaire pourra se refuser à continuer le transport correspondant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre avant la reprise du service en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général du transport, il sera statué par l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Art. 19 bis. — Le concessionnaire est tenu d'aviser l'administration des postes, télégraphes et téléphones chaque fois qu'il connectera aux lignes faisant partie de la présente concession de nouvelles usines génératrices ou qu'il modifiera les connexions du point neutre des divers transformateurs. Si cette liaison fait apparaître des troubles sur les lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat, le concessionnaire sera tenu de modifier ses installations, de façon à les rendre exploitables dans des conditions reconnues admissibles par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Conditions particulières du service.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de transporter le courant à toute heure du jour et de la nuit. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service:

1° Pour l'entretien: a) Les dimanches et jours de fête légale, de sept heures au coucher du soleil;

b) Les jours ouvrables, après entente avec les abonnés;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel, sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, les jours ouvrables de neuf heures à quinze heures d'octobre à mars, et de sept heures à dix-sept heures d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Ce qui précède concerne l'entretien normal de la ligne.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

CHAPITRE IV

Durée de la concession. — Rachat et déchéance.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à soixante-dix années; elle commencera à courir à la date à partir de laquelle son approbation deviendra définitive.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se substituer aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de transport et de leurs dépendances. Si l'Etat use de cette faculté, les postes de transformateurs, de raccordement et de coupure, les canalisations et tout le matériel faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme non amortie.

Cette indemnité sera égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les trente dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les quinze dernières années de la concession en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage d'un trentième en ce qui concerne les constructions, d'un quinzième en ce qui concerne l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession du transport, le concessionnaire sera tenu d'enlever, à ses frais et sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner, sans indemnités, les canalisations souterraines à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre, pendant les six derniers mois de la concession, toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du transport de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire; il pourra, notamment, si les sous-stations et postes de transformation, de raccordement ou de cou-

pure n'appartiennent pas en propre au concessionnaire, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes nouveaux, en percevant à son profit les taxes afférentes à l'usage de ces postes et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à compter de la date du décret de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 15 juillet 1922.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses dûment justifiées faites pour l'exploitation du transport, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les trente années précédant le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les quinze années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de un trentième en ce qui concerne les constructions, de un quinzième en ce qui concerne l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement; on comprendra dans ces dépenses complémentaires d'établissement, sous réserve que leur inscription aura été en fin de chaque exercice, reconnue régulièrement par l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, les dépenses de déplacement ou de modifications des ouvrages à la charge du concessionnaire et rendues nécessaires, soit par des mesures administratives, soit en raison des droits des tiers, soit par des considérations techniques, ainsi que les dépenses de grosses réparations, même si elles sont échelonnées sur plusieurs exercices.

L'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats de transport d'énergie en cours passés conformément aux articles 1^{er}, 2 et 18 du présent cahier des charges, de se charger de l'exécution des engagements pris par ledit concessionnaire en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasins ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de transport; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses justifiées de premier établissement supportées par lui, y compris les quotes-parts des frais de constitution de la société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de 150.000 fr.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après :

- 1° Frais d'exploitation;
- 2° Frais de renouvellement des ouvrages ou du matériel;
- 3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement du transport, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;
- 4° Intérêts, aux taux déterminés, en ajoutant deux points aux taux de revenu de la rente perpétuelle française, comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de transport en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour remettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté à lui réservée de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus du transport dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement ou entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise du transport par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé et mis en service la ligne de transport dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après la mise en demeure par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet du département intéressé, après avis de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant un délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le ministre des travaux publics prendra les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service du transport et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans le cas prévu aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait entièrement à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres

engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Pas-de-Calais, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de transport ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

CLAUSES DIVERSES

Redevances.

Art. 27. — Les redevances pour occupation du domaine public seront fixées conformément à l'article 38 du décret du 30 octobre 1935.

Etat statistique et contrôle des recettes et dépenses.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation.

Le compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité technique de l'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états. A cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité, tous relevés d'exploitation ou tracés d'appareils enregistreurs nécessaires pour leur vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles du transport, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs au transport ou à la transformation de l'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation de tarifs maxima fixés par l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Etat par le ministre des travaux publics, après avis de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle. Les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas d'interruption générale non justifiée du service de transport, pénalité de 100 fr. par heure d'interruption avec maximum de 1.000 fr.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 2, 6, 9, 14 et 28 du présent cahier des charges, pour chaque infraction, pénalité de 60 fr. par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé, avec un maximum de 1.000 fr. par mois, après mise en demeure

dûment notifiée et restée sans effet jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 4 bis, en ce qui concerne l'origine du matériel, pénalité qui ne pourra être inférieure au préjudice causé à l'industrie française.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale, ou à une recette des finances du département du Pas-de-Calais, une somme de 50.000 fr. dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée après achèvement des lignes de transport prévues à l'article 1er ci-dessus. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

De même, la garantie bancaire pourra être réduite de moitié après achèvement de la ligne de transport.

Agents.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police du transport et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Personnel.

Art. 33. — I. — Le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions prévues par les lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges.

II. — Dans un délai de dix mois, à partir de la mise en service des ouvrages, le concessionnaire devra, après consultation du personnel de l'entreprise, soumettre à l'approbation de l'autorité concédante le projet de statut applicable à ce personnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ce statut fera l'objet d'une annexe au cahier des charges de la concession et sera approuvé dans les formes prescrites pour les avenants à ce cahier des charges.

La proportion des travailleurs étrangers pourront être employés par le concessionnaire pour la construction et l'exploitation de la ligne concédée ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Cession ou modification de la concession.

Art. 34. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics.

Jugement des contestations.

Art. 35. — Les contestations qui s'éleveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation

des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental de Lille, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 36. — Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris.

Frais d'enregistrement.

Art. 37. — Les frais d'enregistrement ou de timbre, ainsi que les frais d'insertion au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des conventions annexées, seront supportés par la société concessionnaire.

Douai, le 31 mars 1938.

Le directeur de la compagnie électrique du Nord,
GEORGES MICAUD.

Paris, le 30 mai 1939.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Conseil supérieur des transports.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers prévoit, entre autres dispositions, des ententes tarifaires entre le chemin de fer et la navigation intérieure avec possibilité de fixation de frêts minima et le versement de redevances à la charge de l'un ou de l'autre mode de transport.

Par ailleurs, il est prévu dans le rapport qui vous a été soumis à l'appui du décret précité que « la mise en œuvre de ces dispositions nécessitera une modification de la composition du comité de coordination des transports par fer et par eau... ».

Le présent décret a pour objet de réaliser cette mesure par modification des décrets des 29 septembre et 21 novembre 1937 relatifs au conseil supérieur des transports.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des travaux publics,
ANATOLE DE MONZIE.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDÉLAINE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre des finances, du ministre de l'air et du ministre de la marine marchande,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif à la coordination des transports et à la création du conseil supérieur des transports;

Vu les décrets des 29 septembre 1937 et 21 novembre 1937, relatifs au conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la coordination des transports;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 29 septembre 1937 est modifié comme suit :

« Les 27 membres du conseil supérieur des transports représentant les administrations publiques comprennent :

« Le président de la section des travaux publics du conseil d'Etat, vice-président de droit du conseil supérieur des transports.

« Le directeur des routes au ministère des travaux publics.

« Le directeur des voies navigables et des ports maritimes au ministère des travaux publics.

« Le directeur de la flotte de commerce et du travail maritime.

« Le directeur de l'aéronautique civil.

« Le directeur de l'office national de la navigation.

« Quatre représentants du ministère des finances, deux représentants du ministère de l'intérieur, un représentant de la présidence du conseil et un représentant de chacun des ministères de la défense nationale, du commerce, de l'agriculture, des postes, télégraphes et téléphones et de la santé publique.

« Neuf membres choisis parmi les membres du conseil d'Etat, les membres des corps d'inspection générale des grands services publics, les inspecteurs des finances, les magistrats de la cour des comptes, les membres du corps des ponts et chaussées et des mines en activité ou en retraite, dont cinq au moins représentant le ministère des travaux publics.

« Ceux des fonctionnaires-visés ci-dessus qui ne sont pas membres de droit en raison de leurs fonctions sont nommés par décret contresigné du ministre des travaux publics ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 29 septembre 1937 est modifié comme suit :

« La commission permanente générale du conseil supérieur des transports comprend :

« Le président et les vice-présidents du conseil supérieur.

« Quatre membres représentant les entreprises de transports.

« Un membre représentant le personnel de ces entreprises.

« Cinq membres représentant les usagers.

« Six membres représentant les administrations publiques dont le directeur des routes.

« Le directeur des voies navigables et des ports maritimes.

« Le directeur de la flotte de commerce.

« Le directeur de l'aéronautique civil.

« Le directeur de l'office national de la navigation.

« Un représentant du ministère des finances.

« Ceux des membres visés ci-dessus qui ne sont pas membres de droit en raison de leur fonction sont nommés par arrêté sur la proposition du président du conseil supérieur ».

Art. 3. — L'article 4 du décret du 21 novembre 1937 sur le conseil supérieur des transports est modifié comme suit :

« Le comité de coordination des transports par fer et par navigation intérieure comprend :

« Un représentant du ministère des travaux publics, président.

« Le directeur de l'office national de la navigation.

« Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

« Deux représentants des entrepreneurs de transport par navigation intérieure dont un patron batelier.

« Deux représentants du commerce et de l'industrie ».

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet, en ce qui concerne le directeur de l'office national de la navigation, à partir de la première vacance qui se présentera parmi les membres visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 29 septembre 1937 et représentant le ministère des travaux publics.

Un arrêté ministériel fixera la date de la désignation du directeur de l'office national de la navigation comme membre du conseil supérieur des transports.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;
Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDÉLAINE.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Nombre des places mises au concours pour l'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 29 juillet 1939, le nombre des places mises au concours pour l'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime, qui s'ouvrira le 31 juillet 1939, est porté à 12.

Syndics des gens de mer.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 28 juillet 1939, est nommé à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire, pour compter du jour de sa prise de fonctions, et affecté au poste ci-après désigné: 9^e tour (recrutement normal), à Cannes (quartier de Nice), M. Rannou (Louis), garde maritime de 2^e classe, en service à Port-des-Barques (quartier de Rochefort), en remplacement de M. Guingo, bénéficiaire d'un congé de longue durée (art. 41 de la loi du 19 mars 1928).

Gardes maritimes.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 28 juillet 1939, M. Traineau (Ernest), garde maritime principal, en service à Andernos (quartier d'Arcachon), est affecté, sur sa demande, à Port-des-Barques (quartier de Rochefort), en remplacement de M. Rannou, nommé syndic des gens de mer, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Traineau sera mis en route pour rejoindre son nouveau poste lorsque M. Rannou aura effectivement cessé ses fonctions à Port-des-Barques.

Il pourra prétendre, à cette occasion, aux indemnités réglementaires de déplacement.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 28 juillet 1939, M. Cappeau (Marius), garde maritime de 2^e classe, en service à Langon (quartier de Bordeaux), est affecté, sur sa demande, aux Vieux-Salins-d'Ilyères (quartier de Toulon), en remplacement de M. Marquand, qui a reçu une nouvelle affectation.

Cet agent sera mis en route pour rejoindre son nouveau poste dans les délais réglementaires.

Il ne pourra prétendre, à cette occasion, aux indemnités de déplacement.

MINISTÈRE DU COMMERCE**Budget rectificatif de la section française à l'Exposition internationale de New-York (exercice 1939).**

Le ministre du commerce et le ministre des finances,

Vu la loi du 15 avril 1938 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits applicables à l'organisation de la participation française à l'Exposition internationale de New-York 1939;

Vu le décret du 17 juin 1938 portant autorisation d'engagement supplémentaire de dépenses en vue de l'organisation de la participation française à l'Exposition internationale de New-York;

Vu le décret du 3 juin 1938 portant organisation générale des services de la section française à l'Exposition internationale de New-York 1939;

Vu l'arrêté du 2 août 1938 portant fixation du budget de la section française pour les exercices 1938-1939 et 1940;

Vu l'approbation donnée par le conseil supérieur de la section française dans ses séances des 3 mars 1939 et 27 avril 1939;

Sur la proposition du commissaire général de la section française,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes applicables aux opérations de la section française

à l'Exposition internationale de New-York 1939, pendant l'exercice 1939, sont arrêtées à la somme totale de 130.244.774 fr. 82, qui se répartit comme suit:

Chap. 1 ^{er} . — Participation de l'Etat	99.950.000 »
Chap. 2. — Subventions, dons, libéralités, fonds de concours de toute nature provenant d'administrations ou de collectivités publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres ou de particuliers	2.995.000 »
Chap. 3. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1938.....	23.499.774 82
Chap. 4. — Indemnités des compagnies d'assurances. — Sinistre du Paris.....	3.800.000 »

Total des recettes..... 130.244.774 82

Art. 2. — Les crédits ouverts à la section française de l'Exposition internationale de New-York, pour l'exercice 1939, sont arrêtés à la somme totale de 130.244.774 fr. 82, qui se répartit comme suit:

Chap. 1 ^{er} . — Architecture et aménagement	76.570.300 »
Chap. 2. — Transports et emballage	18.641.250 »
Chap. 3. — Frais d'administration	4.478.500 »
Chap. 4. — Frais d'exploitation	16.933.500 »
Chap. 5. — Fêtes et spectacles	2.700.000 »
Chap. 6. — Réceptions	2.400.000 »
Chap. 7. — Matériel publicitaire	630.000 »
Chap. 7 bis. — Emploi de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.....	3.800.000 »
Chap. 8. — Dépenses imprévues	4.421.224 82

Total des dépenses..... 130.244.774 82

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing du ministère du commerce pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Détaxe douanière sur les sucres.**

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 11 mai 1939, relatif à l'approvisionnement en sucres;

Vu l'arrêté du 17 mai 1939 (art. 3);

Vu l'arrêté du 26 mai 1939,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'expédition de sucres blancs en entrepôts agréés de Paris et la mise en livraison au marché réglementé pendant la période du 1^{er} août au 31 août 1939 inclusivement, donneront lieu à l'allocation d'une détaxe de droits de douane sur les sucres bruts ou raffinés, originaires de l'étranger ou de la zone française de l'Empire chérifien, fixée par quintal à 55 fr. pour les sucres blancs et à 35 fr. pour les sucres roux. Cette détaxe sera calculée sur le poids des sucres servant de base à la perception des droits de douane.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et le directeur de l'agriculture sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu les décrets-lois des 11 mai 1939 et 1^{er} juillet 1939,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — La détaxe des droits de douane sur les sucres importés dans les conditions prévues aux décrets-lois des 11 mai et 1^{er} juillet 1939 sera accordée pour une quantité égale à 150 p. 100 de celle, exprimée en raffiné, des sucres expédiés, pendant le mois d'août 1939, à destination de l'un des entrepôts agréés de Paris et mis en livraison sur le marché réglementé.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et le directeur de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE DU TRAVAIL**Fusion de deux caisses autonomes mutualistes.**

Par décret en date du 13 juillet 1939, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de l'Union mutualiste de la Charente, n° 110, à Angoulême, à la caisse autonome de retraites de l'Union mutualiste de la Haute-Vienne, n° 130, à Limoges.

Sentences arbitrales (industrie des bretelles et ceintures de la région parisienne).

Le ministre du travail,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre:

Vu les articles 31 et suivants du livre I^{er} du code du travail, modifiés par les lois des 24 juin 1936 et 4 mars 1938 et notamment les articles 31 *vd*, *ve* et *vf*;

Vu la loi du 4 mars 1938, et notamment l'article 18;

Vu la convention collective de travail intervenue le 7 janvier 1938 (additif du 26 avril 1938) rendue obligatoire par arrêté du 3 août 1938 (*Journal officiel* du 10 août 1938);

Vu la sentence arbitrale rendue le 4 mars 1939 par MM. Sentier et Drot, en vue de régler le différend collectif de travail survenu entre: la chambre syndicale des industries de la confection en tissus élastiques, caoutchouc manufacturé; le syndicat général des fabricants de bretelles, ceintures, jarretelles de

France, d'une part, et le syndicat de l'article de voyage et parties similaires, d'autre part;
Vu la demande d'extension présentée par l'organisation ouvrière;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 8 avril 1939;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis de la section professionnelle compétente du conseil national économique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la sentence rendue le 4 mars 1939 par MM. Sentier et Drot, en vue de régler le différend collectif de travail intervenu entre la chambre syndicale des industries de la confection en tissus élastiques, caoutchouc manufacturé; le syndicat général des fabricants de bretelles, ceintures, jarretelles de France, d'une part, et le syndicat de l'article de voyage et parties similaires, d'autre part, et ayant pour objet le rajustement des salaires prévus dans la convention collective de travail du 7 janvier 1938, généralisée par arrêté du 3 août 1938, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Art. 2. — L'extension de cette sentence est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

CHARLES POMARET.

SENTENCE ARBITRALE

Les soussignés:

M. Sentier, arbitre patronal, désigné par la chambre syndicale des industries de la confection en tissus élastiques caoutchouc manufacturé, 8, rue Montesquieu, Paris, et le syndicat général des fabricants de bretelles, ceintures, jarretelles de France, 8, rue Montesquieu, Paris.

Et M. Drot, arbitre ouvrier, désigné par le syndicat de l'article de voyage et parties similaires (bretelles, ceintures, etc.), 3, rue du Château-d'Eau, Paris.

Pour arbitrer le différend survenu entre ces organisations, au sujet d'une demande de rajustement des salaires minima fixés par le contrat collectif de travail, signé par les parties, le 7 janvier 1938.

Après avoir entendu les parties et aussi procédé à l'examen de la situation économique des industries en cause,

Décident:

Les salaires minima fixés par le contrat collectif de travail qui lie les organisations et dont l'extension a été rendue obligatoire par l'arrêté du 3 août 1938 sont modifiés comme suit:

	L'heure, francs.
Ouvrier hautement qualifié coupeur à la main	9 45
Ouvrière qualifiée remplaçant l'ouvrier	8 40
Ceinturonnière apprêteuse et rembordeuse	8 90
Cisailleur, apprêteur classique ceinture non travaillée	8 20
Colleur, billoteur	8 20
Mécanicienne qualifiée travaillant principalement sur machines spéciales	6 90
Première mécanicienne	6 30
Mécanicienne	5 60
Ouvrières spécialisées	5 60
Ouvrières non spécialisées	4 85
Petites mains à la table et à la machine au-dessus de seize ans, 2 fr. 50 à 4 fr. 30.	

Le présent tarif entrera en vigueur le 6 mars 1939.

Dans l'application du rajustement des salaires il sera tenu compte des majorations qui ont eu lieu. Les majorations supérieures resteront acquises.

Fait à Paris, le 4 mars 1939.

(Suivent les signatures.)

Sentence surarbitrale (garages de la Dordogne).

Le ministre du travail,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 et suivants du livre I^{er} du code du travail, modifiés et complétés par la loi du 24 juin 1936 et notamment les articles 31 *vd*, *ve* et *vf*;

Vu la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage et notamment l'article 18;

Vu la sentence rendue le 25 octobre 1938 par M. Léon Maillet, président du tribunal civil de Ribérac, en vue de régler le différend survenu entre la chambre nationale du commerce de l'automobile, secteur Dordogne, d'une part, et le syndicat des ouvriers métallurgistes et similaires de Périgueux, section garages, d'autre part, rendue exécutoire par dépôt au greffe du tribunal civil de Ribérac;

Vu la demande d'extension présentée par l'organisation ouvrière;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 février 1939;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis de la section professionnelle compétente du conseil national économique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la sentence surarbitrale rendue le 25 octobre 1938 par M. Léon Maillet, président du tribunal civil de Ribérac, en vue de régler le différend relatif aux salaires, intervenu entre la chambre nationale du commerce de l'automobile, secteur Dordogne, d'une part, et le syndicat des ouvriers métallurgistes et similaires de Périgueux, section garages, d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective du 25 juin 1936: département de la Dordogne, à l'exclusion de l'article 5 de la sentence.

Art. 2. — L'extension de cette sentence est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

CHARLES POMARET.

SENTENCE SURARBITRALE (1)

Rendue par M. Léon Maillet, président du tribunal civil de Ribérac, dans le différend intervenu entre la chambre nationale du commerce de l'automobile, secteur Dordogne, et le syndicat des ouvriers métallurgistes et similaires de Périgueux, section garages.

Le surarbitre soussigné, Léon Maillet, président du tribunal civil de Ribérac, désigné par dépêche de M. le préfet de la Dordogne, en date du 17 juin 1938,

Vu le procès-verbal d'arbitrage en date du 14 juin 1938, dressé par M. Lemarquis, arbitre de la chambre nationale du commerce de l'automobile, secteur Dordogne, d'une part, et M. Masse, arbitre du syndicat des ouvriers métallurgistes et similaires de Périgueux, section garages, d'autre part;

Vu les observations et avis, à nous présentés par M. Lemarquis, arbitre patronal, et par M. Mouyen, substituant M. Masse, arbitre ouvrier empêché;

Considérant, qu'à la date du 14 octobre 1937, les ouvriers garagistes ont formulé une demande de rajustement des salaires fixés par le contrat collectif du 25 juin 1936, et le jeu de la loi du 28 octobre 1936 sur les quarante heures;

Considérant, que depuis leur établissement, ces salaires n'ont jamais été augmentés, malgré la hausse croissante du coût de la vie;

Considérant que les employeurs ne contestent pas l'opportunité d'un relèvement des

(1) Les dispositions en italique sont exclues de l'extension.

salaires de leurs ouvriers, mais prétendent faire subordonner ce relèvement à l'application par tous les patrons des lois sociales, et de la convention collective étendue;

Considérant que cette préoccupation des patrons, qui nous paraît au surplus justifiée par le légitime souci de faire cesser une sorte de concurrence déloyale, ne peut cependant suspendre l'octroi d'une augmentation de salaires;

Que le grief formulé par certains employeurs vise, non point les ouvriers qui en sont victimes, mais précisément d'autres employeurs;

Que dès lors, il appartient, et il appartiendra aux employeurs de se défendre contre la concurrence par les moyens que la loi met à leur disposition;

Considérant, qu'après avoir écarté l'objection des patrons-garagistes, il échet de rechercher dans quelle mesure les salaires de leurs ouvriers doivent être relevés;

Considérant que depuis 1936 des événements économiques, financiers et autres, ont provoqué une élévation considérable du coût de la vie;

Considérant que, dans les différentes branches de l'activité commerciale et industrielle, les salaires ont été successivement rajustés;

Considérant, notamment, que, depuis le mois de mars 1938, les salaires minima fixés dans d'autres établissements pour les ouvriers des mêmes catégories que ceux des garages, sont sensiblement beaucoup plus élevés, et qu'en fait, les salaires réellement touchés le sont, dans certains cas, encore davantage;

Considérant par exemple que, l'ouvrier mécanicien spécialisé qui, aux termes du contrat collectif du 25 juin 1936, n'a droit qu'à un salaire horaire de 6 fr., toucherait, conformément à une sentence surarbitrale rendue pour un autre établissement, un salaire horaire de 7 fr.;

Considérant qu'il est juste d'établir entre les ouvriers une égalité de salaires correspondant à l'égalité de leurs qualités et facultés professionnelles;

Considérant, en outre, que la base d'établissement du salaire doit être le salaire minimum vital, tel qu'il ressort d'autres sentences arbitrales rendues récemment, et dont l'application n'a soulevé aucune objection de la part des industries qu'elles concernent;

Considérant aussi, qu'à l'exemple de certaines grandes compagnies, il est sage, en présence de la persistance de la crise économique, pour éviter la nécessité de recourir à de fréquents rajustements des salaires, de prévoir, sous forme d'indemnité de cherté de vie, une allocation en quelques sortes régulatrice;

Considérant que le besoin de cette indemnité de cherté de vie ne se fait d'ailleurs sentir que dans les grandes agglomérations: Périgueux et Bergerac;

Considérant, enfin, que la hausse du coût de la vie atteint très gravement les travailleurs chargés de famille, et qu'il apparaît équitable d'étendre aux ouvriers des garages les taux d'augmentation des allocations familiales déjà en vigueur dans d'autres branches de l'industrie et du commerce;

Considérant que la présente sentence doit fixer les augmentations de salaires pour l'ensemble des ouvriers des garages du département de la Dordogne, et que toutes parties sont d'accord pour demander l'extension prévue par les textes en la matière;

Qu'il importe de tenir compte de ce qui, en dehors des villes de Périgueux et Bergerac, le coût de la vie est moins élevé, et que les salaires des ouvriers sont, par suite, également plus bas;

Qu'il paraît juste d'estimer à 10 p. 100 environ au-dessous les chiffres des salaires dans les localités comptant moins de 10.000 habitants;

Considérant, quant au point de départ des majorations qui vont être fixées, qu'il nous paraît équitable de ne faire rétroagir la présente sentence qu'à la date du 1^{er} juin 1938;

Que pour éviter aux employeurs de supporter une charge trop lourde résultant des rappels de salaires, il convient d'établir deux paliers: l'un allant du 1^{er} juin au 30 septembre et ne comportant qu'une augmentation de 10 p. 100 sur les salaires de la convention du 25 juin 1936, le second partant du 1^{er} octobre courant et comportant, outre la mise

des salaires au niveau de ceux payés dans d'autres industries, l'indemnité fixe de cherté de vie et la majoration des taux d'allocations familiales;

Considérant enfin, que les apprentis ayant moins de trois années d'apprentissage ne peuvent prétendre légitimement à un salaire supérieur à celui de 1936, majoré de 10 p. 100 dans le premier palier; considérant que les magasiniers, payés mensuellement, ont droit à une augmentation d'environ 12 p. 100 à laquelle s'ajoutent, dans le deuxième palier, l'indemnité de vie chère et l'augmentation du taux des allocations familiales,

En conséquence,

Vu l'article 31 *et*, livre I^{er}, du code du travail;

Vu la loi du 4 mars 1938,

Déclions:

Art. 1^{er}. — Les salaires minima des ouvriers des garages dans les villes de Périgueux et Bergerac, fixés par le contrat collectif du 25 juin 1936 et majorés par le jeu de la loi de quarante heures, seront, à dater du 1^{er} juin 1938, majorés de 10 p. 100.

Art. 2. — Les salaires horaires seront alors les suivants:

- 1^{re} catégorie. — Spécialistes réellement qualifiés ayant subi un essai satisfaisant, 6 fr. 60.
- 2^e catégorie. — Bons ouvriers n'ayant pas satisfait à l'essai pour la 1^{re} catégorie, 6 fr.
- 3^e catégorie. — Aides-ouvriers et petits ouvriers, 5 fr. 50.
- 4^e catégorie. — Manœuvres, 4 fr. 75.

Apprentis:

- 1^{re} année, paiement facultatif.
 - Après un an révolu, 1 fr. 30.
 - Après deux ans révolus, 1 fr. 90.
 - Après trois ans révolus, 3 fr. 25.
 - Magasiniers. — Les trois prix de la convention du 25 juin 1936 deviennent 1.378 fr., 1.251 fr., 1.159 fr.
- Dans les autres localités du département de la Dordogne, tous ces prix seront appliqués avec une diminution de 10 p. 100.

Art. 3. — Les salaires horaires ci-dessus établis deviendront, à partir du 1^{er} octobre 1938:

- 1^{re} catégorie, 7 fr.
- 2^e catégorie, 6 fr. 25.
- 3^e catégorie, 5 fr. 75.
- 4^e catégorie, 5 fr.
- Apprentis: après trois années d'apprentissage, 3 fr. 50.
- Magasiniers, maintien de l'article 2.

Dans les autres localités du département de la Dordogne tous ces prix seront, comme à l'article 2, appliqués avec une diminution de 10 p. 100.

Art. 4. — A compter du 1^{er} octobre 1938, tous les ouvriers des garages, dans les villes de Périgueux et de Bergerac, toucheront une indemnité mensuelle de 80 fr. tant que durera la crise économique actuelle.

Art. 5. — A dater du 1^{er} octobre 1938, les taux des allocations familiales seront les suivants:

- Pour un enfant l'allocation sera de 50 fr. par mois;
- Pour deux enfants l'allocation sera de 110 fr. par mois;
- Pour trois enfants l'allocation sera de 200 fr. par mois;
- Pour quatre enfants l'allocation sera de 300 fr. par mois,
- et ainsi de suite en augmentant de 100 fr. par enfant et par mois à partir du troisième.
- Pour assurer le service de ces nouveaux barèmes, les patrons seront tenus de verser à la caisse le supplément de cotisations qui conviendra.

Art. 6. — Les sommes représentant les augmentations de salaires dues à ce jour, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, devront être payées aux intéressés avant le 20 novembre 1939.

L'indemnité prévue à l'article 4 devra, pour le mois d'octobre en cours, être payée avant le 20 novembre 1939.

Art. 7. — Les sommes non payées, conformément à l'article 6 ci-dessus, seront productives d'intérêts au taux légal à dater du 20 novembre 1938.

Fait à Ribérac, le 25 octobre 1938.

Le surarbitre,
LÉON MAILLET,
président du tribunal civil de Ribérac.

Convention collective de travail (collaborateurs et ingénieurs de l'industrie chimique lyonnaise).

Le ministre du travail,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 et suivants du livre I^{er} du code du travail, modifié par la loi du 24 juin 1936 et notamment les articles 31 *et*, *et* *et* *et*;

Vu la loi du 4 mars 1938;

Vu les conventions collectives de travail intervenues le 11 avril 1937 et les accords du 10 janvier 1938 qui ont fait l'objet d'arrêtés d'extension respectivement le 6 août 1938 pour les ingénieurs, et le 9 juin 1938 pour les collaborateurs;

Vu les accords intervenus le 28 décembre 1938, le premier entre le syndicat des fabricants de produits chimiques de Lyon et de la région; le syndicat des ingénieurs chimistes français affilié à l'U. S. I. F. et à la C. G. T.; le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.); le syndicat professionnel des ingénieurs diplômés français (S. P. I. D.); le syndicat national des ingénieurs et chefs de service, affilié à la fédération des techniciens dessinateurs et assimilés de l'industrie et des arts appliqués de la C. G. T.; la fédération des techniciens, dessinateurs et assimilés de l'industrie et des arts appliqués, affiliés à la C. G. T.; l'union des syndicats professionnels des employés et techniciens des établissements de produits chimiques de la région de Lyon et du Sud-Est, affiliés à l'union fédérale des employés de France à Paris; l'union départementale des travailleurs chrétiens du Rhône; le deuxième entre le syndicat des fabricants de produits chimiques de Lyon et de la région; le syndicat des ingénieurs chimistes français affilié à l'U. S. I. F. et à la C. G. T.; le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.); le syndicat professionnel des ingénieurs diplômés français (S. P. I. D.); le syndicat régional des industries chimiques et similaires affilié à la C. G. T.; l'union syndicale des employés de la région lyonnaise et ayant pour objet d'augmenter l'indemnité de vie chère des collaborateurs et ingénieurs de l'industrie chimique lyonnaise (cantons de Lyon-Villeurbanne et cantons limitrophes, Neuville-sur-Saône, Limonest, Vaugneray, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-d'Ozon, Meyzieux, Montluc), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application des conventions collectives du travail du 14 avril 1937 rendues précédemment obligatoires.

Art. 2. — L'extension de ces accords est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les conventions du 14 avril 1937.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.
CHARLES POMARET.

ACCORD DU 25 DECEMBRE 1938

COLLABORATEURS

Les indemnités mensuelles de vie chère, fixées par le protocole annexe du 14 avril 1937 et l'accord du 10 janvier 1938, sont majorées comme suit à dater du 1^{er} novembre 1938:

A. — Collaborateurs âgés de moins de vingt-deux ans.

- 1^o 25 fr. pour les collaborateurs âgés de moins de seize ans;
- 2^o 30 fr. pour les collaborateurs âgés de seize à dix-huit ans;
- 3^o 40 fr. pour les collaborateurs âgés de dix-huit à vingt ans;
- 4^o 50 fr. pour les collaborateurs âgés de vingt à vingt-deux ans.

Les collaborateurs âgés de moins de vingt-deux ans, recevant des appointements mensuels de 1.000 fr. et au-dessus, bénéficieront de la majoration d'indemnité de vie chère prévue aux paragraphes suivants pour les collaborateurs âgés de plus de vingt-deux ans.

B. — Collaborateurs âgés de plus de vingt-deux ans.

- 1^o 60 fr. pour les appointements mensuels inférieurs à 1.000 fr.;
- 2^o 70 fr. pour les appointements mensuels de 1.000 à 1.399 fr.;
- 3^o 85 fr. pour les appointements mensuels de 1.400 à 1.999 fr.;
- 4^o 100 fr. pour les appointements mensuels de 2.000 à 2.499 fr.;
- 5^o 120 fr. pour les appointements mensuels de 2.500 fr. et au-dessus.

Les appointements mensuels servant de base pour le calcul des majorations ci-dessus sont les appointements tels que prévus à l'article 43 de la convention collective, non compris les indemnités de vie chère accordées les 14 avril 1937 et 10 janvier 1938.

Les parties déclarent que les majorations indiquées ci-dessus correspondent à l'augmentation du coût de la vie jusqu'au 15 novembre 1938 (indice de novembre 1938 publié par la préfecture du Rhône).

A la suite des augmentations indiquées ci-dessus, les indemnités totales mensuelles de vie chère sont, à la date du 1^{er} novembre 1938:

	Hommes.		Femmes.	
	francs	francs	francs	francs
Collaborateurs de moins de seize ans.....	130	»	130	»
Collaborateurs de seize à dix-huit ans.....	165	»	160	»
Collaborateurs de dix-huit à vingt ans.....	210	»	200	»
Collaborateurs de vingt à vingt-deux ans.....	235	»	225	»
Collaborateurs de plus de vingt-deux ans:				
Appointements mensuels inférieurs à 1.000 fr....	300	»	275	»
Appointements mensuels de 1.000 à 1.099 fr....	330	»	305	»
Appointements mensuels de 1.100 à 1.399 fr....	335	»	310	»
Appointements mensuels de 1.400 à 1.999 fr....	370	»	345	»
Appointements mensuels de 2.000 à 2.499 fr....	405	»	380	»
Appointements mensuels de 2.500 et au-dessus.	425	»	400	»

Fait à Lyon, le 28 décembre 1938.

(Suivent les signatures.)

ACCORD DU 28 DECEMBRE 1938

INGÉNIEURS

Les indemnités mensuelles de vie chère, fixées par le protocole annexe du 14 avril 1937 et l'accord du 10 janvier 1938, sont majorées comme suit à dater du 1^{er} novembre 1938:

- 1^o 70 fr. pour les appointements mensuels de 1.100 à 1.399 fr.;
- 2^o 85 fr. pour les appointements mensuels de 1.400 à 1.999 fr.;
- 3^o 100 fr. pour les appointements mensuels de 2.000 à 2.499 fr.;
- 4^o 120 fr. pour les appointements mensuels de 2.500 fr. et au-dessus.

Les appointements servant de base pour le calcul des majorations ci-dessus sont les appointements tels que définis à l'article 42 de la convention collective, non compris les indemnités de vie chère accordées les 14 avril 1937 et 10 janvier 1938.

Les parties déclarent que les majorations indiquées ci-dessus correspondent à l'augmentation du coût de la vie jusqu'au 15 novembre 1938 (indice de novembre 1938 publié par la préfecture du Rhône).

A la suite des augmentations indiquées ci-dessus, les indemnités totales mensuelles de vie chère sont, à la date du 1^{er} novembre 1938:

Appointements mensuels de 1.100 fr. à 1.399 francs, 335 fr.
Appointements mensuels de 1.400 fr. à 1.699 francs, 370 fr.
Appointements mensuels de 1.700 à 1.999 francs, 405 fr.
Appointements mensuels de 2.000 à 2.249 francs, 440 fr.
Appointements mensuels, de 2.250 à 2.499 francs, 465 fr.
Appointements mensuels de 2.500 fr. et au-dessus, 485 fr.

Fait à Lyon, le 28 décembre 1938.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Règles d'affectation des contingents.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 juillet 1939.

Monsieur le Président,

L'article 4, 2^e alinéa, du décret du 5 juin 1931, relatif aux règles d'affectation des contingents, prévoit que les jeunes gens mariés ou veufs, pères d'un ou plusieurs enfants vivants, sont affectés, à moins de demande contraire de leur part, au corps le plus rapproché de leur résidence, quand bien même ce corps n'est pas alimenté par la subdivision de région de leur domicile, sous la réserve, cependant, que ce corps soit désigné par l'arrêté de répartition comme devant recevoir des militaires appelés.

Cette disposition, trop impérative, ne permettant pas de tenir suffisamment compte des aptitudes ou particularités diverses de chaque recrue, ne se concilie pas toujours avec les nécessités militaires.

Il y a intérêt à fixer en la matière des règles d'application plus souples, ménageant les intérêts de l'armée et ceux des particuliers.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents,

Décède:

Art. 1^{er}. — Le décret du 5 juin 1931 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 4 (2^e alinéa). — Le texte existant est remplacé par le suivant:

« Les jeunes gens mariés ou veufs, pères d'un ou de plusieurs enfants vivants (§ 1^{er} de l'art. 2), sont affectés, à moins de demande contraire de leur part et compte tenu des nécessités d'ordre militaire, au corps le plus rapproché de leur résidence, quand bien même ce corps n'est pas alimenté par la subdivision de région de leur domicile, sous la réserve cependant qu'il soit désigné dans l'arrêté de répartition comme devant recevoir des militaires appelés. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

ÉDOUARD DALADIER

CORPS DES INTERPRETES MILITAIRES

NOMINATIONS

Réserve.

Par décret du 26 juillet 1939, les interprètes stagiaires de réserve dont les noms suivent sont nommés au grade d'interprète sous-lieutenant de réserve:

MM. Bredillet (François-Claude),
Ceccaldi (Pierre),
Chenevard (René),
Cot (Antoine-Philippe),
Degon (Pierre-Louis-Albert),
Florin (Charles-Eugène-Girard),
Gerber (Laurent),
Goldberger (Louis),
Grosjean (Raoul-Louis),
Roissard (Georges-André).

Par décision ministérielle du 26 juillet 1939, ces officiers ont reçu les affectations suivantes:

A la région de Paris: MM. Bredillet et Goldberger.

A la 1^{re} région: M. Florin.

A la 6^e région: M. Gerber.

A la 7^e région: M. Chenevard.

A la 14^e région: M. Roissard.

A la 15^e région: M. Ceccaldi.

A la 20^e région: MM. Degon et Grosjean.

A la disposition du général commandant en chef les troupes du Maroc: M. Cot.

INTENDANCE

Armée active.

Par décision du 28 juillet 1939, ont été promus aux grades ci-après, dans les sections de commis et ouvriers militaires d'administration:

Au grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1^{er} août 1939.)
Les adjudants:

Service des bureaux.

(Choix.) Dupla (R.-P.), à la 1^{re} région. — Maintenu.

Service d'exploitation.

(Choix.) Petit-Prêtre (L.-H.), à la 17^e région. — Maintenu.

Au grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1^{er} août 1939.)
Les sergents-chefs:

Service des bureaux.

4^e tour (ancienneté). Aumaréchal (R.-A.), au Maroc. — Affecté à la 9^e région (service).

Service d'exploitation.

3^e tour (choix). Ducieux (L.), à la région de Paris. — Maintenu provisoirement.

CADRE AUXILIAIRE DE L'INTENDANCE

NOMINATIONS

Par décret du 21 juillet 1939, ont été nommés dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance et par décision du même jour ont reçu les affectations suivantes:

Au grade d'intendant militaire de 1^{re} classe,

MM. les intendants militaires de 1^{re} classe rayés des contrôles de l'activité (retraite):

M. Eyraud (Albert-Pierre-Joseph), domicilié à Nice (Alpes-Maritimes). — Affecté à la 15^e région.

M. Rolland (Joseph-Pierre-Marie), domicilié à Nantes (Loire-Inférieure). — Affecté à la 11^e région.

M. de Blanchard de Cussac (Marie-Joseph-Georges-Louis), domicilié à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Affecté à la 13^e région.

Au grade d'intendant militaire de 2^e classe.

M. Petitjean (François-Joseph-Marie-Emile), intendant militaire de 2^e classe, rayé des contrôles de l'activité (retraite), domicilié à Lyon (Rhône). — Affecté à la 14^e région.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

M. Robert (Jacques-Gaston), capitaine d'administration du service des subsistances militaires, rayé des contrôles de la disponibilité (retraite), domicilié 5, avenue d'Eylau, à Paris (16^e). — Affecté à la région de Paris.

M. Lavergne (Lucien-Elie), capitaine de réserve d'infanterie, domicilié 12, boulevard Emile-Augier, à Paris. — Affecté à la région de Paris.

Au grade d'attaché de 1^{re} classe.

M. Abehaut (Maurice-Emile-Yves), lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la région de Paris.

M. Lasseron (Lucien-Paul), lieutenant de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Thomas (André-Joseph-Emilien), lieutenant de réserve des chars. — Affecté à la région de Paris.

M. Blum (Léon-Josué), lieutenant de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Junqua (Edouard-Louis-Eugène), lieutenant de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Goutet (André-Louis), lieutenant de réserve d'artillerie. — Affecté à la 13^e région.

M. Vidal (Paul), lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la 18^e région.

M. Cazes (Moïse-Maurice), lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la division d'Oran.

M. Dédé (André-Charles-Edmond-Emile), lieutenant de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Lacour (Pierre-Jean-François-Eugène), lieutenant de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Vedal (Georges-Emilien-Henri), lieutenant de réserve d'infanterie. — Affecté à la 17^e région.

M. Floquet (René-Jean-Edmond), lieutenant de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Bayle (Pierre-Georges), lieutenant de réserve des chars. — Affecté à la région de Paris.

M. Cenac (Jean-Philippe), lieutenant de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Remords (Georges), lieutenant de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Leveillé-Nizerolle (Claude-Valentin-Gustave), sous-lieutenant de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

Au grade d'attaché de 2^e classe.

M. Lièvre (Lucien-Roger-André), sous-lieutenant de réserve de cavalerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Schapira (Jean), sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la région de Paris.

M. Bouron (Guy-Charles-Henri-Christian), sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la région de Paris.

M. Robert (Maxime-Georges), sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la 6^e région.

M. Morazé (Charles-Constant-Clément), sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance. — Affecté à la 9^e région.

M. Leroux (Eugène-Louis), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Nattan-LARRIER (Claude-Jean-Georges), maréchal des logis de réserve du train. — Affecté à la région de Paris.

M. Azencot (Elie-Raoul-Fernand), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Morice (Bernard-Marie-Georges), maréchal des logis de réserve de cavalerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Toffin (Jean-Louis-Henri), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Solanet (Pierre-Marie-Jean), maréchal des logis de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Laporte (André-Félix), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Gochon (Fernand-Charles), maréchal des logis de réserve du train. — Affecté à la région de Paris.

M. Gueilhers (Didier-Lucien-Claude-Louis-Marie), sergent de réserve du service de santé. — Affecté à la région de Paris.

M. Singer (Jean-Marcel-Urbain-Fernand), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Lussan (Paul-Louis-Marie-Claude), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Coudere (Henri-Lucien), sergent de réserve de l'intendance. — Affecté à la 11^e région.

M. Truchet (Jean-Célestin), maréchal des logis de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Couvreur (Jean-Paul-Marie), maréchal des logis de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Berthier (Jacques), sergent-chef de réserve de l'armée de l'air. — Affecté à la région de Paris.

M. Chanonier (Pierre-Louis-Maurice), sergent de réserve des chars. — Affecté à la région de Paris.

M. Thill (Maurice-Marie-André), sergent de réserve de l'intendance. — Affecté à la région de Paris.

M. Lasbordes (Xavier), maréchal des logis de réserve d'artillerie. — Affecté à la 16^e région.

M. Desnues (Guy-Marie-Paul), maréchal des logis de réserve de cavalerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Battini (Guy), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la 6^e région.

M. Bouquié (Marcel-François-Henri), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Sur (Albert-Jean-Aloïs), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Demondion (Pierre-Charles-Emile), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Frechet (Henri-Jacques), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Beau (Maurice-Jean-François-Louis), maréchal des logis de réserve de cavalerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Vigne (Jean-René-Jacques), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Pardinel (Jacques-Marius), maréchal des logis de réserve d'artillerie. — Affecté à la région de Paris.

M. Darmaillacq (Jean-Léon-Charles-Marie), maréchal des logis de réserve de cavalerie. — Affecté à la 9^e région.

M. Spengler (Roger-Emile-Marcel), sergent de réserve d'infanterie. — Affecté à la région de Paris.

M. Beauville (Hubert-Jean), sergent de réserve de l'armée de l'air. — Affecté à la région de Paris.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

Les lieutenants-colonels d'administration rayés des contrôles de l'activité (retraite):

Bureaux de l'intendance.

M. Bonifacj (Dominique-François), domicilié à Nice (Alpes-Maritimes). — Affecté à la 15^e région.

Subsistances militaires.

M. Escudé (Vital-Patrice), domicilié à Lahitte-Toupières (Hautes-Pyrénées). — Affecté à la 18^e région.

Au grade de commandant d'administration.

Subsistances militaires.

M. Beauvais (Erolle-Alfred), commandant d'administration rayé des contrôles de l'activité (retraite), domicilié à Lavacquerie, par Croissy-sur-Celle (Oise). — Affecté à la 2^e région.

Au grade de capitaine d'administration.

Les capitaines d'administration rayés des contrôles de l'activité-retraite:

Bureaux de l'intendance.

M. Blanc (Félix-Gabriel), domicilié à Marignac (Puy-de-Dôme). — Affecté à la 13^e région.

M. Rey (Victorin), domicilié à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Affecté à la 13^e région.

M. Morin (Joseph-Pierre-Paul), domicilié à la Ménitrie (Maine-et-Loire). — Affecté à la 9^e région.

M. Mattet (Jacques-Philippe), domicilié à Toulon (Var). — Affecté à la 15^e région.

M. Hugon (Joseph), domicilié à Charbonnières-les-Bains (Rhône). — Affecté à la 14^e région.

M. Ruland (René) (disponibilité), domicilié à la Roche-sur-Yon (Vendée). — Affecté à la 11^e région.

Subsistances militaires.

M. Chavanne (Pierre-François), domicilié à Saint-Nizier-sur-Charlieu (Loire). — Affecté à la 13^e région.

Au grade de lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

M. Vincens (Fortuné-Eugène-Jules), lieutenant de réserve du service d'état-major, domicilié à Lyon (Rhône). — Affecté à la 14^e région.

M. Léonard (Louis-Auguste-Maxime), lieutenant de réserve d'infanterie, domicilié à Dalmigney (Orne). — Affecté à la 4^e région.

M. Meissonnier (Etienne-Paul-Louis), lieutenant de réserve d'infanterie, demeurant à Casablanca (Maroc). — Affecté aux troupes du Maroc.

Subsistances militaires.

M. Resnier (André-François-Alban), lieutenant de réserve d'infanterie, domicilié 23, rue Truffaut, à Paris. — Affecté à la région de Paris.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décret du 28 juillet 1939, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve du service de santé et, par décision du même jour reçoivent les affectations suivantes:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

Les médecins auxiliaires ci-après désignés:

(Rang du 5 avril 1939.)

M. Patron (Claude-Paul-Isidore), région de Paris.

(Rang du 15 juin 1939.)

M. Di Chiara (Jean-Armand-Antoine-Emile), région de Paris.

(Rang du 21 juin 1939.)

M. Le Lay (René-Yves-Albert-Lucien), région de Paris.

(Rang du 27 juin 1939.)

M. Hache (Alfred-Achille-Edouard), 1^{re} région.

INFANTERIE COLONIALE

Réserve.

Cinquième liste d'officiers de réserve d'infanterie coloniale à qui l'autorisation de servir en situation d'activité, au titre de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, est renouvelée en 1939.

Par décision ministérielle du 24 juillet 1939, sont maintenus en situation d'activité pour une période d'une année :

Autorisation initiale accordée par décision insérée au *Journal officiel* du 18 mars 1937. — M. Hierle (Louis-Victor), lieutenant en service dans la 16^e région.

Autorisation initiale accordée par décision insérée au *Journal officiel* du 15 mai 1938. — M. Cortadellas (Edouard-Jacques-Aimé-Clément), sous-lieutenant en service dans la 18^e région.

Autorisation initiale accordée par décision insérée au *Journal officiel* du 17 septembre 1938. — M. Maufras du Chatellier (René-Armand-Antoine-Marie), capitaine en service dans la 18^e région.

Autorisation initiale accordée par décision insérée au *Journal officiel* du 14 octobre 1938. — M. Hendrickx (Maurice-François-Georges), lieutenant en service dans la 16^e région.

TROUPES COLONIALES

Cadre des spécialistes.

Liste des spécialistes des transmissions des troupes coloniales qui ont obtenu le brevet supérieur de spécialité à la suite du cours des chefs de poste radiotélégraphique organisé du 1^{er} octobre 1938 au 30 juin 1939.

CATÉGORIE E

Brevet supérieur n° 1.

(Chefs de poste radiotélégraphique des troupes coloniales.)

Mention bien.

Sergent Daïre (Robert).
Sergent Gaudin (Charles).
Sergent Fiquet (Jacques).

Mention assez bien.

Sergent Bonsignori (Maurice).

La mention suivante sera portée sur les pièces matriculaires des intéressés. « A obtenu le brevet supérieur de spécialité des troupes coloniales, catégorie E n° 1, avec la mention ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Service de santé.

28 juillet 1939: page 9527, 3^e colonne, 43^e ligne, M. Barris, au lieu de: « région de Paris », lire: « troupes du Maroc ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Officiers de marine.

Par décret en date du 23 juillet 1939, a été réintégré dans la réserve de l'armée de mer (corps des officiers de marine) avec le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve: M. Roucou (Joseph-François-Paul-Henri), ex-enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve.

M. Roucou prendra rang sur l'annuaire à la date du 30 mai 1923 entre MM. Corenwinder (R.-A.) et de Ganay (E.-J.).

Directions de travaux.

Par décision du 27 juillet 1939, M. Saldo (Jules), agent administratif de 2^e classe des directions de travaux, en service à Bizerte, a été désigné pour continuer ses services à Casablanca (service des travaux maritimes). Prise de fonctions: 1^{er} septembre 1939.

Constructions navales.

Par décision du 28 juillet 1939, M. Renaud (Alexandre), ingénieur des directions de travaux de 1^{re} classe des constructions navales en service au port de Brest, a été désigné pour continuer ses services à Casablanca en tant que « chargé du service des constructions navales de la marine au Maroc ». Cet officier sera mis en route par le premier paquebot quittant Bordeaux après le 15 août 1939.

Par décision du 28 juillet 1939, M. Madec (François), agent technique principal de 1^{re} classe des constructions navales en service au port de Brest, a été désigné pour continuer ses services au service technique des constructions navales à Paris. Date de prise de service: le 16 août 1939.

Hautes études navales.

Par décision ministérielle du 29 juillet 1939, M. le capitaine de vaisseau Robbe (M.-J.-L.), est admis comme auditeur au centre des hautes études navales pour l'année 1939-1940.

MINISTÈRE DES COLONIES

Statuts de l'école française d'Extrême-Orient.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939

Monsieur le Président,

Depuis plus d'un an, l'Indochine accomplit, pour le renforcement de sa défense, un effort particulièrement important.

Cet effort s'est traduit non seulement par des levées exceptionnelles, mais encore, et de même que dans la métropole, par des sacrifices financiers; spontanément consentis par toutes les classes de la population indochinoise.

Consentant les mêmes sacrifices, nos protégés doivent jouir, dans toute la mesure de leur évolution, des mêmes droits.

Diverses mesures ont déjà traduit, dans un certain nombre de domaines, cette volonté d'assimilation.

En ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, il n'est pas moins nécessaire d'affirmer qu'à égalité de titres et de capacités, aucune différence fondamentale ne saurait être maintenue entre les citoyens français et l'ensemble de nos sujets et protégés. Le projet de décret, qui vous est présenté, fait une application immédiate de ce principe à l'école française d'Extrême-Orient.

Dorénavant, cet établissement scientifique admettra parmi ses membres, non seulement des Français, mais également les jeunes savants indochinois qui se seront qualifiés par leurs diplômes et leurs travaux.

Ainsi sont progressivement supprimées toutes les dispositions limitant la capacité de nos protégés ou leur attribuant un statut moins favorable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les décrets du 3 avril 1920, 22 juin 1931, 6 février 1937 et du 8 juillet 1938, réglant l'organisation et le fonctionnement de l'école française d'Extrême-Orient sous le régime de la personnalité civile;

Vu les décrets du 20 mai 1926 et du 28 août 1926 relatifs à l'entrée des Indochinois, sujets et protégés, dans le personnel des cadres locaux,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5 et 7 du décret du 3 avril 1920 modifié par les décrets du 22 juin 1931, 6 février 1937 et 8 juillet 1938 érigeant l'école française d'Extrême-Orient en établissement public doté de la personnalité civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 4. — « Le personnel de l'école française d'Extrême-Orient est constitué par:

« a) Un personnel scientifique.

« b) Un personnel administratif et technique.

« Le personnel scientifique comprend un directeur, des membres permanents et des membres temporaires.

« Les fonctions de membre permanent et de membre temporaire sont exercées par des citoyens français ou par des sujets et protégés d'origine indochinoise.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 8 juillet 1938, les membres permanents et les membres temporaires d'origine indochinoise percevront une solde nette égale aux dix dix-septièmes des émoluments nets en piastres perçus par les fonctionnaires, français d'origine, de même grade, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 septembre 1929 du gouverneur général de l'Indochine.

« Le personnel administratif et technique comprend des agents européens et des agents indochinois ».

Art. 5. — « Les traitements et le classement du personnel scientifique de l'école sont fixés par décret. Le traitement et le classement des membres engagés par contrat de durée limitée sont fixés par ce contrat.

« Le statut du personnel administratif et technique est fixé par arrêté du gouverneur général ».

Art. 7. — « Le directeur de l'école est nommé par décret, sur la présentation de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Le personnel scientifique (membres permanents et membres temporaires) est nommé par arrêté du ministre des colonies, sur présentation de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Le personnel administratif et technique est nommé par arrêté du gouverneur général ».

« La prorogation du terme de séjour des membres temporaires et les promotions des membres permanents sont accordées par arrêté du ministre des colonies ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Décret modifiant l'article 3 du décret du 26 août 1926 portant réorganisation des chambres d'agriculture dans les établissements français dans l'Inde, modifié par le décret du 6 juillet 1934.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1939: page 5818, 1^{re} colonne, 15^e ligne, au lieu de: « Art. 1^{er}. — Le paragraphe 6 de l'article 3 », lire: « Art. 1^{er}. — Le paragraphe 8 de l'article 3 ».

Réorganisation du personnel du service météorologique des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1939: page 9532, 1^{re} colonne, 17^e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 22 juin 1939 », lire: « Fait à Paris, le 22 juillet 1939 ».

Droits miniers en Afrique équatoriale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1939: page 9310, 2^e colonne, au lieu de: « M. Auguste Courvest », lire: « M. Auguste Gourvest ».

Majoration du taux de l'indemnité spéciale temporaire aux îles Wallis et aux Nouvelles-Hébrides.

Le ministre des colonies,

Sur la proposition du ministre des colonies, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 décembre 1937, fixant les taux de l'indemnité temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole;

Vu le décret du 24 janvier 1939 fixant les nouveaux taux de l'indemnité temporaire allouée à compter du 1^{er} janvier 1939;

Sur la proposition du haut commissaire de la République, dépêche 176 du 20 juin 1939,

Décète:

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1939, il sera alloué aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains et coloniaux régis par décret, en service aux îles Wallis et aux Nouvelles-Hébrides, une indemnité spéciale temporaire aux taux et conditions prévus par le décret susvisé du 24 janvier 1939.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Bénéfice de l'amnistie à un administrateur / adjoint des colonies.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1937; Vu le décret du 3 décembre 1937 pour l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

Vu les décrets du 5 décembre 1937 déterminant les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 pour les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion;

Vu le décret du 15 décembre 1937 portant rétrogradation de M. Margain, administrateur adjoint des colonies;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Margain (Félix) est replacé dans la 1^{re} classe de son grade d'administrateur adjoint des colonies, pour compter du 28 mars 1927.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 28 juillet 1939, M. Jeannin (Albert-Auguste), vétérinaire de 1^{re} classe des colonies précédemment en service au Cameroun, a été mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour compter de la veille de son embarquement à destination de Dakar.

Par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies en date du 26 juillet 1939, M. Milhau (Georges), ingénieur en chef des travaux publics des colonies, a été promu ingénieur général du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, pour compter du 22 octobre 1939, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 6 juillet 1939, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.
(Pension temporaire.)

Orphelin CANDELA (André-Georges-Marcel). La mère dame employée; 44 ans 11 mois 11 jours de services et bonifications. — Pension temporaire avec jouissance du 1^{er} avril 1935 au 24 juillet 1951 (Algérie, R. R.)..... 418 fr.

Par décret du 6 juillet 1939, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

SCHMITT (Joséphine), veuve CURNILLON. Le mari facteur. Services militaires, 7 ans 11 mois 4 jours; services civils et bonifications, 24 ans 11 jours; campagnes, 5 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 26 septembre 1933 au 6 avril 1934 (Algérie, caisse des retraites)..... 781 fr.

Du 7 avril 1934 au 2 avril 1936..... 664 fr.
Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936..... 216 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 781 fr.
Avec deux pensions temporaires.
Du 26 septembre 1933 au 6 avril 1934 (Algérie, R. R.)..... 4.148 fr.
Du 7 avril 1934 au 2 avril 1936..... 3.526 fr.
Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936..... 3.803 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 4.149 fr.
Avec deux pensions temporaires.

CAMPIGLIA (Marie-Rose-Antonia), veuve SIALELLI. Le mari contrôleur. Services militaires, 5 ans; services civils et bonifications, 38 ans 5 mois 16 jours. — Pension avec jouissance du 6 juin 1931 au 31 décembre 1936 (Algérie, caisse des retraites)..... 4.918 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 5.264 fr.
Avec majoration pour enfants avec deux pensions temporaires.
Du 6 juin 1931 au 31 décembre 1936 (Algérie, R. R.)..... 5.456 fr.
Et du 1^{er} janvier 1937..... 5.840 fr.
Avec majoration pour enfants avec deux pensions temporaires.

Par décret du 20 juillet 1939, sur le rapport du ministre des finances, les vingt et une pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

CLAVERY (Bertrand), facteur. Services militaires, 6 ans 6 mois 4 jours; services civils et bonification, 21 ans 7 mois 16 jours; campagnes, 5 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} novembre 1938..... 9.111 fr.

HASENKNOFF (Georges-Jacques-Joseph), contrôleur principal. Services militaires, 2 ans 6 mois 8 jours; services civils et bonification, 40 ans 4 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 7 février 1939..... 25.280 fr.

COURBIS (Berthe), receveuse; 34 ans 25 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} mars 1939..... 13.743 fr.

DELMAS (Marie-Joseph-Gabriel), agent des lignes. Services militaires, 8 ans 6 mois 23 jours; services civils, 7 ans 4 mois 20 jours; campagnes, 8 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 16 novembre 1938..... 6.739 fr.

CAMILLI (Jean), facteur. Services militaires, 5 ans 6 mois 1 jour; services civils, 27 ans 9 mois 24 jours; campagnes, 11 mois. — Pension avec jouissance du 16 décembre 1938..... 9.083 fr.
Avec majoration pour enfants et sept indemnités pour charges de famille.

JOINDOT (Fernand), soudeur. Services militaires, 7 ans 4 mois 27 jours; services civils, 21 ans 11 mois 7 jours; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1938..... 12.437 fr.
Avec majoration pour enfants.

MATHIEU (François-Philippin), agent des lignes. Services militaires, 5 ans 4 mois 23 jours; services civils et bonification, 31 ans 1 mois 17 jours; campagnes, 7 ans 6 mois. — Pension avec jouissance du 18 août 1938..... 11.520 fr.

PARIS (Théophile-Pierre), agent des lignes. Services militaires, 5 ans 4 mois 24 jours; services civils, 28 ans 11 mois 25 jours; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} août 1938..... 11.520 fr.
Avec majoration pour enfants et deux indemnités pour charges de famille.

ROUSTAN (Sébastien), courrier. Services militaires, 7 ans 8 mois 9 jours; services civils et bonification, 20 ans 11 mois; campagnes, 5 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 15 décembre 1938..... 9.310 fr.
Avec majoration pour enfants et deux indemnités pour charges de famille.

VIALLA (François-Louis), agent des lignes. Services militaires, 6 ans 7 mois 23 jours; services civils, 21 ans 3 mois 21 jours; campagnes, 8 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 7 juin 1938..... 10.512 fr.

VINSONNEAU (Jean-Gabriel), chef d'équipe. Services militaires, 6 ans 10 mois 26 jours; services civils, 27 ans 9 mois 19 jours; campagnes, 7 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} août 1938..... 13.792 fr.
Avec une indemnité pour charges de famille.

CHABROL (Raoul), ouvrier commissionné, agent des lignes. Services militaires, 2 ans 3 mois 4 jours; services civils, 25 ans 3 mois 4 jours; campagnes, 3 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1939. 8.816 fr. Avec une indemnité pour charges de famille.

BLANC (André-Etienne), contrôleur. Services militaires, 11 mois 2 jours; services civils et bonification, 49 ans 3 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 3 juin 1939. 20.675 fr.

MARCHESSEAU (Auguste), facteur. Services militaires, 7 ans 1 mois 25 jours; services civils et bonification, 31 ans 1 mois 21 jours; campagnes, 7 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 19 avril 1939. 10.570 fr.

HONORE (Paul-Prosper), facteur receveur. Services militaires, 3 ans 9 mois 4 jours; services civils, 30 ans 26 jours; campagnes, 11 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} mai 1939. 10.355 fr. Avec deux indemnités pour charges de famille.

PEYRONNET (Jean), facteur. Services militaires, 4 ans 11 mois 3 jours; services civils et bonification, 30 ans 21 jours; campagnes, 7 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} juin 1939. 11.020 fr. Avec majoration pour enfants.

PINEAU (Louis-Joseph-Emile), facteur. Services militaires, 5 ans 1 mois 5 jours; services civils, 23 ans 1 mois 16 jours; campagnes, 7 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 30 mai 1939. 9.617 fr. Avec trois indemnités pour charges de famille.

FARAUT (Roch), facteur cadre latéral. Services militaires, 4 ans 10 mois 1 jour; services civils et bonification, 22 ans 11 mois 27 jours; campagne, 5 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} novembre 1938. 8.750 fr. Avec deux indemnités pour charges de famille.

FUMOLEAU (Eugène), agent des lignes. Services militaires, 9 ans 5 mois 25 jours; services civils et bonifications, 17 ans 4 mois 2 jours; campagnes, 8 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 11 août 1938. 9.813 fr.

COUILLEC (René-Louis-Marie), agent des lignes. Services militaires, 6 ans 11 mois 28 jours; services civils, 21 ans 1 mois 9 jours; campagnes, 9 ans 4 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} janvier 1939. 10.776 fr. Avec une indemnité pour charges de famille.

MENAULT (Jules), chef d'équipe. Services militaires, 5 ans 4 mois 25 jours; services civils, 26 ans 29 jours; campagnes, 8 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 3 octobre 1938. 14.720 fr.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Grande Brasserie du Val-des-Cygnés, ayant son siège à Valenciennes, est, à partir du 3 juillet 1939, abonnée au timbre pour 150 parts bénéficiaires, n^{os} 1 à 150, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille en date du 24 juillet 1939.

La Société anonyme des constructions Guinard, ayant son siège à Châteauroux, est, à partir du 20 juillet 1939, abonnée au timbre pour 30.400 actions, n^{os} 1 à 30400, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Châteauroux en date du 22 juillet 1939.

La Société anonyme des établissements Nizard et Co, ayant son siège à Avignon-Montfavet, est, à partir du 21 juillet 1939, abonnée au timbre pour 350 actions, n^{os} 1601 à 1950, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Avignon en date du 25 juillet 1939.

La société anonyme Compagnie des eaux de la banlieue du Havre, ayant son siège à Harfleur, est, à partir du 17 juillet 1939, abonnée au timbre pour 1.000 actions, n^{os} 1 à 1000, d'une valeur nominale de 1.200 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen en date du 25 juillet 1939.

La Société anonyme industrielle de constructions et de réparations, ayant son siège à Boulogne-sur-Mer, est, à partir du 12 juillet 1939, abonnée au timbre pour 15.392 actions, n^{os} 9621 à 25012, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Arras en date du 20 juillet 1939.

La Société anonyme des pâtes alimentaires Cocorico, ayant son siège à Bédarrides, est, à partir du 7 juillet 1939, abonnée au timbre pour 2.400 actions, n^{os} 1601 à 4000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Avignon en date du 25 juillet 1939.

La Société anonyme métallurgique des usines d'Alilly-sur-Noye, ayant son siège à Alilly-sur-Noye, est, à partir du 18 août 1928, abonnée au timbre pour 1.500 actions, n^{os} 1 à 1500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Amiens en date du 20 juillet 1939.

La Société anonyme des houillères de Mont Rambert et de la Béraudière, ayant son siège à Saint-Etienne, est, à partir du 20 juillet 1939, abonnée au timbre pour 45.000 actions, n^{os} 180001 à 225000, d'une valeur nominale de 200 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne en date du 26 juillet 1939.

La société anonyme Compagnie française d'importation, ayant son siège au Havre, est, à partir du 8 juillet 1939, abonnée au timbre pour 9.000 actions, n^{os} 6001 à 15000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen en date du 26 juillet 1939.

La société anonyme Union commerciale et industrielle, ayant son siège à Montbéliard, est, à partir du 11 juillet 1939, abonnée au timbre pour 8.000 actions, n^{os} 1 à 8000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Besançon en date du 25 juillet 1939.

La société anonyme Société commerciale transcontinentale, ayant son siège au Havre, est, à partir du 18 juillet 1939, abonnée au timbre pour 10.000 actions, n^{os} 1 à 10000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen, en date du 26 juillet 1939.

La société Union d'électricité, ayant son siège à Paris, est, à partir des 4 juillet 1901, 16 juin 1905, 5 février 1906, 29 avril 1914, 9 décembre 1919, 5 mai 1920, 18 janvier 1922, 17 novembre 1922, 26 juillet 1923, 15 juillet 1927, 16 décembre 1928, 7 août 1930, 4 et 24 juillet 1939, abonnée au timbre pour 1.733.320 actions, n^{os} 1 à 1733320, d'une valeur nominale de 250 fr., et 71.572 obligations 5,50 p. 100, émission juin 1939, savoir: 64.465, n^{os} 1 à 64465, d'une valeur nominale de 1.000 francs; et 7.107, n^{os} 64466 à 71572, d'une valeur nominale de 5.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 25 juillet 1939.

La société Malteries franco-belges et moulins de Prouvy, ayant son siège à Paris, est, à partir du 22 juin 1939, abonnée au timbre pour 8.000 obligations 5,50 p. 100, n^{os} 1 à 8000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 25 juillet 1939.

La compagnie d'assurances-accidents La Paix, ayant son siège à Paris, est, à partir du 22 juillet 1939, abonnée au timbre pour 20.000 actions, n^{os} 80001 à 100000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 25 juillet 1939.

La société Les Rapides Lutetia, ayant son siège à Paris, est, à partir du 22 juillet 1939, abonnée au timbre pour 400 actions, n^{os} 1 à 400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 25 juillet 1939.

La Société chocolatière de France, ayant son siège à Paris, est, à partir du 13 juillet 1939, abonnée au timbre pour 2.000 actions, n^{os} 1 à 2000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 25 juillet 1939.

La Société immobilière N. D. des Victoires, ayant son siège à Senlis, est, à partir du 20 juillet 1939, abonnée au timbre pour 200 actions, n^{os} 601 à 800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Beauvais, en date du 27 juillet 1939.

La Commune de Saint-Julien-de-Concelles est, à partir du 20 juillet 1939, abonnée au timbre pour 54 obligations 4,50 p. 100, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nantes, en date du 27 juillet 1939.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relevé des produits vinicoles d'origine et de provenance tunisiennes importés en franchise douanière en France et en Algérie sous le régime des lois des 30 mars 1928 (art. 1^{er}) 28 juillet 1933 et du décret-loi du 2 août 1935 pendant la période du 10 au 20 juillet 1939 inclus.

PRODUITS	UNITE	CRÉDITS	DATE de l'échéance des crédits.	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
				pendant la période du 10 au 20 juillet 1939.	Antérieurement.	Total.
				h. l. a.	h. l. a.	h. l. a.
Vins de raisins frais dont le titre alcoolique ne dépasse pas 14 degrés.	Hectolitre.	6 ^e tranche de 1.415 hectolitres 38 litres 25 de vin et 75.000 hectolitres de mistelles. — Creux de route du 1 ^{er} juin au 10 juillet 1.037 hl. 04.	9 septembre 1939.	1.145 43 »	»	1.145 43 »
Moûts mutés au soufre.....	—			»	»	»
Mistelles (volume total).....	—			581 51 »	55.656 61 25	56.238 15 25
Vins de liqueur (volume total).....	—			6 48 »	9.543 31 95	9.549 49 95
Totaux.....	1.733 12 »	65.199 96 20	66.933 08 20
Alcool vinique pur.....	—	»	»	215 18 50	10.237 85 23	10.483 03 73
Alcool employé à la fabrication:						
Des mistelles.....	—	»	»	»	»	»
Des vins de liqueur.....	—	»	»	»	»	»
Totaux.....	215 18 50	10.237 85 23	10.483 03 73

Situation au 20 juillet 1939.

		h. l. a.	h. l. a.			h. l. a.
Vins..	Crédit ouvert.....	Vins.....	1.415 38 25	Alcools.....	Crédit ouvert.....	12.000 » »
		Mistelles.....	75.000 » »			
	Quantités exportées.....	Vins.....	1.145 43 »		Quantités exportées.....	10.483 03 73
		Mistelles.....	65.787 65 20			
	Crédit libre.....	Vins.....	1.306 99 25		Crédit libre.....	1.516.96 27
		Mistelles.....	9.212 34 80			

Relevé des produits vinicoles d'origine et de provenance tunisiennes importés au bénéfice d'une réduction sur les droits du tarif minimum en France et en Algérie sous le régime de la loi du 28 juillet 1933 et du décret-loi du 2 août 1935 (art. 5) pendant la période du 10 au 20 juillet 1939 inclus.

PRODUITS	UNITE	CRÉDITS	DATE de l'échéance des crédits.	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
				pendant la période du 10 au 20 juillet 1939.	Antérieurement.	Total.
				h. l. a.	h. l. a.	h. l. a.
Vins de raisins frais dont le titre alcoolique ne dépasse pas 14 degrés.	Hectolitre.	6 ^e tranche de 1 hl. 88 de vin. — Creux de route du 1 ^{er} mai au 10 juillet 3.759 hl. 50.	9 septembre 1939.	1.319 35 »	»	1.319 35 »
Moûts mutés au soufre.....	—			»	»	»
Mistelles (volume total).....	—			»	»	»
Vins de liqueur (volume total).....	—			»	»	»
Totaux.....	1.319 35 »	»	1.319 35 »
Alcool vinique pur.....	—	»	»	»	»	»
Alcool employé à la fabrication:						
Des mistelles.....	—	»	»	»	»	»
Des vins de liqueur.....	—	»	»	»	»	»
Totaux.....	»	»	»

Situation au 20 juillet 1939.

		h. l. a.	h. l. a.			h. l. a.
Vins.....	Crédit ouvert.....	1 88	Alcools.....	Crédit ouvert.....	»	»
	Quantités exportées.....	3.759 50 »		Quantités exportées.....	»	
	Crédit libre.....	2.442 03 »		Crédit libre.....	»	

Ministère des travaux publics.

Avis aux exportateurs de lingots et de déchets d'aluminium.

A partir du mois d'août 1939, et jusqu'à nouvel avis, les demandes d'autorisation de dérogation à la prohibition d'exportation édictée par le décret du 16 avril 1935, ne seront accordées, en ce qui concerne les lingots et les déchets d'aluminium, que dans les limites suivantes :

Pour les lingots et les déchets contenant plus de 96 p. 100 d'aluminium, les dérogations accordées mensuellement à chaque exportateur ne pourront dépasser 100 p. 100 de la moyenne mensuelle des tonnages correspondants exportés au cours de l'année 1938, pour lesquels les exportateurs devront faire parvenir au ministère des travaux publics (service des licences) toutes justifications utiles. Les demandes d'autorisation d'exportation devront porter l'indication de la nature des déchets ou lingots et de leur teneur en métal.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 5-6 juin 1939.

Avis aux importateurs de charbons britanniques.

Il est porté à la connaissance des importateurs de charbons britanniques que, suivant un échange de lettres franco-britanniques en date du 24 décembre 1938, les réclamations qui pourraient être formulées par les acheteurs français, concernant les prix qui leur sont demandés par les vendeurs anglais, peuvent être examinées par une commission consultative mixte groupant des représentants des vendeurs anglais et des acheteurs français.

De telles réclamations doivent être adressées avec toutes pièces nécessaires pour leur examen, au secrétariat du groupe français de la commission mixte (adresse 66, rue de Monceau, à Paris (8^e)) qui se mettra en relation avec le réclamant et lui demandera éventuellement la production de toutes justifications complémentaires afin de les soumettre à l'examen de cette commission.

Ministère des colonies.

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances relative à la tarification douanière des riz originaires de la Guyane néerlandaise.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances a adopté dans sa séance du 14 juin 1939 une délibération tendant à fixer la tarification douanière des riz originaires de la Guyane néerlandaise.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies après avis du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 26 juillet 1935.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1939 portant rajustement des droits du tarif spécial des douanes de la colonie, applicable au riz, en conformité du décret du 24 décembre 1938 portant rejet,

en ce qui concerne cet article, d'une délibération de la commission coloniale du conseil général du 7 septembre 1938 demandant une dérogation partielle du décret du 17 juin 1938 modifiant le tableau A du tarif des douanes;

Vu les dispositions de l'accord commercial franco-néerlandais signé le 28 avril 1939, valable du 1^{er} avril au 31 décembre 1939 et prorogable pour un an, accordant aux riz originaires de la Guyane néerlandaise importés à la Guadeloupe et dépendances, les droits antérieurs au décret du 24 décembre 1938 jusqu'à concurrence d'un contingent annuel de 6.000 tonnes;

A adopté, dans sa séance du 14 juin 1939, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif spécial des douanes de la Guadeloupe et dépendances est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les riz originaires de la Guyane néerlandaise importés à la Guadeloupe :

DESIGNATION	UNITE de perception.	TARIF unique.
	kilogr.	francs.
Riz en grains.....	100	18 »

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} mai 1939 et pour la durée de validité de l'accord franco-néerlandais susvisé du 28 avril 1939, dans la limite d'un contingent annuel de 6.000 tonnes.

Art. 3. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1939, le contingent des riz ordinaires de la Guyane néerlandaise à admettre au bénéfice du tarif prévu à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixé à 4.500 tonnes.

Le président.

BULLETIN COMMERCIAL

Métaux bruts. — Les prix des métaux ci-dessous sont la reproduction du prix courant légal (cote officielle hebdomadaire) des mar-

chandises en gros sur la place de Paris, rédigé par les courtiers de marchandises assermentés au tribunal de commerce de la Seine;

A L'ACQUITTE	1939		COURS de la semaine correspondante.	
	28 juillet.	21 juillet.	1938.	1937.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Les 100 kilogr.				
Aluminium français 98/99 p. 100 en lingots de 3 kilogr. et plus livr. Paris.....	1.536 10	1.536 10	1.340 60	1.198 40
Cuivre en lingots et plaques de laminage, liv. Havre ou Rouen.....	1.020 »	1.008 »	960 »	978 50
Cuivre en lingots propre au laiton, liv. Havre ou Rouen.....	1.020 »	1.008 »	960 »	978 50
Cuivre en cathodes, liv. Havre ou Rouen.....	1.008 »	996 »	950 »	970 50
Etain Banka, liv. Havre ou Paris.....	4.880 »	4.880 »	4.110 »	4.090 »
Etain Billiton, liv. Havre.....	M	M	M	M
Etain Détroits, liv. Havre.....	4.750 »	4.750 »	4.090 »	3.950 »
Etain anglais de Cornouailles, liv. Paris.....	4.694 »	4.694 »	4.045 »	3.942 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Havre ou Rouen.....	347 50	345 »	347 50	379 »
Plomb de provenances diverses, marques ordinaires, liv. Paris.....	357 50	355 »	357 50	388 »
Zinc, bonnes marques, liv. Havre ou Paris...	356 50	344 »	344 »	405 »
Zinc extra-pur, liv. Havre ou Paris.....	392 50	384 »	389 »	430 »

Les prix ci-dessus, établis à l'acquitté, comprennent la taxe de 9 p. 100 sur la circulation des produits (loi de finances du 31 décembre 1936 et décrets des 8 juillet 1937, 3 mai et 12 novembre 1938) ainsi que la taxe d'armement de 1 p. 100 (décret du 21 avril 1939).

Société nationale des Chemins de fer français

Enlèvement à domicile des bagages de voyageurs se rendant dans les stations balnéaires desservies par la région du Nord.

Jusqu'au 14 août et du 30 août au 3 septembre, sans perte de temps et à des conditions très avantageuses, les voyageurs partant de Paris pour Eu, le Tréport-Mers, Ault (via Woinecourt), Onival (via Woinecourt), Noyelles, Saint-Valéry-sur-Somme, Cayeux, le Crotoy, Quend-Fort-Mahon, Fort-Mahon, Rang-du-Pliers, Berek-Plage, Etaples, Paris-Plage (via Etaples), Dannes-Camiers, Pont-de-Briques, Boulogne-ville (le Portel), Wimille-Wimereux, Marquise, Calais-ville, Loon-Plage, Dunkerque pourront, à domicile, faire enregistrer leurs bagages pour leur localité de destination.

Pour toute indication complémentaire, s'adresser au bureau des renseignements de la gare de Paris-Nord et à l'agence Duchemin-Exprinter, 26 avenue de l'Opéra (téléphone: Opéra 96-41). (14-8)

Exposition internationale de Liège.

La Société nationale des chemins de fer français délivre, au départ de Paris, des billets directs de fin de semaine valables 3 jours avec des réductions de 40 p. 100 sur les parcours français et 35 p. 100 sur les parcours belges, et des billets directs d'aller et retour valables 4 jours (non compris les dimanches et fêtes) avec des réductions de 30 p. 100 sur les parcours français et 35 p. 100 sur les parcours belges.

Pour les visiteurs français, l'Exposition internationale de Liège a créé le carnet « Fav-expo ».

Les billets spéciaux ne sont délivrés que sur présentation de ce carnet, vendu 45 fr. dans les gares intéressées, et qui donne droit, en outre, à des réductions sur le prix d'entrée à l'exposition et à divers pavillons, attractions, etc. (10-10)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Le Directeur des Journaux officiels: R. BAYON-TARGÉ

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2^e
Compte chèque postal 1 014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMISERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENUEUR DES ANNONCES

Tirages financiers

Société Foncière Parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE ROME, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 235136-B.

AVIS

Emprunt 5 0/0 octobre 1931.

Le 8^e amortissement des obligations de l'emprunt 5 0/0 octobre 1931, prévu pour le 1^{er} octobre 1939, ne sera pas effectué par voie de tirage au sort. Les 1.160 titres à amortir conformément au tableau figurant au verso des titres, ont été rachetés en bourse, en application des dispositions contenues au contrat de constitution de gage du 8 octobre 1931.

SOCIÉTÉ des LUNETIERS

6, RUE PASTOURELLE, PARIS

Numéros des 239 obligations (émission 1922), 17^e amortissement, dont le remboursement au pair (moins impôts) aura lieu à compter du 15 août 1939, au siège social, 6, rue Pastourelle, à Paris (3^e).

18	39	50	73	110	120	146
184	220	239	264	280	313	351
387	432	433	481	496	653	739
931	935	998	1.035	1.046	1.059	1.070
1.092	1.100	1.115	1.116	1.145	1.156	1.162
1.169	1.203	1.215	1.252	1.293	1.307	1.318
1.332	1.357	1.380	1.399	1.437	1.439	1.464
1.477	1.538	1.539	1.546	1.593	1.608	1.696
1.718	1.784	1.792	1.817	1.845	1.894	1.932
1.954	1.978	2.023	2.037	2.059	2.064	2.072
2.093	2.105	2.111	2.121	2.134	2.156	2.169
2.192	2.199	2.218	2.236	2.251	2.267	2.274
2.292	2.330	2.339	2.360	2.372	2.399	2.404
2.440	2.441	2.449	2.470	2.492	2.502	2.513
2.519	2.536	2.547	2.577	2.590	2.610	2.616
2.652	2.653	2.654	2.727	2.736	2.740	2.761
2.769	2.770	2.812	2.815	2.844	2.869	2.910
2.928	2.937	2.978	3.028	3.061	3.099	3.105
3.114	3.170	3.206	3.225	3.226	3.303	3.318
3.466	3.492	3.513	3.518	3.529	3.573	3.591
3.592	3.603	3.664	3.719	3.750	3.755	3.786
3.789	3.790	3.821	3.848	3.860	3.876	3.893
3.894	3.972	4.000	4.039	4.101	4.112	4.120
4.136	4.141	4.150	4.156	4.188	4.194	4.212
4.228	4.246	4.257	4.309	4.331	4.340	4.371
4.378	4.400	4.408	4.416	4.432	4.472	4.473
4.480	4.527	4.639	4.640	4.668	4.700	4.718
4.719	4.790	4.857	5.039	5.074	5.080	5.141
5.152	5.150	5.178	5.179	5.180	5.268	5.273
5.279	5.292	5.288	5.315	5.332	5.338	5.345
5.416	5.456	5.471	5.506	5.520	5.599	5.636
5.681	5.741	5.770	5.808	5.814	5.880	5.887
5.908	5.920	5.930	5.937	5.949	5.958	5.964
5.968	5.969	5.974	5.978	5.985	5.991	5.995
5.999						

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

15 AOUT 1935
S.
15 AOUT 1937
G 4.002 4.439.
15 AOUT 1938
2.337 3.723 4.581.

Grands Moulins de Rouen

SOCIÉTÉ ANONYME
1, RUE PRÉFONTAINE, ROUEN
CAPITAL: 2.550.000 FRANCS

OBLIGATIONS 1930 6 0/0

Tirage d'amortissement du 15 juillet 1939.

1 à 10	= 10	2.100 à 2.103	= 4
11 à 19	= 9	2.124 à 2.129	= 6
200 à 207	= 8	2.180 à 2.184	= 5
218 et 219	= 2	2.205 à 2.209	= 5
275 à 279	= 5	2.580 à 2.588	= 9
325 à 329	= 5	2.599	= 1
460	= 1	2.600 et 2.601	= 2
481 à 489	= 9	2.612 à 2.619	= 8
520 à 523	= 4	2.620 à 2.623	= 4
534 à 539	= 6	2.634 à 2.639	= 6
600 à 607	= 8	2.660	= 1
628 et 629	= 2	2.681 à 2.689	= 9
760 à 769	= 10	2.850 à 2.859	= 10
790 à 794	= 5	2.890 à 2.899	= 10
825 à 829	= 5	3.130 à 3.132	= 3
990	= 1	3.143 à 3.146	= 4
941 à 949	= 9	3.202 à 3.210	= 9
1.150 à 1.153	= 4	3.230 à 3.239	= 10
1.196 à 1.199	= 4	3.880 à 3.889	= 10
1.250	= 1	4.080 à 4.089	= 10
1.261 à 1.269	= 9	4.100 à 4.105	= 6
1.333 à 1.339	= 7	4.410 à 4.419	= 10
1.340 à 1.346	= 7	4.430 à 4.439	= 10
1.358 et 1.359	= 2	5.190 à 5.199	= 10
1.429	= 1	5.500 à 5.509	= 10
1.520	= 1	5.650 à 5.659	= 10
1.541 à 1.549	= 9	5.860 à 5.869	= 10
1.620 et 1.621	= 2	6.120 à 6.129	= 10
1.632 à 1.639	= 8	6.663 à 6.669	= 7
1.690 à 1.695	= 6	6.900 à 6.909	= 10
1.706 à 1.709	= 4	6.990 à 6.999	= 10
1.720 à 1.729	= 10	7.030 à 7.039	= 10
1.830 à 1.837	= 8	7.050 à 7.059	= 10
1.858 et 1.859	= 2	7.100 à 7.109	= 10
1.960 à 1.961	= 5	7.140 à 7.149	= 10
1.975 à 1.979	= 5	7.150 à 7.159	= 10
2.010 à 2.015	= 6	7.270 à 7.276	= 7
2.026 à 2.029	= 4	7.640 à 7.649	= 10

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

1.531 à 1.538	= 8	6.805	= 1
1.710 à 1.715	= 6	6.807	= 1
2.282	= 1		

Le remboursement sera obtenu à partir de la date susindiquée, sur présentation des titres, au siège de la société ou aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, agence de Rouen.

Pour insertion:
UN ADMINISTRATEUR,

Société anonyme des Usines à gaz du Nord et de l'Est

CAPITAL: 52.860.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 193, BOULEVARD MALESHERBES
R. C. Seine 104729.

La société informe les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr. (émission 1930) que l'amortissement des 260 titres prévu pour le 15 août 1939 a été effectué par voie de rachat.

Les amortissements antérieurs ayant également été effectués par rachat, aucun titre ne reste à rembourser sur ces amortissements.

La publication du tableau d'amortissement a été faite au Journal officiel en date des 7 juillet et 14 septembre 1930.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

SERVICE DU BUDGET

EMPRUNT ALGERIEN 4 % 1930

(Lois des 5 août 1930, 23 juillet 1931 et 30 mars 1932 et décret du 3 octobre 1930.)

Tirage du 20 juillet 1939.

L'Algérie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 du contrat d'émission de l'emprunt 4 0/0 1930, a fait procéder à l'amortissement, par voie de rachats en bourse, d'un nombre d'obligations correspondant au montant de la semestrialité au 15 octobre 1939. En conséquence, le 18^e tirage qui devait avoir lieu le 20 juillet 1939 a été supprimé. 3.882 obligations ont été rachetées réduisant à 197.503 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le paiement des coupons venant à échéance le 15 octobre 1939 aura lieu, à partir de cette date, aux caisses des établissements ci-après:

- Comptoir national d'escompte de Paris;
- Banque de Paris et des Pays-Bas;
- Crédit lyonnais;
- Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
- Crédit algérien;
- Compagnie algérienne;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
- Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
- Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie;
- Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

SOCIÉTÉ ANONYME PARIS-FRANCE

Rectificatif au Journal officiel du 13 juillet 1939: page 8953, 3^e colonne, liste des 78 obligations 5 0/0, remboursables à compter du 1^{er} août 1939, au lieu de: « 294 », lire: « 204 ».

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1871

Liste des 88 numéros sortis avec lots au 27^e tirage définitif, le 20 juillet 1939, parmi les 8.920 numéros fournis par les 892 séries extraites de la roue au tirage du 10 du même mois et dont la nomenclature suit:

- N° 292.585: 100.000 francs.
N° 47.351, 532.422: 50.000 francs.
N° 53.384, 58.972, 109.755, 122.782, 518.578, 611.501, 624.497, 874.390, 1.098.054, 1.201.357: 10.000 francs.

Table with 5 columns and 20 rows listing numbers and amounts for '75 obligations remboursées par 1.000 francs'.

Liste des 892 séries sorties au tirage du 10 juillet 1939.

401 à 410, 631 à 640, 881 à 890-1.381 à 390-3.101 à 110, 961 à 970-5.491 à 500, *911 à 950-6.061 à 70, 821 à 830-8.521 à 530-10.251 à 260, 261 à 270, 431 à 440, 671 à 680-13.141 à 150, 491 à 500, 591 à 600-14.931 à 940-16.521 à 530-17.691 à 700-20.671 à 680, 21.301 à 310-22.881 à 890-23.261 à 270-24.051 à 60, 91 à 100-25.921 à 930, 981 à 990-26.471 à 480-27.061 à 70, 201 à 210-28.101 à 110, 551 à 560-30.601 à 610-31.171 à 180, 351 à 360-38.471 à 480-39.091 à 100-40.511 à 520-43.721 à 730-47.351 à 360-48.081 à 90-50.241 à 250, 611 à 620, *791 à 800-53.771 à 780-55.381 à 390-56.631 à 640-58.971 à 980-60.801 à 810-62.921 à 930-63.761 à 770-64.961 à 970-65.501 à 510-66.791 à 800, 911 à 920-67.921 à 930-68.471 à 480-69.151 à 160-70.271 à 280-71.211 à 220-72.091 à 100-74.441 à 450-78.971 à 980-80.821 à 830-81.701 à 710, 761 à 770-82.661 à 670-83.541 à 550, 581 à 590-85.101 à 110, 131 à 140-86.271 à 280, 671 à 680-87.291 à 300, 571 à 580-90.371 à 380-92.511 à 520, 761 à 770-93.731 à 740-94.451 à 460, 711 à 720-95.701 à 710-98.171 à 180-101.391 à 400-103.081 à 90-104.261 à 270, 551 à 560-105.801 à 810-108.911 à 920-109.171 à 180, *751 à 760-110.021 à 30, 341 à 350, 471 à 480-111.541 à 550-112.221 à 230-114.181 à 190, 731 à 740-116.521 à 530-118.491 à 500-120.991 à 121.000, 121.571 à 580-122.781 à 790-123.911 à 920-124.471 à 480-126.471 à 480-127.621 à 630-129.981 à 990-130.891 à 900-133.271 à 280, 851 à 860-139.881 à 890-142.481 à 490, 521 à 530-144.741 à 750-146.301 à 310-151.311 à 320-152.101 à 110, *271 à 280-153.231 à 240-158.681 à 690, 761 à 770, 961 à 970-160.371 à 380, 631 à 640-163.041 à 50, 311 à 320-164.031 à 40-165.161 à 170-172.221 à 230, 751 à 760-175.181 à 190-176.881 à 890, 951 à 960-178.391 à 400-179.231 à 240, 251 à 260-185.311 à 320-189.071 à 80, 561 à 570-190.441 à 450-191.601 à 610-199.781 à 790-201.251 à 260-202.051 à 60-207.701 à 710-210.261 à 270-215.331 à 340, 911 à 920-216.031 à 40, 351 à 360-217.361 à 370, 971 à 980-218.001 à 10, 961 à 970-219.611 à 620-223.151 à 160, 541 à 550-227.621 à 630-228.321 à 330-229.201 à 210-230.041 à 50, 71 à 80, 91 à 100-232.471 à 480-231.331 à 340, 461 à 470-231.261 à 270-236.851 à 860, 921 à 930-239.871 à 880-241.861 à 870-

243.581 à 590, 881 à 890-244.641 à 650-245.011 à 20, 41 à 50, 211 à 220, 861 à 870-246.091 à 100-248.711 à 720, 721 à 730-250.051 à 60-251.631 à 640, 971 à 980-252.031 à 40-257.821 à 830-259.451 à 460-263.651 à 660-264.801 à 810-265.351 à 900-267.791 à 800-268.021 à 30, 261 à 270-271.061 à 70-273.341 à 350, 951 à 960-275.781 à 790-276.281 à 290, 371 à 380, 691 à 700-279.171 à 180, 701 à 710-280.071 à 80-282.041 à 50, 521 à 530-284.561 à 570, 941 à 950-285.951 à 960-286.101 à 110-291.651 à 660-292.581 à 590, 631 à 640-293.941 à 950-294.101 à 110, 921 à 930-295.991 à 296.000-296.081 à 90, 241 à 250-298.991 à 299.000-303.161 à 170, *591 à 600-304.141 à 150, 891 à 900-305.341 à 350-306.111 à 120-308.031 à 40, 601 à 610-312.471 à 480, *511 à 520, 951 à 960-314.561 à 570, 811 à 820-316.461 à 470-317.241 à 250-322.131 à 140, 491 à 500, 921 à 930-323.141 à 150-324.171 à 480-329.581 à 590, 771 à 780-332.321 à 330, 881 à 890-334.321 à 330-335.181 à 190-336.251 à 260-338.371 à 380, 621 à 630-341.051 à 60-342.151 à 160-343.241 à 250, 611 à 620, 831 à 840-345.561 à 570-350.701 à 710-354.881 à 890-355.001 à 10, 531 à 540-356.501 à 510-358.581 à 590, 681 à 690-359.801 à 810-361.811 à 820-362.031 à 40-363.681 à 690-366.111 à 120, 831 à 840, 981 à 990-367.661 à 670-369.271 à 280-370.051 à 60, 751 à 760-371.701 à 710-372.191 à 200-373.171 à 180-375.961 à 970-376.611 à 620-377.161 à 170, 241 à 250, 461 à 470-378.831 à 840-380.391 à 400, 721 à 730-382.721 à 730-383.431 à 440-387.451 à 460, 771 à 780-388.141 à 150-389.941 à 950-391.061 à 70-392.091 à 100, 661 à 670, 861 à 870-393.241 à 250-398.171 à 180-401.131 à 140-406.191 à 200-731 à 746, 961 à 970-409.911 à 920-410.911 à 920, 971 à 980-412.411 à 420, 931 à 940-413.871 à 880-414.921 à 930-415.121 à 130-420.641 à 650, 791 à 800-423.421 à 430-425.161 à 170, 241 à 250, *971 à 980-427.001 à 10-429.181 à 190-432.311 à 320-433.371 à 380, 511 à 520-434.711 à 720-436.191 à 200, 601 à 610-440.071 à 80-444.911 à 920-445.111 à 120-446.871 à 880-450.801 à 810-454.631 à 690-456.521 à 530, 761 à 770-457.351 à 360, 661 à 670-458.951 à 960-461.581 à 590-163.951 à 960-465.251 à 360-468.341 à 350-471.061 à 70-473.711 à 750-477.941 à 950-480.171 à 180-482.621 à 630-483.111 à 120, 741 à 750-486.611 à 620, 821 à 830-489.741 à 750-490.861 à 870-491.031 à 40, 921 à 930-492.091 à 100, 341 à 350, 371 à 380, 591 à 600-494.521 à 530, 871 à 880-495.451 à 460-497.571 à 580, 901 à 910-499.351 à 360, 531 à 540-503.601 à 610-507.181 à 190, 441 à 450-508.151 à 160, 941 à 950-511.401 à 410, 881 à 890-513.961 à 970-514.581 à 590-517.491 à 500-518.571 à 580-519.191 à 200-520.141 à 120-521.071 à 80, 861 à 870-523.241 à 250-526.591 à 600-528.601 à 610-530.791 à 800-530.961 à 970-532.141 à 150, *421 à 430-534.001 à 10-536.181 à 190-537.531 à 540, 571 à 580-538.281 à 290-539.941 à 950-540.461 à 470-543.131 à 140-*601 à 610-545.941 à 950-546.601 à 610-550.251 à 260, 711 à 720-553.221 à 230-554.121 à 130, 291 à 300, *471 à 480-557.391 à 400-558.151 à 160, 611 à 620, 691 à 700-560.321 à 330, 701 à 710-565.181 à 190, *421 à 430-566.091 à 100, 111 à 120, 311 à 320, 501 à 510-567.211 à 220, 461 à 470-571.611 à 620-573.611 à 620-574.871 à 890-575.291 à 300-578.321 à 330-581.011 à 20, 171 à 180, 371 à 380-583.671 à 680-585.631 à 640, 911 à 920-586.791 à 800-587.231 à 240-588.931 à 940-589.721 à 730-590.111 à 120, 261 à 270-592.061 à 70-596.821 à 830-597.521 à 530.*601.001 à 10-603.671 à 680, 941 à 950-605.431 à 140-606.261 à 270, 371 à 380-607.181 à 190-609.311 à 320-611.101 à 110, *501 à 510-612.411 à 420, 791 à 800-615.631 à 640-616.421 à 430-617.031 à 40, *971 à 980-619.071 à 80-620.181 à 190-624.491 à 500-625.331 à 340-626.981 à 990-627.371 à 380-629.221 à 230-630.251 à 260-631.871 à 890-633.541 à 550, 641 à 650-635.701 à 710-636.351 à 360, *821 à 830-639.441 à 450-641.031 à 40-645.171 à 180-647.201 à 210, 531 à 540-649.981 à 990-650.141 à 150-651.141 à 150-653.301 à 310-654.541 à 550, 921 à 930-655.911 à 920-659.211 à 220-661.431 à 440, *561 à 570-662.501 à 510-665.661 à 670-666.581 à 590, 631, 640-668.351 à 360-671.241 à 250-674.881 à 890-675.491 à 500,

781 à 790-676.461 à 470-677.461 à 470-678.511 à 520, 931 à 940-679.251 à 260-680.171 à 180-681.461 à 470-684.111 à 120, 881 à 890-687.401 à 410-689.361 à 370-690.161 à 170-691.831 à 840-692.191 à 200, *151 à 460, 631 à 640-696.661 à 670, 771 à 780-697.841 à 850-698.841 à 820-699.251 à 260, 321 à 330, 881, 890-702.521 à 530, 811 à 820-703.581 à 590-706.021 à 30-710.521 à 430-711.371 à 380, 811 à 820-718.981 à 990-719.071 à 80-725.091 à 100-727.331 à 340, 621 à 630-730.651 à 660-731.631 à 640-732.561 à 570, 591 à 600-736.331 à 340-738.111 à 420-740.391 à 400-741.071 à 80, 791 à 800-742.221 à 230-743.431 à 440-745.171 à 180, 501 à 510, 691 à 700-748.221 à 230-754.351 à 360-755.141 à 150, *251 à 260, 871 à 880-758.641 à 650-760.221 à 230-762.181 à 190-763.271 à 280-766.531 à 540-769.661 à 670-791 à 800-772.041 à 50, 371 à 380-773.701 à 710-774.021 à 30, 481 à 490-775.081 à 90, 971 à 980-776.191 à 200, 201 à 210-777.251 à 260-778.571 à 580-780.751 à 760, 931 à 940-782.991 à 783.000, 783.751 à 760, 861 à 870-786.141 à 120, 231 à 240-787.721 à 730-788.711 à 720-790.511 à 520-791.771 à 780-792.131 à 140-793.851 à 860-797.131 à 140, 681 à 690-799.911 à 920.801.221 à 230, 701 à 710-802.591 à 600-805.871 à 880-806.421 à 430, 701 à 710-807.741 à 750-809.821 à 830, 861 à 870-810.561 à 570-814.941 à 950-815.301 à 310-818.301 à 340-819.421 à 430-819.911 à 920-820.521 à 530-824.621 à 630-826.271 à 280-829.951 à 960-834.021 à 30, *31 à 40, 321 à 330-835.441 à 450, 511 à 520-837.971 à 980-840.331 à 340-844.811 à 820, 951 à 960-848.061 à 70-851.351 à 360-852.101 à 110-854.871 à 880-858.041 à 50-860.551 à 560, 701 à 710, 761 à 770-861.231 à 240-863.081 à 90-864.681 à 690-870.271 à 280-872.161 à 170-873.621 à 630, 641 à 650-874.381 à 390-875.201 à 210-879.451 à 460, 891 à 900-887.401 à 410-889.291 à 300, 371 à 380-891.991 à 892.000-892.781 à 790-893.631 à 640-894.561 à 570-897.481 à 490-898.541 à 550, 991 à 899.000-901.321 à 330-903.421 à 430, 701 à 710-907.711 à 720-908.661 à 670, 801 à 810-912.971 à 980-914.601 à 610-919.231 à 240, 681 à 690-921.631 à 640-922.001 à 10, 831 à 840-924.341 à 350-925.341 à 350-926.301 à 340-930.741 à 750-933.231 à 240, 391 à 400-934.051 à 60-940.861 à 870-942.511 à 520-948.351 à 360, *851 à 860-950.881 à 890, 904 à 910, 921 à 930-951.751 à 760-954.161 à 170-956.351 à 360-958.091 à 100-960.361 à 370, 911 à 920-964.461 à 470-965.311 à 320, 881 à 890-966.991 à 967.000-967.441 à 450-971.941 à 950-973.801 à 810-974.401 à 410, 611 à 620, 841 à 850-975.451 à 460-977.241 à 250-978.731 à 740-984.141 à 150-985.251 à 260, 531 à 540-986.251 à 260, 441 à 450-987.511 à 520-990.111 à 120-994.291 à 300-992.351 à 360, 511 à 520, 321 à 330-993.551 à 560-994.541 à 550, 991 à 995.000-998.851 à 860-999.251 à 260, 391 à 400.1.001.941 à 950-1.007.501 à 510-1.008.151 à 160-1.010.641 à 650-1.011.301 à 310, 541 à 550-1.016.121 à 130-1.017.101 à 110-1.019.471 à 480-1.020.981 à 990-1.021.641 à 650-1.022.431 à 440-1.023.631 à 640-1.024.321 à 330-1.025.461 à 470-1.027.121 à 130-1.030.101 à 110, 681 à 690-1.033.481 à 490, 741 à 750-1.035.981 à 990-1.039.511 à 520-1.040.331 à 340, 851 à 860-1.042.361 à 370, 651 à 660-1.044.691 à 700-1.045.641 à 650-1.046.101 à 110, 311 à 320-1.047.131 à 140-1.055.531 à 540-1.056.261 à 270-1.060.381 à 390-1.062.441 à 450-1.063.871 à 880-1.066.321 à 330, *671 à 680-1.067.011 à 20, 41 à 50, 411 à 420, 991 à 1.068.000-1.072.031 à 40, 101 à 110-1.073.451 à 460, 921 à 930-1.075.341 à 350, 951 à 960-1.076.551 à 560-1.077.491 à 500-1.079.081 à 90-*1.081.171 à 180, 691 à 700, 701 à 710, 961 à 970-1.091.121 à 130, 151 à 160-1.097.101 à 110-*1.098.051 à 60, 631 à 640-1.101.211 à 220-*1.103.241 à 250-1.104.161 à 170, 471 à 480, 891 à 900-1.106.641 à 650-*1.107.271 à 280-1.109.091 à 100-1.112.121 à 130-1.115.551 à 560, 671 à 680-1.116.071 à 80, 291 à 300, 351 à 360, 941 à 950-1.122.091 à 100, 541 à 550-1.126.341 à 350-1.127.861 à 870-*1.128.941 à 920-1.131.781 à 790-1.134.361 à 370-1.136.811 à 820, 971 à 980-1.142.171 à 180-1.143.001 à 10-1.144.951 à 960-1.146.461 à 470-1.147.611 à 620, 851 à 860-*1.148.671 à 680-1.151.131 à 140-*1.152.161 à 170-

(*) Séries comprenant des numéros sortis avec lots. (Voir le tableau des lots.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.153.931 à 940—1.154.111 à 120, *161 à 470, *941 à 950—1.155.131 à 140, 411 à 420, 791 à 800—1.158.661 à 670—1.159.361 à 370—1.160.541 à 550, 561 à 570—1.164.421 à 430, 531 à 540, 881 à 890—1.165.261 à 270—1.166.361 à 370, 391 à 400—1.167.281 à 290, 681 à 690—*1.169.971 à 980—1.170.011 à 20, 571 à 580—*1.171.151 à 160—1.172.491 à 500, *721 à 730—1.173.621 à 630, 751 à 760, 771 à 780—1.175.231 à 240, 851 à 860—*1.178.931 à 940—1.180.651 à 660, 751 à 760, 881 à 890—1.181.661 à 670—*1.182.221 à 230—1.184.281 à 290—1.185.251 à 260—1.189.131 à 140—1.190.311 à 320—1.192.201 à 210, 281 à 290—1.193.381 à 390—1.198.371 à 380, *1.201.351 à 360, 541 à 550, 561 à 570—1.203.951 à 960—1.206.591 à 600—1.209.851 à 860—1.211.841 à 850—1.213.201 à 210—1.215.501 à 510—1.218.221 à 230—1.220.241 à 250, 771 à 780—1.221.151 à 160—1.222.881 à 890—1.225.651 à 660—1.226.081 à 90, 821 à 830—1.233.471 à 480, 911 à 920—1.234.111 à 120—1.237.731 à 740—1.239.011 à 20, 201 à 210, 621 à 630—1.243.241 à 250—1.244.151 à 160, 411 à 420—1.245.881 à 890—1.246.161 à 170—1.247.791 à 800—1.250.011 à 20—1.251.511 à 520—1.252.011 à 20, 451 à 460—1.254.681 à 690—1.259.521 à 530—1.260.311 à 320, *391 à 400, *551 à 560—1.262.281 à 290—1.265.201 à 210, 361 à 370—1.266.241 à 250—1.273.501 à 510—*1.274.871 à 880—1.275.441 à 450—*1.276.471 à 480—1.278.011 à 20—1.279.311 à 320—1.282.791 à 800—1.283.611 à 620—*1.286.041 à 50—1.289.241 à 250, 791 à 800—1.291.001 à 10—1.292.591 à 600—1.294.551 à 560.

Le paiement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 5 août 1939.

La liste des amortis antérieurs a paru au Journal officiel du 28 janvier 1939.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA RENTE VIAGÈRE IMMOBILIÈRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS

R. C. Seine n° 243826 B

Siège social à PARIS, 5, rue Lavoisier (8^e arrondissement)

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 EN CE QUI CONCERNE SES OPÉRATIONS VIAGÈRES

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1938.

ACTIF		PASSIF	
Engagements des actionnaires.....	83.675 »	Capital social	2.500.000 »
Immeubles grevés de rentes viagères.....	3.456.000 »	Réserves mathématiques	2.230.006 »
Immeubles non grevés de rentes viagères.....	110.000 »	Loyers perçus d'avance.....	1.118 10
Nues propriétés grevées de rentes viagères.....	1.141.283 »	Créances hypothécaires sur immeubles appartenant à l'entreprise	98.355 30
Loyer versé d'avance.....	1.500 »	Divers	229.965 97
Valeurs françaises diverses.....	502 »		
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers.....	4.642 39		
Espèces en caisse et chèques postaux.....	23.304 17		
Mobilier	14.529 03		
Divers	476.922 78		
Solde débiteur du compte de pertes et profits.....	47.090 »		
	5.059.445 37		5.059.445 37

Compte général de pertes et profits de l'exercice 1938.

DEBIT		CREDIT	
Solde au début de l'exercice.....	»	Revenu des fonds placés:	
Pertes sur rentes viagères.....	112.025 43	Loyers nets d'immeubles.....	82.937 41
Pertes sur réalisation de valeurs immobilières.....	110.658 55	Coupons de valeurs mobilières.....	116 45
Pertes sur les nues propriétés.....	45.256 60	Intérêts créditeurs	266 »
Intérêts attribués à rentes viagères.....	440.982 35	Intérêts sur nues propriétés.....	48.892 60
Frais généraux	106.773 58	Frais généraux attribués à rentes viagères.....	106.773 58
Intérêts sur dettes hypothécaires.....	7.186 31	Recettes diverses	3.612 20
Amortissements	28.265 10	Réserve pour dévaluation immeubles.....	201.659 68
Dépenses diverses	200 »	Solde à la fin de l'exercice.....	47.090 »
	491.347 92		491.347 92

Mouvement des rentes pendant l'exercice 1938.

CATÉGORIE	EN COURS AU DÉBUT de l'exercice.		ENTRÉES pendant l'exercice.		SORTIES pendant l'exercice.		EN COURS A LA FIN de l'exercice.	
	Contrats	Rentes.	Contrats	Rentes.	Contrats	Rentes.	Contrats	Rentes.
Rentes viagères immédiates.....	51	341.417	»	»	4	14.550	47	326.867

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

AVIS D'ADJUDICATIONSMinistère des postes, télégraphes
et téléphones.

DIRECTION DU SERVICE DE LA RADIODIFFUSION

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 août 1939, à dix heures, il sera procédé à Paris, salle des conférences, 107, rue de Grenelle (7^e arrondissement), à l'adjudication publique sur soumissions fermées et au forfait des travaux désignés ci-après, à exécuter pour construction de la station émettrice de radiodiffusion Paris-Mondial, à Allouis (Cher).

Désignation des travaux à exécuter et montant approximatif.

2^e LOT. — Carrelage et revêtements, 550.000 francs.

4^e LOT. — Menuiserie bois et parquets, 78.200 francs.

6^e LOT. — Serrurerie, 466.900 fr.

7^e LOT. — Peinture, 520.000 fr.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication ont été avisés en temps utile par les soins du service de la radiodiffusion.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de la radiodiffusion (service des bâtiments), rue de Grenelle, n° 107, à Paris, et à la direction régionale d'Orléans (service des locaux), tous les jours, sauf samedis, dimanches et jours fériés, de quatorze heures à dix-huit heures.

Le directeur du service de la radiodiffusion,
par intérim,
Signé: FÉNELON.

Ministère de la défense nationale
et de la guerre.**ADJUDICATION PUBLIQUE RESTREINTE**POUR LA FOURNITURE DE
Tissus divers de laine.

Le 30 août 1939, à neuf heures trente, il sera procédé à Paris, dans la salle des adjudications de l'intendant militaire, boulevard Latour-Maubourg, n° 51 bis, corridor de Nice, n° 20 (4^e étage), à l'adjudication publique restreinte pour la fourniture de tissus divers de laine.

Ces fournitures sont régies par le cahier des charges communes du 2 octobre 1935 mis à jour de son rectificatif du n° 1 du 4 octobre 1938, et par le cahier des charges spéciales du 4 juillet 1939, dont il pourra être pris connaissance ainsi que des documents qu'ils rappellent, dans les bureaux des intendants militaires chargés du service de l'habillement, à Paris, boulevard Latour-Maubourg, n° 51 bis, et au chef-lieu de chaque région de corps d'armée.

Les candidats à l'adjudication devront faire parvenir pour le 10 août 1939 leur demande d'admission à soumissionner, au directeur de l'intendance de la région sur le territoire de laquelle se trouve situé leur établissement.

Les abonnements au « Journal officiel » partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal compte courant n° 100.97 (Paris).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS(Art. 1^{er} du décret du 16 août 1901.)

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1^{er})

Déclaration du 28 juin 1939 (récépissé du 30 juin 1939). BILLARD CLUB MOISSAGAIS AMATEUR. But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège: café Marty, à Moissac (Tarn-et-Garonne).

**NUMEROTEURS TROUILLET**

112, Boulevard de Sébastopol - PARIS

Cachets officiels en cuivre
et en caoutchouc
dateurs -o- limbres secs -o- perforateurs
pinces à plomber -o- encre -o- tampons

Demander Catalogue

**LES COMPTEURS D'EAU
E Y Q U E M**

ADMIS PAR LA
VILLE DE PARIS
SONT RÉPUTÉS
POUR LEUR ROBUSTESSE

ILS SONT PRATIQUEMENT
INDÉRÉGLABLES ET INUSABLES

LA C^{ie} GÉNÉRALE
DES EAUX DE PARIS
EMPLOIE PLUS DE
150.000 COMPTEURS
EYQUEM

COMPTEURS DE DÉCOMPTÉ
POUR LOCATAIRES
VENTE, LOCATION
LOCATION-VENTE

ÉTABLISSEMENTS
M. EYQUEM

191 et 195, Bd. Péreire - PARIS-17^e
Téléphone : Étoile 15-60



LE COMPTEUR A PISTON ROTATIF EYQUEM
COMPTEUR DIVISIONNAIRE PAR EXCELLENCE

AUTRES TYPES : COMPTEURS A TURBINE
DITS DE VITESSE (DE TOUS CALIBRES)

C^{ie} de SAINT-GOBAIN

FONDÉE EN 1665

Société anonyme au capital de 300 millions

Registre du commerce
Seine n° 98.286Répertoire des Producteurs
n° 10.551 Seine C. A.

24 USINES

PRODUITS CHIMIQUES AGRICOLES

SUPERPHOSPHATES de CHAUX

ordinaires et concentrés

ENGRAIS COMPLETS

ENGRAIS COMPLETS SPÉCIAUX ET CONCENTRÉS

PHOSPHATE ACTIVÉ
PHOSPHATES AGRICOLES

CIANAMIDE

SELS de POTASSE d'ALSACE

SULFATE d'AMMONIAQUE

PHOSPHATE d'AMMONIAQUE

NITRATE de SOUDE

NITRATE de CHAUX

NITRATE d'AMMONIAQUE

AMMONITRATES

POTAZOTE

SULFATE de CUIVRE
en cristaux et neige

OXYCHLORURE de CUIVRE

SULFATE de FER
en cristaux et neige

SULFATE de FER DÉSHYDRATÉ

ACIDE SULFURIQUE
pour la destruction
des mauvaises herbes

CARBONATE de SOUDE
VITICOLE

TOUS PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS

S'adresser à la **COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN**

Direction Commerciale des Produits Chimiques

1, PLACE DES SAUSSAIES - PARIS VIII^e

TÉL.: ANJOU 21-62 (8 LIGNES GROUPÉES) ET ANJOU 58-62 (8 LIGNES GROUPÉES)

ou aux Agents régionaux de la Compagnie

TOUTES ASSURANCES POUR

LA FAMILLE

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE

87, RUE DE RICHELIEU — PARIS

ENTREPRISE PRIVÉE, FONDÉE EN 1819

LA PLUS ANCIENNE DES COMPAGNIES FRANÇAISES

R. C. 39.802

RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 12 millions entièrement versés

Fonds de garantie : 1 milliard 991 millions